

*Assaults**Voies de fait*

Assault

265. (1) A person commits an assault when
 (a) without the consent of another person,
 he applies force intentionally to that other
 person, directly or indirectly;
 (b) he attempts or threatens, by an act or a
 gesture, to apply force to another person, if
 he has, or causes that other person to believe
 on reasonable grounds that he has, present
 ability to effect his purpose; or
 (c) while openly wearing or carrying a
 weapon or an imitation thereof, he accosts or
 impedes another person or begs.

265. (1) Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas :

- a) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;
- b) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein;
- c) en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie.

Application

(2) This section applies to all forms of assault, including sexual assault, sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm and aggravated sexual assault.

(2) Le présent article s'applique à toutes les espèces de voies de fait, y compris les agressions sexuelles, les agressions sexuelles armées, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles et les agressions sexuelles graves.

Consent

(3) For the purposes of this section, no consent is obtained where the complainant submits or does not resist by reason of
 (a) the application of force to the complainant or to a person other than the complainant;
 (b) threats or fear of the application of force to the complainant or to a person other than the complainant;
 (c) fraud; or
 (d) the exercise of authority.

(3) Pour l'application du présent article, ne constitue pas un consentement le fait pour le plaignant de se soumettre ou de ne pas résister en raison :

- a) soit de l'emploi de la force envers le plaignant ou une autre personne;
- b) soit des menaces d'emploi de la force ou de la crainte de cet emploi envers le plaignant ou une autre personne;
- c) soit de la fraude;
- d) soit de l'exercice de l'autorité.

Accused's belief
as to consent

(4) Where an accused alleges that he believed that the complainant consented to the conduct that is the subject-matter of the charge, a judge, if satisfied that there is sufficient evidence and that, if believed by the jury, the evidence would constitute a defence, shall instruct the jury, when reviewing all the evidence relating to the determination of the honesty of the accused's belief, to consider the presence or absence of reasonable grounds for that belief. R.S., c. C-34, s. 244; 1974-75-76, c. 93, s. 21; 1980-81-82-83, c. 125, s. 19.

(4) Lorsque l'accusé allègue qu'il croyait que le plaignant avait consenti aux actes sur lesquels l'accusation est fondée, le juge, s'il est convaincu qu'il y a une preuve suffisante et que cette preuve constituerait une défense si elle était acceptée par le jury, demande à ce dernier de prendre en considération, en évaluant l'ensemble de la preuve qui concerne la détermination de la sincérité de la croyance de l'accusé, la présence ou l'absence de motifs raisonnables pour celle-ci. S.R., ch. C-34, art. 244; 1974-75-76, ch. 93, art. 21; 1980-81-82-83, ch. 125, art. 19.

Croyance de l'accusé quant au consentement

Assault

266. Every one who commits an assault is guilty of

266. Quiconque commet des voies de fait est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

Assault with a weapon or causing bodily harm

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 245; 1972, c. 13, s. 21; 1974-75-76, c. 93, s. 22; 1980-81-82-83, c. 125, s. 19.

Definition of "bodily harm"

267. (1) Every one who, in committing an assault,

- (a) carries, uses or threatens to use a weapon or an imitation thereof, or
- (b) causes bodily harm to the complainant, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

(2) For the purposes of this section and sections 269 and 272, "bodily harm" means any hurt or injury to the complainant that interferes with the health or comfort of the complainant and that is more than merely transient or trifling in nature. 1980-81-82-83, c. 125, s. 19.

Aggravated assault

268. (1) Every one commits an aggravated assault who wounds, maims, disfigures or endangers the life of the complainant.

Punishment

(2) Every one who commits an aggravated assault is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years. 1980-81-82-83, c. 125, s. 19.

Unlawfully causing bodily harm

269. Every one who unlawfully causes bodily harm to any person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years. 1980-81-82-83, c. 125, s. 19.

Assaulting a peace officer

270. (1) Every one commits an offence who

- (a) assaults a public officer or peace officer engaged in the execution of his duty or a person acting in aid of such an officer;
- (b) assaults a person with intent to resist or prevent the lawful arrest or detention of himself or another person; or
- (c) assaults a person
 - (i) who is engaged in the lawful execution of a process against lands or goods or in making a lawful distress or seizure, or
 - (ii) with intent to rescue anything taken under lawful process, distress or seizure.

- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. S.R., ch. C-34, art. 245; 1972, ch. 13, art. 21; 1974-75-76, ch. 93, art. 22; 1980-81-82-83, ch. 125, art. 19.

Agression armée ou infliction de lésions corporelles

267. (1) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, en se livrant à des voies de fait, selon le cas :

- a) porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme;
- b) inflige des lésions corporelles au plaignant.

Définition de "lésions corporelles".

(2) Pour l'application du présent article et des articles 269 et 272, «lésions corporelles» désigne une blessure qui nuit à la santé ou au bien-être du plaignant et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance. 1980-81-82-83, ch. 125, art. 19.

Voies de fait graves

268. (1) Commet des voies de fait graves quiconque blesse, mutilé ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger.

Peine

(2) Quiconque commet des voies de fait graves est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans. 1980-81-82-83, ch. 125, art. 19.

Voies de fait contre un agent de la paix

269. Quiconque cause illégalement des lésions corporelles à une personne est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de dix ans. 1980-81-82-83, ch. 125, art. 19.

Infraction illégale de lésions corporelles

270. (1) Commet une infraction quiconque exerce des voies de fait :

- a) soit contre un fonctionnaire public ou un agent de la paix agissant dans l'exercice de leurs fonctions, ou une personne qui leur prête main-forte;
- b) soit contre une personne dans l'intention de résister à une arrestation ou détention légale, la sienne ou celle d'un autre, ou de les empêcher;
- c) soit contre une personne, selon le cas :
 - (i) agissant dans l'exécution légale d'un acte judiciaire contre des terres ou des effets, ou d'une saisie,

Punishment	(2) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or (b) an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 246; 1972, c. 13, s. 22; 1980-81-82-83, c. 125, s. 19.	(ii) avec l'intention de reprendre une chose saisie ou prise en vertu d'un acte judiciaire. (2) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (1) est coupable : a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans; b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. S.R., ch. C-34, art. 246; 1972, ch. 13, art. 22; 1980-81-82-83, ch. 125, art. 19.	Peine
Sexual assault	271. (1) Every one who commits a sexual assault is guilty of (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or (b) an offence punishable on summary conviction.	271. (1) Quiconque commet une agression sexuelle est coupable : a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans; b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.	Agression sexuelle
No defence	(2) Where an accused is charged with an offence under subsection (1) or section 272 or 273 in respect of a person under the age of fourteen years, it is not a defence that the complainant consented to the activity that forms the subject-matter of the charge unless the accused is less than three years older than the complainant. 1980-81-82-83, c. 125, s. 19.	(2) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction visée au paragraphe (1) ou aux articles 272 ou 273 à l'égard d'une personne âgée de moins de quatorze ans, ne constitue pas une défense le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation sauf si l'accusé est de moins de trois ans son aîné. 1980-81-82-83, ch. 125, art. 19.	Défense irrecevable
Sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm	272. Every one who, in committing a sexual assault, (a) carries, uses or threatens to use a weapon or an imitation thereof, (b) threatens to cause bodily harm to a person other than the complainant, (c) causes bodily harm to the complainant, or (d) is a party to the offence with any other person, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years. 1980-81-82-83, c. 125, s. 19.	272. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, en commettant une agression sexuelle, selon le cas : a) porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme; b) menace d'infliger des lésions corporelles à une autre personne que le plaignant; c) inflige des lésions corporelles au plaignant; d) participe à l'infraction avec une autre personne. 1980-81-82-83, ch. 125, art. 19.	Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles
Aggravated sexual assault	273. (1) Every one commits an aggravated sexual assault who, in committing a sexual assault, wounds, maims, disfigures or endangers the life of the complainant.	273. (1) Commet une agression sexuelle grave quiconque, en commettant une agression sexuelle, blesse, mutilé ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger.	Agression sexuelle grave
Punishment	(2) Every one who commits an aggravated sexual assault is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life. 1980-81-82-83, c. 125, s. 19.	(2) Quiconque commet une agression sexuelle grave est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité. 1980-81-82-83, ch. 125, art. 19.	Peine
Corroboration not required	274. Where an accused is charged with an offence under section 155 (incest), 161 (gross	274. La corroboration n'est pas nécessaire pour déclarer coupable une personne accusée	La corroboration n'est pas exigée

indecency), 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm) or 273 (aggravated sexual assault), no corroboration is required for a conviction and the judge shall not instruct the jury that it is unsafe to find the accused guilty in the absence of corroboration. 1980-81-82-83, c. 125, s. 19.

Rules respecting recent complaint abrogated

275. The rules relating to evidence of recent complaint in sexual assault cases are hereby abrogated. 1980-81-82-83, c. 125, s. 19.

No evidence concerning sexual activity

276. (1) In proceedings in respect of an offence under section 271, 272 or 273, no evidence shall be adduced by or on behalf of the accused concerning the sexual activity of the complainant with any person other than the accused unless

- (a) it is evidence that rebuts evidence of the complainant's sexual activity or absence thereof that was previously adduced by the prosecution;
- (b) it is evidence of specific instances of the complainant's sexual activity tending to establish the identity of the person who had sexual contact with the complainant on the occasion set out in the charge; or
- (c) it is evidence of sexual activity that took place on the same occasion as the sexual activity that forms the subject-matter of the charge, where that evidence relates to the consent that the accused alleges he believed was given by the complainant.

Notice

(2) No evidence is admissible under paragraph (1)(c) unless

- (a) reasonable notice in writing has been given to the prosecutor by or on behalf of the accused of his intention to adduce the evidence together with particulars of the evidence sought to be adduced; and
- (b) a copy of the notice has been filed with the clerk of the court.

Hearing

(3) No evidence is admissible under subsection (1) unless the judge, magistrate or justice, after holding a hearing in which the jury and the members of the public are excluded and in which the complainant is not a compellable witness, is satisfied that the requirements of this section are met.

d'une infraction prévue aux articles 155 (inceste), 161 (grossière indécence), 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles) ou 273 (agression sexuelle grave). Le juge ne doit pas informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer l'accusé coupable en l'absence de corroboration. 1980-81-82-83, ch. 125, art. 19.

275. Sont abolies, dans les cas d'agression sexuelle, les règles de preuve qui concernent la plainte spontanée. 1980-81-82-83, ch. 125, art. 19.

Abolition des règles relatives à la plainte spontanée

276. (1) Dans des procédures à l'égard d'une infraction prévue aux articles 271, 272 ou 273, l'accusé ou son représentant ne peuvent présenter une preuve concernant le comportement sexuel du plaignant avec qui que ce soit d'autre que l'accusé à moins qu'il ne s'agisse :

- a) d'une preuve qui repousse une preuve préalablement présentée par la poursuite et portant sur le comportement ou l'absence de comportement sexuel du plaignant;
- b) de la preuve d'un rapport sexuel du plaignant présentée dans le but d'établir l'identité de la personne qui a eu avec le plaignant des rapports sexuels lors de l'événement mentionné dans l'accusation;
- c) d'une preuve d'actes de conduite sexuelle qui ont eu lieu en même temps que ceux qui sont à l'origine de l'accusation dans les cas où la preuve porte sur le consentement que l'accusé croyait que le plaignant avait donné.

(2) Aucune preuve n'est admissible en vertu de l'alinéa (1)c) à moins :

- a) d'une part, qu'un avis raisonnable n'ait été donné par écrit au poursuivant par l'accusé ou en son nom, de son intention de produire cette preuve, et faisant état des détails qui s'y rapportent;
- b) d'autre part, qu'une copie de cet avis n'ait été déposée auprès du greffier du tribunal.

(3) Aucune preuve n'est admissible en vertu du paragraphe (1) à moins que le juge, le magistrat ou le juge de paix, après tenue d'une audition à huis clos en l'absence du jury et lors de laquelle le plaignant n'est pas un témoin contrainable, ne soit convaincu que les exigences énumérées au présent article ont été respectées.

Avis

Audition

Publication prohibited	(4) The notice given under subsection (2) and the evidence taken, the information given or the representations made at a hearing referred to in subsection (3) shall not be published in any newspaper or broadcast.	Diffusion interdite
Offence	(5) Every one who, without lawful excuse the proof of which lies on him, contravenes subsection (4) is guilty of an offence punishable on summary conviction.	Infraction
Definition of "newspaper"	(6) In this section, "newspaper" has the same meaning as in section 297, 1980-81-82-83, c. 125, s. 19.	Définition de "journal"
Reputation evidence	277. In proceedings in respect of an offence under section 271, 272 or 273, evidence of sexual reputation, whether general or specific, is not admissible for the purpose of challenging or supporting the credibility of the complainant. 1980-81-82-83, c. 125, s. 19.	Preuve de réputation
Spouse may be charged	278. A husband or wife may be charged with an offence under section 271, 272 or 273 in respect of his or her spouse, whether or not the spouses were living together at the time the activity that forms the subject-matter of the charge occurred. 1980-81-82-83, c. 125, s. 19.	Inculpation du conjoint
Kidnapping	279. (1) Every one who kidnaps a person with intent <ul style="list-style-type: none"> (a) to cause him to be confined or imprisoned against his will, (b) to cause him to be unlawfully sent or transported out of Canada against his will, or (c) to hold him for ransom or to service against his will, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.	Enlèvement
Forcible confinement	(2) Every one who, without lawful authority, confines, imprisons or forcibly seizes another person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.	Séquestration
Non-resistance	(3) In proceedings under this section, the fact that the person in relation to whom the offence is alleged to have been committed did not resist is not a defence unless the accused proves that the failure to resist was not caused by threats, duress, force or exhibition of force. R.S., c. C-34, s. 247.	Non-résistance
<i>Kidnapping and Abduction</i>		
<i>Enlèvement et rapt</i>		

Abduction of person under sixteen

280. (1) Every one who, without lawful authority, takes or causes to be taken an unmarried person under the age of sixteen years out of the possession of and against the will of the parent or guardian of that person or of any other person who has the lawful care or charge of that person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

Definition of "guardian"

(2) In this section and sections 281 to 283, "guardian" includes any person who has in law or in fact the custody or control of another person. R.S., c. C-34, s. 249; 1980-81-82-83, c. 125, s. 20.

Abduction of person under fourteen

281. Every one who, not being the parent, guardian or person having the lawful care or charge of a person under the age of fourteen years, unlawfully takes, entices away, conceals, detains, receives or harbours that person with intent to deprive a parent or guardian, or any other person who has the lawful care or charge of that person, of the possession of that person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years. R.S., c. C-34, s. 250; 1980-81-82-83, c. 125, s. 20.

Abduction in contravention of custody order

282. Every one who, being the parent, guardian or person having the lawful care or charge of a person under the age of fourteen years, takes, entices away, conceals, detains, receives or harbours that person, in contravention of the custody provisions of a custody order in relation to that person made by a court anywhere in Canada, with intent to deprive a parent or guardian, or any other person who has the lawful care or charge of that person, of the possession of that person is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction. 1980-81-82-83, c. 125, s. 20.

Abduction where no custody order

283. (1) Every one who, being the parent, guardian or person having the lawful care or charge of a person under the age of fourteen years, takes, entices away, conceals, detains, receives or harbours that person, in relation to whom no custody order has been made by a

des menaces, la contrainte, la violence ou une manifestation de force. S.R., ch. C-34, art. 247.

280. (1) Quiconque, sans autorisation légitime, enlève ou fait enlever une personne non mariée, âgée de moins de seize ans, de la possession et contre la volonté de son père ou de sa mère, d'un tuteur ou de toute autre personne qui en a la garde ou la charge légale est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

Enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans

(2) Au présent article et aux articles 281 à 283, «tuteur» s'entend notamment de toute personne qui en droit ou de fait a la garde ou la surveillance d'une autre personne. S.R., ch. C-34, art. 249; 1980-81-82-83, ch. 125, art. 20.

Définition de "tuteur"

281. Quiconque, n'étant pas le père, la mère, le tuteur ou une personne ayant la garde ou la charge légale d'une personne âgée de moins de quatorze ans, enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge cette personne avec l'intention de priver de la possession de celle-ci le père, la mère, le tuteur ou une autre personne ayant la garde ou la charge légale de cette personne est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans. S.R., ch. C-34, art. 250; 1980-81-82-83, ch. 125, art. 20.

Enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans

282. Quiconque, étant le père, la mère, le tuteur ou une personne ayant la garde ou la charge légale d'une personne âgée de moins de quatorze ans, enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge cette personne contrairement aux dispositions d'une ordonnance rendue par un tribunal au Canada relativement à la garde de cette personne, avec l'intention de priver de la possession de celle-ci le père, la mère, le tuteur ou une autre personne ayant la garde ou la charge légale de cette personne, est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. 1980-81-82-83, ch. 125, art. 20.

Enlèvement en contravention avec une ordonnance de garde

283. (1) Quiconque, étant le père, la mère, le tuteur ou une personne ayant la garde ou la charge légale d'une personne âgée de moins de quatorze ans, enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge cette personne sans qu'une ordonnance n'ait été rendue par un tribunal au

Enlèvement en l'absence d'une ordonnance de garde

court anywhere in Canada, with intent to deprive a parent or guardian, or any other person who has the lawful care or charge of that person, of the possession of that person, is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

Consent required

(2) No proceedings may be commenced under subsection (1) without the consent of the Attorney General or counsel instructed by him for that purpose. 1980-81-82-83, c. 125, s. 20.

Défense

284. No one shall be found guilty of an offence under sections 281 to 283 if he establishes that the taking, enticing away, concealing, detaining, receiving or harbouring of any young person was done with the consent of the parent, guardian or other person having the lawful possession, care or charge of that young person. 1980-81-82-83, c. 125, s. 20.

Défense

285. No one shall be found guilty of an offence under sections 280 to 283 if the court is satisfied that the taking, enticing away, concealing, detaining, receiving or harbouring of any young person was necessary to protect the young person from danger of imminent harm. 1980-81-82-83, c. 125, s. 20.

No defense

286. In proceedings in respect of an offence under sections 280 to 283, it is not a defence to any charge that a young person consented to or suggested any conduct of the accused. 1980-81-82-83, c. 125, s. 20.

Procuring miscarriage

Abortion

287. (1) Every one who, with intent to procure the miscarriage of a female person, whether or not she is pregnant, uses any means for the purpose of carrying out his intention is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

Woman procuring her own miscarriage

(2) Every female person who, being pregnant, with intent to procure her own miscarriage, uses any means or permits any means to be used for the purpose of carrying out her intention is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

Canada relativement à la garde de cette personne, avec l'intention de priver de la possession de celle-ci le père, la mère, le tuteur ou une autre personne ayant la garde ou la charge légale de cette personne est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(2) Aucune poursuite ne peut être engagée en vertu du paragraphe (1) sans le consentement du procureur général ou d'un avocat qu'il mandate à cette fin. 1980-81-82-83, ch. 125, art. 20.

Consentement du procureur général

284. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue aux articles 281 à 283 s'il démontre que le père, la mère, le tuteur ou l'autre personne qui avait la garde ou la charge légale de la personne âgée de moins de quatorze ans en question a consenti aux actes reprochés. 1980-81-82-83, ch. 125, art. 20.

Défense

285. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue aux articles 280 à 283 si le tribunal est convaincu que les actes reprochés étaient nécessaires pour protéger la jeune personne en question d'un danger imminent. 1980-81-82-83, ch. 125, art. 20.

Défense

286. Dans les procédures portant sur une infraction visée aux articles 280 à 283, ne constitue pas une défense le fait que la jeune personne a consenti aux actes posés par l'accusé ou les a suggérés. 1980-81-82-83, ch. 125, art. 20.

Défense irrrecevable

Avortement

287. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité qui, conque, avec l'intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, qu'elle soit enceinte ou non, emploie quelque moyen pour réaliser son intention.

Procurer un avortement

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans toute personne du sexe féminin qui, étant enceinte, avec l'intention d'obtenir son propre avortement, emploie, ou permet que soit employé quelque moyen pour réaliser son intention.

Femme qui procure son propre avortement

Definition of "means"

- (3) In this section, "means" includes
- the administration of a drug or other noxious thing;
 - the use of an instrument; and
 - manipulation of any kind.

Exceptions

- (4) Subsections (1) and (2) do not apply to
- a qualified medical practitioner, other than a member of a therapeutic abortion committee for any hospital, who in good faith uses in an accredited or approved hospital any means for the purpose of carrying out his intention to procure the miscarriage of a female person, or
 - a female person who, being pregnant, permits a qualified medical practitioner to use in an accredited or approved hospital any means for the purpose of carrying out her intention to procure her own miscarriage.

if, before the use of those means, the therapeutic abortion committee for that accredited or approved hospital, by a majority of the members of the committee and at a meeting of the committee at which the case of the female person has been reviewed,

- has by certificate in writing stated that in its opinion the continuation of the pregnancy of the female person would or would be likely to endanger her life or health, and
- has caused a copy of that certificate to be given to the qualified medical practitioner.

Information requirement

- (5) The Minister of Health of a province may by order

- require a therapeutic abortion committee for any hospital in that province, or any member thereof, to furnish him with a copy of any certificate described in paragraph (4)(c) issued by that committee, together with such other information relating to the circumstances surrounding the issue of that certificate as he may require; or
- require a medical practitioner who, in that province, has procured the miscarriage of any female person named in a certificate described in paragraph (4)(c), to furnish him with a copy of that certificate, together with such other information relating to the procuring of the miscarriage as he may require.

Définition de "moyen"

- (3) Au présent article, «moyen» s'entend notamment de :
- l'administration d'une drogue ou autre substance délétère;
 - l'emploi d'un instrument;
 - toute manipulation.

Exceptions

- (4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- un médecin qualifié, autre qu'un membre d'un comité de l'avortement thérapeutique de quelque hôpital, qui emploie de bonne foi, dans un hôpital accrédité ou approuvé, tout moyen pour réaliser son intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin;
- une personne du sexe féminin qui, étant enceinte, permet à un médecin qualifié d'employer, dans un hôpital accrédité ou approuvé, quelque moyen pour réaliser son intention d'obtenir son propre avortement,

si, avant que ces moyens ne soient employés, le comité de l'avortement thérapeutique de cet hôpital accrédité ou approuvé, par décision de la majorité des membres du comité et lors d'une réunion du comité au cours de laquelle le cas de cette personne du sexe féminin a été examiné :

- a déclaré par certificat qu'à son avis la continuation de la grossesse de cette personne du sexe féminin mettrait ou mettrait probablement en danger la vie ou la santé de cette dernière;
- a fait remettre une copie de ce certificat au médecin qualifié.

Renseignements requis

- (5) Le ministre de la Santé d'une province peut, par arrêté :

- requérir un comité de l'avortement thérapeutique de quelque hôpital, dans cette province, ou un membre de ce comité, de lui fournir une copie de tout certificat mentionné à l'alinéa (4)c) émis par ce comité, ainsi que les autres renseignements qu'il peut exiger au sujet des circonstances entourant l'émission de ce certificat;
- requérir un médecin qui, dans cette province, a procuré l'avortement d'une personne de sexe féminin nommée dans un certificat mentionné à l'alinéa (4)c), de lui fournir une copie de ce certificat, ainsi que les autres renseignements qu'il peut exiger au sujet de l'obtention de l'avortement.

Definitions	(6) For the purposes of subsections (4) and (5) and this subsection,	Définitions
"accredited hospital" "hôpital accrédité,"	"accredited hospital" means a hospital accredited by the Canadian Council on Hospital Accreditation in which diagnostic services and medical, surgical and obstetrical treatment are provided;	«comité de l'avortement thérapeutique» Pour un hôpital, comité formé d'au moins trois membres qui sont tous des médecins qualifiés et nommés par le conseil de cet hôpital pour examiner et décider les questions relatives aux arrêts de grossesse dans cet hôpital.
"approved hospital" "hôpital approuvé,"	"approved hospital" means a hospital in a province approved for the purposes of this section by the Minister of Health of that province;	«conseil» Le conseil des gouverneurs, le conseil de direction ou le conseil d'administration ou les fiduciaires, la commission ou une autre personne ou un autre groupe de personnes ayant le contrôle et la direction d'un hôpital accrédité ou approuvé.
"board" "conseil,"	"board" means the board of governors, management or directors, or the trustees, commission or other person or group of persons having the control and management of an accredited or approved hospital;	«hôpital accrédité» Hôpital accrédité par le Conseil canadien d'accréditation des hôpitaux, où sont fournis des services de diagnostic et des traitements médicaux, chirurgicaux et obstétricaux.
"Minister of Health" "ministre...,"	"Minister of Health" means <ul style="list-style-type: none"> (a) in the Provinces of Ontario, Quebec, New Brunswick, Prince Edward Island, Manitoba and Newfoundland, the Minister of Health, (b) in the Provinces of Nova Scotia and Saskatchewan, the Minister of Public Health, and (c) in the Province of British Columbia, the Minister of Health Services and Hospital Insurance, (d) in the Province of Alberta, the Minister of Hospitals and Medical Care, (e) in the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Minister of National Health and Welfare; 	«hôpital approuvé» Hôpital approuvé pour l'application du présent article par le ministre de la Santé de la province où il se trouve.
"qualified medical practitioner" "médecin...,"	"qualified medical practitioner" means a person entitled to engage in the practice of medicine under the laws of the province in which the hospital referred to in subsection (4) is situated;	«médecin qualifié» Personne qui a le droit d'exercer la médecine en vertu des lois de la province où est situé l'hôpital mentionné au paragraphe (4).
"therapeutic abortion committee" "comité...,"	"therapeutic abortion committee" for any hospital means a committee, comprised of not less than three members each of whom is a qualified medical practitioner, appointed by the board of that hospital for the purpose of considering and determining questions relating to terminations of pregnancy within that hospital.	«ministre de la Santé» <ul style="list-style-type: none"> a) Dans les provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Manitoba et de Terre-Neuve, le ministre de la Santé; b) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan, le ministre de la Santé publique; c) dans la province de la Colombie-Britannique, le ministre des Services de santé et de l'assurance-hospitalisation; d) dans la province d'Alberta, le ministre de la Santé (hôpitaux et assurance-maladie); e) dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.
Requirement of consent not affected	(7) Nothing in subsection (4) shall be construed as making unnecessary the obtaining of any authorization or consent that is or may be required, otherwise than under this Act, before any means are used for the purpose of carrying out an intention to procure the miscarriage of a	(7) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet de faire disparaître la nécessité d'obtenir une autorisation ou un consentement qui est ou peut être requis, autrement qu'en vertu de la présente loi, avant l'emploi de moyens destinés à réaliser une intention de procurer l'avortement

La nécessité du consentement n'est pas affectée

Supplying noxious things

female person. R.S., c. C-34, s. 251; 1974-75-76, c. 93, s. 22.1.

288. Every one who unlawfully supplies or procures a drug or other noxious thing or an instrument or thing, knowing that it is intended to be used or employed to procure the miscarriage of a female person, whether or not she is pregnant, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years. R.S., c. C-34, s. 252.

Venereal disease

289. (1) Every one who, having venereal disease in a communicable form, communicates it to another person is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Defence

(2) No person shall be convicted of an offence under this section where he proves that he believed on reasonable grounds that he did not have venereal disease in a communicable form at the time the offence is alleged to have been committed.

Corroboration

(3) No person shall be convicted of an offence under this section on the evidence of only one witness, unless the evidence of that witness is corroborated in a material particular by evidence that implicates the accused.

Definition of "venereal disease"

(4) For the purposes of this section, "venereal disease" means syphilis, gonorrhœa or soft chancre. R.S., c. C-34, s. 253.

Offences Against Conjugual Rights

Bigamy

290. (1) Every one commits bigamy who
 (a) in Canada,
 (i) being married, goes through a form of marriage with another person,
 (ii) knowing that another person is married, goes through a form of marriage with that person, or
 (iii) on the same day or simultaneously, goes through a form of marriage with more than one person; or
 (b) being a Canadian citizen resident in Canada leaves Canada with intent to do anything mentioned in subparagraphs (a)(i) to (iii) and, pursuant thereto, does outside Canada anything mentioned in those sub-

d'une personne du sexe féminin. S.R., ch. C-34, art. 251; 1974-75-76, ch. 93, art. 22.1.

288. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque illégalement fournit ou procure une drogue ou autre substance délétère, ou un instrument ou une chose, sachant qu'ils sont destinés à être employés ou utilisés pour obtenir l'avortement d'une personne du sexe féminin, que celle-ci soit enceinte ou non. S.R., ch. C-34, art. 252.

Fournir des substances délétères

Maladies vénériennes

289. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, étant atteint d'une maladie vénérienne transmissible, la communique à une autre personne.

Maladie vénérienne

(2) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée au présent article s'il prouve qu'il avait des motifs raisonnables de croire qu'il n'était pas atteint d'une maladie vénérienne transmissible à l'époque où l'infraction aurait été commise.

Défense

(3) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée au présent article sur la déposition d'un seul témoin, à moins que la déposition de ce témoin ne soit corroborée sous un rapport essentiel par une preuve qui implique le prévenu.

Corroboration

(4) Pour l'application du présent article, «maladie vénérienne» désigne la syphilis, la gonorrhœe ou le chancre mou. S.R., ch. C-34, art. 253.

Définition de «maladie vénérienne»

Infractions aux droits conjugaux

290. (1) Commet la bigamie quiconque, Bigamic selon le cas :

a) au Canada :

- (i) étant marié, passe par une formalité de mariage avec une autre personne,
- (ii) sachant qu'une autre personne est mariée, passe par une formalité de mariage avec cette personne,
- (iii) le même jour ou simultanément, passe par une formalité de mariage avec plus d'une personne;

b) étant un citoyen canadien résidant au Canada, quitte ce pays avec l'intention d'accomplir une chose mentionnée à l'un des sous-alinéas a)(i) à (iii) et, selon cette inten-

Matters of defence

paragraphs in circumstances mentioned therein.

- (2) No person commits bigamy by going through a form of marriage if
 - (a) that person in good faith and on reasonable grounds believes that his spouse is dead;
 - (b) the spouse of that person has been continuously absent from him for seven years immediately preceding the time when he goes through the form of marriage, unless he knew that his spouse was alive at any time during those seven years;
 - (c) that person has been divorced from the bond of the first marriage; or
 - (d) the former marriage has been declared void by a court of competent jurisdiction.

Incompetency no defence

(3) Where a person is alleged to have committed bigamy, it is not a defence that the parties would, if unmarried, have been incompetent to contract marriage under the law of the place where the offence is alleged to have been committed.

Validity presumed

(4) Every marriage or form of marriage shall, for the purpose of this section, be deemed to be valid unless the accused establishes that it was invalid.

Act or omission by accused

(5) No act or omission on the part of an accused who is charged with bigamy invalidates a marriage or form of marriage that is otherwise valid. R.S., c. C-34, s. 254.

Punishment

291. (1) Every one who commits bigamy is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

Certificate of marriage

(2) For the purposes of this section, a certificate of marriage issued under the authority of law is evidence of the marriage or form of marriage to which it relates without proof of the signature or official character of the person by whom it purports to be signed. R.S., c. C-34, s. 255.

Procuring feigned marriage

292. (1) Every person who procures or knowingly aids in procuring a feigned marriage between himself and another person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

Corroboration

(2) No person shall be convicted of an offence under this section on the evidence of

tion, accompli à l'étranger une chose mentionnée à l'un de ces sous-alinéas dans des circonstances y désignées.

(2) Nulle personne ne commet la bigamie en passant par une formalité de mariage :

- a) si elle croit de bonne foi, et pour des motifs raisonnables, que son conjoint est décédé;
- b) si le conjoint de cette personne a été continûment absent pendant les sept années qui ont précédé le jour où elle passe par la formalité de mariage, à moins qu'elle n'ait su que son conjoint était vivant à un moment quelconque de ces sept années;
- c) si cette personne a été par divorce libérée des liens du premier mariage;
- d) si le mariage antérieur a été déclaré nul par un tribunal compétent.

(3) Lorsqu'il est allégué qu'une personne a commis la bigamie, le fait que les parties auraient, dans le cas de célibataires, été inhabiles à contracter mariage d'après la loi de l'endroit où l'infraction aurait été commise, ne constitue pas une défense.

(4) Pour l'application du présent article, chaque mariage ou formalité de mariage est censé valide à moins que le prévenu n'en démontre l'invalidité.

(5) Aucun acte ou omission de la part d'un prévenu qui est inculpé de bigamie n'invalidise un mariage ou une formalité de mariage autrement valide. S.R., ch. C-34, art. 254.

291. (1) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque commet la bigamie.

(2) Pour l'application du présent article, un certificat de mariage émis sous l'autorité de la loi fait preuve du mariage ou de la formalité de mariage auquel il a trait, sans preuve de la signature ou de la qualité officielle de la personne qui semble l'avoir signé. S.R., ch. C-34, art. 255.

292. (1) Quiconque obtient ou sciemment aide à obtenir un mariage feint entre lui-même et une autre personne est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

(2) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée au présent article sur la déposi-

L'inhabitabilité ne constitue pas un moyen de défense

Présomption de validité

L'acte ou omission d'un accusé

Certificat de mariage

Marriage feint

Corroboration

only one witness unless the evidence of that witness is corroborated in a material particular by evidence that implicates the accused. R.S., c. C-34, s. 256; 1980-81-82-83, c. 125, s. 21.

Polygamy

293. (1) Every one who

(a) practises or enters into or in any manner agrees or consents to practise or enter into

- (i) any form of polygamy, or
- (ii) any kind of conjugal union with more than one person at the same time,

whether or not it is by law recognized as a binding form of marriage, or

(b) celebrates, assists or is a party to a rite, ceremony, contract or consent that purports to sanction a relationship mentioned in subparagraph (a)(i) or (ii),

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

Evidence in case of polygamy

(2) Where an accused is charged with an offence under this section, no averment or proof of the method by which the alleged relationship was entered into, agreed to or consented to is necessary in the indictment or on the trial of the accused, nor is it necessary on the trial to prove that the persons who are alleged to have entered into the relationship had or intended to have sexual intercourse. R.S., c. C-34, s. 257.

Unlawful Solemnization of Marriage

Pretending to solemnize marriage

294. Every one who

(a) solemnizes or pretends to solemnize a marriage without lawful authority, the proof of which lies on him, or

(b) procures a person to solemnize a marriage knowing that he is not lawfully authorized to solemnize the marriage,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years. R.S., c. C-34, s. 258.

Marriage contrary to law

295. Every one who, being lawfully authorized to solemnize marriage, knowingly and wilfully solemnizes a marriage in contravention of the laws of the province in which the marriage is solemnized is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years. R.S., c. C-34, s. 259.

tion d'un seul témoin, à moins que la déposition de ce témoin ne soit corroborée sous un rapport essentiel par une preuve qui implique le prévenu. S.R., ch. C-34, art. 256; 1980-81-82-83, ch. 125, art. 21.

293. (1) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, selon le cas :

a) pratique ou contracte, ou d'une façon quelconque accepte ou convient de pratiquer ou de contracter :

(i) soit la polygamie sous une forme quelconque,

(ii) soit une sorte d'union conjugale avec plus d'une personne à la fois, qu'elle soit ou non reconnue par la loi comme une formalité de mariage qui lie;

b) célèbre un rite, une cérémonie, un contrat ou un consentement tendant à sanctionner un lien mentionné aux sous-alinéas a)(i) ou (ii), ou y aide ou participe.

(2) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction visée au présent article, il n'est pas nécessaire d'affirmer ou de prouver, dans l'acte d'accusation ou lors du procès du prévenu, le mode par lequel le lien présumé a été contracté, accepté ou convenu. Il n'est pas nécessaire non plus, au procès, de prouver que les personnes qui auraient contracté le lien ont eu, ou avaient l'intention d'avoir, des rapports sexuels. S.R., ch. C-34, art. 257.

Polygamie

Preuve en cas de polygamie

Célébration illicite du mariage

294. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, selon le cas :

a) célèbre ou prétend célébrer un mariage sans autorisation légale, dont la preuve lui incombe;

b) amène une personne à célébrer un mariage, sachant que cette personne n'est pas légalement autorisée à le célébrer. S.R., ch. C-34, art. 258.

Célébration du mariage sans autorisation

295. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, étant légalement autorisé à célébrer le mariage, célèbre sciemment et volontairement un mariage en violation des lois de la province où il est célébré. S.R., ch. C-34, art. 259.

Mariage contraire à la loi

	<i>Blasphemous Libel</i>	<i>Libelle blasphématoire</i>
Offence	296. (1) Every one who publishes a blasphemous libel is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.	296. (1) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque publie un libelle blasphématoire. Infraction
Question of fact	(2) It is a question of fact whether or not any matter that is published is a blasphemous libel.	(2) La question de savoir si une matière publiée constitue ou non un libelle blasphématoire est une question de fait. Question de fait
Saving	(3) No person shall be convicted of an offence under this section for expressing in good faith and in decent language, or attempting to establish by argument used in good faith and conveyed in decent language, an opinion on a religious subject. R.S., c. C-34, s. 260.	(3) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée au présent article pour avoir exprimé de bonne foi et dans un langage convenable, ou cherché à établir par des arguments employés de bonne foi et communiqués dans un langage convenable, une opinion sur un sujet religieux. S.R., ch. C-34, art. 260. Réserve
	<i>Defamatory Libel</i>	<i>Libelle diffamatoire</i>
Definition of "newspaper"	297. In sections 303, 304 and 308, "newspaper" means any paper, magazine or periodical containing public news, intelligence or reports of events, or any remarks or observations thereon, printed for sale and published periodically or in parts or numbers, at intervals not exceeding thirty-one days between the publication of any two such papers, parts or numbers, and any paper, magazine or periodical printed in order to be dispersed and made public, weekly or more often, or at intervals not exceeding thirty-one days, that contains advertisements, exclusively or principally. R.S., c. C-34, s. 261.	297. Aux articles 303, 304 et 308, «journal» s'entend de tout journal, magazine ou périodique contenant des nouvelles, renseignements ou comptes rendus d'événements d'intérêt public, ou des remarques ou observations à leur sujet, imprimé pour la vente et publié périodiquement ou en parties ou numéros, à des intervalles d'au plus trente et un jours entre la publication de deux journaux, parties ou numéros de ce genre, et de tout journal, magazine ou périodique imprimé pour être mis en circulation et rendu public, hebdomadairement ou plus souvent, ou à des intervalles d'au plus trente et un jours, qui contient des annonces, exclusivement ou principalement. S.R., ch. C-34, art. 261. Définition de "journal"
Definition	298. (1) A defamatory libel is matter published, without lawful justification or excuse, that is likely to injure the reputation of any person by exposing him to hatred, contempt or ridicule, or that is designed to insult the person of or concerning whom it is published.	298. (1) Un libelle diffamatoire consiste en une matière publiée sans justification ni excuse légitime et de nature à nuire à la réputation de quelqu'un en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule, ou destinée à outrager la personne contre qui elle est publiée. Définition
Mode of expression	(2) A defamatory libel may be expressed directly or by insinuation or irony (a) in words legibly marked on any substance; or (b) by any object signifying a defamatory libel otherwise than by words. R.S., c. C-34, s. 262.	(2) Un libelle diffamatoire peut être exprimé directement ou par insinuation ou ironie : a) soit en mots lisiblement marqués sur une substance quelconque; b) soit au moyen d'un objet signifiant un libelle diffamatoire autrement que par des mots. S.R., ch. C-34, art. 262. Mode d'expression
Publishing	299. A person publishes a libel when he (a) exhibits it in public; (b) causes it to be read or seen; or (c) shows or delivers it, or causes it to be shown or delivered, with intent that it should	299. Une personne publie un libelle lorsque, selon le cas : a) elle l'exhibe en public; b) elle le fait lire ou voir; Publication

Punishment of libel known to be false

be read or seen by the person whom it defames or by any other person. R.S., c. C-34, s. 263.

c) elle le montre ou le délivre, ou le fait montrer ou délivrer, dans l'intention qu'il soit lu ou vu par la personne qu'il diffame ou par toute autre personne. S.R., ch. C-34, art. 263.

Punishment for defamatory libel

300. Every one who publishes a defamatory libel that he knows is false is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years. R.S., c. C-34, s. 264.

300. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque publie un libelle diffamatoire qu'il sait être faux. S.R., ch. C-34, art. 264.

Libelle délibérément faux

Extortion by libel

301. Every one who publishes a defamatory libel is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years. R.S., c. C-34, s. 265.

301. Quiconque publie un libelle diffamatoire est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans. S.R., ch. C-34, art. 265.

Défamation

Extortion by libel

302. (1) Every one commits an offence who, with intent
 (a) to extort money from any person, or
 (b) to induce a person to confer on or procure for another person an appointment or office of profit or trust,
 publishes or threatens to publish or offers to abstain from publishing or to prevent the publication of a defamatory libel.

302. (1) Commet une infraction quiconque, avec l'intention :
 a) ou bien d'extorquer de l'argent de quelqu'un;
 b) ou bien d'induire quelqu'un à conférer à une autre personne une charge ou fonction rémunérée ou de confiance, ou à obtenir pour cette autre personne une telle charge ou fonction,

Extorsion par libelle

Idem

(2) Every one commits an offence who, as the result of the refusal of any person to permit money to be extorted or to confer or procure an appointment or office of profit or trust, publishes or threatens to publish a defamatory libel.

(2) Commet une infraction quiconque, par suite du refus d'une personne de permettre qu'on extorque de l'argent ou de conférer ou procurer une charge ou fonction rémunérée ou de confiance, publie ou menace de publier un libelle diffamatoire.

Idem

Punishment

(3) Every one who commits an offence under this section is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years. R.S., c. C-34, s. 266.

(3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque commet une infraction visée au présent article. S.R., ch. C-34, art. 266.

Peine

Proprietor of newspaper presumed responsible

303. (1) The proprietor of a newspaper shall be deemed to publish defamatory matter that is inserted and published therein, unless he proves that the defamatory matter was inserted in the newspaper without his knowledge and without negligence on his part.

303. (1) Le propriétaire d'un journal est réputé publier une matière diffamatoire qui est insérée et publiée dans ce journal, à moins qu'il ne prouve que la matière diffamatoire a été insérée dans le journal à son insu et sans négligence de sa part.

Le propriétaire d'un journal est présumé responsable

General authority to manager when negligence

(2) Where the proprietor of a newspaper gives to a person general authority to manage or conduct the newspaper as editor or otherwise, the insertion by that person of defamatory matter in the newspaper shall, for the purposes of subsection (1), be deemed not to be negligence on the part of the proprietor unless it is proved that

(2) Lorsque le propriétaire d'un journal donne à quelqu'un une autorisation générale d'administrer ou de diriger le journal à titre de rédacteur en chef ou autrement, l'insertion, par cette personne, d'une matière diffamatoire dans le journal est, pour l'application du paragraphe (1), censée ne pas constituer une négligence de la part du propriétaire, sauf si l'on prouve :

Négligence dans le cas d'une autorisation générale à un gérant

	(a) he intended the general authority to include authority to insert defamatory matter in the newspaper; or (b) he continued to confer general authority after he knew that it had been exercised by the insertion of defamatory matter in the newspaper.	a) soit qu'il avait l'intention d'inclure dans son autorisation générale le pouvoir d'insérer une matière diffamatoire dans le journal; b) soit qu'il a continué à conférer l'autorisation générale après avoir appris qu'elle avait été exercée par l'insertion d'une matière diffamatoire dans le journal.
Selling newspapers	(3) No person shall be deemed to publish a defamatory libel by reason only that he sells a number or part of a newspaper that contains a defamatory libel, unless he knows that the number or part contains defamatory matter or that defamatory matter is habitually contained in the newspaper. R.S., c. C-34, s. 267.	(3) Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire pour la seule raison qu'il vend un numéro ou partie d'un journal renfermant un libelle diffamatoire, sauf s'il sait que le numéro ou la partie contient une matière diffamatoire ou que le journal renferme habituellement une matière diffamatoire. S.R., ch. C-34, art. 267.
Selling book containing defamatory libel	304. (1) No person shall be deemed to publish a defamatory libel by reason only that he sells a book, magazine, pamphlet or other thing, other than a newspaper that contains defamatory matter, if, at the time of the sale, he does not know that it contains the defamatory matter.	304. (1) Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire pour la seule raison qu'il vend un livre, un magazine, une brochure ou autre chose, à l'exclusion d'un journal, qui contient une matière diffamatoire, si, au moment de la vente, il ne sait pas que la publication renferme la matière diffamatoire.
Sale by servant	(2) Where a servant, in the course of his employment, sells a book, magazine, pamphlet or other thing, other than a newspaper, the employer shall be deemed not to publish any defamatory matter contained therein unless it is proved that the employer authorized the sale knowing that (a) defamatory matter was contained therein; or (b) defamatory matter was habitually contained therein, in the case of a periodical. R.S., c. C-34, s. 268.	(2) Lorsqu'un employé, dans le cours de son occupation, vend un livre, un magazine, une brochure ou autre chose, à l'exclusion d'un journal, l'employeur est réputé ne pas publier une matière diffamatoire qui y est contenue, à moins qu'il ne soit prouvé que l'employeur a autorisé la vente sachant : a) qu'une matière diffamatoire y était contenue; b) qu'une matière diffamatoire y était habituellement contenue, dans le cas d'un périodique. S.R., ch. C-34, art. 268.
Publishing proceedings of courts of justice	305. No person shall be deemed to publish a defamatory libel by reason only that he publishes defamatory matter (a) in a proceeding held before or under the authority of a court exercising judicial authority; or (b) in an inquiry made under the authority of an Act or by order of Her Majesty, or under the authority of a public department or a department of the government of a province. R.S., c. C-34, s. 269.	305. Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire du seul fait qu'il rend publique une matière diffamatoire : a) soit dans une procédure engagée devant un tribunal exerçant un pouvoir judiciaire ou sous l'autorité d'un tel tribunal; b) soit dans une enquête faite sous l'autorité d'une loi ou sur l'ordre de Sa Majesté, ou sous l'autorité d'un ministère public ou d'un ministère du gouvernement d'une province. S.R., ch. C-34, art. 269.
Parliamentary papers	306. No person shall be deemed to publish a defamatory libel by reason only that he (a) publishes to the Senate or House of Commons or to the legislature of a province defamatory matter contained in a petition to	306. Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire pour la seule raison que, selon le cas : a) il fait connaître, au Sénat ou à la Chambre des communes, ou à une législature provinciale, une matière diffamatoire contenue

Vente de journaux

Vente de livres contenant une diffamation

Vente par un employé

Publication de comptes rendus judiciaires

Documents parlementaires

the Senate or House of Commons or to the legislature of a province, as the case may be; (b) publishes by order or under the authority of the Senate or House of Commons or of the legislature of a province a paper containing defamatory matter; or (c) publishes, in good faith and without ill-will to the person defamed, an extract from or abstract of a petition or paper mentioned in paragraph (a) or (b). R.S., c. C-34, s. 270.

Fair reports of parliamentary or judicial proceedings

307. (1) No person shall be deemed to publish a defamatory libel by reason only that he publishes in good faith, for the information of the public, a fair report of the proceedings of the Senate or House of Commons or the legislature of a province, or a committee thereof, or of the public proceedings before a court exercising judicial authority, or publishes, in good faith, any fair comment on any such proceedings.

Divorce proceedings an exception

(2) This section does not apply to a person who publishes a report of evidence taken or offered in any proceeding before the Senate or House of Commons or any committee thereof, on a petition or bill relating to any matter of marriage or divorce, if the report is published without authority from or leave of the House in which the proceeding is held or is contrary to any rule, order or practice of that House. R.S., c. C-34, s. 271.

Fair report of public meeting

308. No person shall be deemed to publish a defamatory libel by reason only that he publishes in good faith, in a newspaper, a fair report of the proceedings of any public meeting if

- (a) the meeting is lawfully convened for a lawful purpose and is open to the public;
- (b) the report is fair and accurate;
- (c) the publication of the matter complained of is for the public benefit; and
- (d) he does not refuse to publish in a conspicuous place in the newspaper a reasonable explanation or contradiction by the person defamed in respect of the defamatory matter. R.S., c. C-34, s. 272.

dans une pétition au Sénat ou à la Chambre des communes, ou à la législature, selon le cas;

- b) il publie, sur l'ordre ou sous l'autorité du Sénat ou de la Chambre des communes, ou d'une législature provinciale, un document renfermant une matière diffamatoire;
- c) il rend public, de bonne foi et sans malveillance envers la personne diffamée, un extrait ou résumé d'une pétition ou d'un document que mentionne l'alinéa a) ou b). S.R., ch. C-34, art. 270.

Comptes rendus loyaux des délibérations du Parlement et des tribunaux

307. (1) Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire du seul fait qu'il publie de bonne foi, pour l'information du public, un compte rendu loyal des délibérations du Sénat ou de la Chambre des communes, ou d'une législature provinciale, ou d'un de leurs comités, ou des délibérations publiques devant un tribunal exerçant l'autorité judiciaire, ou public, de bonne foi, des commentaires honnêtes et loyaux sur l'une ou l'autre de ces délibérations.

Les procédures en matière de divorce constituent une exception

(2) Le présent article ne s'applique pas à une personne qui publie un compte rendu d'une preuve recueillie ou offerte dans toute procédure devant le Sénat ou la Chambre des communes, ou d'un comité du Sénat ou de la Chambre des communes, sur une pétition ou un projet de loi concernant une question de mariage ou de divorce, si le compte rendu est publié sans l'autorisation ou la permission de la chambre où la procédure a lieu, ou est contraire à une règle, un ordre ou une pratique de cette chambre. S.R., ch. C-34, art. 271.

Comptes rendus loyaux des délibérations des assemblées publiques

308. Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire pour la seule raison qu'il publie de bonne foi, dans un journal, un compte rendu loyal des délibérations d'une assemblée publiée si, à la fois :

- a) l'assemblée est légalement convoquée pour un objet légitime et est ouverte au public;
- b) le compte rendu est loyal et exact;
- c) la publication de la chose faisant l'objet de la plainte est effectuée pour le bien public;
- d) il ne refuse pas de publier, dans un endroit bien en vue du journal, une explication ou contradiction raisonnable, par la personne diffamée, au sujet de la matière diffamatoire. S.R., ch. C-34, art. 272.

Public benefit

309. No person shall be deemed to publish a defamatory libel by reason only that he publishes defamatory matter that, on reasonable grounds, he believes is true, and that is relevant to any subject of public interest, the public discussion of which is for the public benefit. R.S., c. C-34, s. 273.

Fair comment
on public
person or work
of art

310. No person shall be deemed to publish a defamatory libel by reason only that he publishes fair comments

- (a) on the public conduct of a person who takes part in public affairs; or
- (b) on a published book or other literary production, or on any composition or work of art or performance publicly exhibited, or on any other communication made to the public on any subject, if the comments are confined to criticism thereof. R.S., c. C-34, s. 274.

When truth a
defence

311. No person shall be deemed to publish a defamatory libel where he proves that the publication of the defamatory matter in the manner in which it was published was for the public benefit at the time when it was published and that the matter itself was true. R.S., c. C-34, s. 275.

Publication
invited or
necessary

312. No person shall be deemed to publish a defamatory libel by reason only that he publishes defamatory matter

- (a) on the invitation or challenge of the person in respect of whom it is published, or
- (b) that it is necessary to publish in order to refute defamatory matter published in respect of him by another person,

if he believes that the defamatory matter is true and it is relevant to the invitation, challenge or necessary refutation, as the case may be, and does not in any respect exceed what is reasonably sufficient in the circumstances. R.S., c. C-34, s. 276.

Answer to
inquiries

313. No person shall be deemed to publish a defamatory libel by reason only that he publishes, in answer to inquiries made to him, defamatory matter relating to a subject-matter in respect of which the person by whom or on whose behalf the inquiries are made has an interest in knowing the truth or who, on reasonable grounds, the person who publishes the defamatory matter believes has such an interest, if

309. Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire pour la seule raison qu'il publie une matière diffamatoire que, pour des motifs raisonnables, il croit vraie et qui est pertinente à toute question d'intérêt public, dont la discussion publique a lieu pour le bien public. S.R., ch. C-34, art. 273.

310. Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire pour la seule raison qu'il publie des commentaires loyaux :

- a) sur la conduite publique d'une personne qui prend part aux affaires publiques;
- b) sur un livre publié ou une autre production littéraire, ou sur une composition ou œuvre d'art ou représentation publiquement exposée ou donnée, ou sur toute autre communication faite au public concernant un sujet quelconque, si les commentaires se bornent à une critique. S.R., ch. C-34, art. 274.

311. Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire lorsqu'il prouve que la publication de la matière diffamatoire, de la façon qu'elle a été publiée, a été faite pour le bien public au moment où elle a été publiée et que la matière même était vraie. S.R., ch. C-34, art. 275.

312. Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire du seul fait qu'il publie une matière diffamatoire :

- a) sur l'invitation ou le défi de la personne à l'égard de qui elle est publiée;
- b) dont la publication s'impose pour réfuter une matière diffamatoire publiée à son égard par une autre personne,

s'il croit que la matière diffamatoire est vraie et qu'elle se rattache à l'invitation, au défi ou à la réfutation nécessaire, selon le cas, et ne dépasse sous aucun rapport ce qui est raisonnablement suffisant dans les circonstances. S.R., ch. C-34, art. 276.

313. Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire pour la seule raison qu'il publie, en réponse à des demandes de renseignements qui lui sont faites, une matière diffamatoire sur un sujet concernant lequel la personne par qui, ou pour le compte de qui, les demandes sont adressées, a intérêt à connaître la vérité, ou que, pour des motifs raisonnables, la personne qui publie la matière diffamatoire croit avoir un tel intérêt, si, à la fois :

Bien public

Commentaires
loyaux sur un
personnage
public ou une
œuvreQuand la vérité
est un moyen de
défensePublication
sollicitée ou
nécessaireRéponse à des
demandes de
renseignements

- (a) the matter is published, in good faith, for the purpose of giving information in answer to the inquiries;
- (b) the person who publishes the defamatory matter believes that it is true;
- (c) the defamatory matter is relevant to the inquiries; and
- (d) the defamatory matter does not in any respect exceed what is reasonably sufficient in the circumstances. R.S., c. C-34, s. 277.

Giving information to person interested

314. No person shall be deemed to publish a defamatory libel by reason only that he publishes to another person defamatory matter for the purpose of giving information to that person with respect to a subject-matter in which the person to whom the information is given has, or is believed on reasonable grounds by the person who gives it to have, an interest in knowing the truth with respect to that subject-matter if

- (a) the conduct of the person who gives the information is reasonable in the circumstances;
- (b) the defamatory matter is relevant to the subject-matter; and
- (c) the defamatory matter is true, or if it is not true, is made without ill-will toward the person who is defamed and is made in the belief, on reasonable grounds, that it is true. R.S., c. C-34, s. 278.

Publication in good faith for redress of wrong

315. No person shall be deemed to publish a defamatory libel by reason only that he publishes defamatory matter in good faith for the purpose of seeking remedy or redress for a private or public wrong or grievance from a person who has, or who on reasonable grounds he believes has, the right or is under an obligation to remedy or redress the wrong or grievance, if

- (a) he believes that the defamatory matter is true;
- (b) the defamatory matter is relevant to the remedy or redress that is sought; and
- (c) the defamatory matter does not in any respect exceed what is reasonably sufficient in the circumstances. R.S., c. C-34, s. 279.

Proving publication by order of legislature

316. (1) An accused who is alleged to have published a defamatory libel may, at any stage of the proceedings, adduce evidence to prove

- a) la matière est publiée de bonne foi dans le dessein de fournir des renseignements en réponse aux demandes;
- b) la personne qui publie la matière diffamatoire la croit vraie;
- c) la matière diffamatoire se rapporte aux demandes;
- d) la matière diffamatoire n'excède, sous aucun rapport, ce qui est raisonnablement suffisant dans les circonstances. S.R., ch. C-34, art. 277.

Le fait de donner des renseignements à la personne intéressée

314. Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire pour la seule raison qu'il révèle à une autre personne une matière diffamatoire, dans le dessein de donner à cette personne des renseignements sur un sujet à l'égard duquel elle a, ou, de l'avis raisonnablement motivé de la personne qui les fournit, possède un intérêt à connaître la vérité sur ce sujet, pourvu que, à la fois :

- a) la conduite de la personne qui donne les renseignements soit raisonnable dans les circonstances;
- b) la matière diffamatoire se rapporte au sujet;
- c) la matière diffamatoire soit vraie ou, si elle ne l'est pas, qu'elle soit faite sans malveillance envers la personne diffamée, et avec la croyance raisonnablement motivée qu'elle est vraie. S.R., ch. C-34, art. 278.

Publication de bonne foi en vue de redresser un tort

315. Nul n'est réputé publier un libelle diffamatoire du seul fait qu'il publie une matière diffamatoire de bonne foi dans le dessein de chercher une réparation ou un redressement pour un tort ou grief, privé ou public, auprès d'une personne qui a, ou qu'il croit, pour des motifs raisonnables, avoir le droit ou l'obligation de réparer le tort ou grief ou d'en opérer le redressement, si, à la fois :

- a) il croit que la matière diffamatoire est vraie;
- b) la matière diffamatoire se rattache à la réparation ou au redressement recherché;
- c) la matière diffamatoire n'excède, sous aucun rapport, ce qui est raisonnablement suffisant dans les circonstances. S.R., ch. C-34, art. 279.

316. (1) Un prévenu qui aurait publié un libelle diffamatoire peut, à toute étape des procédures, produire une preuve pour démontrer

Preuve de publication par ordre d'une législature

that the matter that is alleged to be defamatory was contained in a paper published by order or under the authority of the Senate or House of Commons or the legislature of a province.

Directing verdict

(2) Where at any stage in proceedings referred to in subsection (1) the court, judge, justice or magistrate is satisfied that the matter alleged to be defamatory was contained in a paper published by order or under the authority of the Senate or House of Commons or the legislature of a province, he shall direct a verdict of not guilty to be entered and shall discharge the accused.

Certificate of order

(3) For the purposes of this section, a certificate under the hand of the Speaker or clerk of the Senate or House of Commons or the legislature of a province to the effect that the matter that is alleged to be defamatory was contained in a paper published by order or under the authority of the Senate, House of Commons or the legislature of a province, as the case may be, is conclusive evidence thereof. R.S., c. C-34, s. 280.

Verdicts in cases of defamatory libel

317. Where, on the trial of an indictment for publishing a defamatory libel, a plea of not guilty is pleaded, the jury that is sworn to try the issue may give a general verdict of guilty or not guilty on the whole matter put in issue on the indictment, and shall not be required or directed by the judge to find the defendant guilty merely on proof of publication by the defendant of the alleged defamatory libel, and of the sense ascribed thereto in the indictment, but the judge may, in his discretion, give a direction or opinion to the jury on the matter in issue as in other criminal proceedings, and the jury may, on the issue, find a special verdict. R.S., c. C-34, s. 281.

Verdicts

Verdicts

Verdict à rendre

Certificat de l'ordre

que la matière prétendue diffamatoire était contenue dans un document publié par ordre ou sous l'autorité du Sénat ou de la Chambre des communes, ou d'une législature provinciale.

(2) Lorsque, à toute étape des procédures mentionnées au paragraphe (1), le tribunal, juge, juge de paix ou magistrat est convaincu que la matière prétendue diffamatoire était contenue dans un document publié par ordre ou sous l'autorité du Sénat ou de la Chambre des communes, ou d'une législature provinciale, il ordonne que soit enregistré un verdict de non-culpabilité et libère le prévenu.

(3) Pour l'application du présent article, un certificat signé par le président ou greffier du Sénat ou de la Chambre des communes, ou d'une législature provinciale, portant que la matière prétendue diffamatoire était contenue dans un document publié par ordre ou sous l'autorité du Sénat, de la Chambre des communes ou de la législature, selon le cas, en constitue une preuve concluante. S.R., ch. C-34, art. 280.

Verdicts dans les cas de libelle diffamatoire

317. Si, à l'instruction d'un acte d'accusation d'avoir publié un libelle diffamatoire, il y a plaidoyer de non-culpabilité, le jury asservé pour juger l'affaire peut rendre un verdict général de culpabilité ou de non-culpabilité sur toute la matière débattue à la suite de l'acte d'accusation; le juge ne peut prescrire ni donner instruction au jury de déclarer le défendeur coupable sur la simple preuve de la publication que ce dernier a faite du prétendu libelle, et du sens y attribué dans l'accusation. Cependant, le juge peut, à sa discrétion, donner au jury des instructions ou une opinion sur la matière en litige, comme dans d'autres procédures pénales, et le jury peut, sur l'affaire, rendre un verdict spécial. S.R., ch. C-34, art. 281.

Advocating genocide

318. (1) Every one who advocates or promotes genocide is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

Definition of "genocide"

(2) In this section, "genocide" means any of the following acts committed with intent to destroy in whole or in part any identifiable group, namely,

(a) killing members of the group; or

Propagande haineuse

Encouragement au génocide

318. (1) Quiconque préconise ou fomente le génocide est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

(2) Au présent article, «génocide» s'entend de l'un ou l'autre des actes suivants commis avec l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe identifiable, à savoir :

a) le fait de tuer des membres du groupe;

Définition de "génocide"

Consent

(b) deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction.

Definition of "identifiable group"

(3) No proceeding for an offence under this section shall be instituted without the consent of the Attorney General.

(4) In this section, "identifiable group" means any section of the public distinguished by colour, race, religion or ethnic origin. R.S., c. 11(1st Supp.), s. 1.

Public incitement of hatred

319. (1) Every one who, by communicating statements in any public place, incites hatred against any identifiable group where such incitement is likely to lead to a breach of the peace is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

Wilful promotion of hatred

(2) Every one who, by communicating statements, other than in private conversation, wilfully promotes hatred against any identifiable group is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

Defences

(3) No person shall be convicted of an offence under subsection (2)

- (a) if he establishes that the statements communicated were true;
- (b) if, in good faith, he expressed or attempted to establish by argument an opinion on a religious subject;
- (c) if the statements were relevant to any subject of public interest, the discussion of which was for the public benefit, and if on reasonable grounds he believed them to be true; or
- (d) if, in good faith, he intended to point out, for the purpose of removal, matters producing or tending to produce feelings of hatred toward an identifiable group in Canada.

Forfeiture

(4) Where a person is convicted of an offence under section 318 or subsection (1) or (2) of this section, anything by means of or in relation

b) le fait de soumettre délibérément le groupe à des conditions de vie propres à entraîner sa destruction physique.

(3) Il ne peut être engagé de poursuites pour une infraction prévue au présent article sans le consentement du procureur général.

(4) Au présent article, «groupe identifiable» désigne toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion ou l'origine ethnique. S.R., ch. 11(1^{er} suppl.), art. 1.

Consentement

Définition de "groupe identifiable"

Incitation publique à la haine

319. (1) Quiconque, par la communication de déclarations en un endroit public, incite à la haine contre un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix, est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(2) Quiconque, par la communication de déclarations autrement que dans une conversation privée, fomente volontairement la haine contre un groupe identifiable est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Fomenter volontairement la haine

(3) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2) dans les cas suivants :

- a) il établit que les déclarations communiquées étaient vraies;
- b) il a, de bonne foi, exprimé une opinion sur un sujet religieux ou tenté d'en établir le bien-fondé par discussion;
- c) les déclarations se rapportaient à une question d'intérêt public dont l'examen était fait dans l'intérêt du public et, pour des motifs raisonnables, il les croyait vraies;
- d) de bonne foi, il voulait attirer l'attention, afin qu'il y soit remédié, sur des questions provoquant ou de nature à provoquer des sentiments de haine à l'égard d'un groupe identifiable au Canada.

Défenses

Confiscation

(4) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 318 ou aux paragraphes (1) ou (2) du présent article,

to which the offence was committed, on such conviction, may, in addition to any other punishment imposed, be ordered by the presiding magistrate or judge to be forfeited to Her Majesty in right of the province in which that person is convicted, for disposal as the Attorney General may direct.

Exemption from seizure of communication facilities

(5) Subsections 199(6) and (7) apply with such modifications as the circumstances require to section 318 or subsection (1) or (2) of this section.

Consent

(6) No proceeding for an offence under subsection (2) shall be instituted without the consent of the Attorney General.

Definitions

"communicating"
"communiquer"

(7) In this section,

"communicating" includes communicating by telephone, broadcasting or other audible or visible means;

"identifiable group"
"groupe..."

"identifiable group" has the same meaning as in section 318;

"public place"
"endroit..."

"public place" includes any place to which the public have access as of right or by invitation, express or implied;

"statements"
"déclarations"

"statements" includes words spoken or written or recorded electronically or electro-magnetically or otherwise, and gestures, signs or other visible representations. R.S., c. 11(1st Supp.), s. 1.

320. (1) A judge who is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds for believing that any publication, copies of which are kept for sale or distribution in premises within the jurisdiction of the court, is hate propaganda shall issue a warrant under his hand authorizing seizure of the copies.

Summons to occupier

(2) Within seven days of the issue of a warrant under subsection (1), the judge shall issue a summons to the occupier of the premises requiring him to appear before the court and show cause why the matter seized should not be forfeited to Her Majesty.

Owner and author may appear

(3) The owner and the author of the matter seized under subsection (1) and alleged to be hate propaganda may appear and be represented in the proceedings in order to oppose the

le magistrat ou le juge qui préside peut ordonner que toutes choses au moyen desquelles ou en liaison avec lesquelles l'infraction a été commise soient, outre toute autre peine imposée, confisquées au profit de Sa Majesté du chef de la province où cette personne a été reconnue coupable, pour qu'il en soit disposé conformément aux instructions du procureur général.

(5) Les paragraphes 199(6) et (7) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'article 318 et aux paragraphes (1) et (2) du présent article.

(6) Il ne peut être engagé de poursuites pour une infraction prévue au paragraphe (2) sans le consentement du procureur général.

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«communiquer» S'entend notamment de la communication par téléphone, radiodiffusion ou autres moyens de communication visuelle ou sonore.

«déclarations» S'entend notamment des mots parlés, écrits ou enregistrés par des moyens électroniques ou électromagnétiques ou autrement, et des gestes, signes ou autres représentations visibles.

«endroit public» Tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou tacite.

«groupe identifiable» A la sens que lui donne l'article 318. S.R., ch. 11(1^{er} suppl.), art. 1.

320. (1) Un juge convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une publication, dont des exemplaires sont gardés aux fins de vente ou de distribution dans un local du ressort du tribunal, est de la propagande haineuse, émet, sous son seing, un mandat autorisant la saisie des exemplaires.

(2) Dans un délai de sept jours après l'émission du mandat, le juge adresse à l'occupant du local une sommation lui ordonnant de comparaître devant le tribunal et d'exposer les raisons pour lesquelles il estime que ce qui a été saisi ne devrait pas être confisqué au profit de Sa Majesté.

(3) Le propriétaire ainsi que l'auteur de ce qui a été saisi et qui est présumé être de la propagande haineuse peuvent comparaître et être représentés dans les procédures pour s'opposer

Installations de communication exemptes de saisie

Consentement

Définitions

«communiquer»
«communicating»

«déclarations»
“statements”

«endroit public»
“public...”

«groupe identifiable»
“identifiable...”

Mandat de saisie

Sommation à l'occupant

Le propriétaire et l'auteur peuvent comparaître

Order of
forfeiture

making of an order for the forfeiture of the matter.

(4) If the court is satisfied that the publication referred to in subsection (1) is hate propaganda, it shall make an order declaring the matter forfeited to Her Majesty in right of the province in which the proceedings take place, for disposal as the Attorney General may direct.

Disposal of
matter

(5) If the court is not satisfied that the publication referred to in subsection (1) is hate propaganda, it shall order that the matter be restored to the person from whom it was seized forthwith after the time for final appeal has expired.

Appeal

(6) An appeal lies from an order made under subsection (4) or (5) by any person who appeared in the proceedings

- (a) on any ground of appeal that involves a question of law alone;
- (b) on any ground of appeal that involves a question of fact alone, or
- (c) on any ground of appeal that involves a question of mixed law and fact,

as if it were an appeal against conviction or against a judgment or verdict of acquittal, as the case may be, on a question of law alone under Part XXI, and sections 673 to 696 apply with such modifications as the circumstances require.

Consent

(7) No proceeding under this section shall be instituted without the consent of the Attorney General.

Definitions
“court”
“tribunal”

(8) In this section,

“court” means

- (a) in the Province of Quebec,
 - (i) the court of the sessions of the peace, or
 - (ii) where an application has been made to a judge of the provincial court for a warrant under subsection (1), that judge,
- (b) in the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Court of Queen’s Bench,
- (c) in the Province of Prince Edward Island, the Supreme Court, or

à ce qu’une ordonnance de confiscation soit rendue.

(4) Si le tribunal est convaincu que la publication est de la propagande haineuse, il rend une ordonnance la déclarant confisquée au profit de Sa Majesté du chef de la province où les procédures ont lieu, pour qu'il en soit disposé comme peut l'ordonner le procureur général.

Ordonnance de
confiscation

(5) Si le tribunal n'est pas convaincu que la publication est de la propagande haineuse, il ordonne que ce qui a été saisi soit remis à la personne entre les mains de laquelle cela a été saisi, dès l'expiration du délai imparti pour un appel final.

Disposition de
ce qui a été
saisi

(6) Il peut être interjeté appel d'une ordonnance rendue aux termes des paragraphes (4) ou (5) par toute personne qui a comparu dans les procédures :

- a) pour tout motif d'appel n'impliquant qu'une question de droit;
- b) pour tout motif d'appel n'impliquant qu'une question de fait;
- c) pour tout motif d'appel impliquant une question mixte de droit et de fait,

comme s'il s'agissait d'un appel contre une déclaration de culpabilité ou contre un jugement ou verdict d'acquittement, selon le cas, sur une question de droit seulement en vertu de la partie XXI, et les articles 673 à 696 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

Appel

(7) Il ne peut être engagé de poursuites en vertu du présent article sans le consentement du procureur général.

Consentement

(8) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions
“génocide”
“genocide”

“juge” Juge d'un tribunal ou, dans la province de Québec, juge de la cour provinciale.

“juge”
“judge”

“propagande haineuse” Tout écrit, signe ou représentation visible qui préconise ou fomente le génocide, ou dont la communication par toute personne constitue une infraction aux termes de l'article 319.

“propagande
haineuse”
“hate...”

“tribunal”

“tribunal”
“court”

a) Dans la province de Québec :

- (i) la cour des sessions de la paix,

"genocide" "génocide"	(d) in any other province, a county or district court;
"hate propaganda" "propagande..."	"genocide" has the same meaning as in section 318;
"judge" "juge"	"hate propaganda" means any writing, sign or visible representation that advocates or promotes genocide or the communication of which by any person would constitute an offence under section 319;
	"judge" means a judge of a court or, in the Province of Quebec, a judge of the provincial court. R.S., c. 11(1st Supp.), s. 1; 1974-75-76, c. 48, s. 25; 1978-79, c. 11, s. 10; 1984, c. 41, s. 2.

PART IX

OFFENCES AGAINST RIGHTS OF PROPERTY

Interpretation

Definitions	321. In this Part,
"break" "effraction"	"break" means <ul style="list-style-type: none"> (a) to break any part, internal or external, or (b) to open any thing that is used or intended to be used to close or to cover an internal or external opening;
"document" "document"	"document" means any paper, parchment or other material used for writing or printing, marked with matter capable of being read, but does not include trade-marks on articles of commerce or inscriptions on stone or metal or other like material;
"exchequer bill" "bon..."	"exchequer bill" means a bank-note, bond, note, debenture or security that is issued or guaranteed by Her Majesty under the authority of Parliament or the legislature of a province;
"exchequer bill paper" "papier de bons..."	"exchequer bill paper" means paper that is used to manufacture exchequer bills;
"false document" "faux..."	"false document" means a document <ul style="list-style-type: none"> (a) the whole or a material part of which purports to be made by or on behalf of a person <ul style="list-style-type: none"> (i) who did not make it or authorize it to be made, or (ii) who did not in fact exist,

- (ii) lorsqu'un mandat prévu au paragraphe (1) a été demandé à un juge de la cour provinciale, ce juge;
- b) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, la Cour du Banc de la Reine;
- c) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, la Cour suprême;
- d) dans les autres provinces, une cour de comté ou de district. S.R., ch. 11(1^e suppl.), art. 1; 1974-75-76, ch. 48, art. 25; 1978-79, ch. 11, art. 10; 1984, ch. 41, art. 2.

PARTIE IX

INFRACTIONS CONTRE LES DROITS DE PROPRIÉTÉ

Définitions

321. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.	Définitions
«bon du Trésor» Billet de banque, obligation, billet, débenture ou valeur émise ou garantie par Sa Majesté sous l'autorité du Parlement ou de la législature d'une province.	«bon du Trésor» "exchequer bill"
«document» Tout papier, parchemin ou autre matière employée pour l'écriture ou l'imprimerie, marqué d'une chose capable d'être lue. La présente définition exclut les marques de commerce sur des articles de commerce et les inscriptions sur la pierre ou le métal ou autre matière semblable.	«document» "document"
«effraction» Le fait :	«effraction» "break"
<ul style="list-style-type: none"> a) soit de briser quelque partie intérieure ou extérieure d'une chose; b) soit d'ouvrir toute chose employée ou destinée à être employée pour fermer ou pour couvrir une ouverture intérieure ou extérieure. 	
«faux document» Selon le cas :	«faux document» "false..."
<ul style="list-style-type: none"> a) document dont la totalité ou une partie importante est donnée comme ayant été faite par ou pour une personne qui : <ul style="list-style-type: none"> (i) ou bien ne l'a pas faite ou n'a pas autorisé qu'elle soit faite, (ii) ou bien, en réalité, n'existe pas; 	

"revenue paper"
"papier de revenu"

- (b) that is made by or on behalf of the person who purports to make it but is false in some material particular;
 - (c) that is made in the name of an existing person, by him or under his authority, with a fraudulent intention that it should pass as being made by a person, real or fictitious, other than the person who makes it or under whose authority it is made;
- "revenue paper" means paper that is used to make stamps, licences or permits or for any purpose connected with the public revenue. R.S., c. C-34, s. 282.

Theft

322. (1) Every one commits theft who fraudulently and without colour of right takes, or fraudulently and without colour of right converts to his use or to the use of another person, anything, whether animate or inanimate, with intent

- (a) to deprive, temporarily or absolutely, the owner of it, or a person who has a special property or interest in it, of the thing or of his property or interest in it;
- (b) to pledge it or deposit it as security;
- (c) to part with it under a condition with respect to its return that the person who parts with it may be unable to perform; or
- (d) to deal with it in such a manner that it cannot be restored in the condition in which it was at the time it was taken or converted.

Time when theft completed

(2) A person commits theft when, with intent to steal anything, he moves it or causes it to move or to be moved, or begins to cause it to become movable.

Secrecy

(3) A taking or conversion of anything may be fraudulent notwithstanding that it is effected without secrecy or attempt at concealment.

Purpose of taking

(4) For the purposes of this Act, the question whether anything that is converted is taken for the purpose of conversion, or whether it is, at the time it is converted, in the lawful possession of the person who converts it is not material.

- b) document qui a été fait par ou pour la personne qui paraît l'avoir fait, mais qui est faux sous quelque rapport essentiel;
- c) document qui est fait au nom d'une personne existante, par elle-même ou sous son autorité, avec l'intention frauduleuse qu'il passe comme étant fait par une personne, réelle ou fictive, autre que celle qui le fait ou sous l'autorité de qui il est fait.

«papier de bons du Trésor» Papier servant à manufacturer des bons du Trésor.

"papier de bons du Trésor"
"exchequer bill paper"

«papier de revenu» Papier employé pour faire des timbres, licences ou permis ou à toute fin se rattachant au revenu public. S.R., ch. C-34, art. 282.

"papier de revenu"
"revenue..."

Theft

Vol

322. (1) Commet un vol quiconque prend vol frauduleusement et sans apparence de droit, ou détourne à son propre usage ou à l'usage d'une autre personne, frauduleusement et sans apparence de droit, une chose quelconque, animée ou inanimée, avec l'intention :

- a) soit de priver, temporairement ou absolument, son propriétaire, ou une personne y ayant un droit de propriété spécial ou un intérêt spécial, de cette chose ou de son droit ou intérêt dans cette chose;
- b) soit de la mettre en gage ou de la déposer en garantie;
- c) soit de s'en dessaisir à une condition, pour son retour, que celui qui s'en dessaisit peut être incapable de remplir;
- d) soit d'agir à son égard de telle manière qu'il soit impossible de la remettre dans l'état où elle était au moment où elle a été prise ou détournée.

(2) Un individu commet un vol quand, avec l'intention de voler une chose, il la déplace ou fait en sorte qu'elle se déplace, ou la fait déplacer, ou commence à la rendre amovible.

Moment où le vol est consommé

(3) La prise ou le détournement d'une chose peut être entaché de fraude, même si la prise ou le détournement a lieu ouvertement ou sans tentative de dissimulation.

Secret

(4) Est sans conséquence, pour l'application de la présente loi, la question de savoir si une chose qui fait l'objet d'un détournement est soustraite en vue d'un détournement ou si elle

But de la soustraction d'une chose

Wild living creature

(5) For the purposes of this section, a person who has a wild living creature in captivity shall be deemed to have a special property or interest in it while it is in captivity and after it has escaped from captivity. R.S., c. C-34, s. 283.

Créature sauvage

Oysters

323. (1) Where oysters and oyster brood are in oyster beds, layings or fisheries that are the property of any person and are sufficiently marked out or known as the property of that person, that person shall be deemed to have a special property or interest in them.

Huîtres

Oyster bed

(2) An indictment is sufficient if it describes an oyster bed, laying or fishery by name or in any other way, without stating that it is situated in a particular territorial division. R.S., c. C-34, s. 284.

Huîtrière

Theft by bailee of things under seizure

324. Every one who is a bailee of anything that is under lawful seizure by a peace officer or public officer in the execution of the duties of his office, and who is obliged by law or agreement to produce and deliver it to that officer or to another person entitled thereto at a certain time and place, or on demand, steals it if he does not produce and deliver it in accordance with his obligation, but he does not steal it if his failure to produce and deliver it is not the result of a wilful act or omission by him. R.S., c. C-34, s. 285.

Vol par dépositaire de choses frappées de saisie

Agent pledging goods, when not theft

325. A factor or an agent does not commit theft by pledging or giving a lien on goods or documents of title to goods that are entrusted to him for the purpose of sale or for any other purpose, if the pledge or lien is for an amount that does not exceed the sum of

Quand la mise en gage par un agent n'est pas un vol

- (a) the amount due to him from his principal at the time the goods or documents are pledged or the lien is given; and
- (b) the amount of any bill of exchange that he has accepted for or on account of his principal. R.S., c. C-34, s. 286.

est alors en la possession légitime de la personne qui la détourne.

(5) Pour l'application du présent article, une personne qui a une créature sauvage vivante en captivité est réputée avoir un droit spécial de propriété ou un intérêt spécial dans cette créature pendant que celle-ci est en captivité et après qu'elle s'est échappée de captivité. S.R., ch. C-34, art. 283.

323. (1) Lorsque des huîtres et un naissain se trouvent sur des huîtrières ou dans des parcs ou des pêcheries d'huîtres appartenant à une personne et sont suffisamment délimités ou connus comme étant la propriété de cette dernière, celle-ci est censée y avoir un droit spécial de propriété ou un intérêt spécial.

(2) Un acte d'accusation est suffisant s'il décrit une huîtrière, un parc ou des pêcheries d'huîtres sous un nom ou de toute autre façon sans déclarer qu'ils sont situés dans une circonscription territoriale particulière. S.R., ch. C-34, art. 284.

324. Quiconque, étant dépositaire d'une chose qui est sous saisie légale par un agent de la paix ou un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, et étant obligé par la loi ou une convention de produire et livrer cette chose à l'agent, au fonctionnaire ou à une autre personne y ayant droit, à une certaine époque et à un certain endroit, ou sur demande, la vole s'il ne la produit ni ne la livre conformément à son obligation, mais il ne la vole pas si son défaut de la produire et de la livrer n'est pas la conséquence d'un acte ou d'une omission volontaire de sa part. S.R., ch. C-34, art. 285.

325. Un facteur ou agent ne commet pas un vol en mettant en gage des marchandises ou des titres de marchandises qui lui sont confiés pour les vendre ou pour toute autre fin, ou en donnant un droit de rétention sur ces marchandises ou titres, si le gage ou droit de rétention représente un montant qui n'excède pas l'ensemble des montants suivants :

- a) le montant que lui doit son commettant au moment où les marchandises ou titres sont gagés ou le droit de rétention donné;
- b) le montant de toute lettre de change acceptée par lui pour son commettant ou pour le compte de ce dernier. S.R., ch. C-34, art. 286.

Theft of telecommunication service

326. (1) Every one commits theft who fraudulently, maliciously, or without colour of right,

- (a) abstracts, consumes or uses electricity or gas or causes it to be wasted or diverted; or
- (b) uses any telecommunication facility or obtains any telecommunication service.

Definition of "telecommunication"

(2) In this section and section 327, "telecommunication" means any transmission, emission or reception of signs, signals, writing, images or sounds or intelligence of any nature by wire, radio, visual or other electromagnetic system. R.S., c. C-34, s. 287; 1974-75-76, c. 93, s. 23.

Possession of device to obtain telecommunication facility or service

327. (1) Every one who, without lawful excuse, the proof of which lies on him, manufactures, possesses, sells or offers for sale or distributes any instrument or device or any component thereof, the design of which renders it primarily useful for obtaining the use of any telecommunication facility or service, under circumstances that give rise to a reasonable inference that the device has been used or is or was intended to be used to obtain the use of any telecommunication facility or service without payment of a lawful charge therefor, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

Forfeiture

(2) Where a person is convicted of an offence under subsection (1) or paragraph 326(1)(b), any instrument or device in relation to which the offence was committed or the possession of which constituted the offence, on such conviction, in addition to any punishment that is imposed, may be ordered forfeited to Her Majesty, whereupon it may be disposed of as the Attorney General directs.

Limitation

(3) No order for forfeiture shall be made under subsection (2) in respect of telephone, telegraph or other communication facilities or equipment owned by a person engaged in providing telephone, telegraph or other communication service to the public or forming part of the telephone, telegraph or other communication service or system of such a person by means of which an offence under subsection (1) has been committed if such person was not a party to the offence. 1974-75-76, c. 93, s. 24.

326. (1) Commet un vol quiconque, frauduleusement, malicieusement ou sans apparence de droit :

Vol de service de télécommunication

- a) soit soustrait, consomme ou emploie de l'électricité ou du gaz ou fait en sorte qu'il y ait gaspillage ou détournement d'électricité ou de gaz;
- b) soit se sert d'installations ou obtient un service en matière de télécommunication.

(2) Au présent article et à l'article 327, «télécommunication» désigne toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques. S.R., ch. C-34, art. 287; 1974-75-76, ch. 93, art. 23.

Définition de "télécommunication"

327. (1) Quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, fabrique, possède, vend ou offre en vente ou écoule des instruments ou des pièces particulièrement utiles pour utiliser des installations ou obtenir un service en matière de télécommunication, dans des circonstances qui permettent raisonnablement de conclure qu'ils ont été utilisés, sont destinés ou ont été destinés à l'être à cette fin, sans acquittement des droits exigibles, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.

Possession de moyens permettant d'utiliser des installations ou d'obtenir un service en matière de télécommunication

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) ou à lalinéa 326(1)b), tout instrument au moyen duquel l'infraction a été commise ou dont la possession a constitué l'infraction peut, après cette déclaration de culpabilité et en plus de toute peine qui est imposée, être par ordonnance confisqué au profit de Sa Majesté, après quoi il peut en être disposé conformément aux instructions du procureur général.

Confiscation

(3) Aucune ordonnance de confiscation ne peut être rendue en vertu du paragraphe (2) relativement à des installations ou du matériel de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres qui sont la propriété d'une personne fournissant au public un service de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres ou qui font partie du service ou réseau de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres d'une telle personne et au moyen desquels une infraction prévue au paragraphe

Restriction

Theft by or
from person
having special
property or
interest

328. A person may be convicted of theft notwithstanding that anything that is alleged to have been stolen was stolen

- (a) by the owner of it from a person who has a special property or interest in it;
- (b) by a person who has a special property or interest in it from the owner of it;
- (c) by a lessee of it from his reversioner;
- (d) by one of several joint owners, tenants in common or partners of or in it from the other persons who have an interest in it; or
- (e) by the directors, officers or members of a company, body corporate, unincorporated body or of a society associated together for a lawful purpose from the company, body corporate, unincorporated body or society, as the case may be. R.S., c. C-34, s. 288.

(1) a été commise, si cette personne n'a pas participé à l'infraction. 1974-75-76, ch. 93, art. 24.

328. Une personne peut être déclarée coupable de vol, même si la chose qu'on prétend avoir été volée l'a été, selon le cas :

- a) par son propriétaire, d'une personne qui y a un droit de propriété ou un intérêt spécial;
- b) par une personne qui y a un droit de propriété ou un intérêt spécial, de son propriétaire;
- c) par un locataire, de la personne investie du droit de réversion;
- d) par l'un de plusieurs copropriétaires, tenanciers en commun ou associés à l'égard de cette chose ou dans cette chose, des autres personnes qui y ont un intérêt;
- e) par les administrateurs, dirigeants ou membres d'une compagnie, d'une personne morale, d'un organisme non constitué en personne morale ou d'une société formée pour un objet légitime, à l'encontre de la compagnie, de la personne morale, de l'organisme non constitué en personne morale ou de la société, selon le cas. S.R., ch. C-34, art. 288.

Vol par une
personne ou
d'une personne
ayant un droit
de propriété ou
intérêt spécial

Husband or
wife

329. (1) Subject to subsection (2), no husband or wife, during cohabitation, commits theft of anything that is by law the property of the other.

329. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul conjoint ne commet, pendant la cohabitation, le vol d'une chose qui est, par la loi, la propriété de son conjoint.

Theft by spouse
while living
apart

(2) A husband or wife commits theft who, intending to desert or on deserting the other or while living apart from the other, fraudulently takes or converts anything that is by law the property of the other in a manner that, if it were done by another person, would be theft.

(2) Commet un vol quiconque, voulant abandonner ou en abandonnant son conjoint, ou pendant qu'ils vivent séparément l'un de l'autre, prend ou détourne frauduleusement une chose qui, d'après la loi, appartient à son conjoint, d'une manière qui constituerait un vol, de la part de toute autre personne.

Vol par un
conjoint qui vit
séparé

Assisting or
receiving

(3) Every one commits theft who, during cohabitation of a husband and wife, knowingly

- (a) assists either of them in dealing with anything that is by law the property of the other in a manner that would be theft if they were not married; or
- (b) receives from either of them anything that is by law the property of the other and has been obtained from the other by dealing with it in a manner that would be theft if they were not married. R.S., c. C-34, s. 289.

(3) Commet un vol quiconque, pendant la cohabitation d'un mari et d'une femme, sciemment :

- a) soit aide l'un d'entre eux à disposer de toute chose qui, d'après la loi, appartient à l'autre, d'une manière qui, s'ils n'étaient pas mariés, constituerait un vol;
- b) soit reçoit de l'un ou de l'autre une chose qui, d'après la loi, appartient à l'autre et a été obtenue de l'autre en disposant d'une manière qui, s'ils n'étaient pas mariés, constituerait un vol. S.R., ch. C-34, art. 289.

Aide ou recel

Theft by person
required to
account

330. (1) Every one commits theft who, having received anything from any person on

330. (1) Commet un vol quiconque, ayant reçu d'une personne une chose à des conditions

Vol par une
personne tenue
de rendre
compte

terms that require him to account for or pay it or the proceeds of it or a part of the proceeds to that person or another person, fraudulently fails to account for or pay it or the proceeds of it or the part of the proceeds of it accordingly.

Effect of entry
in account

(2) Where subsection (1) otherwise applies, but one of the terms is that the thing received or the proceeds or part of the proceeds of it shall be an item in a debtor and creditor account between the person who receives the thing and the person to whom he is to account for or to pay it, and that the latter shall rely only on the liability of the other as his debtor in respect thereof, a proper entry in that account of the thing received or the proceeds or part of the proceeds of it, as the case may be, is a sufficient accounting therefor, and no fraudulent conversion of the thing or the proceeds or part of the proceeds of it thereby accounted for shall be deemed to have taken place. R.S., c. C-34, s. 290.

Theft by person
holding power
of attorney

331. Every one commits theft who, being entrusted, whether solely or jointly with another person, with a power of attorney for the sale, mortgage, pledge or other disposition of real or personal property, fraudulently sells, mortgages, pledges or otherwise disposes of the property or any part of it, or fraudulently converts the proceeds of a sale, mortgage, pledge or other disposition of the property, or any part of the proceeds, to a purpose other than that for which he was entrusted by the power of attorney. R.S., c. C-34, s. 291.

Misappropriation
of money
held under
direction

332. (1) Every one commits theft who, having received, either solely or jointly with another person, money or valuable security or a power of attorney for the sale of real or personal property, with a direction that the money or a part of it, or the proceeds or a part of the proceeds of the security or the property shall be applied to a purpose or paid to a person specified in the direction, fraudulently and contrary to the direction applies to any other purpose or pays to any other person the money or proceeds or any part of it.

Effect of entry
in account

(2) This section does not apply where a person who receives anything mentioned in sub-

qui l'astreignent à en rendre compte ou à la payer, ou à rendre compte ou faire le versement de la totalité ou d'une partie du produit à cette personne ou à une autre, frauduleusement omet d'en rendre compte ou de la payer, ou de rendre compte ou de faire le versement de la totalité ou d'une partie du produit en conformité avec ces conditions.

(2) Si le paragraphe (1) s'applique autrement, mais qu'une des conditions porte que la chose reçue ou la totalité ou la partie de son produit doit constituer un article d'un compte, par doit et avoir, entre celui qui reçoit la chose et celui à qui il doit en rendre compte ou la payer, et que ce dernier se repose seulement sur la responsabilité de l'autre comme son débiteur à cet égard, une inscription régulière, dans ce compte, de la chose reçue ou de la totalité ou de la partie de son produit, selon le cas, constitue une reddition de compte suffisante en l'espèce, et nul détournement frauduleux de la chose ou de la totalité ou de la partie de son produit dont il est ainsi rendu compte, n'est censé avoir eu lieu. S.R., ch. C-34, art. 290.

Effet d'une
inscription à un
compte

331. Commet un vol quiconque, étant investi, soit seul, soit conjointement avec une autre personne, d'une procuration l'autorisant à vendre, hypothéquer, engager ou autrement aliéner un bien meuble ou immeuble, frauduleusement vend, hypothèque, engage ou aliène autrement ce bien, en totalité ou en partie, ou frauduleusement détourne le produit de la vente, de l'hypothèque, de l'engagement ou autre aliénation de ce bien ou toute partie de ce produit, à d'autres fins que celles pour lesquelles cette procuration lui a été confiée. S.R., ch. C-34, art. 291.

Vol par une
personne
détenant une
procuration

332. (1) Commet un vol quiconque, ayant reçu, soit seul, soit conjointement avec une autre personne, de l'argent ou une valeur ou une procuration l'autorisant à vendre des biens meubles ou immeubles, avec instructions d'affecter à une fin ou de verser à une personne que spécifient les instructions la totalité ou une partie de cet argent ou la totalité ou une partie du produit de la valeur ou des biens, frauduleusement et en violation des instructions reçues affecte à une autre fin ou verse à une autre personne l'argent ou le produit, ou toute partie de cet argent ou de ce produit.

Distraction de
fonds détenus
en vertu
d'instructions

(2) Le présent article ne s'applique pas lorsqu'une personne qui reçoit une chose mentionnée

Effet d'une
inscription à un
compte

section (1) and the person from whom he receives it deal with each other on such terms that all money paid to the former would, in the absence of any such direction, be properly treated as an item in a debtor and creditor account between them, unless the direction is in writing. R.S., c. C-34, s. 292.

née au paragraphe (1) et celle de qui elle la reçoit traitent l'une avec l'autre de telle manière que tout argent versé à la première serait, en l'absence de telles instructions, régulièrement traité comme un article d'un compte, par doit et avoir, entre elles, à moins que les instructions ne soient données par écrit. S.R., ch. C-34, art. 292.

Taking ore for scientific purpose

333. No person commits theft by reason only that he takes, for the purpose of exploration or scientific investigation, a specimen of ore or mineral from land that is not enclosed and is not occupied or worked as a mine, quarry or digging. R.S., c. C-34, s. 293.

Prise de minéraux pour des fins scientifiques

Punishment for theft

334. Except where otherwise provided by law, every one who commits theft

Punition du vol

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years, where the property stolen is a testamentary instrument or where the value of what is stolen exceeds two hundred dollars; or

334. Sauf disposition contraire des lois, qui-conque commet un vol :

a) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, si le bien volé est un acte testamentaire ou si la valeur de ce qui est volé dépasse deux cents dollars;

b) est coupable :

(i) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans,

(ii) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

si la valeur de ce qui est volé ne dépasse pas deux cents dollars. S.R., ch. C-34, art. 294; 1972, ch. 13, art. 23; 1974-75-76, ch. 93, art. 25.

(b) is guilty

(i) of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years, or

(ii) of an offence punishable on summary conviction,

where the value of what is stolen does not exceed two hundred dollars. R.S., c. C-34, s. 294; 1972, c. 13, s. 23; 1974-75-76, c. 93, s. 25.

Offences Resembling Theft

Infractions ressemblant au vol

Taking motor vehicle or vessel without consent

335. Every one who, without the consent of the owner, takes a motor vehicle or vessel with intent to drive, use, navigate or operate it or cause it to be driven, used, navigated or operated is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 295; 1972, c. 13, s. 23.

Prise d'un véhicule à moteur ou d'un bateau sans consentement

Criminal breach of trust

336. Every one who, being a trustee of anything for the use or benefit, whether in whole or in part, of another person, or for a public or charitable purpose, converts, with intent to defraud and in contravention of his trust, that thing or any part of it to a use that is not authorized by the trust is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years. R.S., c. C-34, s. 296.

335. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, sans le consentement du propriétaire, prend un véhicule à moteur ou un bateau avec l'intention de le conduire ou de l'utiliser ou de le faire conduire ou utiliser. S.R., ch. C-34, art. 295; 1972, ch. 13, art. 23.

Abus de confiance criminel

336. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, étant fiduciaire d'une chose quelconque à l'usage ou pour le bénéfice, en totalité ou en partie, d'une autre personne, ou pour un objet public ou de charité, avec l'intention de frauder et en violation de sa fiducie, détourne cette chose, en totalité ou en partie, à un usage non autorisé par la fiducie. S.R., ch. C-34, art. 296.

Public servant
refusing to
deliver property

337. Every one who, being or having been employed in the service of Her Majesty in right of Canada or a province, or in the service of a municipality, and entrusted by virtue of that employment with the receipt, custody, management or control of anything, refuses or fails to deliver it to a person who is authorized to demand it and does demand it is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years. R.S., c. C-34, s. 297.

Fraudulently
taking cattle or
defacing brand

338. (1) Every one who, without the consent of the owner,

- (a) fraudulently takes, holds, keeps in his possession, conceals, receives, appropriates, purchases or sells cattle that are found astray, or
- (b) fraudulently, in whole or in part,

 - (i) obliterates, alters or defaces a brand or mark on cattle, or
 - (ii) makes a false or counterfeit brand or mark on cattle,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

Punishment for
theft of cattle

(2) Every one who commits theft of cattle is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

Evidence of
property in
cattle

(3) In any proceedings under this Act, evidence that cattle are marked with a brand or mark that is recorded or registered in accordance with any Act is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the cattle are owned by the registered owner of that brand or mark.

Presumption
from possession

(4) Where an accused is charged with an offence under subsection (1) or (2), the burden of proving that the cattle came lawfully into the possession of the accused or his employee or into the possession of another person on behalf of the accused is on the accused, if the accused is not the registered owner of the brand or mark with which the cattle are marked, unless it appears that possession of the cattle by an employee of the accused or by another person on behalf of the accused was without the knowledge and authority, sanction or approval of the accused. R.S., c. C-34, s. 298; 1974-75-76, c. 93, s. 26.

337. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, étant ou ayant été employé au service de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou au service d'une municipalité, et chargé, en vertu de cet emploi, de la réception, de la garde, de la gestion ou du contrôle d'une chose, refuse ou omet de remettre cette chose à une personne qui est autorisée à la réclamer et qui, effectivement, la réclame. S.R., ch. C-34, art. 297.

Employé public
qui refuse de
remettre des
biens

338. (1) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, sans le consentement du propriétaire, selon le cas :

- a) frauduleusement prend, détient, garde en sa possession, cache, reçoit, s'approprie, achète ou vend des bestiaux trouvés errants;
- b) frauduleusement, en totalité ou en partie :

 - (i) soit efface, altère ou maquille une marque ou empreinte mise sur des bestiaux,
 - (ii) soit met sur des bestiaux une empreinte ou marque fausse ou contrefaite.

(2) Quiconque commet un vol de bestiaux est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Vol de bestiaux

(3) Dans toute poursuite engagée en vertu de la présente loi, la preuve que des bestiaux portent une marque ou empreinte inscrite ou enregistrée en conformité avec une loi quelconque, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve que ces animaux appartiennent au propriétaire enregistré de cette empreinte ou marque.

Preuve de la
propriété de
bestiaux

(4) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction visée par les paragraphes (1) ou (2), s'il n'est pas le propriétaire enregistré de l'empreinte ou de la marque que portent les bestiaux, il lui incombe de prouver que les bestiaux sont passés légalement en sa possession ou celle de son employé ou en la possession d'une autre personne, pour son compte, sauf s'il paraît que cette possession, par son employé ou par une autre personne, pour son compte, a eu lieu à son insu ou sans son autorisation. S.R., ch. C-34, art. 298; 1974-75-76, ch. 93, art. 26.

Présomption
découlant de la
possession

Taking possession, etc., of drift timber

339. (1) Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years who, without the consent of the owner,

(a) fraudulently takes, holds, keeps in his possession, conceals, receives, appropriates, purchases or sells,

(b) removes, alters, obliterates or defaces a mark or number on, or

(c) refuses to deliver up to the owner or to the person in charge thereof on behalf of the owner or to a person authorized by the owner to receive it,

any lumber or lumbering equipment that is found adrift, cast ashore or lying on or embedded in the bed or bottom, or on the bank or beach, of a river, stream or lake in Canada, or in the harbours or any of the coastal waters of Canada.

Dealer in second-hand goods

(2) Every one who, being a dealer in second-hand goods of any kind, trades or traffics in or has in his possession for sale or traffic any lumbering equipment that is marked with the mark, brand, registered timber mark, name or initials of a person, without the written consent of that person, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Search for timber unlawfully detained

(3) A peace officer who suspects, on reasonable grounds, that any lumber owned by any person and bearing the registered timber mark of that person is kept or detained in or on any place without the knowledge or consent of that person, may enter into or on that place to ascertain whether or not it is detained there without the knowledge or consent of that person.

Evidence of property in timber

(4) Where any lumber or lumbering equipment is marked with a timber mark or a boom chain brand registered under any Act, the mark or brand is, in proceedings under subsection (1), and, in the absence of any evidence to the contrary, proof that it is the property of the registered owner of the mark or brand.

Presumption from possession

(5) Where an accused or his servants or agents are in possession of lumber or lumbering

339. (1) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, sans le consentement du propriétaire, selon le cas :

a) frauduleusement prend, détient, garde en sa possession, cache, reçoit, s'approprie, achète ou vend;

b) enlève, modifie, oblitère ou maquille une marque ou un numéro que porte;

c) refuse de livrer au propriétaire ou à la personne qui en a la charge pour le compte du propriétaire ou à une personne autorisée par le propriétaire à le recevoir,

du bois ou du matériel d'exploitation forestière trouvé à la dérive, jeté sur le rivage ou reposant sur ou dans le lit ou le fond, ou sur le bord ou la grève d'une rivière, d'un ruisseau ou d'un lac au Canada ou dans un port ou des eaux côtières du Canada.

Prise de possession, etc. de bois en dérive

Fripiers et revendeurs

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, étant un commerçant d'articles d'occasion de toute sorte, fait le négoce ou le trafic, ou est en possession pour la vente ou le trafic, de matériel d'exploitation forestière portant la marque, le signe, la marque de bois déposée, le nom ou les initiales d'une personne sans le consentement écrit de cette personne.

Recherche du bois illégalement détenu

(3) Un agent de la paix, qui soupçonne, pour des motifs raisonnables, que du bois appartenant à une personne et portant la marque de bois enregistrée de cette personne, est gardé ou détenu dans un endroit quelconque hors de la connaissance ou sans le consentement du propriétaire, peut entrer dans cet endroit pour s'assurer si le bois y est détenu hors de la connaissance ou sans le consentement de cette personne.

Preuve de la propriété du bois

(4) Lorsque du bois ou du matériel d'exploitation forestière porte une marque de bois ou une marque de chaîne d'estacade enregistrée sous le régime de quelque loi, la marque de bois ou marque de chaîne d'estacade constitue, dans toute poursuite engagée sous le régime du paragraphe (1) et en l'absence de toute preuve contraire, une preuve que le bois ou l'outillage est la propriété du propriétaire enregistré de la marque de bois ou de la marque de chaîne d'estacade.

Présomption découlant de la possession

(5) Lorsqu'un prévenu ou ses employés ou agents sont en possession de bois ou de matériel

equipment marked with the mark, brand, registered timber mark, name or initials of another person, the burden of proving that it came lawfully into his possession or into possession of his servants or agents is, in proceedings under subsection (1), on the accused.

d'exploitation forestière portant la marque, le signe ou la marque de bois enregistrée, le nom ou les initiales d'une autre personne, il incombe au prévenu de prouver, dans toute poursuite engagée sous le régime du paragraphe (1), que le bois ou le matériel est venu légitimement en sa possession ou en la possession de ses employés ou agents.

(6) In this section,

“coastal waters of Canada”
“eaux...”

“coastal waters of Canada” includes all of Queen Charlotte Sound, all the Strait of Georgia and the Canadian waters of the Strait of Juan de Fuca;

“lumber”
“bois”

“lumber” means timber, mast, spar, shingle bolt, sawlog or lumber of any description;

“lumbering equipment”
“matériel...”

“lumbering equipment” includes a boom chain, chain, line and shackle. R.S., c. C-34, s. 299.

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bois» Bois de toute sorte, y compris du bois d'œuvre, des mâts, des espars, du bois à bardeaux et du bois en grume.

“eaux côtières du Canada”
“coastal...”

«eaux côtières du Canada» Les eaux côtières du Canada comprennent tout le détroit de la Reine-Charlotte, tout le détroit de Géorgie et les eaux canadiennes du détroit de Juan de Fuca.

“matériel d'exploitation forestière”
“lumbering...”

«matériel d'exploitation forestière» S'entend notamment d'une chaîne d'estacade, d'une chaîne, d'une ligne et d'un lien. S.R., ch. C-34, art. 299.

“matériel d'exploitation forestière”
“lumbering...”

Destroying documents of title

340. Every one who, for a fraudulent purpose, destroys, cancels, conceals or obliterates
 (a) a document of title to goods or lands,
 (b) a valuable security or testamentary instrument, or
 (c) a judicial or official document,
 is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years. R.S., c. C-34, s. 300.

340. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, à des fins frauduleuses, détruit, efface, cache ou oblitère :

Destruction de titres

- a) soit un titre de marchandises ou de bien-fonds;
- b) soit une valeur ou un acte testamentaire;
- c) soit un document judiciaire ou officiel. S.R., ch. C-34, art. 300.

Fait de cacher frauduleusement

Fraudulent concealment

341. Every one who, for a fraudulent purpose, takes, obtains, removes or conceals anything is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years. R.S., c. C-34, s. 301.

341. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, à des fins frauduleuses, prend, obtient, enlève ou cache quoi que ce soit. S.R., ch. C-34, art. 301.

Vol, etc. de cartes de crédit

Theft, forgery, etc., of credit card

342. (1) Every one who
 (a) steals a credit card,
 (b) forges or falsifies a credit card,
 (c) has in his possession, uses or deals in any other way with a credit card that he knows was obtained
 (i) by the commission in Canada of an offence, or
 (ii) by an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence, or
 (d) uses a credit card that he knows has been revoked or cancelled

342. (1) Quiconque, selon le cas :

- a) vole une carte de crédit;
- b) falsifie une carte de crédit ou en fabrique une fausse;
- c) dispose, notamment en l'ayant en sa possession ou en l'utilisant, d'une carte de crédit qu'il sait avoir été obtenue :
 - (i) au Canada, en commettant une infraction,
 - (ii) à l'étranger, en agissant ou en s'abstenant d'agir de telle façon qu'en Canada une infraction aurait été commise;

is guilty of

- (e) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years, or
- (f) an offence punishable on summary conviction.

Jurisdiction

(2) Where a person is alleged to have committed an offence under subsection (1), the offence is within the competence of and may be tried and punished by the court having jurisdiction in respect of similar offences in the territorial division where he is found in the same manner as if the offence had been committed in that territorial division or where he is alleged to have committed the offence.

Definition of "credit card"

(3) For the purposes of this section, "credit card" means any card, plate, coupon book or other device issued or otherwise distributed for the purpose of being used on presentation to obtain on credit money, goods, services or any other thing of value. 1974-75-76, c. 93, s. 27.

Robbery

343. Every one commits robbery who

- (a) steals, and for the purpose of extorting whatever is stolen or to prevent or overcome resistance to the stealing, uses violence or threats of violence to a person or property;
 - (b) steals from any person and, at the time he steals or immediately before or immediately thereafter, wounds, beats, strikes or uses any personal violence to that person;
 - (c) assaults any person with intent to steal from him; or
 - (d) steals from any person while armed with an offensive weapon or imitation thereof.
- R.S., c. C-34, s. 302.

Punishment for robbery

344. Every one who commits robbery is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life. R.S., c. C-34, s. 303; 1972, c. 13, s. 70.

Stopping mail with intent

345. Every one who stops a mail conveyance with intent to rob or search it is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life. R.S., c. C-34, s. 304.

d) utilise une carte de crédit qu'il sait annulée,

est coupable :

- e) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- f) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(2) L'infraction visée au paragraphe (1) est connue et peut être jugée et punie par les tribunaux compétents pour juger les infractions de même nature dans la circonscription territoriale où est trouvée la personne présumée coupable, comme si l'infraction y avait été commise, ou dans la circonscription territoriale où cette personne est présumée avoir commis l'infraction.

(3) Pour l'application du présent article, «carte de crédit» désigne notamment les cartes, plaquettes ou coupons délivrés afin de procurer à crédit, sur présentation, des fonds, des marchandises, des services ou toute autre chose de valeur. 1974-75-76, ch. 93, art. 27; 1984, ch. 40, art. 79.

Compétence

Définition de «carte de crédit»

Robbery and Extortion

343. Commet un vol qualifié quiconque, Vol qualifié selon le cas :

- a) vole et, pour extorquer la chose volée ou empêcher ou maîtriser toute résistance au vol, emploie la violence ou des menaces de violence contre une personne ou des biens;
- b) vole quelqu'un et, au moment où il vole, ou immédiatement avant ou après, blesse, bat ou frappe cette personne ou se porte à des actes de violence contre elle;
- c) se livre à des voies de fait sur une personne avec l'intention de la voler;
- d) vole une personne alors qu'il est muni d'une arme offensive ou d'une imitation d'une telle arme. S.R., ch. C-34, art. 302.

344. Quiconque commet un vol qualifié est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité. S.R., ch. C-34, art. 303; 1972, ch. 13, art. 70.

345. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité quiconque arrête un transport du courrier avec l'intention de le voler ou de le fouiller. S.R., ch. C-34, art. 304.

Peine

Fait d'arrêter la poste avec intention de vol

Extortion

346. (1) Every one who, without reasonable justification or excuse and with intent to extort or gain anything, by threats, accusations, menaces or violence induces or attempts to induce any person, whether or not he is the person threatened, accused or menaced or to whom violence is shown, to do anything or cause anything to be done, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

Saving

(2) A threat to institute civil proceedings is not a threat for the purposes of this section. R.S., c. C-34, s. 305.

Criminal interest rate

347. (1) Notwithstanding any Act of Parliament, every one who

- (a) enters into an agreement or arrangement to receive interest at a criminal rate, or
- (b) receives a payment or partial payment of interest at a criminal rate,

is guilty of

- (c) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years, or
- (d) an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Definitions

“credit advanced”
“capital...”

(2) In this section,

“credit advanced” means the aggregate of the money and the monetary value of any goods, services or benefits actually advanced or to be advanced under an agreement or arrangement minus the aggregate of any required deposit balance and any fee, fine, penalty, commission and other similar charge or expense directly or indirectly incurred under the original or any collateral agreement or arrangement;

“criminal rate”
“taux...”

“criminal rate” means an effective annual rate of interest calculated in accordance with generally accepted actuarial practices and principles that exceeds sixty per cent on the credit advanced under an agreement or arrangement;

“insurance charge”
“frais d’assurance”

“insurance charge” means the cost of insuring the risk assumed by the person who advances or is to advance credit under an agreement or

346. (1) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, sans justification ou excuse raisonnable et avec l'intention d'extorquer ou de gagner quelque chose, par menaces, accusations ou violence, induit ou tente d'induire une personne, que ce soit ou non la personne menacée ou accusée, ou celle contre qui la violence est exercée, à accomplir ou à faire accomplir quelque chose.

(2) Une menace d'intenter des procédures civiles n'est pas une menace pour l'application du présent article. S.R., ch. C-34, art. 305.

Criminal Interest Rate

Taux d'intérêt criminel

347. (1) Nonobstant toute autre loi fédérale, Taux d'intérêt criminel
quiconque, selon le cas :

- a) conclut une convention ou une entente pour percevoir des intérêts à un taux criminel;
 - b) perçoit, même partiellement, des intérêts à un taux criminel,
- est coupable :
- c) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
 - d) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et possible d'une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. Définitions

“capital prêté” L'ensemble des sommes d'argent et de la valeur pécuniaire globale de tous biens, services ou prestations effectivement prêtés ou qui doivent l'être dans le cadre d'une convention ou d'une entente, déduction faite, le cas échéant, du dépôt de garantie et des honoraires, agios, commissions, pénalités, indemnités et autres frais similaires résultant directement ou indirectement de la convention initiale ou de toute convention annexe.

“dépôt de garantie” La somme déterminée ou déterminable dont le dépôt ou le placement par l'emprunteur ou pour son compte est exigé comme une condition de la convention ou de l'entente de prêt, et destinée à revenir au prêteur en cas de défaillance de l'emprunteur.

“capital prêté”
“credit...”“dépôt de garantie”
“required...”

“interest”
“intérêt”

arrangement, where the face amount of the insurance does not exceed the credit advanced;

«frais d’assurance» Le coût de l’assurance du risque assumé ou devant être assumé par le prêteur, assurance dont la garantie ne peut dépasser le capital prêté.

“frais d’assurance”
“insurance...”

“official fee”
“taxe...”

“official fee” means a fee required by law to be paid to any governmental authority in connection with perfecting any security under an agreement or arrangement for the advancing of credit;

«intérêt» L’ensemble des frais de tous genres, y compris les agios, commissions, pénalités et indemnités, qui sont payés ou payables à qui que ce soit par l’emprunteur ou pour son compte, en contrepartie du capital prêté ou à prêter. La présente définition exclut un remboursement de capital prêté, les frais d’assurance, les taxes officielles, les frais pour découvert de compte, le dépôt de garantie et, dans le cas d’un prêt hypothécaire, les sommes destinées à l’acquittement de l’impôt foncier.

“intérêt”
“interest”

“overdraft charge”
“frais pour...”

“overdraft charge” means a charge not exceeding five dollars for the creation of or increase in an overdraft, imposed by a credit union or caisse populaire the membership of which is wholly or substantially comprised of natural persons or a deposit taking institution the deposits in which are insured, in whole or in part, by the Canada Deposit Insurance Corporation or guaranteed, in whole or in part, by the Quebec Deposit Insurance Board;

«taux criminels» Tout taux d’intérêt annuel effectif, appliqué au capital prêté et calculé conformément aux règles et pratiques actuarielles généralement admises, qui dépasse soixante pour cent.

“taux criminel”
“criminal...”

“required deposit balance”
“dépôt...”

“required deposit balance” means a fixed or an ascertainable amount of the money actually advanced or to be advanced under an agreement or arrangement that is required, as a condition of the agreement or arrangement, to be deposited or invested by or on behalf of the person to whom the advance is or is to be made and that may be available, in the event of his defaulting in any payment, to or for the benefit of the person who advances or is to advance the money.

«taxe officielle» La taxe perçue, en vertu d’une loi, par une administration pour valider les sûretés consenties dans une convention ou une entente de prêt.

“taxe officielle”
“official...”

Presumption

(3) Where a person receives a payment or partial payment of interest at a criminal rate, he shall, in the absence of evidence to the contrary, be deemed to have knowledge of the nature of the payment and that it was received at a criminal rate.

(3) Quiconque reçoit paiement, total ou partiel, d’intérêts à un taux criminel est présumé connaître, jusqu’à preuve du contraire, l’objet du paiement et le caractère criminel de celui-ci.

Présumption

Proof of
effective annual
rate

(4) In any proceedings under this section, a certificate of a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries stating that he has calculated the effective annual rate of interest on any credit advanced under an agreement or arrangement and setting out the calculations and the information on which they are based is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the effective annual rate without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

Notice

(5) A certificate referred to in subsection (4) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has given to the accused or defendant reasonable notice of that intention together with a copy of the certificate.

Cross-
examination
with leave

(6) An accused or a defendant against whom a certificate referred to in subsection (4) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the actuary for the purposes of cross-examination.

Consent
required for
proceedings

(7) No proceedings shall be commenced under this section without the consent of the Attorney General.

Application

(8) This section does not apply to any transaction to which the *Tax Rebate Discounting Act* applies. 1980-81-82-83, c. 43, s. 9.

(4) Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article, l'attestation du taux annuel effectif applicable à un capital prêté, fait foi jusqu'à preuve du contraire si elle est faite par un *Fellow* de l'*Institut canadien des actuaires* avec chiffres et éléments justificatifs à l'appui; il n'est pas nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Preuve du taux
annuel effectif

(5) L'attestation visée au paragraphe (4) n'est admissible en preuve que si la partie qui entend la produire donne de son intention à l'accusé ou au défendeur un préavis suffisant accompagné d'une copie de l'attestation.

Préavis

(6) L'accusé ou le défendeur contre lequel est produite l'attestation visée au paragraphe (4) peut, sur autorisation du tribunal saisi, exiger la comparution de l'actuaire aux fins du contre-interrogatoire.

Contre-
interrogatoire
de l'actuaire

(7) L'autorisation du procureur général est indispensable pour intenter toute poursuite en vertu du présent article.

Autorisation
des poursuites

(8) Le présent article ne s'applique pas aux opérations régies par la *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt*. 1980-81-82-83, ch. 43, art. 9.

Domaine
d'application

Breaking and Entering

Breaking and
entering with
intent,
committing
offence or
breaking out

348. (1) Every one who
(a) breaks and enters a place with intent to commit an indictable offence therein,
(b) breaks and enters a place and commits an indictable offence therein, or
(c) breaks out of a place after
(i) committing an indictable offence therein, or
(ii) entering the place with intent to commit an indictable offence therein,
is guilty of an indictable offence and liable
(d) to imprisonment for life, if the offence is committed in relation to a dwelling-house, or
(e) to imprisonment for a term not exceeding fourteen years, if the offence is committed in relation to a place other than a dwelling-house.

Introduction par effraction

348. (1) Quiconque, selon le cas :

Introduction
par effraction
dans un dessin
criminel

a) s'introduit en un endroit par effraction avec l'intention d'y commettre un acte criminel;
b) s'introduit en un endroit par effraction et y commet un acte criminel;
c) sort d'un endroit par effraction :
(i) soit après y avoir commis un acte criminel,
(ii) soit après s'y être introduit avec l'intention d'y commettre un acte criminel,
est coupable d'un acte criminel et passible :
d) de l'emprisonnement à perpétuité, si l'infraction est commise relativement à une maison d'habitation;
e) d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, si l'infraction est commise relativement à un endroit autre qu'une maison d'habitation.

Presumptions

(2) For the purposes of proceedings under this section, evidence that an accused

- (a) broke and entered a place is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that he broke and entered with intent to commit an indictable offence therein; or
- (b) broke out of a place is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that he broke out after

 - (i) committing an indictable offence therein, or
 - (ii) entering with intent to commit an indictable offence therein.

Definition of "place"

(3) For the purposes of this section, "place" means

- (a) a dwelling-house;
- (b) a building or structure or any part thereof, other than a dwelling-house;
- (c) a railway vehicle, a vessel, an aircraft or a trailer; or
- (d) a pen or an enclosure in which fur-bearing animals are kept in captivity for breeding or commercial purposes. R.S., c. C-34, s. 306; 1972, c. 13, s. 24.

Being unlawfully in dwelling-house

349. (1) Every one who without lawful excuse, the proof of which lies on him, enters or is in a dwelling-house with intent to commit an indictable offence therein is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

Presumption

(2) For the purposes of proceedings under this section, evidence that an accused, without lawful excuse, entered or was in a dwelling-house is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that he entered or was in the dwelling-house with intent to commit an indictable offence therein. R.S., c. C-34, s. 307.

Entrance

350. For the purposes of sections 348 and 349,

- (a) a person enters as soon as any part of his body or any part of an instrument that he uses is within any thing that is being entered; and
- (b) a person shall be deemed to have broken and entered if

(2) Aux fins de poursuites engagées en vertu du présent article, la preuve qu'un accusé :

- a) s'est introduit dans un endroit par effraction constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve qu'il s'y est introduit par effraction, avec l'intention d'y commettre un acte criminel;
- b) est sorti d'un endroit par effraction, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, qu'il en est sorti par effraction :

 - (i) soit après y avoir commis un acte criminel,
 - (ii) soit après s'y être introduit avec l'intention d'y commettre un acte criminel.

(3) Pour l'application du présent article, «endroit» désigne, selon le cas :

- a) une maison d'habitation;
- b) un bâtiment ou une construction, ou toute partie de bâtiment ou de construction, autre qu'une maison d'habitation;
- c) un véhicule de chemin de fer, un navire, un aéronef ou une remorque;
- d) un parc ou enclos où des animaux à fourrure sont gardés en captivité pour fins d'élevage ou de commerce. S.R., ch. C-34, art. 306; 1972, ch. 13, art. 24.

349. (1) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, s'introduit ou se trouve dans une maison d'habitation avec l'intention d'y commettre un acte criminel.

(2) Aux fins des poursuites engagées en vertu du présent article, la preuve qu'un prévenu, sans excuse légitime, s'est introduit ou s'est trouvé dans une maison d'habitation fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, qu'il s'y est introduit ou s'y est trouvé avec l'intention d'y commettre un acte criminel. S.R., ch. C-34, art. 307.

350. Pour l'application des articles 348 et 349 :

- a) une personne s'introduit dès qu'une partie de son corps ou une partie d'un instrument qu'elle emploie se trouve à l'intérieur de toute chose qui fait l'objet de l'introduction;
- b) une personne est réputée s'être introduite par effraction dans les cas suivants :

Présumptions

Définition de «endroit»

Présence illégale dans une maison d'habitation

Présomption

Introduction

Possession of house-breaking instruments under suspicious circumstances

- (i) he obtained entrance by a threat or an artifice or by collusion with a person within, or
 - (ii) he entered without lawful justification or excuse, the proof of which lies on him, by a permanent or temporary opening.
- R.S., c. C-34, s. 308.

Disguise with intent

351. (1) Every one who, without lawful excuse, the proof of which lies on him, has in his possession any instrument suitable for house-breaking, vault-breaking or safe-breaking, under circumstances that give rise to a reasonable inference that the instrument has been used or is or was intended to be used for house-breaking, vault-breaking or safe-breaking, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

(2) Every one who, with intent to commit an indictable offence, has his face masked or coloured or is otherwise disguised is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years. R.S., c. C-34, s. 309; 1972, c. 13, s. 25.

Possession of instruments for breaking into coin-operated or currency exchange devices

352. Every one who, without lawful excuse, the proof of which lies on him, has in his possession any instrument suitable for breaking into a coin-operated device or a currency exchange device, under circumstances that give rise to a reasonable inference that the instrument has been used or is or was intended to be used for breaking into a coin-operated device or a currency exchange device, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years. R.S., c. C-34, s. 310; 1972, c. 13, s. 26; 1974-75-76, c. 93, s. 28.

Selling, etc., automobile master key

353. (1) Every one who

- (a) sells, offers for sale or advertises in a province an automobile master key otherwise than under the authority of a licence issued by the Attorney General of that province, or
- (b) purchases or has in his possession in a province an automobile master key otherwise than under the authority of a licence issued by the Attorney General of that province,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

- (i) elle a obtenu entrée au moyen d'une menace ou d'un artifice ou de collusion avec une personne se trouvant à l'intérieur,
- (ii) elle s'est introduite sans justification ou excuse légitime, dont la preuve lui incombe, par une ouverture permanente ou temporaire. S.R., ch. C-34, art. 308.

351. (1) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession un instrument pouvant servir aux effractions de maisons, de voûtes de sûreté ou de coffres-forts dans des circonstances qui donnent raisonnablement lieu de conclure que l'instrument a été utilisé, est destiné ou a été destiné à être utilisé à cette fin.

(2) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, dans l'intention de commettre un acte criminel, a la figure couverte d'un masque ou enduite de couleur ou est autrement déguisé. S.R., ch. C-34, art. 309; 1972, ch. 13, art. 25.

352. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession un instrument pouvant servir à forcer un appareil à sous ou un distributeur automatique de monnaie, dans des circonstances qui permettent raisonnablement de conclure qu'il a été utilisé, est destiné ou a été destiné à être utilisé à cette fin. S.R., ch. C-34, art. 310; 1972, ch. 13, art. 26; 1974-75-76, ch. 93, art. 28.

Possession d'instruments d'effraction dans des conditions suspectes

Déguisement dans un dessein criminel

Possession d'instruments pour forcer un appareil à sous ou un distributeur automatique de monnaie

Fait de vendre, etc. un passe-partout d'automobile

353. (1) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, selon le cas :

- a) vend, offre en vente ou annonce dans une province un passe-partout d'automobile autrement que sous l'autorité d'une licence émise par le procureur général de cette province;
- b) achète ou a en sa possession dans une province un passe-partout d'automobile autrement que sous l'autorité d'une licence émise par le procureur général de cette province.

Terms and conditions of licence

(2) A licence issued by the Attorney General of a province as described in paragraph (1)(a) or (b) may contain such terms and conditions relating to the sale, offering for sale, advertising, purchasing or having in possession of an automobile master key as the Attorney General of that province may prescribe.

Record to be kept

(3) Every one who sells an automobile master key

- (a) shall keep a record of the transaction showing the name and address of the purchaser and particulars of the licence issued to the purchaser as described in paragraph (1)(b); and
- (b) shall produce the record for inspection at the request of a peace officer.

Failure to comply with subsection (3)

(4) Every one who fails to comply with subsection (3) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Definition of "automobile master key"

(5) For the purposes of this section, "automobile master key" includes a key, pick, rocker key or other instrument designed or adapted to operate the ignition or other switches or locks of a series of motor vehicles. R.S., c. C-34, s. 311.

(2) Une licence émise par le procureur général d'une province comme l'indique l'alinéa (1)a) ou b) peut contenir les modalités que le procureur général de la province peut prescrire, relativement à la vente, à l'offre de vente, à l'annonce, à l'achat ou à la possession d'un passe-partout d'automobile.

Modalités d'une licence

(3) Quiconque vend un passe-partout d'automobile :

- a) conserve un enregistrement de l'opération indiquant les nom et adresse de l'acheteur et les détails de la licence émise à l'acheteur comme l'indique l'alinéa (1)b);
- b) présente cet enregistrement pour examen à la demande d'un agent de la paix.

Registre à tenir

(4) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque ne se conforme pas au paragraphe (3).

Défaut de se conformer au par. (3)

(5) Pour l'application du présent article, «passe-partout d'automobile» s'entend notamment d'une clef, d'un crochet, d'une clef à levier ou de tout autre instrument conçu ou adapté pour faire fonctionner l'allumage ou d'autres commutateurs ou des serrures d'une série de véhicules à moteur. S.R., ch. C-34, art. 311.

Définition de «passe-partout d'automobile»

Having in Possession

Possession of property obtained by crime

354. (1) Every one commits an offence who has in his possession any property or thing or any proceeds of any property or thing knowing that all or part of the property or thing or of the proceeds was obtained by or derived directly or indirectly from

- (a) the commission in Canada of an offence punishable by indictment; or
- (b) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence punishable by indictment.

Obliterated vehicle identification number

(2) In proceedings in respect of an offence under subsection (1), evidence that a person has in his possession a motor vehicle the vehicle identification number of which has been wholly or partially removed or obliterated or a part of a motor vehicle being a part bearing a vehicle identification number that has been wholly or partially removed or obliterated is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the motor vehicle or part, as the case may

354. (1) Commet une infraction quiconque a en sa possession un bien, une chose ou leur produit sachant que tout ou partie d'entre eux ont été obtenus ou proviennent directement ou indirectement :

- a) soit de la perpétration, au Canada, d'une infraction punissable sur acte d'accusation;
- b) soit d'un acte ou d'une omission en quelque endroit que ce soit, qui aurait constitué, s'il avait eu lieu au Canada, une infraction punissable sur acte d'accusation.

Possession de biens criminellement obtenus

(2) Dans des poursuites engagées en vertu du paragraphe (1), la preuve qu'une personne a en sa possession un véhicule à moteur, ou toute pièce d'un tel véhicule, dont le numéro d'identification a été totalement ou partiellement enlevé ou oblitéré fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, du fait qu'ils ont été obtenus et de ce que cette personne sait qu'ils ont été obtenus :

Possession d'un véhicule à moteur dont le numéro d'identification a été oblitéré

Definition of
"vehicle
identification
number"

be, was obtained, and that such person had the motor vehicle or part, as the case may be, in his possession knowing that it was obtained,

- (a) by the commission in Canada of an offence punishable by indictment; or
- (b) by an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence punishable by indictment.

Punishment

355. Every one who commits an offence under section 354

- (a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years, where the subject-matter of the offence is a testamentary instrument or the value exceeds two hundred dollars; or
- (b) is guilty
 - (i) of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years, or
 - (ii) of an offence punishable on summary conviction,

where the value of what is in his possession does not exceed two hundred dollars. R.S., c. C-34, s. 313; 1972, c. 13, s. 28; 1974-75-76, c. 93, s. 30.

Theft from mail

356. (1) Every one who

- (a) steals

- (i) any thing sent by post, after it is deposited at a post office and before it is delivered,
- (ii) a bag, sack or other container or covering in which mail is conveyed, whether or not it contains mail, or
- (iii) a key suited to a lock adopted for use in the Canada Post Corporation, or

- (b) has in his possession anything in respect of which he knows that an offence has been committed under paragraph (a),

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

Définition de
«numéro
d'identification»

(3) For the purposes of subsection (2), "vehicle identification number" means any number or other mark placed on a motor vehicle for the purpose of distinguishing the motor vehicle from other similar motor vehicles. R.S., c. C-34, s. 312; 1972, c. 13, s. 27; 1974-75-76, c. 93, s. 29.

- a) soit par la perpétration, au Canada, d'une infraction punissable sur acte d'accusation;
- b) soit par un acte ou une omission, en quelque endroit que ce soit, qui aurait constitué, s'il avait eu lieu au Canada, une infraction punissable sur acte d'accusation.

355. Quiconque commet une infraction visée à l'article 354 :

- a) est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de dix ans, si l'objet de l'infraction est un acte testamentaire ou si la valeur de ce qui est en sa possession dépasse deux cents dollars;
- b) est coupable :

- (i) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans,
- (ii) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

si la valeur de ce qui est en sa possession ne dépasse pas deux cents dollars. S.R., ch. C-34, art. 313; 1972, ch. 13, art. 28; 1974-75-76, ch. 93, art. 30.

356. (1) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, selon le cas :

- a) vole :
 - (i) soit une chose envoyée par la poste, après son dépôt à un bureau de poste et avant sa livraison,
 - (ii) soit un sac ou autre contenant ou couverture dans lequel le courrier est transporté, qu'ils contiennent ou non du courrier,
 - (iii) soit une clef correspondant à un cadenas ou à une serrure adoptée pour l'usage de la Société canadienne des postes;

- b) a en sa possession une chose au sujet de laquelle il sait qu'une infraction a été commise aux termes de l'alinéa a).

Définition de
«numéro
d'identification»

Vol de courrier

Allegation of value not necessary

(2) In proceedings for an offence under this section it is not necessary to allege in the indictment or to prove on the trial that anything in respect of which the offence was committed had any value. R.S., c. C-34, s. 314; 1980-81-82-83, c. 54, s. 56.

L'allégation de la valeur n'est pas nécessaire

Bringing into Canada property obtained by crime

357. Every one who brings into or has in Canada anything that he has obtained outside Canada by an act that, if it had been committed in Canada, would have been the offence of theft or an offence under section 354, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years. R.S., c. C-34, s. 315.

Apporter au Canada des objets criminellement obtenus

Having in possession when complete

358. For the purposes of section 354 and paragraph 356(1)(b), the offence of having in possession is complete when a person has, alone or jointly with another person, possession of or control over anything mentioned in those provisions or when he aids in concealing or disposing of it, as the case may be. R.S., c. C-34, s. 316.

Quand la possession est consommée

Evidence

359. (1) Where an accused is charged with an offence under section 354 or paragraph 356(1)(b), evidence is admissible at any stage of the proceedings to show that property other than the property that is the subject-matter of the proceedings

Preuve

(1) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction visée à l'article 354 ou à l'alinéa 356(1)b, on peut admettre, à toute étape des procédures, une preuve établissant que des biens autres que ceux qui sont l'objet des procédures :

(a) was found in the possession of the accused, and
 (b) was stolen within twelve months before the proceedings were commenced,
 and that evidence may be considered for the purpose of proving that the accused knew that the property that forms the subject-matter of the proceedings was stolen property.

a) d'une part, ont été trouvés en la possession du prévenu;
 b) d'autre part, ont été volés dans les douze mois qui ont précédé le commencement des procédures,
 et cette preuve peut être considérée pour établir que le prévenu savait que les biens qui sont l'objet des procédures étaient des biens volés.

Notice to accused

(2) Subsection (1) does not apply unless

Avis au prévenu

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que dans le cas suivant :

(a) at least three days notice in writing is given to the accused that in the proceedings it is intended to prove that property other than the property that is the subject-matter of the proceedings was found in his possession; and
 (b) the notice sets out the nature or description of the property and describes the person from whom it is alleged to have been stolen.
 R.S., c. C-34, s. 317.

a) est donné au prévenu un avis écrit d'au moins trois jours que, dans les procédures, on a l'intention de prouver que des biens, autres que ceux qui sont l'objet des procédures, ont été trouvés en sa possession;

b) l'avis indique la nature ou désignation des biens et décrit la personne à qui ils auraient été volés. S.R., ch. C-34, art. 317.

Evidence of previous conviction

360. (1) Where an accused is charged with an offence under section 354 or paragraph

Preuve d'une condamnation antérieure

(1) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction visée à l'article 354 ou à l'alinéa

356(1)(b) and evidence is adduced that the subject-matter of the proceedings was found in his possession, evidence that the accused was, within five years before the proceedings were commenced, convicted of an offence involving theft or an offence under section 354 is admissible at any stage of the proceedings and may be taken into consideration for the purpose of proving that the accused knew that the property that forms the subject-matter of the proceedings was unlawfully obtained.

Notice to accused

(2) Subsection (1) does not apply unless at least three days notice in writing is given to the accused that in the proceedings it is intended to prove the previous conviction. R.S., c. C-34, s. 318.

False pretence

361. (1) A false pretence is a representation of a matter of fact either present or past, made by words or otherwise, that is known by the person who makes it to be false and that is made with a fraudulent intent to induce the person to whom it is made to act on it.

Exaggeration

(2) Exaggerated commendation or depreciation of the quality of anything is not a false pretence unless it is carried to such an extent that it amounts to a fraudulent misrepresentation of fact.

Question of fact

(3) For the purposes of subsection (2), it is a question of fact whether commendation or depreciation amounts to a fraudulent misrepresentation of fact. R.S., c. C-34, s. 319.

False pretence or false statement

362. (1) Every one commits an offence who
 (a) by a false pretence, whether directly or through the medium of a contract obtained by a false pretence, obtains anything in respect of which the offence of theft may be committed or causes it to be delivered to another person;
 (b) obtains credit by a false pretence or by fraud;
 (c) knowingly makes or causes to be made, directly or indirectly, a false statement in writing with intent that it should be relied on, with respect to the financial condition or means or ability to pay of himself or any person, firm or corporation that he is interested in or that he acts for, for the purpose of

356(1)(b) et qu'une preuve est apportée que l'objet qui a occasionné des procédures a été trouvé en sa possession, la preuve que le prévenu a, dans les cinq ans qui précèdent le commencement des procédures, été déclaré coupable d'une infraction comportant vol, ou d'une infraction aux termes de l'article 354, est admissible à toute étape des procédures et peut être considérée en vue d'établir que le prévenu savait que les biens qui font l'objet des procédures avaient été obtenus illégalement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que s'il est donné au prévenu un avis écrit d'au moins trois jours que, dans les procédures, on a l'intention de prouver la déclaration antérieure de culpabilité. S.R., ch. C-34, art. 318.

Avis au prévenu

False Pretences

Escroquerie

Définition de «faux semblant» ou «faux prétexte»

361. (1) L'expression «faux semblant» ou «faux prétexte» désigne une représentation d'un fait présent ou passé, par des mots ou autrement, que celui qui la fait sait être fausse, et qui est faite avec l'intention frauduleuse d'induire la personne à qui on l'adresse à agir d'après cette représentation.

(2) Une louange ou dépréciation exagérée de la qualité d'une chose n'est pas un faux semblant, à moins qu'elle ne soit poussée au point d'équivaloir à une dénaturation frauduleuse des faits.

Exagération

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la question de savoir si une louange ou dépréciation équivaut à dénaturer frauduleusement les faits est une question de fait. S.R., ch. C-34, art. 319.

Question de fait

362. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

- par un faux semblant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un contrat obtenu par un faux semblant, obtient une chose à l'égard de laquelle l'infraction de vol peut être commise ou la fait livrer à une autre personne;
- obtient du crédit par un faux semblant ou par fraude;
- sciemment fait ou fait faire, directement ou indirectement, une fausse déclaration par écrit avec l'intention qu'on y ajoute foi, en ce qui regarde sa situation financière ou ses moyens ou sa capacité de payer, ou la situation financière, les moyens ou la capacité de

Escroquerie : faux semblant ou fausse déclaration

	<p>procuring, in any form whatever, whether for his benefit or the benefit of that person, firm or corporation,</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) the delivery of personal property, (ii) the payment of money, (iii) the making of a loan, (iv) the extension of credit, (v) the discount of an account receivable, or (vi) the making, accepting, discounting or endorsing of a bill of exchange, cheque, draft or promissory note; or <p>(d) knowing that a false statement in writing has been made with respect to the financial condition or means or ability to pay of himself or another person, firm or corporation that he is interested in or that he acts for, procures on the faith of that statement, whether for his benefit or for the benefit of that person, firm or corporation, anything mentioned in subparagraphs (c)(i) to (vi).</p>	<p>payer de toute personne, maison de commerce ou personne morale dans laquelle il est intéressé ou pour laquelle il agit, en vue d'obtenir, sous quelque forme que ce soit, à son avantage ou pour le bénéfice de cette personne, maison ou personne morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soit la livraison de biens meubles, (ii) soit le paiement d'une somme d'argent, (iii) soit l'octroi d'un prêt, (iv) soit l'ouverture d'un crédit, (v) soit l'escompte d'une valeur à recevoir, (vi) soit la création, l'acceptation, l'escompte ou l'endorsement d'une lettre de change, d'un chèque, d'une traite ou d'un billet à ordre; <p>d) sachant qu'une fausse déclaration par écrit a été faite concernant sa situation financière, ou ses moyens ou sa capacité de payer, ou la situation financière, les moyens ou la capacité de payer d'une autre personne, maison de commerce ou personne morale dans laquelle il est intéressé ou pour laquelle il agit, obtient sur la foi de cette déclaration, à son avantage ou pour le bénéfice de cette personne, maison ou personne morale, une chose mentionnée aux sous-alinéas c)(i) à (vi).</p>
Punishment	<p>(2) Every one who commits an offence under paragraph (1)(a)</p> <p>(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years, where the property obtained is a testamentary instrument or where the value of what is obtained exceeds two hundred dollars; or</p> <p>(b) is guilty</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years, or (ii) of an offence punishable on summary conviction, <p>where the value of what is obtained does not exceed two hundred dollars.</p>	<p>(2) Quiconque commet une infraction visée à l'alinéa (1)a) :</p> <p>a) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, si le bien obtenu est un acte testamentaire ou si la valeur de ce qui est obtenu dépasse deux cents dollars;</p> <p>b) est coupable :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, (ii) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, <p>si la valeur de ce qui est obtenu ne dépasse pas deux cents dollars.</p>
Idem	<p>(3) Every one who commits an offence under paragraph (1)(b), (c) or (d) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.</p>	<p>(3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque commet une infraction visée à l'alinéa (1)b), c) ou d).</p>
Presumption from cheque issued without funds	<p>(4) Where, in proceedings under paragraph (1)(a), it is shown that anything was obtained by the accused by means of a cheque that,</p>	<p>(4) Lorsque, dans des poursuites engagées en vertu de l'alinéa (1)a), il est démontré que le prévenu a obtenu une chose au moyen d'un</p>

^{Idem}

Présomption découlant d'un chèque sans provision

when presented for payment within a reasonable time, was dishonoured on the ground that no funds or insufficient funds were on deposit to the credit of the accused in the bank or other institution on which the cheque was drawn, it shall be presumed to have been obtained by a false pretence, unless the court is satisfied by evidence that when the accused issued the cheque he believed on reasonable grounds that it would be honoured if presented for payment within a reasonable time after it was issued.

Definition of "cheque"

(5) In this section, "cheque" includes, in addition to its ordinary meaning, a bill of exchange drawn on any institution that makes it a business practice to honour bills of exchange or any particular kind thereof drawn on it by depositors. R.S., c. C-34, s. 320; 1972, c. 13, s. 29; 1974-75-76, c. 93, s. 31.

Obtaining execution of valuable security by fraud

363. Every one who, with intent to defraud or injure another person, by a false pretence causes or induces any person

(a) to execute, make, accept, endorse or destroy the whole or any part of a valuable security, or

(b) to write, impress or affix a name or seal on any paper or parchment in order that it may afterwards be made or converted into or used or dealt with as a valuable security,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years. R.S., c. C-34, s. 321.

Fraudulently obtaining food and lodging

364. (1) Every one who fraudulently obtains food, lodging or other accommodation at a hotel or an inn or at a lodging, boarding or eating house is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Presumption

(2) In proceedings under this section, evidence that an accused obtained food, lodging or other accommodation at a hotel or an inn or at a lodging, boarding or eating house, and did not pay for it and

(a) made a false or fictitious show or pretence of having baggage,

(b) had any false or pretended baggage,

(c) surreptitiously removed or attempted to remove his baggage or any material part of it,

chèque qui, sur présentation au paiement dans un délai raisonnable, a subi un refus de paiement pour le motif qu'il n'y avait pas de provision ou de provision suffisante en dépôt au crédit du prévenu à la banque ou autre institution sur laquelle le chèque a été tiré, il est présumé que la chose a été obtenue par un faux semblant, sauf si la preuve établit, à la satisfaction du tribunal, que lorsque le prévenu a émis le chèque il avait des motifs raisonnables de croire que ce chèque serait honoré lors de la présentation au paiement dans un délai raisonnable après son émission.

(5) Au présent article, est assimilée à un chèque une lettre de change tirée sur toute institution où il est de pratique commerciale d'honorer les lettres de change de tout genre, tirées sur elle par ses déposants. S.R., ch. C-34, art. 320; 1972, ch. 13, art. 29; 1974-75-76, ch. 93, art. 31.

Définition de "chèque"

363. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, avec l'intention de frauder ou de léser une autre personne, par faux semblant, détermine ou induit une personne :

a) soit à signer, faire, accepter, endosser ou détruire la totalité ou toute partie d'une valeur;

b) soit à écrire, imprimer ou apposer un nom ou sceau sur tout papier ou parchemin afin qu'il puisse ensuite devenir une valeur ou être converti en valeur ou être utilisé ou traité comme valeur. S.R., ch. C-34, art. 321.

Obtention par fraude de la signature d'une valeur

364. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque frauduleusement obtient des aliments, le logement ou d'autres commodités dans un hôtel ou une auberge, ou un hôtel garni, une maison de pension ou un restaurant.

Obtention frauduleuse de vivres et de logement

(2) Dans des poursuites engagées en vertu du présent article, la preuve qu'un prévenu a obtenu des aliments, le logement ou autres commodités dans un hôtel ou une auberge ou un hôtel garni, une maison de pension ou un restaurant, n'a pas payé ces choses et, selon le cas :

a) a donné faussement à croire ou a feint qu'il possédait du bagage;

b) avait quelque faux ou prétendu bagage;

Présomption

(d) absconded or surreptitiously left the premises,
 (e) knowingly made a false statement to obtain credit or time for payment, or
 (f) offered a worthless cheque, draft or security in payment for his food, lodging or other accommodation,
 is, in the absence of any evidence to the contrary, proof of fraud.

c) subrepticement a enlevé ou tenté d'enlever son bagage ou une partie importante de ce bagage;
 d) a disparu ou a quitté subrepticement les lieux;
 e) sciemment a fait une fausse déclaration afin d'obtenir du crédit ou du délai pour payer;
 f) a offert un chèque, une traite ou un titre sans valeur en paiement de ses aliments, logement ou autres commodités,
 constitue une preuve de fraude, en l'absence de toute preuve contraire.

Definition of "cheque"

(3) In this section, "cheque" includes, in addition to its ordinary meaning, a bill of exchange drawn on any institution that makes it a business practice to honour bills of exchange or any particular kind thereof drawn on it by depositors. R.S., c. C-34, s. 322.

(3) Au présent article, est assimilée à un chèque une lettre de change tirée sur toute institution où il est de pratique commerciale d'honorer les lettres de change de tout genre, tirées sur elle par ses déposants. S.R., ch. C-34, art. 322.

Définition de «chèque»

Pretending to practise witchcraft, etc.

365. Every one who fraudulently
 (a) pretends to exercise or to use any kind of witchcraft, sorcery, enchantment or conjuration,
 (b) undertakes, for a consideration, to tell fortunes, or
 (c) pretends from his skill in or knowledge of an occult or crafty science to discover where or in what manner anything that is supposed to have been stolen or lost may be found,
 is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 323.

365. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque frauduleusement, selon le cas :

Affecter de pratiquer la magie, etc.

a) affecte d'exercer ou d'employer quelque magie, sorcellerie, enchantement ou conjuration;
 b) entreprend, moyennant contrepartie, de dire la bonne aventure;
 c) affecte par son habileté dans quelque science occulte ou magique, ou par ses connaissances d'une telle science, de pouvoir découvrir où et comment peut être retrouvée une chose supposée avoir été volée ou perdue. S.R., ch. C-34, art. 323.

Forgery and Offences Resembling Forgery

Forgery

366. (1) Every one commits forgery who makes a false document, knowing it to be false, with intent

366. (1) Commit un faux quiconque fait un faux document le sachant faux, avec l'intention, selon le cas :

Faux

(a) that it should in any way be used or acted on as genuine, to the prejudice of any one whether within Canada or not; or
 (b) that a person should be induced, by the belief that it is genuine, to do or to refrain from doing anything, whether within Canada or not.

a) qu'il soit employé ou qu'on y donne suite, de quelque façon, comme authentique, au préjudice de quelqu'un, soit au Canada, soit à l'étranger;

b) d'engager quelqu'un, en lui faisant croire que ce document est authentique, à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose, soit au Canada, soit à l'étranger.

Making false document

(2) Making a false document includes
 (a) altering a genuine document in any material part;

(2) Faire un faux document comprend :
 a) l'altération, en quelque partie essentielle, d'un document authentique;

Faux document

When forgery complete

- (b) making a material addition to a genuine document or adding to it a false date, attestation, seal or other thing that is material; or
- (c) making a material alteration in a genuine document by erasure, obliteration, removal or in any other way.

Forgery complete though document incomplete

(3) Forgery is complete as soon as a document is made with the knowledge and intent referred to in subsection (1), notwithstanding that the person who makes it does not intend that any particular person should use or act on it as genuine or be induced, by the belief that it is genuine, to do or refrain from doing anything.

(4) Forgery is complete notwithstanding that the false document is incomplete or does not purport to be a document that is binding in law, if it is such as to indicate that it was intended to be acted on as genuine. R.S., c. C-34, s. 324.

Punishment for forgery

367. (1) Every one who commits forgery is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

Corroboration

(2) No person shall be convicted of an offence under this section on the evidence of only one witness unless the evidence of that witness is corroborated in a material particular by evidence that implicates the accused. R.S., c. C-34, s. 325.

Uttering forged document

368. (1) Every one who, knowing that a document is forged,

- (a) uses, deals with or acts on it, or
- (b) causes or attempts to cause any person to use, deal with or act on it,

as if the document were genuine, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

Wherever forged

(2) For the purposes of proceedings under this section, the place where a document was forged is not material. R.S., c. C-34, s. 326.

Exchequer bill paper, public seals, etc.

369. Every one who, without lawful authority or excuse, the proof of which lies on him,

- (a) makes, uses or knowingly has in his possession

- b) une addition essentielle à un document authentique, ou l'addition, à un tel document, d'une fausse date, attestation, sceau ou autre chose essentielle;
- c) une altération essentielle dans un document authentique, soit par rature, oblitération ou enlèvement, soit autrement.

(3) Le faux est consommé dès qu'un document est fait avec la connaissance et l'intention mentionnées au paragraphe (1), bien que la personne qui le fait n'ait pas l'intention qu'une personne en particulier s'en serve ou y donne suite comme authentique ou soit persuadée, le croyant authentique, de faire ou de s'abstenir de faire quelque chose.

(4) Le faux est consommé, bien que le document faux soit incomplet ou ne soit pas donné comme étant un document qui lie légalement, s'il est de nature à indiquer qu'on avait l'intention d'y faire donner suite comme authentique. S.R., ch. C-34, art. 324.

367. (1) Quiconque commet un faux est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

(2) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée au présent article sur la déposition d'un seul témoin, à moins que cette déposition ne soit corroborée sous quelque rapport essentiel par une preuve qui implique le prévenu. S.R., ch. C-34, art. 325.

368. (1) Quiconque, sachant qu'un document est contrefait, selon le cas :

- a) s'en sert, le traite, ou agit à son égard;
 - b) détermine ou tente de déterminer une personne à s'en servir, à le traiter ou à y donner suite,
- comme si le document était authentique, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.
- (2) Aux fins des poursuites engagées en vertu du présent article, l'endroit où un document a été contrefait est sans conséquence. S.R., ch. C-34, art. 326.
- 369.** Quiconque, sans autorisation ni excuse légitime, dont la preuve lui incombe, selon le cas :
- a) fait, utilise ou sciemment a en sa possession :

Quand le faux est consommé

Le faux est consommé même si le document est incomplet

Peine

- (i) any exchequer bill paper, revenue paper or paper that is used to make bank-notes, or
- (ii) any paper that is intended to resemble paper mentioned in subparagraph (i),
- (b) makes, offers or disposes of or knowingly has in his possession any plate, die, machinery, instrument or other writing or material that is adapted and intended to be used to commit forgery, or
- (c) makes, reproduces or uses a public seal of Canada or of a province, or the seal of a public body or authority in Canada, or of a court of law,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years. R.S., c. C-34, s. 327.

Counterfeit proclamation, etc.

370. Every one who knowingly

- (a) prints any proclamation, order, regulation or appointment, or notice thereof, and causes it falsely to purport to have been printed by the Queen's Printer for Canada or the Queen's Printer for a province, or
- (b) tenders in evidence a copy of any proclamation, order, regulation or appointment that falsely purports to have been printed by the Queen's Printer for Canada or the Queen's Printer for a province,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years. R.S., c. C-34, s. 328.

Telegram, etc., in false name

371. Every one who, with intent to defraud, causes or procures a telegram, cablegram or radio message to be sent or delivered as being sent by the authority of another person, knowing that it is not sent by his authority and with intent that the message should be acted on as being sent by his authority, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years. R.S., c. C-34, s. 329.

False messages

372. (1) Every one who, with intent to injure or alarm any person, conveys or causes or procures to be conveyed by letter, telegram, telephone, cable, radio or otherwise information that he knows is false is guilty of an

- (i) soit du papier de bons du Trésor, papier du revenu ou papier employé pour billets de banque,
- (ii) soit tout papier destiné à ressembler à celui mentionné au sous-alinéa (i);

- b) fait, offre ou aliène ou sciemment a en sa possession quelque plaque, matrice, appareil, instrument ou autre écrit ou matière adaptés et destinés à servir pour commettre un faux;
- c) fait, reproduit ou utilise un sceau public du Canada ou d'une province, ou le sceau d'un organisme public ou d'une autorité publique au Canada, ou d'un tribunal judiciaire,

est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans. S.R., ch. C-34, art. 327.

Proclamation contrefaite, etc.

370. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque sciemment, selon le cas :

- a) imprime le texte ou un avis d'une proclamation, d'un décret, d'un arrêté, d'un règlement ou d'une nomination et fait faussement paraître ce texte ou cet avis comme ayant été imprimé par l'imprimeur de la Reine pour le Canada ou l'imprimeur de la Reine pour une province;
- b) présente en preuve un exemplaire d'une proclamation, d'un décret, d'un arrêté, d'un règlement ou d'une nomination faussement donné comme ayant été imprimé par l'imprimeur de la Reine pour le Canada ou l'imprimeur de la Reine pour une province. S.R., ch. C-34, art. 328.

Envoi de télégrammes, etc. sous un faux nom

371. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, avec l'intention de frauder, fait en sorte ou obtient qu'un télégramme, un câblegramme ou un message radiophonique soit expédié ou livré comme si l'envoi en était autorisé par une autre personne, sachant que cette autre personne n'en a pas autorisé l'envoi, et dans le dessein qu'il soit donné suite au message comme s'il était expédié avec l'autorisation de cette personne. S.R., ch. C-34, art. 329.

Faux messages

372. (1) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, avec l'intention de nuire à quelqu'un ou de l'alarmer, transmet ou fait en sorte ou obtient que soit transmis, par lettre, télé-

Indecent telephone calls

indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

(2) Every one who, with intent to alarm or annoy any person, makes any indecent telephone call to that person is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Harassing telephone calls

(3) Every one who, without lawful excuse and with intent to harass any person, makes or causes to be made repeated telephone calls to that person is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 330.

Threatening letters and telephone calls

373. (1) Every one commits an offence who, by letter, telegram, telephone, cable, radio or otherwise, knowingly utters, conveys or causes any person to receive a threat

- (a) to cause death or injury to any person; or
- (b) to burn, destroy or damage real or personal property; or
- (c) to kill, maim, wound, poison or injure any animal or bird that is the property of any person.

Punishment

(2) Every one who commits an offence under paragraph (1)(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

Idem

(3) Every one who commits an offence under paragraph (1)(b) or (c) is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 331.

Drawing document without authority, etc.

374. Every one who

- (a) with intent to defraud and without lawful authority makes, executes, draws, signs, accepts or endorses a document in the name or on the account of another person by procurement or otherwise, or
- (b) makes use of or utters a document knowing that it has been made, executed, signed, accepted or endorsed with intent to defraud and without lawful authority, in the name or on the account of another person, by procurement or otherwise,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years. R.S., c. C-34, s. 332.

gramme, téléphone, câble, radio ou autrement, des renseignements qu'il sait être faux.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, avec l'intention d'alarmer ou d'ennuyer quelqu'un, lui tient au cours d'un appel téléphonique des propos indécents.

(3) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, sans excuse légitime et avec l'intention de harasser quelqu'un, lui fait ou fait en sorte qu'il lui soit fait des appels téléphoniques répétés. S.R., ch. C-34, art. 330.

Propos indécents au téléphone

Appels téléphoniques harassants

Menaces par lettres ou appels téléphoniques

373. (1) Commet une infraction quiconque sciemment, par lettre, télégramme, téléphone, câble, radio ou autrement, profère, transmet ou fait recevoir par une personne une menace :

- a) soit de causer la mort ou des blessures à quelqu'un;
- b) soit de brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles;
- c) soit de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.

(2) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque commet une infraction visée à l'alinéa (1)a).

(3) Quiconque commet une infraction visée à l'alinéa (1)b) ou c) est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. S.R., ch. C-34, art. 331.

Peine

Idem

374. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas :

- a) avec l'intention de frauder et sans autorisation légitime, fait, souscrit, rédige, signe, accepte ou endosse un document au nom ou pour le compte d'une autre personne, par procurement ou autrement;
- b) utilise ou met en circulation un document sachant qu'il a été fait, souscrit, signé, accepté ou endossé avec l'intention de frauder et sans autorisation légitime, au nom ou pour le compte d'une autre personne, par procurement ou autrement. S.R., ch. C-34, art. 332.

Rédaction non autorisée d'un document

Obtaining, etc.,
by instrument
based on forged
document

375. Every one who demands, receives or obtains anything, or causes or procures anything to be delivered or paid to any person under, on or by virtue of any instrument issued under the authority of law, knowing that it is based on a forged document, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years. R.S., c. C-34, s. 333.

Obtenir, etc., au
moyen d'un
instrument
fondé sur un
document
contrefait

Counterfeiting
stamp, etc.

376. (1) Every one who

- (a) fraudulently uses, mutilates, affixes, removes or counterfeits a stamp or part thereof,
- (b) knowingly and without lawful excuse, the proof of which lies on him, has in his possession
 - (i) a counterfeit stamp or a stamp that has been fraudulently mutilated, or
 - (ii) anything bearing a stamp of which a part has been fraudulently erased, removed or concealed, or
- (c) without lawful excuse, the proof of which lies on him, makes or knowingly has in his possession a die or instrument that is capable of making the impression of a stamp or part thereof,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

Contrefaçon de
timbres, etc.

Counterfeiting
mark

(2) Every one who, without lawful authority,

- (a) makes a mark,
- (b) sells, or exposes for sale, or has in his possession a counterfeit mark,
- (c) affixes a mark to anything that is required by law to be marked, branded, sealed or wrapped other than the thing to which the mark was originally affixed or was intended to be affixed, or
- (d) affixes a counterfeit mark to anything that is required by law to be marked, branded, sealed or wrapped,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

Contrefaçon
d'une marque

Definitions
"mark"
"marque"

(3) In this section,
"mark" means a mark, brand, seal, wrapper or design used by or on behalf of

- (a) the government of Canada or a province,

375. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque demande formellement, reçoit ou obtient une chose ou fait livrer ou payer à quelqu'un une chose au moyen ou en vertu d'un instrument émis sous l'autorité de la loi, sachant que l'instrument est fondé sur un document contrefait. S.R., ch. C-34, art. 333.

376. (1) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas :

- a) frauduleusement emploie, mutile, appose, enlève ou contrefait un timbre ou une partie de timbre;
- b) sciemment et sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession :
 - (i) ou bien un timbre contrefait ou un timbre qui a été frauduleusement mutilé,
 - (ii) ou bien quelque chose portant un timbre dont une partie a été frauduleusement effacée, enlevée ou cachée;
- c) sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, fait ou sciemment a en sa possession une matrice ou un instrument capable d'effectuer l'impression d'un timbre ou d'une partie de timbre.

(2) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, sans autorisation légitime, selon le cas :

- a) fait une marque;
- b) vend ou expose en vente ou a en sa possession une marque contrefaite;
- c) appose une marque sur une chose qui, d'après la loi, doit être marquée, estampillée, scellée ou enveloppée, autre que la chose sur laquelle la marque était originairement apposée ou était destinée à l'être;
- d) appose une marque contrefaite sur une chose qui, d'après la loi, doit être marquée, estampillée, scellée ou enveloppée.

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«marque» Marque, signe, sceau, enveloppe ou dessin employé par ou pour :

- a) le gouvernement du Canada ou d'une province;

Définitions
"marque"
"mark"

- (b) the government of a state other than Canada, or
- (c) any department, board, commission or agent established by a government mentioned in paragraph (a) or (b) in connection with the service or business of that government;

"stamp" means an impressed or adhesive stamp used for the purpose of revenue by the government of Canada or a province or by the government of a state other than Canada. R.S., c. C-34, s. 334.

Damaging documents

- 377.** (1) Every one who unlawfully
- (a) destroys, defaces or injures a register, or any part of a register, of births, baptisms, marriages, deaths or burials that is required or authorized by law to be kept in Canada, or a copy or any part of a copy of such a register that is required by law to be transmitted to a registrar or other officer,
 - (b) inserts or causes to be inserted in a register or copy referred to in paragraph (a) an entry, that he knows is false, of any matter relating to a birth, baptism, marriage, death or burial, or erases any material part from that register or copy,
 - (c) destroys, damages or obliterates an election document or causes an election document to be destroyed, damaged or obliterated, or
 - (d) makes or causes to be made an erasure, alteration or interlineation in or on an election document,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

Definition of "election document"

(2) In this section, "election document" means any document or writing issued under the authority of an Act of Parliament or the legislature of a province with respect to an election held pursuant to the authority of that Act. R.S., c. C-34, s. 335.

Offences in relation to registers

- 378.** Every one who
- (a) being authorized or required by law to make or issue a certified copy of, extract from or certificate in respect of a register, record or document, knowingly makes or issues a false certified copy, extract or certificate,
 - (b) not being authorized or required by law to make or issue a certified copy of, extract

- b) le gouvernement d'un État étranger;
- c) un ministère, un office, un bureau, un conseil, une commission, un agent ou un mandataire créé par un gouvernement mentionné à l'alinéa a) ou b) à l'égard du service ou des affaires de ce gouvernement.

"timbre" Timbre imprimé ou gommé employé à des fins de revenu par le gouvernement du Canada ou d'une province ou par le gouvernement d'un État étranger. S.R., ch. C-34, art. 334.

"stamp"

377. (1) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque illégalement, selon le cas :

- a) détruit, maquille ou détériore un registre ou toute partie d'un registre de naissances, baptêmes, mariages, décès ou sépultures que la loi oblige ou autorise à tenir au Canada, ou une copie ou toute partie d'une copie de ce registre que la loi prescrit de transmettre à un registrateur ou autre fonctionnaire;
- b) insère ou fait insérer, dans un registre ou une copie que mentionne l'alinéa a), une inscription qu'il sait être fausse au sujet d'une naissance, d'un baptême, d'un mariage, d'un décès ou d'une sépulture, ou efface de ce registre ou de cette copie toute partie essentielle;
- c) détruit, endommage ou oblitère, ou fait détruire, endommager ou obliterer un document d'élection;
- d) opère ou fait opérer une rature, une altération ou une interlinéation dans un document d'élection ou sur un tel document.

Documents endommagés

(2) Au présent article, «document d'élection» s'entend de tout document ou écrit émis sous l'autorité d'une loi fédérale ou provinciale relativement à une élection tenue sous l'autorité d'une telle loi. S.R., ch. C-34, art. 335.

Définition de "document d'élection"

378. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, selon le cas :

- a) ayant, d'après la loi, l'autorisation ou l'obligation de faire ou d'émettre une copie ou un extrait d'un registre, dossier ou document, ou un certificat y relatif, attestés conformes, sciemment fait ou émet une fausse

Infractions relatives aux registres

from or certificate in respect of a register, record or document, fraudulently makes or issues a copy, extract or certificate that purports to be certified as authorized or required by law, or
 (c) being authorized or required by law to make a certificate or declaration concerning any particular required for the purpose of making entries in a register, record or document, knowingly and falsely makes the certificate or declaration,
 is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years. R.S., c. C-34, s. 336.

copie ou un faux extrait ou certificat attestés conformes;
 b) n'ayant, d'après la loi, ni l'autorisation ni l'obligation de faire ou d'émettre une copie ou un extrait d'un registre, dossier ou document, ou un certificat y relatif, attestés conformes, frauduleusement fait ou émet une copie, un extrait ou certificat donné comme étant attesté selon une autorisation ou une prescription de la loi;
 c) ayant, d'après la loi, l'autorisation ou l'obligation de faire un certificat ou une déclaration concernant tout détail requis pour permettre d'opérer des inscriptions dans un registre, dossier ou document, sciemment et faussement fait le certificat ou la déclaration. S.R., ch. C-34, art. 336.

PART X

FRAUDULENT TRANSACTIONS RELATING TO CONTRACTS AND TRADE

Interpretation

Definitions

"goods"
"merchandises"

"trading stamps"
"bons-primes"

379. In this Part,

"goods" means anything that is the subject of trade or commerce;

"trading stamps" includes any form of cash receipt, receipt, coupon, premium ticket or other device, designed or intended to be given to the purchaser of goods by the vendor thereof or on his behalf, and to represent a discount on the price of the goods or a premium to the purchaser thereof

(a) that may be redeemed

(i) by any person other than the vendor, the person from whom the vendor purchased the goods or the manufacturer of the goods,

(ii) by the vendor, the person from whom the vendor purchased the goods or the manufacturer of the goods in cash or in goods that are not his property in whole or in part, or

(iii) by the vendor elsewhere than in the premises where the goods are purchased, or

(b) that does not show on its face the place where it is delivered and the merchantable value thereof, or

PARTIE X

OPÉRATIONS FRAUDULEUSES EN MATIÈRE DE CONTRATS ET DE COMMERCE

Définitions

379. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. Définitions

«bons-primes» Toute forme de récépissé d'espèces, reçu, coupon, billet de prime, ou autre objet destiné à être donné à l'acheteur de marchandises par le vendeur ou en son nom, et à représenter un rabais sur le prix des marchandises ou une prime à l'acheteur et qui, selon le cas :

a) est rachetable par les personnes suivantes :

(i) toute personne autre que le vendeur, la personne de qui le vendeur a acheté les marchandises, ou le fabricant des marchandises,

(ii) le vendeur, la personne de qui le vendeur a acheté les marchandises ou le fabricant des marchandises, en espèces ou en marchandises qui ne sont pas en tout ou en partie sa propriété,

(iii) le vendeur ailleurs que dans le local où les marchandises ont été achetées;

b) n'indique pas à sa face l'endroit où il est délivré ni sa valeur marchande;

c) n'est pas rachetable sur demande, à tout moment.

«bons-primes»
"trading..."

(c) that may not be redeemed on demand at any time,
but an offer, endorsed by the manufacturer on a wrapper or container in which goods are sold, of a premium or reward for the return of that wrapper or container to the manufacturer is not a trading stamp. R.S., c. C-34, s. 337.

Fraud

Fraud

380. (1) Every one who, by deceit, falsehood or other fraudulent means, whether or not it is a false pretence within the meaning of this Act, defrauds the public or any person, whether ascertained or not, of any property, money or valuable security,

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years, where the subject-matter of the fraud is a testamentary instrument or where the value thereof exceeds two hundred dollars; or

(b) is guilty

(i) of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years, or

(ii) of an offence punishable on summary conviction,

where the value of the property of which the public or any person is defrauded does not exceed two hundred dollars.

(2) Every one who, by deceit, falsehood or other fraudulent means, whether or not it is a false pretence within the meaning of this Act, with intent to defraud, affects the public market price of stocks, shares, merchandise or anything that is offered for sale to the public is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years. R.S., c. C-34, s. 338; 1974-75-76, c. 93, s. 32.

Affecting public market

Using mails to defraud

381. Every one who makes use of the mails for the purpose of transmitting or delivering letters or circulars concerning schemes devised or intended to deceive or defraud the public, or for the purpose of obtaining money under false pretences, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years. R.S., c. C-34, s. 339.

Fraudulent manipulation of stock exchange transactions

382. Every one who, through the facility of a stock exchange, curb market or other market,

Toutefois, une offre, mentionnée par le fabricant sur une enveloppe ou un contenant dans lequel les marchandises sont vendues, d'une prime ou d'une récompense pour le renvoi au fabricant de cette enveloppe ou de ce contenant, ne constitue pas un bon-prime.

«marchandises» Toute chose qui fait l'objet d'un commerce. S.R., ch. C-34, art. 337. «goods»

Fraude

Fraude

380. (1) Quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, constituant ou non un faux semblant au sens de la présente loi, frustré le public ou toute personne, déterminée ou non, de quelque bien, argent ou valeur :

a) est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de dix ans, si l'objet de la fraude est un acte testamentaire ou si la valeur de ce dont est frustré le public ou toute personne dépasse deux cents dollars;

b) est coupable :

(i) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans,

(ii) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

si la valeur du bien dont est frustré le public ou toute personne ne dépasse pas deux cents dollars.

Influence sur le marché public

(2) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, constituant ou non un faux semblant au sens de la présente loi, avec l'intention de frauder, influe sur la cote publique des stocks, actions, marchandises ou toute chose offerte en vente au public. S.R., ch. C-34, art. 338; 1974-75-76, ch. 93, art. 32.

Emploi de la poste pour frauder

381. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque se sert de la poste pour transmettre ou livrer des lettres ou circulaires concernant des projets conçus ou formés pour leurer ou frauder le public, ou dans le dessein d'obtenir de l'argent par de faux semblants. S.R., ch. C-34, art. 339.

Manipulations frauduleuses d'opérations boursières

382. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de cinq

with intent to create a false or misleading appearance of active public trading in a security or with intent to create a false or misleading appearance with respect to the market price of a security,

(a) effects a transaction in the security that involves no change in the beneficial ownership thereof,

(b) enters an order for the purchase of the security, knowing that an order of substantially the same size at substantially the same time and at substantially the same price for the sale of the security has been or will be entered by or for the same or different persons, or

(c) enters an order for the sale of the security, knowing that an order of substantially the same size at substantially the same time and at substantially the same price for the purchase of the security has been or will be entered by or for the same or different persons,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years. R.S., c. C-34, s. 340.

Gaming in stocks or merchandise

383. (1) Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years who, with intent to make gain or profit by the rise or fall in price of the stock of an incorporated or unincorporated company or undertaking, whether in or outside Canada, or of any goods, wares or merchandise,

(a) makes or signs, or authorizes to be made or signed, any contract or agreement, oral or written, purporting to be for the purchase or sale of shares of stock or goods, wares or merchandise, without the *bona fide* intention of acquiring the shares, goods, wares or merchandise or of selling them, as the case may be, or

(b) makes or signs, or authorizes to be made or signed, any contract or agreement, oral or written, purporting to be for the sale or purchase of shares of stock or goods, wares or merchandise in respect of which no delivery of the thing sold or purchased is made or received, and without the *bona fide* intention of making or receiving delivery thereof, as the case may be,

but this section does not apply where a broker, on behalf of a purchaser, receives delivery,

ans quiconque, par l'intermédiaire des facilités d'une bourse de valeurs, d'un *curb market* ou d'une autre bourse, avec l'intention de créer une apparence fausse ou trompeuse de négociation publique active d'une valeur mobilière, ou avec l'intention de créer une apparence fausse ou trompeuse quant au prix courant d'une valeur mobilière, selon le cas :

a) fait une opération sur cette valeur qui n'entraîne aucun changement dans la propriété bénéficiaire de cette valeur;

b) passe un ordre pour l'achat de la valeur, sachant qu'un ordre sensiblement de même importance, à une époque sensiblement la même et à un prix sensiblement semblable pour la vente de la valeur, a été ou sera passé par ou pour les mêmes personnes ou des personnes différentes;

c) passe un ordre pour la vente de la valeur, sachant qu'un ordre sensiblement de même importance, à une époque sensiblement la même et à un prix sensiblement semblable pour l'achat de la valeur, a été ou sera passé par ou pour les mêmes personnes ou des personnes différentes. S.R., ch. C-34, art. 340.

Agiotage sur les actions ou marchandises

383. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, dans le dessein de réaliser un gain ou profit par la hausse ou la baisse des actions d'une compagnie ou entreprise constituée ou non en personne morale, soit au Canada, soit à l'étranger, ou d'effets, de denrées ou de marchandises, selon le cas :

a) conclut ou signe, ou donne l'autorisation de conclure ou de signer, un marché ou une convention, oral ou écrit, censé porter sur l'achat ou la vente d'actions ou d'effets, de denrées ou de marchandises, sans avoir de bonne foi l'intention d'acquérir ou de vendre, selon le cas, ces actions, effets, denrées ou marchandises;

b) conclut ou signe, ou donne l'autorisation de conclure ou de signer, un marché ou une convention, oral ou écrit, censé porter sur la vente ou l'achat d'actions ou d'effets, de denrées ou de marchandises, à l'égard desquels aucune livraison de la chose vendue ou achetée n'est opérée ou reçue, et sans avoir de bonne foi l'intention de les livrer ou d'en recevoir livraison, selon le cas.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un courtier, au nom d'un acheteur, reçoit livraison,

notwithstanding that the broker retains or pledges what is delivered as security for the advance of the purchase money or any part thereof.

Onus

(2) Where, in proceedings under this section, it is established that the accused made or signed a contract or an agreement for the sale or purchase of shares of stock or goods, wares or merchandise, or acted, aided or abetted in the making or signing thereof, the burden of proof of a *bona fide* intention to acquire or to sell the shares, goods, wares or merchandise or to deliver or to receive delivery thereof, as the case may be, lies on the accused. R.S., c. C-34, s. 341.

Broker reducing stock by selling for his own account

384. Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years who, being an individual, or a member or an employee of a partnership, or a director, an officer or an employee of a corporation, where he or the partnership or corporation is employed as a broker by any customer to buy and carry on margin any shares of an incorporated or unincorporated company or undertaking, whether in or out of Canada, thereafter sells or causes to be sold shares of the company or undertaking for any account in which

(a) he or his firm or a partner thereof, or
 (b) the corporation or a director thereof,
 has a direct or indirect interest, if the effect of the sale is, otherwise than unintentionally, to reduce the amount of those shares in the hands of the broker or under his control in the ordinary course of business below the amount of those shares that the broker should be carrying for all customers. R.S., c. C-34, s. 342.

Fraudulent concealment of title documents

385. (1) Every one who, being a vendor or mortgagor of property or of a chose in action or being a solicitor for or agent of a vendor or mortgagor of property or a chose in action, is served with a written demand for an abstract of title by or on behalf of the purchaser or mortgagee before the completion of the purchase or mortgage, and who

(a) with intent to defraud and for the purpose of inducing the purchaser or mortgagee

même si le courtier garde ou engage ce qui est livré, en garantie de l'avance du prix d'achat ou d'une partie de ce prix.

(2) Lorsque, dans des poursuites engagées en vertu du présent article, il est établi que le prévenu a conclu ou signé un marché ou une convention pour la vente ou l'achat d'actions ou d'effets, de denrées ou de marchandises, ou qu'il a participé, aidé ou incité à la conclusion ou signature d'un tel marché ou d'une telle convention, la preuve de la bonne foi de son intention d'acquérir ou de vendre ces actions, effets, denrées ou marchandises, ou de les livrer ou d'en recevoir livraison, selon le cas, incombe au prévenu. S.R., ch. C-34, art. 341.

Fardeau de la preuve

Courtier réduisant le nombre d'actions en vendant pour son propre compte

384. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans toute personne qui, étant un particulier, ou un membre ou employé d'une société de personnes, ou un administrateur, dirigeant ou employé d'une personne morale, lorsque cette personne ou la société ou personne morale est employée comme courtier, par tout client, en vue d'acheter et de porter sur marge des actions d'une compagnie ou entreprise constituée en personne morale ou non, soit au Canada, soit à l'étranger, par la suite vend ou fait vendre des actions de cette compagnie ou entreprise pour tout compte dans lequel :

a) ou bien cette personne, ou sa firme ou un de ses associés;
 b) ou bien la personne morale ou un de ses administrateurs,
 a un intérêt direct ou indirect, si cette vente a pour effet, d'une autre manière qu'inintentionnellement, de réduire la quantité de ces actions entre les mains du courtier ou sous son contrôle, dans le cours ordinaire des affaires, au-dessous de la quantité des actions que le courtier devrait porter pour tous les clients. S.R., ch. C-34, art. 342.

Cacher frauduleusement des titres

385. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, étant vendeur ou débiteur hypothécaire d'un bien ou d'un droit incorporel, ou un procureur ou agent d'un tel vendeur ou débiteur hypothécaire, et ayant reçu formellement une demande écrite de fournir un extrait de titre par l'acquéreur ou par le créancier hypothécaire, ou au nom de l'acquéreur ou du

	<p>to accept the title offered or produced to him, conceals from him any settlement, deed, will or other instrument material to the title, or any encumbrance on the title, or</p> <p>(b) falsifies any pedigree on which the title depends,</p> <p>is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.</p>	<p>créancier hypothécaire, avant que l'achat ou l'hypothèque soit complété, selon le cas :</p> <p>a) avec l'intention de frauder l'acquéreur ou le créancier hypothécaire, et afin de l'induire à accepter le titre qui lui est offert ou présenté, lui cache tout contrat de constitution, acte, testament ou autre pièce essentielle au titre, ou toute charge sur le titre;</p> <p>b) falsifie toute généalogie dont dépend le titre.</p>	
Consent required	<p>(2) No proceedings shall be instituted under this section without the consent of the Attorney General. R.S., c. C-34, s. 343.</p>	<p>(2) Il ne peut être engagé de poursuites en vertu du présent article sans le consentement du procureur général. S.R., ch. C-34, art. 343.</p>	Consentement requis
Fraudulent registration of title	<p>386. Every one who, as principal or agent, in a proceeding to register title to real property, or in a transaction relating to real property that is or is proposed to be registered, knowingly and with intent to deceive,</p> <p>(a) makes a material false statement or representation,</p> <p>(b) suppresses or conceals from a judge or registrar, or any person employed by or assisting the registrar, any material document, fact, matter or information, or</p> <p>(c) is privy to anything mentioned in paragraph (a) or (b),</p> <p>is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years. R.S., c. C-34, s. 344.</p>	<p>386. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, en qualité de commettant ou d'agent, dans une procédure pour enregistrer le titre d'un bien immeuble ou dans une opération relative à un bien immeuble qui est enregistré ou dont l'enregistrement est projeté, sciemment et avec l'intention de tromper, selon le cas :</p> <p>a) fait une fausse énonciation ou représentation essentielle;</p> <p>b) supprime, ou cache à un juge ou registrateur ou à un employé ou assistant du registrateur, tout document, fait, matière ou renseignement essentiel;</p> <p>c) contribue à faire une chose mentionnée à l'alinéa a) ou b). S.R., ch. C-34, art. 344.</p>	Enregistrement frauduleux de titre
Fraudulent sale of real property	<p>387. Every one who, knowing of an unregistered prior sale or of an existing unregistered grant, mortgage, hypothec, privilege or encumbrance of or on real property, fraudulently sells the property or any part thereof is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years. R.S., c. C-34, s. 345.</p>	<p>387. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, étant au fait d'une vente antérieure non enregistrée ou de quelque concession, hypothèque, privilège ou charge existants et non enregistrés, concernant un bien immeuble, frauduleusement vend la totalité ou toute partie de ce bien. S.R., ch. C-34, art. 345.</p>	Vente frauduleuse d'un bien immeuble
Misleading receipt	<p>388. Every one who wilfully</p> <p>(a) with intent to mislead, injure or defraud any person, whether or not that person is known to him, gives to a person anything in writing that purports to be a receipt for or an acknowledgment of property that has been delivered to or received by him, before the property referred to in the purported receipt or acknowledgment has been delivered to or received by him, or</p> <p>(b) accepts, transmits or uses a purported receipt or acknowledgment to which paragraph (a) applies,</p>	<p>388. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, volontairement, selon le cas :</p> <p>a) avec l'intention de tromper ou de frauder une personne ou de lui causer un préjudice, que cette personne lui soit connue ou non, donne à quelqu'un un écrit censé un reçu ou un récépissé de biens à lui livrés ou par lui reçus avant que les biens y mentionnés lui aient été livrés ou qu'il les ait reçus;</p> <p>b) accepte, transmet ou emploie un prétendu reçu ou récépissé auquel s'applique l'alinéa a). S.R., ch. C-34, art. 346.</p>	Reçu destiné à tromper

Fraudulent disposal of goods on which money advanced

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years. R.S., c. C-34, s. 346.

389. (1) Every one who

- (a) having shipped or delivered to the keeper of a warehouse or to a factor, an agent or a carrier anything on which the consignee thereof has advanced money or has given valuable security, thereafter, with intent to deceive, defraud or injure the consignee, disposes of it in a manner that is different from and inconsistent with any agreement that has been made in that behalf between him and the consignee, or
- (b) knowingly and wilfully aids or assists any person to make a disposition of anything to which paragraph (a) applies for the purpose of deceiving, defrauding or injuring the consignee,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

Saving

(2) No person is guilty of an offence under this section where, before disposing of anything in a manner that is different from and inconsistent with any agreement that has been made in that behalf between him and the consignee, he pays or tenders to the consignee the full amount of money or valuable security that the consignee has advanced. R.S., c. C-34, s. 347.

Fraudulent receipts under *Bank Act*

390. Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years who

- (a) wilfully makes a false statement in any receipt, certificate or acknowledgment for anything that may be used for a purpose mentioned in the *Bank Act*; or
- (b) wilfully,
 - (i) after giving to another person,
 - (ii) after a person employed by him has, to his knowledge, given to another person, or
 - (iii) after obtaining and endorsing or assigning to another person, any receipt, certificate or acknowledgment for anything that may be used for a purpose mentioned in the *Bank Act*, without the consent in writing of the holder or endorsee or the production and delivery of the receipt, certificate or acknowledgment, alienates or

389. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, selon le cas :

- a) ayant expédié ou livré au gardien d'un entrepôt ou à un facteur, agent ou voiturier, une chose sur laquelle le consignataire a avancé des deniers ou donné une valeur, dispose ensuite de cette chose, avec l'intention de tromper, de frauder ou de léser le consignataire, d'une manière différente d'une convention faite à cet égard entre lui et le consignataire, et incompatible avec cette convention;
- b) sciemment et volontairement aide ou assiste une personne à disposer d'une chose que vise l'alinéa a) dans le dessein de tromper, frauder ou léser le consignataire.

Aliénation frauduleuse de marchandises sur lesquelles on a avancé de l'argent

(2) Nul n'est coupable d'une infraction aux termes du présent article si, avant de disposer de quelque chose d'une manière différente d'une convention faite à cet égard entre lui et le consignataire, et incompatible avec cette convention, il rembourse ou offre au consignataire le plein montant de la somme d'argent ou de la valeur que ce consignataire a avancée. S.R., ch. C-34, art. 347.

Réserve

390. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, selon le cas :

- a) volontairement fait un faux énoncé dans un reçu, certificat ou récépissé pour une chose qui peut servir à une fin mentionnée dans la *Loi sur les banques*;
- b) volontairement :
 - (i) soit après avoir donné à une autre personne,
 - (ii) soit après qu'une personne par lui employée a donné, d'après sa connaissance, à une autre personne,
 - (iii) soit après avoir obtenu et endossé ou transporté à une autre personne, un reçu, certificat ou récépissé pour une chose pouvant servir à une fin mentionnée dans la *Loi sur les banques*, sans le consentement écrit du détenteur ou endossataire ou la production et la livraison du reçu, certificat

Reçus frauduleux sous le régime de la *Loi sur les banques*

parts with, or does not deliver to the holder or owner the property mentioned in the receipt, certificate or acknowledgment. R.S., c. C-34, s. 348.

Saving

391. Where an offence is committed under section 388, 389 or 390 by a person who acts in the name of a corporation, firm or partnership, no person other than the person who does the act by means of which the offence is committed or who is secretly privy to the doing of that act is guilty of the offence. R.S., c. C-34, s. 349.

Disposal of property to defraud creditors

392. Every one who,

- (a) with intent to defraud his creditors,
 - (i) makes or causes to be made any gift, conveyance, assignment, sale, transfer or delivery of his property, or
 - (ii) removes, conceals or disposes of any of his property, or
- (b) with intent that any one should defraud his creditors, receives any property by means of or in relation to which an offence has been committed under paragraph (a).

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years. R.S., c. C-34, s. 350.

Fraud in relation to fares, etc.

393. (1) Every one whose duty it is to collect a fare, toll, ticket or admission who wilfully

- (a) fails to collect it,
- (b) collects less than the proper amount payable in respect thereof, or
- (c) accepts any valuable consideration for failing to collect it or for collecting less than the proper amount payable in respect thereof,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

Idem

(2) Every one who gives or offers to a person whose duty it is to collect a fare, toll, ticket or admission fee any valuable consideration

- (a) for failing to collect it, or
- (b) for collecting an amount less than the amount payable in respect thereof,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

ou récépissé, aliène le bien mentionné dans le reçu, certificat ou récépissé, ou s'en dessaisit ou ne le livre pas au détenteur ou propriétaire. S.R., ch. C-34, art. 348.

391. Lorsqu'une infraction est commise, aux termes de l'article 388, 389 ou 390, par une personne qui agit au nom d'une personne morale, d'une firme ou d'une société de personnes, nulle personne autre que celle qui accomplit l'acte au moyen duquel l'infraction est commise ou contribue secrètement à l'accomplissement de cet acte, n'est coupable de l'infraction. S.R., ch. C-34, art. 349.

392. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, selon le cas :

- a) avec l'intention de frauder ses créanciers :
 - (i) soit fait ou fait faire quelque don, transport, cession, vente, transfert ou remise de ses biens,
 - (ii) soit enlève ou cache un de ses biens, ou s'en défait;
- b) dans le dessein qu'une personne quelconque fraude ses créanciers, reçoit un bien au moyen ou à l'égard duquel une infraction a été commise aux termes de l'alinéa a). S.R., ch. C-34, art. 350.

Aliénation de biens avec l'intention de frauder des créanciers

393. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, étant chargé de percevoir un prix de passage, un péage, un billet ou un droit d'entrée, volontairement :

- a) omet de le percevoir;
- b) perçoit moins que le montant régulièrement payable;
- c) accepte une contrepartie valable pour omettre de le percevoir ou pour percevoir moins que le montant régulièrement payable.

Fraude en matière de prix de passage, etc.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque donne ou offre à une personne chargée de percevoir un prix de passage, un péage, un billet ou un droit d'entrée, une contrepartie valable :

- a) pour qu'elle omette de le percevoir;
- b) pour qu'elle perçoive moins que le montant régulièrement payable.

Idem

Fraudulently obtaining transportation

(3) Every one who, by any false pretence or fraud, unlawfully obtains transportation by land, water or air is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 351.

Fraud in relation to minerals

394. (1) Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years who

(a) being the holder of a lease or licence issued

- (i) under an Act relating to the mining of precious metals, or
- (ii) by the owner of land that is supposed to contain precious metals,

by a fraudulent device or contrivance defrauds or attempts to defraud any person of any precious metals or money payable or reserved by the lease or licence, or fraudulently conceals or makes a false statement with respect to the amount of precious metals procured by him;

(b) sells or purchases any rock, mineral or other substance that contains precious metals or unsmelted, untreated, unmanufactured or partly smelted, partly treated or partly manufactured precious metals, unless he establishes that he is the owner or agent of the owner or is acting under lawful authority; or

(c) has in his possession or knowingly has on his premises

- (i) any rock or mineral of a value of twenty-five cents per pound or more,
- (ii) any mica of a value of seven cents per pound or more, or
- (iii) any precious metals,

that there are reasonable grounds to believe have been stolen or have been dealt with contrary to this section, unless he establishes that he is lawfully in possession thereof.

Seizure and forfeiture

(2) Where a person is convicted of an offence under this section, the court may order anything by means of or in relation to which the offence was committed, on such conviction, to be forfeited to Her Majesty in right of the province in which the proceedings take place. R.S., c. C-34, s. 352.

(3) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, par un faux semblant ou une fraude, obtient illégalement le transport par voie de terre, par eau ou par la voie des airs. S.R., ch. C-34, art. 351.

Obtention frauduleuse de transport

394. (1) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, selon le cas :

a) étant le porteur d'un bail ou permis émis :

- (i) soit sous le régime d'une loi concernant l'extraction de métaux précieux,
- (ii) soit par le propriétaire de terrains supposés contenir des métaux précieux, frustré ou tente de frustrer, par fraude ou supercherie, une personne au sujet de métaux précieux ou de deniers payables ou réservés selon le bail ou permis, ou frauduleusement cache la quantité de métaux précieux obtenue par lui ou fait une fausse déclaration à l'égard de cette quantité;

b) vend ou achète de la roche, du minerai ou une autre substance renfermant des métaux précieux, ou des métaux précieux non fondus, non traités et non ouvrés, ou des métaux précieux partiellement fondus, traités ou ouvrés, à moins qu'il n'établisse qu'il est le propriétaire ou l'agent du propriétaire, ou qu'il agit avec autorisation légitime;

c) a en sa possession, ou scièmment a dans ses locaux :

- (i) soit de la roche ou du minerai d'une valeur minimale de vingt-cinq cents la livre,
- (ii) soit du mica d'une valeur minimale de sept cents la livre,
- (iii) soit des métaux précieux,

dont on a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont été volés ou ont fait l'objet d'infractions visées au présent article, à moins qu'il n'établisse qu'il en a la possession légitime.

Fraudes relatives aux minéraux

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée au présent article, le tribunal peut ordonner que toute chose au moyen ou à l'égard de laquelle l'infraction a été commise soit, sur cette déclaration de culpabilité, confisquée au profit de Sa Majesté du chef de la province où les procédures ont lieu. S.R., ch. C-34, art. 352.

Saisie et confiscation

Search for
precious metals

395. (1) Where an information in writing is laid under oath before a justice by any person having an interest in a mining claim, that any precious metals or rock, mineral or other substance containing precious metals is unlawfully deposited in any place or held by any person contrary to law, the justice may issue a warrant to search any of the places or persons mentioned in the information.

Power to seize

(2) Where, on search, anything mentioned in subsection (1) is found, it shall be seized and carried before the justice who shall order

- (a) that it be detained for the purposes of an inquiry or a trial; or
- (b) if it is not detained for the purposes of an inquiry or a trial,
 - (i) that it be restored to the owner, or
 - (ii) that it be forfeited to Her Majesty in right of the province in which the proceedings take place if the owner cannot be ascertained.

Appeal

(3) An appeal lies from an order made under paragraph (2)(b) in the manner in which an appeal lies in summary conviction proceedings under Part XXVII and the provisions of that Part relating to appeals apply to appeals under this subsection. R.S., c. C-34, s. 353.

Offences in
relation to
mines

396. (1) Every one who

- (a) adds anything to or removes anything from any existing or prospective mine, mining claim or oil well with a fraudulent intent to affect the result of an assay, a test or a valuation that has been made or is to be made with respect to the mine, mining claim or oil well, or
- (b) adds anything to, removes anything from or tampers with a sample or material that has been taken or is being or is about to be taken from any existing or prospective mine, mining claim or oil well for the purpose of being assayed, tested or otherwise valued, with a fraudulent intent to affect the result of the assay, test or valuation,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

395. (1) Lorsqu'une dénonciation écrite est faite sous serment devant un juge de paix par une personne ayant un intérêt dans un claim minier, selon laquelle des métaux précieux ou de la roche, du minerai ou une autre substance renfermant de tels métaux sont illicétement déposés dans un endroit où détenus par une personne contrairement à la loi, le juge de paix peut émettre un mandat ordonnant de perquisitionner dans tout endroit où de fouiller toute personne que mentionne la dénonciation.

Perquisition
pour métaux
précieux

(2) Lorsque la perquisition fait découvrir une chose mentionnée au paragraphe (1), cette chose doit être saisie et apportée devant le juge de paix, qui doit ordonner :

- a) qu'elle soit détenue aux fins d'une enquête ou d'un procès;
- b) si elle n'est pas détenue aux fins d'une enquête ou d'un procès :
 - (i) qu'elle soit rendue au propriétaire,
 - (ii) qu'elle soit confisquée au profit de Sa Majesté du chef de la province où les procédures ont lieu, si le propriétaire ne peut pas être déterminé.

(3) Appel peut être interjeté d'une ordonnance rendue sous le régime de l'alinéa (2)b) de la manière dont un appel peut être interjeté dans les poursuites en déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévues à la partie XXVII, et les dispositions de cette partie relatives aux appels s'appliquent aux appels interjetés en vertu du présent paragraphe. S.R., ch. C-34, art. 353.

Appel

396. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, selon le cas :

- a) ajoute quoi que ce soit à une mine, un claim minier ou un puits de pétrole existant ou en perspective, ou en soustrait quelque chose, avec l'intention frauduleuse d'influencer le résultat d'un essai, d'une épreuve ou d'une évaluation faite ou à faire au sujet de la mine, du claim minier ou du puits de pétrole;
- b) ajoute quoi que ce soit à un échantillon ou une matière qui a été, est ou doit être prélevé d'une mine, d'un claim minier ou d'un puits de pétrole existant ou en perspective, aux fins d'essai, d'épreuve ou autre évaluation, ou en soustrait quelque chose, ou altère cet échantillon ou cette matière, avec l'intention frau-

Infractions
relatives aux
mines

Presumption

(2) For the purposes of proceedings under subsection (1), evidence that

- something has been added to or removed from anything to which subsection (1) applies, or
- anything to which subsection (1) applies has been tampered with,

is, in the absence of any evidence to the contrary, proof of a fraudulent intent to affect the result of an assay, a test or a valuation. R.S., c. C-34, s. 354.

Présomption
d'ajout ou de suppression
d'une preuve ou d'une évaluation.

(2) Aux fins des poursuites engagées en vertu du paragraphe (1), la preuve, selon le cas :

- qu'une chose a été ajoutée à l'un des objets visés par le paragraphe (1), ou en a été enlevée;
- qu'il y a eu altération d'une chose visée par le paragraphe (1),

constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de l'intention frauduleuse d'influencer le résultat d'un essai, d'une épreuve ou d'une évaluation. S.R., ch. C-34, art. 354.

Books and documents

397. (1) Every one who, with intent to defraud,

- destroys, mutilates, alters, falsifies or makes a false entry in, or
- omits a material particular from, or alters a material particular in,

a book, paper, writing, valuable security or document is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

Privy

(2) Every one who, with intent to defraud his creditors, is privy to the commission of an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years. R.S., c. C-34, s. 355.

Falsifying employment record

398. Every one who, with intent to deceive, falsifies an employment record by any means, including the punching of a time clock, is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 356.

False return by public officer

399. Every one who, being entrusted with the receipt, custody or management of any part of the public revenues, knowingly furnishes a false statement or return of

- any sum of money collected by him or entrusted to his care, or
- any balance of money in his hands or under his control,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years. R.S., c. C-34, s. 357.

Falsification of Books and Documents

397. (1) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, avec l'intention de frauder, selon le cas :

- détruit, mutilé, altère ou falsifie tout livre, papier, écrit, valeur ou document, ou y fait une fausse inscription;
- omet un détail essentiel d'un livre, papier, écrit, valeur ou document, ou y altère un détail essentiel.

(2) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, avec l'intention de frauder ses créanciers, contribue à l'accomplissement d'une infraction visée au paragraphe (1). S.R., ch. C-34, art. 355.

Livres et documents

Pour frauder ses créanciers

398. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, avec l'intention d'induire en erreur, falsifie un registre d'emploi par un moyen quelconque, y compris le poinçonnage d'une horloge enregistreuse. S.R., ch. C-34, art. 356.

Falsifier un registre d'emploi

399. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, étant chargé de la réception, garde ou gestion de quelque partie des revenus publics, fournit sciemment un faux état ou relevé :

- soit de deniers perçus par lui ou confiés à sa garde;
- soit de tout solde de deniers entre ses mains ou sous son contrôle. S.R., ch. C-34, art. 357.

Faux relevé fourni par un fonctionnaire public

False prospectus, etc.

400. (1) Every one who makes, circulates or publishes a prospectus, a statement or an account, whether written or oral, that he knows is false in a material particular, with intent

- (a) to induce persons, whether ascertained or not, to become shareholders or partners in a company,
- (b) to deceive or defraud the members, shareholders or creditors, whether ascertained or not, of a company,
- (c) to induce any person to entrust or advance anything to a company, or
- (d) to enter into any security for the benefit of a company,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

Definition of "company"

(2) In this section, "company" means a syndicate, body corporate or company, whether existing or proposed to be created. R.S., c. C-34, s. 358.

Obtaining carriage by false billing

401. (1) Every one who, by means of a false or misleading representation, knowingly obtains or attempts to obtain the carriage of anything by any person into a country, province, district or other place, whether or not within Canada, where the importation or transportation of it is, in the circumstances of the case, unlawful is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Forfeiture

(2) Where a person is convicted of an offence under subsection (1), anything by means of or in relation to which the offence was committed, on such conviction, in addition to any punishment that is imposed, is forfeited to Her Majesty and shall be disposed of as the court may direct. R.S., c. C-34, s. 359.

Trader failing to keep accounts

402. (1) Every one who, being a trader or in business,

- (a) is indebted in an amount exceeding one thousand dollars,
- (b) is unable to pay his creditors in full, and
- (c) has not kept books of account that, in the ordinary course of the trade or business in which he is engaged, are necessary to exhibit or explain his transactions,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

400. (1) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque fait, met en circulation ou publie un prospectus, état ou compte, soit écrit, soit oral, qu'il sait être faux en quelque point essentiel, avec l'intention, selon le cas :

- a) d'induire des personnes, qu'elles soient particulièrement visées ou non, à devenir actionnaires ou associés d'une compagnie;
- b) de tromper ou de frauder les membres, actionnaires ou créanciers d'une compagnie, particulièrement visés ou non;
- c) d'induire qui que ce soit à confier ou à avancer quelque chose à une compagnie;
- d) de contracter une garantie pour le bénéfice d'une compagnie.

(2) Au présent article, «compagnie» désigne un syndicat, une personne morale ou une compagnie, en existence ou dont la création est projetée. S.R., ch. C-34, art. 358.

Faux prospectus, etc.

Définition de "compagnie"

401. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, par une représentation fausse ou trompeuse, sciemment obtient ou tente d'obtenir qu'une personne transporte, dans un pays, une province, un district ou un autre endroit, au Canada ou à l'étranger, une chose dont l'importation ou le transport est illicite dans les circonstances de l'espèce.

Obtention de transport par faux connaissment

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1), sur cette déclaration de culpabilité, en sus de toute peine imposée, la chose au moyen ou à l'égard de laquelle l'infraction a été commise est confisquée au profit de Sa Majesté, et il doit en être disposé selon que le tribunal l'ordonne. S.R., ch. C-34, art. 359.

Confiscation

402. (1) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, étant commerçant ou en affaires, à la fois :

- a) est endetté pour un montant de plus de mille dollars;
- b) est incapable de payer intégralement ses créanciers;
- c) n'a pas tenu les livres de compte qui, dans le cours ordinaire du commerce ou de l'entreprise qu'il exerce, sont nécessaires pour montrer ou expliquer ses opérations.

Omission par un commerçant de tenir des comptes

Saving

(2) No person shall be convicted of an offence under this section

- (a) where, to the satisfaction of the court or judge, he
 - (i) accounts for his losses, and
 - (ii) shows that his failure to keep books was not intended to defraud his creditors; or
- (b) where his failure to keep books occurred at a time more than five years prior to the day on which he was unable to pay his creditors in full. R.S., c. C-34, s. 360.

Personation with intent

403. Every one who fraudulently personates any person, living or dead,

- (a) with intent to gain advantage for himself or another person,
- (b) with intent to obtain any property or an interest in any property, or
- (c) with intent to cause disadvantage to the person whom he personates or another person,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years. R.S., c. C-34, s. 361.

Personation at examination

404. Every one who falsely, with intent to gain advantage for himself or some other person, personates a candidate at a competitive or qualifying examination held under the authority of law or in connection with a university, college or school or who knowingly avails himself of the results of such personation is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 362.

Acknowledging instrument in false name

405. Every one who, without lawful authority or excuse, the proof of which lies on him, acknowledges, in the name of another person before a court or a judge or other person authorized to receive the acknowledgment, a recognizance of bail, a confession of judgment, a consent to judgment or a judgment, deed or other instrument is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years. R.S., c. C-34, s. 363.

(2) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée au présent article lorsque, selon le cas :

- a) à la satisfaction du tribunal ou du juge :
 - (i) d'une part, il rend compte de ses pertes,
 - (ii) d'autre part, il démontre que son omission de tenir des livres n'était pas destinée à frauder ses créanciers;
- b) son omission de tenir des livres s'est produite plus de cinq ans avant le jour où il est devenu incapable de payer intégralement ses créanciers. S.R., ch. C-34, art. 360.

*Personation**Supposition de personne*

Supposition intentionnelle de personne

403. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque frauduleusement se fait passer pour une personne, vivante ou morte :

- a) soit avec l'intention d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour une autre personne;
- b) soit avec l'intention d'obtenir un bien ou un intérêt dans un bien;
- c) soit avec l'intention de causer un désavantage à la personne pour laquelle il se fait passer, ou à une autre personne. S.R., ch. C-34, art. 361.

Représenter faussement un autre à un examen

404. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, faussement, avec l'intention d'acquérir un avantage pour lui-même ou pour une autre personne, se fait passer pour un candidat à un examen de concours ou d'aptitudes tenu en vertu de la loi ou relativement à une université, un collège ou une école, ou sciemment tire parti du résultat de cette supposition de personne. S.R., ch. C-34, art. 362.

Reconnaissance d'un instrument sous un faux nom

405. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombe, reconnaît au nom d'un autre devant un tribunal, un juge ou une autre personne autorisée à recevoir une telle reconnaissance, un engagement de caution, une confession de jugement, un consentement à jugement ou un jugement, acte ou autre instrument. S.R., ch. C-34, art. 363.

	<i>Forgery of Trade-marks and Trade Descriptions</i>	<i>Contrefaçon de marques de commerce et de désignations de fabrique</i>	
Forging trade-mark	<p>406. For the purposes of this Part, every one forges a trade-mark who</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) without the consent of the proprietor of the trade-mark, makes or reproduces in any manner that trade-mark or a mark so nearly resembling it as to be calculated to deceive; or (b) falsifies, in any manner, a genuine trade-mark. R.S., c. C-34, s. 364. 	<p>406. Pour l'application de la présente partie, contrefait une marque de commerce quiconque, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sans le consentement du propriétaire de la marque de commerce, fait ou reproduit de quelque manière cette marque ou une marque lui ressemblant au point d'être conçue de manière à induire en erreur; b) falsifie, de quelque manière, une marque de commerce authentique. S.R., ch. C-34, art. 364. 	Contrefaçon d'une marque de commerce
Offence	<p>407. Every one commits an offence who, with intent to deceive or defraud the public or any person, whether ascertained or not, forges a trade-mark. R.S., c. C-34, s. 365.</p>	<p>407. Commet une infraction quiconque contrefait une marque de commerce, avec l'intention de tromper ou de frauder le public ou toute personne, déterminée ou non. S.R., ch. C-34, art. 365.</p>	Infraction
Passing off	<p>408. Every one commits an offence who, with intent to deceive or defraud the public or any person, whether ascertained or not,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) passes off other wares or services as and for those ordered or required; or (b) makes use, in association with wares or services, of any description that is false in a material respect regarding <ul style="list-style-type: none"> (i) the kind, quality, quantity or composition, (ii) the geographical origin, or (iii) the mode of the manufacture, production or performance <p>of those wares or services. R.S., c. C-34, s. 366.</p>	<p>408. Commet une infraction quiconque, avec l'intention de tromper ou de frauder le public ou toute personne, déterminée ou non, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) passe d'autres marchandises ou services pour et contre les marchandises et services qui ont été ordonnés ou requis; b) utilise, en liaison avec des marchandises ou services, une désignation qui est fausse sous un rapport essentiel en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit la nature, la qualité, la quantité ou la composition, (ii) soit l'origine géographique, (iii) soit le mode de fabrication, de production ou de réalisation, <p>de ces marchandises ou services. S.R., ch. C-34, art. 366.</p>	Substitution
Instruments for forging trade-mark	<p>409. (1) Every one commits an offence who makes, has in his possession or disposes of a die, block, machine or other instrument designed or intended to be used in forging a trade-mark.</p> <p>(2) No person shall be convicted of an offence under this section where he proves that he acted in good faith in the ordinary course of his business or employment. R.S., c. C-34, s. 367.</p>	<p>409. (1) Commet une infraction quiconque fait, a en sa possession ou aliène tout poinçon, matrice, machine ou autre instrument destiné à être employé pour contrefaire une marque de commerce, ou conçu à cette fin.</p> <p>(2) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée au présent article s'il prouve qu'il a agi de bonne foi dans le cours ordinaire de son commerce ou emploi. S.R., ch. C-34, art. 367.</p>	Instruments pour contrefaire une marque de commerce
Saving	<p>410. Every one commits an offence who, with intent to deceive or defraud,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) defaces, conceals or removes a trade-mark or the name of another person from 	<p>410. Commet une infraction quiconque, avec l'intention de tromper ou de frauder, selon le cas :</p>	Réserve
Other offences in relation to trade-marks			Autres infractions relatives aux marques de commerce

Used goods sold without disclosure

anything without the consent of that other person; or
 (b) being a manufacturer, dealer, trader or bottler, fills any bottle or siphon that bears the trade-mark or name of another person, without the consent of that other person, with a beverage, milk, by-product of milk or other liquid commodity for the purpose of sale or traffic. R.S., c. C-34, s. 368.

Punishment

411. Every one commits an offence who sells, exposes or has in his possession for sale, or advertises for sale, goods that have been used, reconditioned or remade and that bear the trade-mark or the trade-name of another person, without making full disclosure that the goods have been reconditioned, rebuilt or remade for sale and that they are not then in the condition in which they were originally made or produced. R.S., c. C-34, s. 369.

Forfeiture

412. (1) Every one who commits an offence under section 407, 408, 409, 410 or 411 is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

(2) Anything by means of or in relation to which a person commits an offence under section 407, 408, 409, 410 or 411 is, unless the court otherwise orders, forfeited on the conviction of that person for that offence. R.S., c. C-34, s. 370.

Falsely claiming royal warrant

413. Every one who falsely represents that goods are made by a person holding a royal warrant, or for the service of Her Majesty, a member of the Royal Family or a public department is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 371.

Presumption from port of shipment

414. Where, in proceedings under this Part, the alleged offence relates to imported goods, evidence that the goods were shipped to Canada from a place outside Canada is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the goods were made or produced in the

a) maquille, cache ou enlève de quelque chose une marque de commerce ou le nom d'une autre personne sans le consentement de cette dernière;

b) étant un fabricant, marchand, négociant ou embouteilleur, remplit de breuvage, lait, sous-produit du lait ou autre produit liquide aux fins de la vente ou du commerce, une bouteille ou un siphon portant la marque de commerce ou le nom d'une autre personne, sans le consentement de cette dernière. S.R., ch. C-34, art. 368.

411. Commet une infraction quiconque vend, expose ou a en sa possession pour la vente, ou annonce en vente, des marchandises qui ont été utilisées, reconditionnées ou refaites et qui portent la marque de commerce ou le nom commercial d'une autre personne, sans pleinement divulguer que les marchandises ont été reconditionnées, reconstruites ou refaites pour la vente et qu'elles ne sont pas alors dans l'état où elles ont été originaiement faites ou produites. S.R., ch. C-34, art. 369.

412. (1) Quiconque commet une infraction visée à l'article 407, 408, 409, 410 ou 411 est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 407, 408, 409, 410 ou 411, toute chose au moyen ou à l'égard de laquelle l'infraction a été commise est confisquée, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement. S.R., ch. C-34, art. 370.

Vente de marchandises utilisées sans indication

Confiscation

Se réclamer faussement d'un brevet de fournisseur de Sa Majesté

Présomption reposant sur le port d'expédition

413. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque représente faussement que des marchandises sont fabriquées par une personne détenant un brevet royal, ou pour le service de Sa Majesté, d'un membre de la famille royale ou d'un ministère public. S.R., ch. C-34, art. 371.

414. Lorsque, dans des procédures engagées en vertu de la présente partie, la prétendue infraction concerne des marchandises importées, la preuve que les marchandises ont été expédiées au Canada, de l'étranger, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une

country from which they were shipped. R.S., c. C-34, s. 372.

preuve que les marchandises ont été faites ou produites dans le pays d'où elles ont été expédiées. S.R., ch. C-34, art. 372.

Wreck

Offences in relation to wreck

415. Every one who

- (a) secretes wreck, defaces or obliterates the marks on wreck or uses any means to disguise or conceal the fact that anything is wreck, or in any manner conceals the character of wreck, from a person who is entitled to inquire into the wreck,
- (b) receives wreck, knowing that it is wreck, from a person other than the owner thereof or a receiver of wreck, and does not within forty-eight hours thereafter inform the receiver of wreck thereof,
- (c) offers wreck for sale or otherwise deals with it, knowing that it is wreck, and not having a lawful authority to sell or deal with it,
- (d) keeps wreck in his possession knowing that it is wreck, without lawful authority to keep it, for any time longer than the time reasonably necessary to deliver it to the receiver of wreck, or
- (e) boards, against the will of the master, a vessel that is wrecked, stranded or in distress unless he is a receiver of wreck or a person acting under orders of a receiver of wreck,
is guilty of
- (f) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years, or
- (g) an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 373.

Public Stores

Distinguishing mark on public stores

416. The Governor in Council may, by notice to be published in the *Canada Gazette*, prescribe distinguishing marks that are appropriated for use on public stores to denote the property of Her Majesty therein, whether the stores belong to Her Majesty in right of Canada or to Her Majesty in any other right. R.S., c. C-34, s. 374.

Applying or removing marks without authority

417. (1) Every one who,

Code criminel

Épaves

Infractions relatives aux épaves

415. Quiconque, selon le cas :

- a) cache une épave, ou maquille ou oblitère les marques que porte une épave, ou prend tout moyen pour cacher ou déguiser le fait qu'une chose est une épave, ou de toute manière dissimule le caractère d'épave, à une personne qui a le droit d'enquêter sur l'épave;
 - b) reçoit une épave, sachant que c'est une épave, d'une personne autre que le propriétaire de cette épave ou un receveur des épaves et n'en informe pas dans les quarante-huit heures le receveur des épaves;
 - c) offre en vente une épave ou prend à son égard toute autre mesure, sachant que c'est une épave, sans avoir une autorisation légitime pour agir ainsi;
 - d) garde en sa possession une épave, sachant que c'est une épave, sans autorisation légitime de la garder, pendant plus de temps qu'il n'en faut raisonnablement pour la remettre au receveur des épaves;
 - e) aborde un navire naufragé, échoué ou en détresse, contre la volonté du capitaine, à moins d'être un receveur des épaves ou une personne agissant sous les ordres d'un receveur des épaves,
- est coupable :
- f) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
 - g) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. S.R., ch. C-34, art. 373.

Approvisionnements publics

Marques distinctives sur approvisionnements publics

416. Le gouverneur en conseil peut, au moyen d'un avis à publier dans la *Gazette du Canada*, prescrire des marques distinctives propres à être employées sur les approvisionnements publics afin d'indiquer le droit de propriété de Sa Majesté à l'égard de ces approvisionnements, qu'ils appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou de tout autre chef. S.R., ch. C-34, art. 374.

417. (1) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, selon le cas :

Application ou enlèvement de marques sans autorisation

Unlawful transactions in public stores

(a) without lawful authority, the proof of which lies on him, applies a distinguishing mark to anything, or
 (b) with intent to conceal the property of Her Majesty in public stores, removes, destroys or obliterates, in whole or in part, a distinguishing mark,
 is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

Definition of "distinguishing mark"

(2) Every one who, without lawful authority, the proof of which lies on him, receives, possesses, keeps, sells or delivers public stores that he knows bear a distinguishing mark is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

(3) For the purposes of this section, "distinguishing mark" means a distinguishing mark that is appropriated for use on public stores pursuant to section 416. R.S., c. C-34, s. 375.

Selling defective stores to Her Majesty

418. (1) Every one who knowingly sells or delivers defective stores to Her Majesty or commits fraud in connection with the sale, lease or delivery of stores to Her Majesty or the manufacture of stores for Her Majesty is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

Offences by officers and employees of corporations

(2) Every one who, being a director, an officer, an agent or an employee of a corporation that commits, by fraud, an offence under subsection (1),

- (a) knowingly takes part in the fraud, or
- (b) knows or has reason to suspect that the fraud is being committed or has been or is about to be committed and does not inform the responsible government, or a department thereof, of Her Majesty,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years. R.S., c. C-34, s. 376.

Unlawful use of military uniforms or certificates

419. Every one who without lawful authority, the proof of which lies on him,

- (a) wears a uniform of the Canadian Forces or any other naval, army or air force or a

a) sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombe, applique sur quoi que ce soit une marque distinctive;
 b) avec l'intention de dissimuler le droit de propriété de Sa Majesté sur des approvisionnements publics, enlève, détruit ou oblitère, en totalité ou en partie, une marque distinctive.

(2) Quiconque, sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombe, reçoit, a en sa possession, garde, vend ou livre des approvisionnements publics qu'il sait porter une marque distinctive, est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(3) Pour l'application du présent article, «marque distinctive» s'entend d'une marque distinctive propre à être employée sur des approvisionnements publics selon l'article 416. S.R., ch. C-34, art. 375.

418. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque sciemment vend ou livre des approvisionnements défectueux à Sa Majesté ou commet une fraude en ce qui concerne la vente, la location ou la livraison d'approvisionnements à Sa Majesté ou la fabrication d'approvisionnements pour Sa Majesté.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, étant administrateur, dirigeant, agent ou employé d'une personne morale qui commet, par fraude, une infraction visée au paragraphe (1) :

- a) sciemment participe à la fraude;
- b) sait ou a des raisons de soupçonner que la fraude est commise ou l'a été ou est sur le point de l'être, et n'en informe pas le gouvernement responsable de Sa Majesté ou un ministère de ce gouvernement. S.R., ch. C-34, art. 376.

419. Quiconque, sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombe, selon le cas :

- a) porte un uniforme des Forces canadiennes ou d'autres forces navales, forces de l'armée

Opérations illicites à l'égard d'approvisionnements publics

Définition de «marque distinctive»

Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté

Infractions par dirigeants et employés de personnes morales

Emploi illicite d'uniformes ou certificats militaires

uniform that is so similar to the uniform of any of those forces that it is likely to be mistaken therefor,

(b) wears a distinctive mark relating to wounds received or service performed in war, or a military medal, ribbon, badge, chevron or any decoration or order that is awarded for war services, or any imitation thereof, or any mark or device or thing that is likely to be mistaken for any such mark, medal, ribbon, badge, chevron, decoration or order,

(c) has in his possession a certificate of discharge, certificate of release, statement of service or identity card from the Canadian Forces or any other naval, army or air force that has not been issued to and does not belong to him, or

(d) has in his possession a commission or warrant or a certificate of discharge, certificate of release, statement of service or identity card, issued to an officer or a person in or who has been in the Canadian Forces or any other naval, army or air force, that contains any alteration that is not verified by the initials of the officer who issued it, or by the initials of an officer thereto lawfully authorized.

is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 377.

ou forces aériennes ou un uniforme qui ressemble à celui de l'une de ces forces au point d'être pris vraisemblablement pour ce dernier;

b) porte une marque distinctive concernant des blessures reçues ou du service accompli dans une guerre, ou une médaille, un ruban, un insigne ou un chevron militaire, ou toute décoration ou ordre accordé pour services de guerre, ou une imitation de ce qui précède, ou toute marque, tout emblème ou toute chose susceptible d'être prise pour l'une de ces distinctions honorifiques;

c) a en sa possession un certificat de libération, un certificat de licenciement, un état de services ou une carte d'identité des Forces canadiennes ou d'autres forces navales, forces de l'armée ou forces aériennes qui ne lui a pas été délivré et ne lui appartient pas;

d) a en sa possession une commission, un brevet ou un certificat de libération, un certificat de licenciement, un état de services ou une carte d'identité émise à un officier ou à une personne qui est ou a été dans les Forces canadiennes ou d'autres forces navales, forces de l'armée ou forces aériennes et portant une altération non attestée par les initiales de l'officier qui l'a émise, ou par les initiales d'un officier légalement autorisé à cet égard,

est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. S.R., ch. C-34, art. 377.

Military stores

420. (1) Every one who buys, receives or detains from a member of the Canadian Forces or a deserter or an absentee without leave therefrom any military stores that are owned by Her Majesty or for which the member, deserter or absentee without leave is accountable to Her Majesty is guilty of

(a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(b) an offence punishable on summary conviction.

Exception

(2) No person shall be convicted of an offence under this section where he establishes that he did not know and had no reason to suspect that the military stores in respect of which the offence was committed were owned by Her Majesty or were military stores for which the member, deserter or absentee with-

420. (1) Quiconque achète, reçoit ou détient, d'un membre des Forces canadiennes ou d'un déserteur ou d'un absent sans permission de ces Forces, des approvisionnements militaires qui appartiennent à Sa Majesté ou dont le membre, le déserteur ou l'absent sans permission doit rendre compte à Sa Majesté, est coupable :

a) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Approvisionnements militaires

(2) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée au présent article s'il établit qu'il ne savait pas et n'avait aucune raison de soupçonner que les approvisionnements militaires à l'égard desquels l'infraction a été commise appartenaien à Sa Majesté, ou étaient des approvisionnements militaires dont le membre,

out leave was accountable to Her Majesty. R.S., c. C-34, s. 378.

Evidence of
enlistment

421. (1) In proceedings under sections 417 to 420, evidence that a person was at any time performing duties in the Canadian Forces is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that his enrolment in the Canadian Forces prior to that time was regular.

Presumption
when accused a
dealer in stores

(2) An accused who is charged with an offence under subsection 417(2) shall be presumed to have known that the stores in respect of which the offence is alleged to have been committed bore a distinguishing mark within the meaning of that subsection at the time the offence is alleged to have been committed if he was, at that time, in the service or employment of Her Majesty or was a dealer in marine stores or in old metals. R.S., c. C-34, s. 379.

Criminal
breach of
contract

Breach of Contract, Intimidation and Discrimination Against Trade Unionists

422. (1) Every one who wilfully breaks a contract, knowing or having reasonable cause to believe that the probable consequences of doing so, whether alone or in combination with others, will be

- (a) to endanger human life;
 - (b) to cause serious bodily injury;
 - (c) to expose valuable property, real or personal, to destruction or serious injury;
 - (d) to deprive the inhabitants of a city or place, or part thereof, wholly or to a great extent, of their supply of light, power, gas or water, or
 - (e) to delay or prevent the running of any locomotive engine, tender, freight or passenger train or car, on a railway that is a common carrier,
- is guilty of
- (f) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years, or
 - (g) an offence punishable on summary conviction.

le déserteur ou l'absent sans permission devait rendre compte à Sa Majesté. S.R., ch. C-34, art. 378.

421. (1) Dans des poursuites engagées en vertu des articles 417 à 420, la preuve qu'une personne, à quelque époque, remplissait des fonctions dans les Forces canadiennes constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve que son enrôlement dans les Forces canadiennes avant l'époque en question était régulier.

(2) Un prévenu inculpé d'une infraction visée au paragraphe 417(2) est présumé avoir su que les approvisionnements à l'égard desquels l'infraction aurait été commise portaient une marque distinctive, au sens de ce paragraphe, au moment où l'infraction aurait été commise, si, à cette époque, il était au service ou à l'emploi de Sa Majesté, ou était un commerçant de gréements de marine ou un marchand de vieux métaux. S.R., ch. C-34, art. 379.

Preuve
d'enrôlement

Présomption
dans les cas où
un accusé
faisait le
commerce
d'approvision-
nements

Violation de contrat, intimidation et distinction injuste envers les syndiqués

422. (1) Quiconque, volontairement, viole un contrat, sachant ou ayant des motifs raisonnables de croire que les conséquences probables de son acte, qu'il agisse seul ou en liaison avec d'autres, seront, selon le cas :

- a) de mettre en danger la vie humaine;
- b) d'infliger des blessures corporelles graves;
- c) d'exposer des biens de valeur, meubles ou immeubles, à une ruine totale ou à de graves dommages;
- d) de priver les habitants d'une ville ou localité, ou de toute partie d'une ville ou localité, totalement ou dans une grande mesure, de leur approvisionnement de lumière, d'énergie, de gaz ou d'eau;
- e) de retarder ou d'empêcher le service d'une locomotive, d'un tender, d'un convoi ou wagon de marchandises ou de voyageurs sur un chemin de fer qui est un voiturier public, est coupable :
- f) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- g) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Violation
criminelle de
contrat

Saving

(2) No person wilfully breaks a contract within the meaning of subsection (1) by reason only that

(a) being the employee of an employer, he stops work as a result of the failure of his employer and himself to agree on any matter relating to his employment, or,

(b) being a member of an organization of employees formed for the purpose of regulating relations between employers and employees, he stops work as a result of the failure of the employer and a bargaining agent acting on behalf of the organization to agree on any matter relating to the employment of members of the organization,

if, before the stoppage of work occurs, all steps provided by law with respect to the settlement of industrial disputes are taken and any provision for the final settlement of differences, without stoppage of work, contained in or by law deemed to be contained in a collective agreement is complied with and effect given thereto.

Consent required

(3) No proceedings shall be instituted under this section without the consent of the Attorney General. R.S., c. C-34, s. 380.

Intimidation

423. (1) Every one who, wrongfully and without lawful authority, for the purpose of compelling another person to abstain from doing anything that he has a lawful right to do, or to do anything that he has a lawful right to abstain from doing,

(a) uses violence or threats of violence to that person or his spouse or children, or injures his property,

(b) intimidates or attempts to intimidate that person or a relative of that person by threats that, in Canada or elsewhere, violence or other injury will be done to or punishment inflicted on him or a relative of his, or that the property of any of them will be damaged,

(c) persistently follows that person about from place to place,

(d) hides any tools, clothes or other property owned or used by that person, or deprives him of them or hinders him in the use of them,

(e) with one or more other persons, follows that person, in a disorderly manner, on a highway,

(2) Nul ne viole volontairement un contrat au sens du paragraphe (1) par le seul fait que, selon le cas :

a) étant au service d'un employeur, il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et de lui-même, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi;

b) étant membre d'une organisation d'employés formée en vue de régler les relations entre employeurs et employés, il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de l'employeur et d'un agent négociateur agissant au nom de l'organisation, de s'entendre sur une question quelconque touchant l'emploi de membres de l'organisation,

si, avant la cessation du travail, toutes les mesures prévues par la loi quant au règlement de conflits industriels sont prises et si toute disposition en vue du règlement définitif de différends, sans cessation du travail, contenue ou censée, en vertu de la loi, être contenue dans une convention collective, est observée et exécutée.

(3) Il ne peut être engagé de poursuites en vertu du présent article sans le consentement du procureur général. S.R., ch. C-34, art. 380.

Consentement requis

Intimidation

423. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, injustement et sans autorisation légitime, dans le dessein de forcer une autre personne à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire, ou à faire une chose qu'elle peut légalement s'abstenir de faire, selon le cas :

a) use de violence ou de menaces de violence envers cette personne, ou envers son conjoint ou ses enfants, ou endommage ses biens;

b) intimide ou tente d'intimider cette personne ou un parent de cette personne par des menaces de violence ou d'un autre mal, ou de quelque peine, à elle ou à l'un de ses parents, ou de dommage aux biens de l'un d'entre eux, au Canada ou à l'étranger;

c) suit avec persistance cette personne de place en place;

d) cache des outils, vêtements ou autres biens, possédés ou employés par cette personne, ou l'en prive ou fait obstacle à l'usage qu'elle en fait;

e) avec un ou plusieurs autres, suit désordonnément cette personne sur une grande route;

Exception	(f) besets or watches the dwelling-house or place where that person resides, works, carries on business or happens to be, or (g) blocks or obstructs a highway, is guilty of an offence punishable on summary conviction.	f) cerne ou surveille la maison d'habitation ou le lieu où cette personne réside, travaille, exerce son entreprise ou se trouve; g) bloque ou obstrue une grande route.	
Threat to commit offences against internationally protected person	(2) A person who attends at or near or approaches a dwelling-house or place, for the purpose only of obtaining or communicating information, does not watch or beset within the meaning of this section. R.S., c. C-34, s. 381; 1980-81-82-83, c. 125, s. 22.	(2) Ne surveille ni ne cerne, au sens du présent article, celui qui se trouve dans un lieu, notamment une maison d'habitation, ou près de ce lieu, ou qui s'en approche, à seule fin d'obtenir ou de communiquer des renseignements. S.R., ch. C-34, art. 381; 1980-81-82-83, ch. 125, art. 22.	Exception
Offences by employers	424. Every one who threatens to commit an offence against section 235, 265, 266, 270, 279 or 431 involving an internationally protected person is guilty of an indictable offence. 1974-75-76, c. 93, s. 33	424. Est coupable d'un acte criminel quiconque menace de commettre, contre une personne jouissant d'une protection internationale, une infraction visée aux articles 235, 265, 266, 270, 279 ou 431. 1974-75-76, ch. 93, art. 33.	Menaces de commettre une infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale
Secret commissions	425. Every one who, being an employer or the agent of an employer, wrongfully and without lawful authority (a) refuses to employ or dismisses from his employment any person for the reason only that the person is a member of a lawful trade union or of a lawful association or combination of workmen or employees formed for the purpose of advancing, in a lawful manner, their interests and organized for their protection in the regulation of wages and conditions of work, (b) seeks by intimidation, threat of loss of position or employment, or by causing actual loss of position or employment, or by threatening or imposing any pecuniary penalty, to compel workmen or employees to abstain from belonging to any trade union, association or combination to which they have a lawful right to belong, or (c) conspires, combines, agrees or arranges with any other employer or his agent to do anything mentioned in paragraph (a) or (b), is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 382.	425. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, étant un employeur ou l'agent d'un employeur, injustement et sans autorisation légitime, selon le cas : a) refuse d'employer ou congédie une personne pour la seule raison que la personne est membre d'un syndicat ouvrier légitime ou d'une association ou alliance légitime d'ouvriers ou d'employés formée pour l'avancement licite de leurs intérêts et organisée pour les protéger dans la réglementation des salaires et des conditions de travail; b) cherche par l'intimidation, par la menace de la perte d'une situation ou d'un emploi, ou en causant la perte réelle d'une situation ou d'un emploi, ou par la menace ou l'imposition d'une peine pécuniaire, à contraindre des ouvriers ou employés de s'abstenir d'être membres d'un syndicat ouvrier ou d'une association ou alliance à laquelle ils ont légitimement droit d'appartenir; c) complète, se coalise, conclut une convention ou s'entend avec un autre employeur ou son agent pour accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa a) ou b). S.R., ch. C-34, art. 382.	Infractions à l'encontre de la liberté d'association
	<i>Secret Commissions</i>	<i>Commissions secrètes</i>	
	426. (1) Every one commits an offence who (a) corruptly (i) gives, offers or agrees to give or offer to an agent, or	426. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas : a) par corruption :	Commissions secrètes

	(ii) being an agent, demands, accepts or offers or agrees to accept from any person, any reward, advantage or benefit of any kind as consideration for doing or forbearing to do, or for having done or forborne to do, any act relating to the affairs or business of his principal or for showing or forbearing to show favour or disfavour to any person with relation to the affairs or business of his principal; or	(i) donne ou offre, ou convient de donner ou d'offrir, à un agent, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque sorte à titre de contrepartie pour faire ou s'abstenir de faire, ou pour avoir fait ou s'être abstenu de faire, un acte relatif aux affaires ou à l'entreprise de son commettant ou pour témoigner ou s'abstenir de témoigner de la faveur ou de la défaveur à une personne quant aux affaires ou à l'entreprise de son commettant;
	(b) with intent to deceive a principal, gives to an agent of that principal, or, being an agent, uses with intent to deceive his principal, a receipt, an account or other writing	(b) avec l'intention de tromper un commettant, donne à un agent de ce commettant, ou étant un agent, emploie avec l'intention de tromper son commettant, quelque reçu, compte ou autre écrit :
	(i) in which the principal has an interest,	(i) dans lequel le commettant a un intérêt,
	(ii) that contains any statement that is false or erroneous or defective in any material particular, and	(ii) qui contient une déclaration ou un énoncé faux ou erroné ou défectueux sous un rapport essentiel,
	(iii) that is intended to mislead the principal.	(iii) qui a pour objet de tromper le commettant.
Privity to offence	(2) Every one commits an offence who is knowingly privy to the commission of an offence under subsection (1).	(2) Commet une infraction quiconque contribue sciemment à la perpétration d'une infraction visée au paragraphe (1). Fait de contribuer à l'infraction
Punishment	(3) A person who commits an offence under this section is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.	(3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque commet une infraction visée au présent article. Peine
Definition of "agent" and "principal"	(4) In this section, "agent" includes an employee, and "principal" includes an employer. R.S., c. C-34, s. 383.	(4) Au présent article, «agent» s'entend notamment d'un employé, et «commettant» s'entend notamment d'un patron. S.R., ch. C-34, art. 383. Définition de «agent» et «commettant»
	Trading Stamps	Bons-primes
Issuing trading stamps	427. (1) Every one who, by himself or his employee or agent, directly or indirectly issues, gives, sells or otherwise disposes of, or offers to issue, give, sell or otherwise dispose of trading stamps to a merchant or dealer in goods for use in his business is guilty of an offence punishable on summary conviction.	427. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, en personne ou par son employé ou agent, directement ou indirectement émet, donne, vend ou autrement aliène, ou offre d'émettre, de donner, de vendre ou d'autrement aliéner, des bons-primes à un marchand ou négociant en marchandises pour emploi dans son commerce. Émission de bons-primes
Giving to purchaser of goods	(2) Every one who, being a merchant or dealer in goods, by himself or his employee or agent, directly or indirectly gives or in any way disposes of, or offers to give or in any way	(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, étant un marchand ou négociant en marchandises, en personne ou par Don à un acheteur de marchandises

dispose of, trading stamps to a person who purchases goods from him is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 384.

son employé ou agent, directement ou indirectement donne ou de quelque manière aliène, ou offre de donner ou d'aliéner de quelque manière, des bons-primes à une personne qui lui achète des marchandises. S.R., ch. C-34, art. 384.

PART XI

WILFUL AND FORBIDDEN ACTS IN RESPECT OF CERTAIN PROPERTY

Interpretation

Definition of "property"

428. In this Part, "property" means real or personal corporeal property. R.S., c. C-34, s. 385.

Wilfully causing event to occur

429. (1) Every one who causes the occurrence of an event by doing an act or by omitting to do an act that it is his duty to do, knowing that the act or omission will probably cause the occurrence of the event and being reckless whether the event occurs or not, shall be deemed, for the purposes of this Part, wilfully to have caused the occurrence of the event.

Colour of right

(2) No person shall be convicted of an offence under sections 430 to 446 where he proves that he acted with legal justification or excuse and with colour of right.

Interest

(3) Where it is an offence to destroy or to damage anything,

(a) the fact that a person has a partial interest in what is destroyed or damaged does not prevent him from being guilty of the offence if he caused the destruction or damage; and

(b) the fact that a person has a total interest in what is destroyed or damaged does not prevent him from being guilty of the offence if he caused the destruction or damage with intent to defraud. R.S., c. C-34, s. 386.

Mischief

Mischief

430. (1) Every one commits mischief who wilfully

(a) destroys or damages property;

(b) renders property dangerous, useless, inoperative or ineffective;

PARTIE XI

ACTES VOLONTAIRES ET PROHIBÉS CONCERNANT CERTAINS BIENS

Définition et interprétation

Définition de "bien"

428. Dans la présente partie, «bien» s'entend d'un bien corporel immeuble ou meuble. S.R., ch. C-34, art. 385.

429. (1) Quiconque cause la production d'un événement en accomplissant un acte, ou en omettant d'accomplir un acte qu'il est tenu d'accomplir, sachant que cet acte ou cette omission causera probablement la production de l'événement et sans se soucier que l'événement se produise ou non, est, pour l'application de la présente partie, réputé avoir causé volontairement la production de l'événement.

(2) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 430 à 446 s'il prouve qu'il a agi avec une justification ou une excuse légale et avec apparence de droit.

(3) Lorsque la destruction ou la détérioration d'une chose constitue une infraction :

- a) le fait qu'une personne possède un intérêt partiel dans ce qui est détruit ou détérioré ne l'empêche pas d'être coupable de l'infraction si elle a causé la destruction ou la détérioration;
- b) le fait qu'une personne possède un intérêt entier dans ce qui est détruit ou détérioré ne l'empêche pas d'être coupable de l'infraction si elle a causé la destruction ou la détérioration dans le dessein de frauder. S.R., ch. C-34, art. 386.

Méfaits

430. (1) Commet un méfait quiconque volontairement, selon le cas :

a) détruit ou détériore un bien;

b) rend un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace;

	(c) obstructs, interrupts or interferes with the lawful use, enjoyment or operation of property; or (d) obstructs, interrupts or interferes with any person in the lawful use, enjoyment or operation of property.	c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien; d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien.
Punishment	(2) Every one who commits mischief that causes actual danger to life is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.	(2) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité quiconque commet un méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens. Peine
Idem	(3) Every one who commits mischief in relation to public property is guilty of (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years; or (b) an offence punishable on summary conviction.	(3) Quiconque commet un méfait à l'égard de biens publics est coupable : a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans; b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Idem
Idem	(4) Every one who commits mischief in relation to private property is guilty of (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or (b) an offence punishable on summary conviction.	(4) Quiconque commet un méfait à l'égard de biens privés est coupable : a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans; b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Idem
Offence	(5) Every one who wilfully does an act or wilfully omits to do an act that it is his duty to do is, if that act or omission is likely to constitute mischief causing actual danger to life, or to constitute mischief in relation to public property or private property, guilty of (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or (b) an offence punishable on summary conviction.	(5) Est coupable : a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans; b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Infraction
Saving	(6) No person commits mischief within the meaning of this section by reason only that (a) he stops work as a result of the failure of his employer and himself to agree on any matter relating to his employment; (b) he stops work as a result of the failure of his employer and a bargaining agent acting on his behalf to agree on any matter relating to his employment; or (c) he stops work as a result of his taking part in a combination of workmen or employees for their own reasonable protection as workmen or employees.	quiconque volontairement accomplit un acte ou volontairement omet d'accomplir un acte qu'il est tenu d'accomplir, si cet acte ou cette omission est susceptible de constituer un méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens ou de constituer un méfait à l'égard de biens publics ou de biens privés. (6) Nul ne commet un méfait au sens du présent article par le seul fait que, selon le cas : a) il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et de lui-même, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi; b) il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et d'un agent négociateur agissant en son nom, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi; c) il cesse de travailler par suite de sa participation à une entente d'ouvriers ou d'em- Réservé

Idem

(7) No person commits mischief within the meaning of this section by reason only that he attends at or near or approaches a dwelling-house or place for the purpose only of obtaining or communicating information. R.S., c. C-34, s. 387; 1972, c. 13, s. 30.

Attack on premises, residence or transport of internationally protected person

431. Every one who commits an attack on the official premises, private accommodation or means of transport of an internationally protected person that is likely to endanger the life or liberty of that person is guilty of an indictable offence. 1974-75-76, c. 93, s. 34.

Damage not more than fifty dollars

432. (1) Every one who wilfully destroys or damages property is, where actual danger to life is not involved, guilty of an offence punishable on summary conviction if the alleged amount of destruction or damage does not exceed fifty dollars.

Compensation

(2) Where an accused is convicted of an offence under subsection (1) the summary conviction court may, in addition to any punishment that is imposed, order the accused to pay to a person aggrieved an amount not exceeding fifty dollars that appears to the summary conviction court to be reasonable compensation for the destruction or damage.

Imprisonment in default

(3) The summary conviction court may order that where an amount that is adjudged to be paid as compensation under subsection (2) is not paid forthwith or within the period that the summary conviction court appoints at the time of the conviction, the accused shall be imprisoned for a term not exceeding two months.

Idem

(4) The summary conviction court may order that terms of imprisonment that are imposed under this section shall take effect one after the other. R.S., c. C-34, s. 388.

Arson

433. (1) Every one who wilfully sets fire to
 (a) a building or structure, whether completed or not,
 (b) a stack of vegetable produce or of mineral or vegetable fuel,

ployés pour leur propre protection raisonnable à titre d'ouvriers ou d'employés.

(7) Nul ne commet un méfait au sens du présent article par le seul fait qu'il se trouve dans un lieu, notamment une maison d'habitation, ou près de ce lieu, ou qu'il s'en approche, aux seules fins d'obtenir ou de communiquer des renseignements. S.R., ch. C-34, art. 387; 1972, ch. 13, art. 30.

Idem

Attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport

Dommages n'excédant pas cinquante dollars

Indemnité

Emprisonnement en cas de non-paiement

Idem

Crime d'incendie

431. Est coupable d'un acte criminel quiconque attaque les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale, de manière à mettre vraisemblablement la vie ou la liberté de cette personne en danger. 1974-75-76, ch. 93, art. 34.

432. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque volontairement détruit ou détériore un bien, lorsque cette destruction ou détérioration ne comporte aucun danger réel pour la vie des gens, si le montant allégué de la destruction ou de la détérioration n'excède pas cinquante dollars.

(2) Lorsqu'un prévenu est déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe (1), la cour des poursuites sommaires peut, en sus de toute peine imposée, ordonner au prévenu de verser à une personne lésée le montant, d'au plus cinquante dollars, qui semble au tribunal une indemnité raisonnable pour la destruction ou la détérioration.

(3) La cour des poursuites sommaires peut ordonner que, si le montant déclaré payable à titre d'indemnité en vertu du paragraphe (2) n'est pas acquitté immédiatement ou dans le délai que fixe le tribunal lors de la déclaration de culpabilité, le prévenu soit emprisonné pour une période maximale de deux mois.

(4) La cour des poursuites sommaires peut ordonner que les périodes d'emprisonnement imposées aux termes du présent article prennent effet l'une après l'autre. S.R., ch. C-34, art. 388.

Arson and Other Fires

433. (1) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque met volontairement le feu, selon le cas :

Crime d'incendie

- (c) a mine,
- (d) a well of combustible substance,
- (e) a vessel or an aircraft, whether completed or not,
- (f) timber or materials placed in a shipyard for building, repairing or fitting out a ship,
- (g) military or public stores or munitions of war,
- (h) a crop, whether standing or cut down, or
- (i) any wood, forest or natural growth, or any lumber, timber, log, float, boom, dam or slide,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

Fraudulently
burning
personal
property

(2) Every one who wilfully and for a fraudulent purpose sets fire to personal property not mentioned in subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years. R.S., c. C-34, s. 389.

Setting fire to
other substance

434. Every one who

- (a) wilfully sets fire to anything that is likely to cause anything mentioned in subsection 433(1) to catch fire, or
- (b) wilfully and for a fraudulent purpose sets fire to anything that is likely to cause personal property not mentioned in subsection 433(1) to catch fire,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years. R.S., c. C-34, s. 390.

Presumption
against holder
of insurance

435. Where a person is charged with an offence under section 433 or 434, evidence that he is the holder of or is named as the beneficiary under a policy of fire insurance relating to the property in respect of which the offence is alleged to have been committed is, in the absence of any evidence to the contrary and where intent to defraud is material, proof of intent to defraud. R.S., c. C-34, s. 391.

Setting a fire
by negligence

436. (1) Every one who causes a fire

- (a) wilfully, or
- (b) by contravening a law in force in the place where the fire occurs,

- a) à un bâtiment ou à une construction, terminés ou non;
- b) à une meule de produits végétaux ou à un amas de combustible minéral ou végétal;
- c) à une mine;
- d) à un puits de substance combustible;
- e) à un navire ou aéronef, terminé ou non;
- f) à du bois de construction ou de service ou à des matériaux déposés dans un chantier maritime pour servir à la construction, au radoub ou à l'équipement d'un navire;
- g) à des approvisionnements militaires ou publics ou à des munitions de guerre;
- h) à une récolte, sur pied ou coupée;
- i) à un bois, une forêt, ou une poussée naturelle, ou à du bois de construction, de service ou en grume, à quelque radeau, barrage flottant, digue ou glissoir.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, volontairement et dans un dessein frauduleux, met le feu à des biens meubles non mentionnés au paragraphe (1). S.R., ch. C-34, art. 389.

Brûler
fraudulenc-
tement des biens
meubles

**434. Est coupable d'un acte criminel et pas-
sible d'un emprisonnement maximal de cinq
ans quiconque, selon le cas :**

- a) volontairement met le feu à une chose susceptible de faire prendre feu à tout objet mentionné au paragraphe 433(1);
- b) volontairement et pour une fin frauduleuse met le feu à une chose susceptible de faire prendre feu à des biens meubles non mentionnés au paragraphe 433(1). S.R., ch. C-34, art. 390.

Mettre le feu à
d'autres
substances

435. Lorsqu'une personne est inculpée d'une infraction visée à l'article 433 ou 434, la preuve qu'elle est le détenteur ou le bénéficiaire désigné d'une police d'assurance-incendie à l'égard des biens concernant lesquels l'infraction aurait été commise, constitue, en l'absence de toute preuve contraire et lorsque l'intention de frauder est essentielle, une preuve de l'intention de frauder. S.R., ch. C-34, art. 391.

Présomption
contre une
personne
assurée

436. (1) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque cause un incendie :

- a) soit volontairement;
- b) soit en violant une loi en vigueur à l'endroit où l'incendie se produit,

Mettre le feu
par négligence

Presumption against person in control of premises

is, if the fire results in loss of life or destruction of or damage to property, guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

(2) For the purposes of this section, the person who owns, occupies or controls property in which a fire that results in loss of life or destruction of or damage to property originates or occurs shall be deemed wilfully to have caused the fire if he has failed to comply with any law that is intended to prevent fires or that requires the property to be equipped with apparatus for the purpose of extinguishing fires or for the purpose of enabling persons to escape in the event of fire, and if it is established that the fire, or the loss of life, or the whole or any substantial portion of the destruction of or damage to the property would not have occurred if he had complied with the law. R.S., c. C-34, s. 392.

False alarm of fire

437. Every one who wilfully, without reasonable cause, by outcry, ringing bells, using a fire alarm, telephone or telegraph, or in any other manner, makes or circulates or causes to be made or circulated an alarm of fire is guilty of
 (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
 (b) an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 393; 1972, c. 13, s. 31.

Interfering with saving of wrecked vessel

438. (1) Every one who wilfully prevents or impedes, or who wilfully endeavours to prevent or impede,
 (a) the saving of a vessel that is wrecked, stranded, abandoned or in distress, or
 (b) a person who attempts to save a vessel that is wrecked, stranded, abandoned or in distress,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

Interfering with saving of wreck

(2) Every one who wilfully prevents or impedes or wilfully endeavours to prevent or impede the saving of wreck is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 394.

si l'incendie entraîne une perte de vie ou la destruction ou détérioration de biens.

(2) Pour l'application du présent article, la personne qui a la propriété, l'occupation ou le contrôle des biens dans lesquels prend naissance ou se produit un incendie occasionnant une perte de vie ou la destruction ou détérioration de biens, est censée avoir volontairement causé l'incendie si elle a omis de se conformer à toute loi destinée à prévenir les incendies ou exigeant que les biens soient munis d'appareils extincteurs ou de dispositifs pour permettre le sauvetage des personnes en cas d'incendie, et s'il est établi que l'incendie ou la perte de vie, ou la totalité ou une partie importante de la destruction ou détérioration des biens, aurait été évité si cette personne avait observé la loi. S.R., ch. C-34, art. 392.

Présomption contre une personne ayant la charge d'un lieu

Other Interference with Property

Autres interventions concernant des biens

Fausse alerte

437. Est coupable :
 a) soit d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
 b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

quiconque, volontairement, sans cause raisonnable, en criant, en sonnant des cloches, en se servant d'un avertisseur d'incendie, d'un téléphone ou d'un télégraphe, ou de toute autre manière, sonne ou répand ou fait sonner ou répandre une alarme d'incendie. S.R., ch. C-34, art. 393; 1972, ch. 13, art. 31.

Entrave au sauvetage d'un navire naufragé

438. (1) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque volontairement empêche ou entrave, ou volontairement cherche à empêcher ou à entraver :

a) soit le sauvetage d'un navire naufragé, échoué, abandonné ou en détresse;
 b) soit une personne qui tente de sauver un navire naufragé, échoué, abandonné ou en détresse.

Entrave au sauvetage d'une épave

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque volontairement empêche ou entrave, ou volontairement cherche à empê-

Interfering with marine signal, etc.

439. (1) Every one who makes fast a vessel or boat to a signal, buoy or other sea-mark that is used for purposes of navigation is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Idem

(2) Every one who wilfully alters, removes or conceals a signal, buoy or other sea-mark that is used for purposes of navigation is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years. R.S., c. C-34, s. 395.

Removing natural bar without permission

440. Every one who wilfully and without the written permission of the Minister of Transport, the burden of proof of which lies on the accused, removes any stone, wood, earth or other material that forms a natural bar necessary to the existence of a public harbour, or that forms a natural protection to such a bar, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years. R.S., c. C-34, s. 396.

Occupant injuring building

441. Every one who, wilfully and to the prejudice of a mortgagee or an owner, pulls down, demolishes or removes all or any part of a dwelling-house or other building of which he is in possession or occupation, or severs from the freehold any fixture fixed therein or thereto, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years. R.S., c. C-34, s. 397.

Interfering with boundary lines

442. Every one who wilfully pulls down, defaces, alters or removes anything planted or set up as the boundary line or part of the boundary line of land is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 398.

Interfering with international boundary marks, etc.

443. (1) Every one who wilfully pulls down, defaces, alters or removes

(a) a boundary mark lawfully placed to mark any international, provincial, county or municipal boundary, or

(b) a boundary mark lawfully placed by a land surveyor to mark any limit, boundary or angle of a concession, range, lot or parcel of land,

cher ou à entraver le sauvetage d'une épave. S.R., ch. C-34, art. 394.

439. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque amarre un navire ou un bateau à un signal, une bouée ou un autre amer servant à la navigation.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque volontairement change, enlève ou cache un signal, une bouée ou un autre amer servant à la navigation. S.R., ch. C-34, art. 395.

Dérangement des signaux de marine

Idem

Enlever une barre naturelle sans permission

440. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque volontairement, et sans la permission écrite du ministre des Transports, dont la preuve incombe au prévenu, enlève des roches, du bois, de la terre ou d'autres matières qui constituent une barre naturelle nécessaire à l'existence d'un port public ou une protection naturelle pour cette barre. S.R., ch. C-34, art. 396.

441. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, volontairement et au préjudice d'un créancier hypothécaire ou d'un propriétaire, abat, démolit ou enlève, en tout ou en partie, une maison d'habitation ou autre bâtiment dont il a la possession ou l'occupation, ou sépare de la propriété foncière toute chose qui y est fixée à demeure ou incorporée. S.R., ch. C-34, art. 397.

Occupant qui détériore un bâtiment

Déplacer des lignes de démarcation

442. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque volontairement abat, maquille, change ou enlève une chose plantée ou posée comme ligne de démarcation, ou partie de la ligne de démarcation de terrains. S.R., ch. C-34, art. 398.

443. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque volontairement abat, maquille, change ou enlève :

a) soit une borne licitement placée pour indiquer une frontière ou limite internationale ou provinciale, ou les limites d'un comté ou d'une municipalité;

Déplacer des bornes internationales, etc.

Saving provision

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

(2) A land surveyor does not commit an offence under subsection (1) where, in his operations as a land surveyor,

(a) he takes up, when necessary, a boundary mark mentioned in paragraph (1)(b) and carefully replaces it as it was before he took it up; or

(b) he takes up a boundary mark mentioned in paragraph (1)(b) in the course of surveying for a highway or other work that, when completed, will make it impossible or impracticable for that boundary mark to occupy its original position, and he establishes a permanent record of the original position sufficient to permit that position to be ascertained. R.S., c. C-34, s. 399.

Injuring or endangering cattle

Cattle and Other Animals

444. Every one who wilfully

- (a) kills, maims, wounds, poisons or injures cattle, or
- (b) places poison in such a position that it may easily be consumed by cattle,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years. R.S., c. C-34, s. 400.

Injuring or endangering other animals

445. Every one who wilfully and without lawful excuse

- (a) kills, maims, wounds, poisons or injures dogs, birds or animals that are not cattle and are kept for a lawful purpose, or
- (b) places poison in such a position that it may easily be consumed by dogs, birds or animals that are not cattle and are kept for a lawful purpose,

is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 401.

Causing unnecessary suffering

Cruelty to Animals

446. (1) Every one commits an offence who

- (a) wilfully causes or, being the owner, wilfully permits to be caused unnecessary pain, suffering or injury to an animal or a bird;

b) soit une borne licitement placée par un arpenteur pour marquer une limite, ou un angle d'une concession, d'un rang, d'un lot ou d'un lopin de terre.

(2) Un arpenteur ne commet pas une infraction visée au paragraphe (1) quand, dans ses opérations d'arpenteur :

a) il enlève, au besoin, une borne mentionnée à l'alinéa (1)b) et la replace soigneusement dans la position qu'elle occupait auparavant;

b) il enlève une borne mentionnée à l'alinéa (1)b) dans le cours d'un arpentage concernant une voie publique ou autre ouvrage qui, une fois terminé, rendra impossible ou impraticable la remise de la borne à la place qu'elle occupait en premier lieu et qu'il établit un levé permanent suffisamment précis pour permettre d'en déterminer l'emplacement. S.R., ch. C-34, art. 399.

Réserve

Bétail et autres animaux

444. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque volontairement, selon le cas :

Tuer ou blesser des bestiaux

a) tue, mutilé, blesse, empoisonne ou estropie des bestiaux;

b) place du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par des bestiaux. S.R., ch. C-34, art. 400.

Tuer ou blesser d'autres animaux

445. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque volontairement et sans excuse légitime, selon le cas :

a) tue, mutilé, blesse, empoisonne ou estropie des chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime;

b) place du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par des chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime. S.R., ch. C-34, art. 401.

Cruauté envers les animaux

446. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

Faire souffrir inutilement un animal

a) volontairement cause ou, s'il en est le propriétaire, volontairement permet que soit causée à un animal ou un oiseau une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité;

- (b) by wilful neglect causes damage or injury to animals or birds while they are being driven or conveyed;
- (c) being the owner or the person having the custody or control of a domestic animal or a bird or an animal or a bird wild by nature that is in captivity, abandons it in distress or wilfully neglects or fails to provide suitable and adequate food, water, shelter and care for it;
- (d) in any manner encourages, aids or assists at the fighting or baiting of animals or birds;
- (e) wilfully, without reasonable excuse, administers a poisonous or an injurious drug or substance to a domestic animal or bird or an animal or a bird wild by nature that is kept in captivity or, being the owner of such an animal or a bird, wilfully permits a poisonous or an injurious drug or substance to be administered to it;
- (f) promotes, arranges, conducts, assists in, receives money for or takes part in any meeting, competition, exhibition, pastime, practice, display or event at or in the course of which captive birds are liberated by hand, trap, contrivance or any other means for the purpose of being shot when they are liberated; or
- (g) being the owner, occupier or person in charge of any premises, permits the premises or any part thereof to be used for a purpose mentioned in paragraph (f).

Punishment

(2) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Failure to exercise reasonable care as evidence

(3) For the purposes of proceedings under paragraph (1)(a) or (b), evidence that a person failed to exercise reasonable care or supervision of an animal or a bird thereby causing it pain, suffering, damage or injury is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the pain, suffering, damage or injury was caused or was permitted to be caused wilfully or was caused by wilful neglect, as the case may be.

Presence at baiting as evidence

(4) For the purpose of proceedings under paragraph (1)(d), evidence that an accused was present at the fighting or baiting of animals or birds is, in the absence of any evidence to the

- b) par négligence volontaire cause une blessure ou lésion à des animaux ou à des oiseaux alors qu'ils sont conduits ou transportés;
- c) étant le propriétaire ou la personne qui a la garde ou le contrôle d'un animal ou oiseau domestique ou d'un animal ou oiseau sauvage en captivité, l'abandonne en détresse ou volontairement néglige ou omet de lui fournir les aliments, l'eau, l'abri et les soins convenables et suffisants;
- d) de quelque façon encourage le combat ou le harcèlement d'animaux ou d'oiseaux ou y aide ou assiste;
- e) volontairement, sans excuse raisonnable, administre une drogue ou substance empoisonnée ou nocive à un animal ou oiseau domestique ou à un animal ou oiseau sauvage en captivité ou, étant le propriétaire d'un tel animal ou oiseau, volontairement permet qu'une drogue ou substance empoisonnée ou nocive lui soit administrée;
- f) organise, prépare, dirige, facilite quelque réunion, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours duquel des oiseaux captifs sont mis en liberté avec la main ou par une trappe, un dispositif ou autre moyen pour essuyer un coup de feu au moment de leur libération, ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard;
- g) étant le propriétaire ou l'occupant, ou la personne ayant la charge d'un local, permet que ce local soit utilisé en totalité ou en partie pour une fin mentionnée à l'alinéa f).

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque commet une infraction visée au paragraphe (1).

Peine

(3) Aux fins des poursuites engagées en vertu de l'alinéa (1)a) ou b), la preuve qu'une personne a omis d'accorder à un animal ou à un oiseau des soins ou une surveillance raisonnables, lui causant ainsi de la douleur, des souffrances, des dommages ou des blessures, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette douleur, ces souffrances, dommages ou blessures ont été volontairement causés ou permis ou qu'ils ont été causés par négligence volontaire, selon le cas.

L'omission d'accorder des soins raisonnables constitue une preuve

(4) Aux fins des poursuites engagées en vertu de l'alinéa (1)d), la preuve qu'un prévenu était présent lors du combat ou du harcèlement d'animaux ou d'oiseaux fait preuve, en l'ab-

La présence lors du harcèlement d'un animal constitue une preuve

contrary, proof that he encouraged, aided or assisted at the fighting or baiting.

Order of prohibition

(5) Where an accused is convicted of an offence under subsection (1), the court may, in addition to any other sentence that may be imposed for the offence, make an order prohibiting the accused from owning or having the custody or control of an animal or a bird during any period not exceeding two years.

Breach of order

(6) Every one who owns or has the custody or control of an animal or a bird while he is prohibited from doing so by reason of an order made under subsection (5) is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 402; 1974-75-76, c. 93, s. 35.

Keeping cock-pit

447. (1) Every one who builds, makes, maintains or keeps a cockpit on premises that he owns or occupies, or allows a cockpit to be built, made, maintained or kept on such premises is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Confiscation

(2) A peace officer who finds cocks in a cockpit or on premises where a cockpit is located shall seize them and take them before a justice who shall order them to be destroyed. R.S., c. C-34, s. 403.

sence de toute preuve contraire, qu'il a encouragé ce combat ou ce harcèlement ou y a aidé ou assisté.

(5) En cas d'infraction visée au paragraphe (1), le tribunal peut, en plus de toute autre peine imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance interdisant au prévenu de posséder un animal ou un oiseau, ou d'en avoir la garde, pour une période maximale de deux ans.

Ordonnance de prohibition

(6) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque est propriétaire d'un animal ou oiseau ou en a la garde ou le contrôle alors que cela lui est interdit du fait d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (5). S.R., ch. C-34, art. 402; 1974-75-76, ch. 93, art. 35.

Violation de l'ordonnance

447. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque construit, fait, entretenant ou garde une arène pour les combats de coqs sur les lieux qu'il possède ou occupe, ou permet qu'une telle arène soit construite, faite, entretenue ou gardée sur ces lieux.

Arène pour combats de coqs

(2) Un agent de la paix qui trouve des coqs dans une arène pour les combats de coqs ou sur les lieux où est située une telle arène doit s'en emparer et les transporter devant un juge de paix qui en ordonnera la destruction. S.R., ch. C-34, art. 403.

Confiscation

PART XII

OFFENCES RELATING TO CURRENCY

Interpretation

Definitions

“counterfeit money”
“monnaie...»

448. In this Part,

“counterfeit money” includes

- (a) a false coin or false paper money that resembles or is apparently intended to resemble or pass for a current coin or current paper money;
- (b) a forged bank-note or forged blank bank-note, whether complete or incomplete;
- (c) a genuine coin or genuine paper money that is prepared or altered to resemble or pass for a current coin or

PARTIE XII

INFRACTIONS RELATIVES À LA MONNAIE

Définitions

448. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«courant» Ayant cours légal au Canada ou à l'étranger en vertu d'une loi, d'une proclamation ou d'un règlement en vigueur au Canada ou à l'étranger, selon le cas.

“courant»
“current”

«mettre en circulation» S'entend notamment du fait de vendre, de payer, d'offrir et de mettre en cours.

“mettre en circulation”
“utter”

«monnaie contrefaite»

- a) Fausse pièce ou fausse monnaie de papier qui ressemble ou est apparemment

“monnaie contrefaite”
“counterfeit money”

<p>current paper money of a higher denomination,</p> <p>(d) a current coin from which the milling is removed by filing or cutting the edges and on which new milling is made to restore its appearance,</p> <p>(e) a coin cased with gold, silver or nickel, as the case may be, that is intended to resemble or pass for a current gold, silver or nickel coin, and</p> <p>(f) a coin or a piece of metal or mixed metals that is washed or coloured by any means with a wash or material capable of producing the appearance of gold, silver or nickel and that is intended to resemble or pass for a current gold, silver or nickel coin;</p> <p>“counterfeit token of value” «symbole...»</p> <p>“counterfeit token of value” means a counterfeit excise stamp, postage stamp or other evidence of value, by whatever technical, trivial or deceptive designation it may be described, and includes genuine coin or paper money that has no value as money;</p> <p>“current” «courant»</p> <p>“current” means lawfully current in Canada or elsewhere by virtue of a law, proclamation or regulation in force in Canada or elsewhere as the case may be;</p> <p>“utter” «mettre...»</p> <p>“utter” includes sell, pay, tender and put off.</p> <p>R.S., c. C-34, s. 406.</p>	<p>destinée à ressembler à une pièce courante ou à de la monnaie de papier courante ou destinée à passer pour une telle pièce ou une telle monnaie de papier;</p> <p>b) faux billet de banque ou faux blanc de billet de banque, qu'il soit complet ou incomplet;</p> <p>c) pièce de bon aloi ou monnaie de papier authentique qui est préparée ou altérée de façon à ressembler à une pièce courante ou à de la monnaie de papier courante d'une dénomination plus élevée, ou à passer pour une telle pièce ou une telle monnaie de papier;</p> <p>d) pièce courante dont le cordonnet est enlevé par le limage ou le tranchement des bords et sur laquelle un nouveau cordonnet est fait afin d'en rétablir l'apparence;</p> <p>e) pièce doublée d'or, d'argent ou de nickel, selon le cas, destinée à ressembler à une pièce d'or, d'argent ou de nickel courante ou à passer pour une telle pièce;</p> <p>f) pièce de monnaie ou pièce de métal ou de métaux mélangés, lavée ou colorée de quelque façon au moyen d'une immersion ou d'une matière capable de produire l'apparence de l'or, de l'argent ou du nickel, et destinée à ressembler à une pièce d'or, d'argent ou de nickel courante ou à passer pour une telle pièce.</p> <p>«symbole de valeur contrefait» Timbre d'accise ou timbre-poste contrefait ou autre attestation contrefaite d'une valeur, sous quelque désignation technique, vulgaire ou trompeuse qu'elle puisse être décrite, y compris une pièce de monnaie de bon aloi ou une monnaie de papier authentique n'ayant aucune valeur comme monnaie. S.R., ch. C-34, art. 406.</p>
<p>Making</p> <p>Making</p> <p>449. Every one who makes or begins to make counterfeit money is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years. R.S., c. C-34, s. 407.</p>	<p>Fabrication</p> <p>Fabrication</p> <p>449. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque fabrique ou commence à fabriquer de la monnaie contrefaite. S.R., ch. C-34, art. 407.</p>
<p>Possession</p> <p>Possession, etc., of counterfeit money</p> <p>450. Every one who, without lawful justification or excuse, the proof of which lies on him,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) buys, receives or offers to buy or receive, (b) has in his custody or possession, or (c) introduces into Canada, 	<p>Possession</p> <p>Possession, etc., de monnaie contrefaite</p> <p>450. Quiconque, sans justification ou excuse légitime, dont la preuve lui incombe, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) achète, reçoit ou offre d'acheter ou de recevoir;

counterfeit money is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years. R.S., c. C-34, s. 408.

Having
clippings, etc.

451. Every one who, without lawful justification or excuse, the proof of which lies on him, has in his custody or possession

- (a) gold or silver filings or clippings,
- (b) gold or silver bullion, or
- (c) gold or silver in dust, solution or otherwise,

produced or obtained by impairing, diminishing or lightening a current gold or silver coin, knowing that it has been so produced or obtained, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years. R.S., c. C-34, s. 409.

Uttering, etc.
counterfeit
money

452. Every one who, without lawful justification or excuse, the proof of which lies on him,

- (a) utters or offers to utter counterfeit money or uses counterfeit money as if it were genuine, or
- (b) exports, sends or takes counterfeit money out of Canada,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years. R.S., c. C-34, s. 410.

Uttering coin

453. Every one who, with intent to defraud, knowingly utters

- (a) a coin that is not current, or
- (b) a piece of metal or mixed metals that resembles in size, figure or colour a current coin for which it is uttered,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years. R.S., c. C-34, s. 411.

Slugs and
tokens

454. Every one who without lawful excuse, the proof of which lies on him,

- (a) manufactures, produces or sells, or
- (b) has in his possession

anything that is intended to be fraudulently used in substitution for a coin or token of value

b) a en sa garde ou possession;

c) introduit au Canada,
de la monnaie contrefaite, est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans. S.R., ch. C-34, art. 408.

451. Quiconque, sans justification ou excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa garde ou possession :

- a) soit des limailles ou rognures d'or ou d'argent;
- b) soit de l'or ou de l'argent en lingots;
- c) soit de l'or ou de l'argent en poudre, en solution ou sous d'autres formes,

produits ou obtenus en affaiblissant, diminuant ou allégeant une pièce courante d'or ou d'argent, sachant qu'ils ont été ainsi produits ou obtenus, est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans. S.R., ch. C-34, art. 409.

Uttering

Mise en circulation

452. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, sans justification ou excuse légitime, dont la preuve lui incombe, selon le cas :

- a) met en circulation ou offre de mettre en circulation de la monnaie contrefaite ou utilise de la monnaie contrefaite comme si elle était de bon aloi;
- b) exporte, envoie ou transporte de la monnaie contrefaite à l'étranger. S.R., ch. C-34, art. 410.

453. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, avec l'intention de frauder, met sciemment en circulation :

- a) soit une pièce qui n'est pas courante;
- b) soit une pièce de métal ou de métaux mélangés qui ressemble sous le rapport de la dimension, de la forme ou de la couleur, à une pièce courante pour laquelle elle est mise en circulation. S.R., ch. C-34, art. 411.

454. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, selon le cas :

- a) fabrique, produit ou vend;
- b) a en sa possession.

Possession de
limailles, etc.

Mise en
circulation, etc.
de monnaie
contrefaite

Pièce mise en
circulation

Piécettes

that any coin or token-operated device is designed to receive is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 412; 1972, c. 13, s. 32.

une chose qui est destinée à être utilisée frauduleusement à la place d'une pièce de monnaie ou d'un jeton qu'un appareil automatique fonctionnant au moyen d'une pièce de monnaie ou d'un jeton est destiné à encaisser. S.R., ch. C-34, art. 412; 1972, ch. 13, art. 32.

Defacing or Impairing

Clipping and uttering clipped coin

455. Every one who

- (a) impairs, diminishes or lightens a current gold or silver coin with intent that it should pass for a current gold or silver coin, or
- (b) utters a coin knowing that it has been impaired, diminished or lightened contrary to paragraph (a),

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years. R.S., c. C-34, s. 413.

Rognier une pièce de monnaie

Dégredation ou affaiblissement de la monnaie

455. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas :

- a) affaiblit, diminue ou allège une pièce courante d'or ou d'argent avec l'intention de la faire passer pour une pièce courante d'or ou d'argent;
- b) met une pièce de monnaie en circulation, sachant qu'elle a été affaiblie, diminuée ou allégée selon l'alinéa a). S.R., ch. C-34, art. 413.

Dégrader une pièce de monnaie courante

Defacing current coins

456. Every one who

- (a) defaces a current coin, or
- (b) utters a current coin that has been defaced,

is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 414.

456. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas :

- a) dégrade une pièce courante;
- b) met en circulation une pièce courante qui a été dégradée. S.R., ch. C-34, art. 414.

Dégrader une pièce de monnaie courante

Printing circulars, etc., in likeness of notes

457. (1) Every one who designs, engraves, prints or in any manner makes, executes, issues, distributes, circulates or uses any business or professional card, notice, placard, circular, handbill or advertisement in the likeness or appearance of

- (a) a current bank-note or current paper money, or
- (b) any obligation or security of a government or a bank,

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

457. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque dessine, grave, imprime ou de quelque façon fabrique, exécute, émet, distribue, fait circuler ou utilise une carte, un avis, une affiche, une circulaire, un prospectus ou une annonce, commerciale ou professionnelle, ayant la ressemblance ou l'apparence :

- a) soit d'un billet de banque courant ou de la monnaie de papier courante;
- b) soit d'une obligation ou d'un titre d'un gouvernement ou d'une banque.

Impression de circulaires, etc., ressemblant à des billets de banque

Printing anything in likeness of bank-note, etc.

(2) Every one who publishes or prints anything in the likeness or appearance of

- (a) all or part of a current bank-note or current paper money, or
- (b) all or part of any obligation or security of a government or a bank,

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque publie ou imprime quelque chose ayant la ressemblance ou l'apparence :

- a) soit de la totalité ou d'une partie d'un billet de banque courant ou d'une monnaie de papier courante;
- b) soit de la totalité ou d'une partie d'une obligation ou d'un titre d'un gouvernement ou d'une banque.

Imprimer quelque chose ressemblant à un billet de banque, etc.

When no conviction under subsection (2)

(3) No person shall be convicted of an offence under subsection (2) where it is established that, in publishing or printing anything to which that subsection applies,

- (a) no photography was used at any stage for the purpose of publishing or printing it, except in connection with processes necessarily involved in transferring a finished drawing or sketch to a printed surface;
- (b) except for the word "Canada", nothing having the appearance of a word, letter or numeral was a complete word, letter or numeral;
- (c) no representation of a human face or figure was more than a general indication of features, without detail;
- (d) not more than one colour was used; and
- (e) nothing in the likeness or appearance of the back of a current bank-note or current paper money was published or printed in any form. R.S., c. C-34, s. 415.

Making, having or dealing in instruments for counterfeiting

458. Every one who, without lawful justification or excuse, the proof of which lies on him,

- (a) makes or repairs,
- (b) begins or proceeds to make or repair,
- (c) buys or sells, or
- (d) has in his custody or possession, any machine, engine, tool, instrument, material or thing that he knows has been used or that he knows is adapted and intended for use in making counterfeit money or counterfeit tokens of value is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years. R.S., c. C-34, s. 416.

Conveying instruments for coining out of mint

459. Every one who, without lawful justification or excuse, the proof of which lies on him, knowingly conveys out of any of Her Majesty's mints in Canada,

- (a) any machine, engine, tool, instrument, material or thing used or employed in connection with the manufacture of coins,
- (b) a useful part of anything mentioned in paragraph (a), or
- (c) coin, bullion, metal or a mixture of metals,

(3) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe (2) lorsque sont établis, au sujet de la publication ou de l'impression de toute chose à laquelle s'applique ce paragraphe, les points suivants :

- a) aucune photographie n'a été utilisée, à quelque période que ce soit, aux fins de publier ou d'imprimer ce dessin ou esquisse, sauf relativement aux procédés que nécessite le transfert d'un dessin ou d'une esquisse à une surface imprimée;
- b) sauf le mot «Canada», rien ayant l'apparence d'un mot, d'une lettre ou d'un chiffre, n'était un mot, une lettre ou un chiffre complet;
- c) aucune représentation d'un visage ou d'une figure humaine n'était plus qu'une indication générale des traits, sans détails;
- d) une seule couleur a été employée;
- e) rien ayant la ressemblance ou l'apparence du verso d'un billet de banque courant ou d'une monnaie de papier courante n'a été publié ou imprimé sous quelque forme que ce soit. S.R., ch. C-34, art. 415.

Instruments or Materials

458. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, sans justification ou excuse légitime, dont la preuve lui incombe :

- a) soit fabrique ou répare;
- b) soit commence ou se met à fabriquer ou à réparer;
- c) soit achète ou vend;
- d) soit a en sa garde ou possession,

une machine, un engin, un outil, un instrument, une matière ou chose qu'il sait avoir été utilisé à la fabrication de monnaie contrefaite ou de symboles de valeur contrefaits ou qu'il sait y être adapté et destiné. S.R., ch. C-34, art. 416.

Moyens de défense

Fabrication, possession ou commerce d'instruments pour contrefaire de la monnaie

Retirer d'un hôtel de la Monnaie, des instruments, etc.

459. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, sans justification ou excuse légitime, dont la preuve lui incombe, sciemment transporte de l'un des hôtels de la Monnaie de Sa Majesté au Canada :

- a) soit une machine, un engin, un outil, un instrument, une matière ou une chose utilisé ou employé relativement à la fabrication de pièces de monnaie;

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years. R.S., c. C-34, s. 417.

Advertising and Trafficking in Counterfeit Money or Counterfeit Tokens of Value

Advertising and dealing in counterfeit money, etc.

460. (1) Every one who

(a) by an advertisement or any other writing, offers to sell, procure or dispose of counterfeit money or counterfeit tokens of value or to give information with respect to the manner in which or the means by which counterfeit money or counterfeit tokens of value may be sold, procured or disposed of, or
 (b) purchases, obtains, negotiates or otherwise deals with counterfeit tokens of value, or offers to negotiate with a view to purchasing or obtaining them,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

Fraudulent use of money genuine but valueless

(2) No person shall be convicted of an offence under subsection (1) in respect of genuine coin or genuine paper money that has no value as money unless, at the time when the offence is alleged to have been committed, he knew that the coin or paper money had no value as money and he had a fraudulent intent in his dealings with or with respect to the coin or paper money. R.S., c. C-34, s. 418.

Special Provisions as to Proof

When counterfeit complete

461. (1) Every offence relating to counterfeit money or counterfeit tokens of value shall be deemed to be complete notwithstanding that the money or tokens of value in respect of which the proceedings are taken are not finished or perfected or do not copy exactly the money or tokens of value that they are apparently intended to resemble or for which they are apparently intended to pass.

Certificate of examiner of counterfeit

(2) In any proceedings under this Part, a certificate signed by a person designated as an examiner of counterfeit by the Solicitor General of Canada, stating that any coin, paper money or bank-note described therein is coun-

b) soit une partie utile d'unc des choses mentionnées à l'alinéa a);

c) soit quelque monnaie, lingot, métal ou mélange de métaux. S.R., ch. C-34, art. 417.

Annonce et trafic de la monnaie contrefaite ou des symboles de valeur contrefaits

460. (1) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, selon le cas :

Faire le commerce de la monnaie contrefaite, etc.

a) par une annonce ou autre écrit, offre de vendre, procurer ou aliéner de la monnaie contrefaite ou des symboles de valeur contrefaits ou de fournir des renseignements sur la manière dont une monnaie contrefaite ou des symboles de valeur contrefaits peuvent être vendus, obtenus ou aliénés, ou sur le moyen de le faire;
 b) achète, obtient, négocie ou autrement traite des symboles de valeur contrefaits, ou offre de négocier en vue de les acheter ou obtenir.

(2) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) à l'égard d'une pièce de bon aloi ou d'une monnaie de papier authentique qui n'a aucune valeur comme monnaie, à moins que, lors de la perpétration de l'infraction alléguée, cette personne n'ait su que la pièce ou la monnaie de papier n'avait aucune valeur comme monnaie et qu'elle n'ait eu une intention frauduleuse dans ses opérations sur la monnaie ou la monnaie de papier, ou la concernant. S.R., ch. C-34, art. 418.

Emploi frauduleux de monnaie authentique mais sans valeur

Dispositions spéciales relatives à la preuve

461. (1) Chaque infraction relative à la monnaie contrefaite ou aux symboles de valeur contrefaits est réputée consommée, bien que la monnaie ou les symboles de valeur concernant lesquels les poursuites sont engagées ne soient pas terminés ni parfaits ou ne copient pas exactement la monnaie ou les symboles de valeur auxquels ils sont apparemment destinés à ressembler ou pour lesquels ils sont apparemment destinés à passer.

Quand la contrefaction est consommée

(2) Dans toutes poursuites engagées en vertu de la présente partie, un certificat signé par une personne désignée par le soliciteur général du Canada à titre d'inspecteur de la contrefaçon, déclarant qu'une pièce de monnaie, une mon-

Certificat de l'inspecteur de la contrefaçon

terfeit money or that any coin, paper money or bank-note described therein is genuine and is or is not, as the case may be, current in Canada or elsewhere, is evidence of the statements contained in the certificate without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

Cross-examination and notice

(3) Subsections 255(4) and (5) apply with such modifications as the circumstances require in respect of a certificate described in subsection (2). R.S., c. C-34, s. 419.

Forfeiture

Ownership

462. (1) Counterfeit money, counterfeit tokens of value and anything that is used or is intended to be used to make counterfeit money or counterfeit tokens of value belong to Her Majesty.

Seizure

(2) A peace officer may seize and detain
 (a) counterfeit money,
 (b) counterfeit tokens of value, and
 (c) machines, engines, tools, instruments, materials or things that have been used or that have been adapted and are intended for use in making counterfeit money or counterfeit tokens of value,

and anything seized shall be sent to the Minister of Finance to be disposed of or dealt with as he may direct, but anything that is required as evidence in any proceedings shall not be sent to the Minister until it is no longer required in those proceedings. R.S., c. C-34, s. 420.

naie de papier ou un billet de banque décrit dans ce certificat est de la monnaie contrefaite ou qu'une pièce de monnaie, une monnaie de papier ou un billet de banque décrit dans ce certificat est authentique et est ou non, selon le cas, courant au Canada ou à l'étranger, fait preuve des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ou de la qualité officielle de la personne par laquelle il paraît avoir été signé.

(3) Les paragraphes 255(4) et (5) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à un certificat mentionné au paragraphe (2). S.R., ch. C-34, art. 419.

Contre-interrogatoire et avis

Confiscation

462. (1) Appartiennent à Sa Majesté la monnaie contrefaite, les symboles de valeur contrefaits et toute chose utilisée pour la fabrication d'une monnaie contrefaite ou de symboles de valeur contrefaits, ou destinée à l'être.

(2) Un agent de la paix peut saisir et Saisie détenir :

- a) de la monnaie contrefaite;
- b) des symboles de valeur contrefaits;
- c) des machines, engins, outils, instruments, matières ou choses qui ont servi à la fabrication d'une monnaie contrefaite ou de symboles de valeur contrefaits, ou qui ont été adaptés et sont destinés à une telle fabrication.

Toute chose saisie est envoyée au ministre des Finances pour qu'il en soit disposé ou qu'elle soit traitée selon qu'il l'ordonne. Cependant, une chose requise comme preuve dans une procédure ne peut être envoyée au ministre que si elle n'est plus nécessaire aux fins de cette procédure. S.R., ch. C-34, art. 420.

Droit de propriété

PART XIII

ATTEMPTS—CONSPIRACIES— ACCESSORIES

Attempts, accessories

463. Except where otherwise expressly provided by law, the following provisions apply in respect of persons who attempt to commit or are accessories after the fact to the commission of offences:

(a) every one who attempts to commit or is an accessory after the fact to the commission of an indictable offence for which, on conviction, an accused is liable to be sentenced to

PARTIE XIII

TENTATIVES — COMPLOTS — COMPLICES

Punitio de la tentative et de la complicité

463. Sauf disposition expressément contraire de la loi, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des personnes qui tentent de commettre des infractions ou sont complices, après le fait, de la perpétration d'infractions :

a) quiconque tente de commettre un acte criminel pour lequel, sur déclaration de culpabilité, un accusé est passible d'une condamnation à mort ou de l'emprisonnement à

death or to imprisonment for life is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years;

(b) every one who attempts to commit or is an accessory after the fact to the commission of an indictable offence for which, on conviction, an accused is liable to imprisonment for fourteen years or less is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term that is one-half of the longest term to which a person who is guilty of that offence is liable; and

(c) every one who attempts to commit or is an accessory after the fact to the commission of an offence punishable on summary conviction is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 421.

Counselling,
etc., offence
that is not
committed

464. Except where otherwise expressly provided by law, the following provisions apply in respect of persons who counsel, procure or incite other persons to commit offences:

(a) every one who counsels, procures or incites another person to commit an indictable offence is, if the offence is not committed, guilty of an indictable offence and liable to the same punishment to which a person who attempts to commit that offence is liable; and

(b) every one who counsels, procures or incites another person to commit an offence punishable on summary conviction is, if the offence is not committed, guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 422.

Conspiracy

465. (1) Except where otherwise expressly provided by law, the following provisions apply in respect of conspiracy:

(a) every one who conspires with any one to commit murder or to cause another person to be murdered, whether in Canada or not, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years;

(b) every one who conspires with any one to prosecute a person for an alleged offence,

perpérité, ou est complice, après le fait, de la perpétration d'un tel acte criminel, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans;

b) quiconque tente de commettre un acte criminel pour lequel, sur déclaration de culpabilité, un accusé est passible d'un emprisonnement de quatorze ans ou moins, ou est complice, après le fait, de la perpétration d'un tel acte criminel, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement égal à la moitié de la durée de l'emprisonnement maximal encouru par une personne coupable de cet acte;

c) quiconque tente de commettre une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ou est complice, après le fait, de la perpétration d'une telle infraction, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. S.R., ch. C-34, art. 421.

Conseiller, etc.
une infraction
qui n'est pas
commise

464. Sauf disposition expressément contraire de la loi, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des personnes qui conseillent à d'autres personnes de commettre des infractions, ou les y amènent ou incitent :

a) quiconque conseille à une autre personne de commettre un acte criminel, ou l'y amène ou incite, est, si l'infraction n'est pas commise, coupable d'un acte criminel et encourt la même peine que celui qui tente de commettre cette infraction;

b) quiconque conseille à une autre personne de commettre une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ou l'y amène ou incite, est, si l'infraction n'est pas commise, coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. S.R., ch. C-34, art. 422.

Complot

465. (1) Sauf disposition expressément contraire de la loi, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des complots :

a) quiconque complot avec quelqu'un de commettre un meurtre ou de faire assassiner une autre personne, soit au Canada, soit à l'étranger, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans;

b) quiconque complot avec quelqu'un de poursuivre une personne pour une infraction

knowing that he did not commit that offence, is guilty of an indictable offence and liable

- (i) to imprisonment for a term not exceeding ten years, if the alleged offence is one for which, on conviction, that person would be liable to be sentenced to death or to imprisonment for life or for a term not exceeding fourteen years, or
- (ii) to imprisonment for a term not exceeding five years, if the alleged offence is one for which, on conviction, that person would be liable to imprisonment for less than fourteen years; and
- (c) every one who conspires with any one to commit an indictable offence not provided for in paragraph (a) or (b) is guilty of an indictable offence and liable to the same punishment as that to which an accused who is guilty of that offence would, on conviction, be liable.

Common law conspiracy

(2) Every one who conspires with any one

- (a) to effect an unlawful purpose, or
- (b) to effect a lawful purpose by unlawful means,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

Conspiracy to commit offences

(3) Every one who, while in Canada, conspires with any one to do anything referred to in subsection (1) or (2) in a place outside Canada that is an offence under the laws of that place shall be deemed to have conspired to do in Canada that thing.

Idem

(4) Every one who, while in a place outside Canada, conspires with any one to do anything referred to in subsection (1) or (2) in Canada shall be deemed to have conspired in Canada to do that thing.

Jurisdiction

(5) Where a person has conspired to do anything that is an offence by virtue of subsection (3) or (4), the offence is within the competence of and may be tried and punished by the court having similar jurisdiction in respect of similar offences in the territorial division where he is found in the same manner as if the offence had been committed in that territorial division.

Where previously tried outside Canada

(6) Where, as a result of a conspiracy that is an offence by virtue of subsection (3) or (4), a person has been tried and convicted or acquit-

présumée, sachant qu'elle n'a pas commis cette infraction, est coupable d'un acte criminel et passible :

- (i) d'un emprisonnement maximal de dix ans, si la prétenue infraction en est une pour laquelle, sur déclaration de culpabilité, cette personne serait susceptible d'être condamnée à mort, à l'emprisonnement à perpétuité ou à un emprisonnement maximal de quatorze ans,
- (ii) d'un emprisonnement maximal de cinq ans, si la prétenue infraction en est une pour laquelle, sur déclaration de culpabilité, cette personne serait passible d'un emprisonnement de moins de quatorze ans;
- c) quiconque complot avec quelqu'un de commettre un acte criminel que ne vise pas l'alinéa a) ou b) est coupable d'un acte criminel et passible de la même peine que celle dont serait passible, sur déclaration de culpabilité, un prévenu coupable de cette infraction.

(2) Quiconque complot avec quelqu'un :

- a) d'accomplir un dessein illicite;
- b) d'accomplir un dessein licite par des moyens illicites,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.

Complot de common law

Complot en vue de commettre une infraction

(3) Les personnes qui, au Canada, comploient en vue de commettre, dans un pays étranger, des infractions visées aux paragraphes (1) ou (2) et également punissables dans ce pays sont réputées l'avoir fait en vue de les commettre au Canada.

(4) Les personnes qui, à l'étranger, comploient en vue de commettre, au Canada, des infractions visées aux paragraphes (1) ou (2) sont réputées avoir comploté, au Canada, en vue de les commettre.

(5) Les infractions prévues aux paragraphes (3) ou (4) sont connues et peuvent être jugées et punies par les tribunaux compétents pour juger les infractions de même nature de la circonscription territoriale où est trouvée la personne ayant conspiré, comme si l'infraction y avait été commise.

Idem

Compétence

(6) La personne jugée à l'étranger à la suite d'un complot érigé en infraction en vertu des paragraphes (3) ou (4) est réputée avoir subi

Jugement à l'étranger

Conspiracy in restraint of trade	<p>ted outside Canada, he shall be deemed to have been tried and convicted or acquitted, as the case may be, in Canada. R.S., c. C-34, s. 423; 1974-75-76, c. 93, s. 36; 1980-81-82-83, c. 125, s. 23.</p>	<p>son procès et avoir été condamnée ou acquittée au Canada. S.R., ch. C-34, art. 423; 1974-75-76, ch. 93, art. 36; 1980-81-82-83, ch. 125, art. 23.</p>	
Trade union, exception	<p>466. (1) A conspiracy in restraint of trade is an agreement between two or more persons to do or to procure to be done any unlawful act in restraint of trade.</p>	<p>466. (1) Un complot en vue de restreindre le commerce est une convention entre deux ou plusieurs personnes pour accomplir ou faire accomplir un acte illégal destiné à restreindre le commerce.</p>	Complot de restreindre le commerce
Saving	<p>(2) The purposes of a trade union are not, by reason only that they are in restraint of trade, unlawful within the meaning of subsection (1). R.S., c. C-34, s. 424.</p>	<p>(2) Les objets d'un syndicat ouvrier ne sont pas illégaux au sens du paragraphe (1) pour la seule raison qu'ils restreignent le commerce. S.R., ch. C-34, art. 424.</p>	Syndicats ouvriers exceptés
Definition of "trade combination"	<p>467. (1) No person shall be convicted of the offence of conspiracy by reason only that he</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) refuses to work with a workman or for an employer; or (b) does any act or causes any act to be done for the purpose of a trade combination, unless that act is an offence expressly punishable by law. 	<p>467. (1) Nul ne peut être déclaré coupable de l'infraction de complot, du seul fait que, selon le cas :</p>	Réserve
	<p>(2) In this section, "trade combination" means any combination between masters or workmen or other persons for the purpose of regulating or altering the relations between masters or workmen, or the conduct of a master or workman in or in respect of his business, employment or contract of employment or service. R.S., c. C-34, s. 425.</p>	<p>(2) Au présent article, «entente industrielle» ou «coalition industrielle» désigne toute entente entre patrons ou ouvriers ou d'autres personnes pour réglementer ou changer les rapports entre patrons ou ouvriers ou la conduite d'un patron dans ses affaires ou d'un ouvrier dans son emploi ou contrat de travail ou service, ou concernant ces affaires, emploi, contrat de travail ou service. S.R., ch. C-34, art. 425.</p>	Définition de «entente industrielle» ou «coalition industrielle»
Superior court of criminal jurisdiction	PART XIV	PARTIE XIV	
Court of criminal jurisdiction	JURISDICTION	JURIDICTION	
Treason	<i>General</i>	<i>Dispositions générales</i>	
Alarming Her Majesty	<p>468. Every superior court of criminal jurisdiction has jurisdiction to try any indictable offence. R.S., c. C-34, s. 426.</p>	<p>468. Toute cour supérieure de juridiction criminelle est compétente pour juger un acte criminel. S.R., ch. C-34, art. 426.</p>	Cour supérieure de juridiction criminelle
	<p>469. Every court of criminal jurisdiction has jurisdiction to try an indictable offence other than</p>	<p>469. Toute cour de juridiction criminelle est compétente pour juger un acte criminel autre :</p>	Cour de juridiction criminelle
	<ul style="list-style-type: none"> (a) an offence under any of the following sections: 	<ul style="list-style-type: none"> a) qu'une infraction visée par l'un des articles suivants : 	
	<ul style="list-style-type: none"> (i) section 47, 	<ul style="list-style-type: none"> (i) l'article 47, 	Traison
	<ul style="list-style-type: none"> (ii) section 49, 	<ul style="list-style-type: none"> (ii) l'article 49, 	Alarmer Sa Majesté
		<ul style="list-style-type: none"> (iii) l'article 51, 	Intimider le Parlement

Intimidating Parliament	(iii) section 51,	(iv) l'article 53,	Inciter à la mutinerie
Inciting to mutiny	(iv) section 53,	(v) l'article 61,	Sédition
Sedition	(v) section 61,	(vi) l'article 74,	Piraterie
Piracy	(vi) section 74,	(vii) l'article 75,	Actes de piraterie
Piratical acts	(vii) section 75, or	(viii) l'article 235;	Meurtre
Murder	(viii) section 235;	b) que l'infraction d'être complice après le fait d'une haute trahison, d'une trahison ou d'un meurtre;	Complicité
Accessories	(b) the offence of being an accessory after the fact to high treason or treason or murder;	c) qu'une infraction aux termes de l'article 119 par le détenteur de fonctions judiciaires;	Corruption de la justice
Corrupting justice	(c) an offence under section 119 by the holder of a judicial office;	d) que l'infraction de tentative de commettre une infraction mentionnée aux sous-alinéas a)(i) à (vii);	Tentatives
Attempts	(d) the offence of attempting to commit any offence mentioned in subparagraphs (a)(i) to (vii); or	e) que l'infraction de comploter en vue de commettre une infraction mentionnée à l'alinéa a). S.R., ch. C-34, art. 427; 1972, ch. 13, art. 33; 1974-75-76, ch. 93, art. 37, ch. 105, art. 29.	Complot
Conspiracy	(e) the offence of conspiring to commit any offence mentioned in paragraph (a). R.S., c. C-34, s. 427; 1972, c. 13, s. 33; 1974-75-76, c. 93, s. 37, c. 105, s. 29.		
Jurisdiction over person	470. Subject to this Act, every superior court of criminal jurisdiction and every court of criminal jurisdiction that has power to try an indictable offence is competent to try an accused for that offence	470. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, toute cour supérieure de juridiction criminelle, comme toute cour de juridiction criminelle qui a le pouvoir de juger un acte criminel, est compétente pour juger un accusé à l'égard de cette infraction dans l'un ou l'autre des cas suivants :	Juridiction sur les personnes
	(a) if the accused is found, is arrested or is in custody within the territorial jurisdiction of the court; or	a) le prévenu est trouvé, arrêté ou sous garde dans la juridiction territoriale du tribunal;	
	(b) if the accused has been committed for trial to, or has been ordered to be tried by,	b) le prévenu a été renvoyé pour subir son procès, ou il lui a été ordonné d'être jugé :	
	(i) that court, or	(i) devant ce tribunal,	
	(ii) any other court, the jurisdiction of which has by lawful authority been transferred to that court. R.S., c. C-34, s. 428.	(ii) devant tout autre tribunal dont la juridiction a été, par autorisation légitime, transférée à ce tribunal. S.R., ch. C-34, art. 428.	
Trial by jury compulsory	471. Except where otherwise expressly provided by law, every accused who is charged with an indictable offence shall be tried by a court composed of a judge and jury. R.S., c. C-34, s. 429.	471. Sauf disposition expressément contraire de la loi, tout prévenu inculpé d'un acte criminel doit être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. S.R., ch. C-34, art. 429.	Quand le procès par jury est obligatoire
Trial in superior court of criminal jurisdiction	472. Where an accused who is charged with (a) an indictable offence under any of the following provisions:	472. Lorsqu'un prévenu inculpé, selon le cas :	Procès devant une cour supérieure de juridiction criminelle
Bribery	(i) section 120,	a) d'un acte criminel en vertu de l'une des dispositions suivantes :	Corruption
Sexual assault	(ii) section 271, 272 or 273,	(i) l'article 120,	Agression sexuelle
Death by criminal negligence	(iii) section 220,	(ii) l'article 271, 272 ou 273,	Mort par négligence criminelle
Manslaughter	(iv) section 236,	(iii) l'article 220,	Homicide involontaire coupable
Attempted murder	(v) section 239, or	(iv) l'article 236,	

Threat to murder	(vi) paragraph 373(1)(a),	(v) l'article 239,	Tentative de meurtre
Attempts	(b) the offence of attempting to commit any offence referred to in paragraph (a), other than an offence under section 239, or	(vi) l'alinéa 373(1)a);	Menace de meurtre
Conspiracy	(c) the offence of conspiring to commit any offence referred to in paragraph (a) elects under section 536 or 554 to be tried by a court composed of a judge and jury, then unless the accused (d) at the time he so elects, under section 536 or 554, agrees to be tried by a court composed of a judge, who is not a judge of a superior court of criminal jurisdiction, and a jury, or (e) subsequently re-elects under section 562, the trial shall, subject to any requirement by the Attorney General under section 568, be conducted by a court composed of a judge of a superior court of criminal jurisdiction and a jury. 1972, c. 13, s. 34; 1974-75-76, c. 93, s. 38; 1980-81-82-83, c. 125, s. 24.	b) de l'infraction de tentative de commettre une infraction visée à l'alinéa a), autre qu'une infraction visée à l'article 239; c) de l'infraction de comploter en vue de Complot commettre une infraction visée à l'alinéa a), choisit, en vertu des articles 536 ou 554, d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, le procès doit, sauf : d) si le prévenu, au moment où il fait un tel choix en vertu des articles 536 ou 554, accepte d'être jugé par un tribunal composé d'un juge qui n'est pas un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle, ainsi que d'un jury; e) si le prévenu fait par la suite un nouveau choix en vertu de l'article 562, et sous réserve de toute exigence du procureur général en vertu de l'article 568, être conduit par un tribunal composé d'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ainsi que d'un jury. 1972, ch. 13, art. 34; 1974-75-76, ch. 93, art. 38; 1980-81-82-83, ch. 125, art. 24.	Tentatives
Trial without jury in Alberta	473. Notwithstanding anything in this Act, an accused who is charged with an indictable offence in the Province of Alberta may, with his consent, be tried by a judge of the superior court of criminal jurisdiction of Alberta without a jury. R.S., c. C-34, s. 430.	473. Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un prévenu inculpé d'un acte criminel dans la province d'Alberta peut être jugé, de son propre consentement, par un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle d'Alberta, sans jury. S.R., ch. C-34, art. 430.	Procès sans jury en Alberta
Adjournment when no jury summoned	474. Where the competent authority has determined that a panel of jurors is not to be summoned for a term or sittings of the court for the trial of criminal cases in any territorial division, the clerk of the court may, on the day of the opening of the term or sittings, if a judge is not present to preside over the court, adjourn the court and the business of the court to a subsequent day. R.S., c. C-34, s. 431.	474. Lorsque l'autorité compétente a décidé qu'aucune liste de jurés ne doit être convoquée pour une session du tribunal aux fins d'instruction de causes criminelles dans une circonscription territoriale, le greffier du tribunal peut, le jour de l'ouverture de la session, en l'absence d'un juge pour présider le tribunal, ajourner le tribunal et ses affaires à une date ultérieure. S.R., ch. C-34, art. 431.	Ajournement lorsque aucun jury n'a été convoqué
Accused absconding during trial	475. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, where an accused, whether or not he is charged jointly with another, absconds during the course of his trial, (a) he shall be deemed to have waived his right to be present at his trial, and (b) the court may (i) continue the trial and proceed to a judgment or verdict and, if it finds the accused guilty, impose a sentence on him in his absence, or	475. (1) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un prévenu, inculpé conjointement ou non, s'absente au cours de son procès : a) ce dernier est réputé avoir renoncé à son droit d'y assister; b) le tribunal peut : (i) poursuivre le procès, et, en cas d'inculpation, le condamner par défaut,	Absence du prévenu au cours de l'instruction

Adverse inference

(ii) if a warrant in Form 7 is issued for the arrest of the accused, adjourn the trial to await his appearance,
but where the trial is adjourned pursuant to subparagraph (b)(ii), the court may, at any time, continue the trial if it is satisfied that it is no longer in the interests of justice to await the appearance of the accused.

Accused not entitled to re-opening

(2) Where a court continues a trial pursuant to subsection (1), it may draw an inference adverse to the accused from the fact that he has absconded.

Counsel for accused may continue to act

(3) Where an accused reappears at his trial that is continuing pursuant to subsection (1), he is not entitled to have any part of the proceedings that was conducted in his absence re-opened unless the court is satisfied that because of exceptional circumstances it is in the interests of justice to re-open the proceedings.

(4) Where an accused has absconded during the course of his trial and the court continues the trial, counsel for the accused is not thereby deprived of any authority he may have to continue to act for the accused in the proceedings. 1974-75-76, c. 93, s. 39.

Special jurisdictions

Special Jurisdiction

Juridiction spéciale

476. For the purposes of this Act,

- (a) where an offence is committed in or on any water or on a bridge between two or more territorial divisions, the offence shall be deemed to have been committed in any of the territorial divisions;
- (b) where an offence is committed on the boundary of two or more territorial divisions or within five hundred yards of any such boundary, or the offence was commenced within one territorial division and completed within another, the offence shall be deemed to have been committed in any of the territorial divisions;
- (c) where an offence is committed in or on a vehicle employed in a journey, or on board a vessel employed on a navigable river, canal or inland water, the offence shall be deemed to have been committed in any territorial division through which the vehicle or vessel passed in the course of the journey or voyage on which the offence was committed, and where the center or other part of the road, or navigable river, canal or inland water on which the vehicle or vessel passed in the

(ii) en cas de délivrance d'un mandat d'arrestation rédigé selon la formule 7, ajourner le procès jusqu'à comparution du prévenu.

En cas d'ajournement conformément au sous-alinéa b)(ii), le tribunal peut reprendre et poursuivre le procès dès qu'il estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de le faire.

(2) Le tribunal qui poursuit le procès conformément au paragraphe (1) peut tirer une conclusion défavorable au prévenu du fait qu'il s'est esquivé.

(3) Le prévenu qui ne comparaît plus à son procès alors qu'il se poursuit conformément au paragraphe (1) ne peut faire rouvrir les procédures menées en son absence que si le tribunal est convaincu qu'il est dans l'intérêt de la justice de le faire en raison de circonstances exceptionnelles.

(4) Lorsque le prévenu qui s'est esquivé au cours de son procès ne comparaît pas, alors que son procès se poursuit, son avocat conserve le pouvoir de le représenter. 1974-75-76, ch. 93, art. 39.

Conclusion défavorable

Impossibilité pour le prévenu de faire rouvrir les procédures

Représentation

Juridiction spéciale

476. Pour l'application de la présente loi :

- a) lorsqu'une infraction est commise dans des eaux, sur des eaux, ou sur un pont, entre deux ou plusieurs circonscriptions territoriales, l'infraction est censée avoir été commise dans n'importe laquelle des circonscriptions territoriales;
- b) lorsqu'une infraction est commise sur la limite de deux ou plusieurs circonscriptions territoriales, ou dans les cinq cents yards d'une telle limite, ou si elle est commencée dans l'une de ces circonscriptions et consommée dans une autre, l'infraction est censée avoir été commise dans n'importe laquelle des circonscriptions territoriales;
- c) lorsqu'une infraction est commise dans ou sur un véhicule employé à faire un voyage, ou à bord d'un navire employé sur une rivière, un canal ou une eau interne navigable, l'infraction est censée avoir été commise dans toute circonscription territoriale à travers laquelle a passé le véhicule ou le navire dans le cours du trajet ou voyage où l'infraction a été commise; si le centre ou toute autre partie de la route ou de la rivière, du canal

course of the journey or voyage is the boundary of two or more territorial divisions, the offence shall be deemed to have been committed in any of the territorial divisions;

(d) where an offence is committed in an aircraft in the course of a flight of that aircraft, it shall be deemed to have been committed

(i) in the territorial division in which the flight commenced,

(ii) in any territorial division over which the aircraft passed in the course of the flight, or

(iii) in the territorial division in which the flight ended; and

(e) where an offence is committed in respect of a mail in the course of the door-to-door delivery of the mail, the offence shall be deemed to have been committed in any territorial division through which the mail was carried on that delivery. R.S., c. C-34, s. 432.

ou de l'eau interne navigable qu'a suivie le véhicule ou le navire dans le cours du trajet ou voyage, constitue la délimitation de deux circonscriptions territoriales ou plus, l'infraction est censée avoir été commise dans n'importe laquelle des circonscriptions territoriales;

d) lorsqu'une infraction est commise dans un aéronef au cours d'une envolée de cet aéronef, elle est censée avoir été commise :

(i) soit dans la circonscription territoriale où l'envolée a commencé,

(ii) soit dans n'importe laquelle des circonscriptions territoriales que l'aéronef a survolées au cours de son envolée,

(iii) soit dans la circonscription territoriale où l'envolée a pris fin;

e) lorsqu'une infraction est commise à l'égard d'un courrier pendant la livraison à domicile du courrier, l'infraction est censée avoir été commise dans toute circonscription territoriale à travers laquelle le courrier a été transporté durant cette livraison. S.R., ch. C-34, art. 432.

Offences on territorial sea and waters off the coast

477. (1) Where an offence is committed by a person, whether or not he is a Canadian citizen, on the territorial sea of Canada or on internal waters between the territorial sea and the coast of Canada, whether or not it was committed on board or by means of a Canadian ship, the offence is within the competence of and shall be tried by the court having jurisdiction in respect of similar offences in the territorial division nearest to the place where the offence was committed, and shall be tried in the same manner as if the offence had been committed within that territorial division.

Infractions sur la mer territoriale et sur les eaux au large de la côte

Consent

(2) No proceedings for an offence to which subsection (1) applies other than an offence for which the accused is punishable on summary conviction shall, where the accused is not a Canadian citizen, be instituted without the consent of the Attorney General of Canada. R.S., c. C-34, s. 433.

Consentement

Offence committed entirely in one province

478. (1) Subject to section 7, subsections (2) and (3) of this section and sections 739 and 740, nothing in this Act authorizes a court in a province to try an offence committed entirely in another province.

Infraction entièrement commise dans une province

477. (1) Lorsqu'une infraction est commise par une personne, qu'elle soit ou non citoyen canadien, sur la mer territoriale du Canada ou sur les eaux intérieures entre la mer territoriale et le littoral du Canada, que l'infraction ait été commise ou non à bord ou au moyen d'un navire canadien, elle est de la compétence du tribunal ayant juridiction à l'égard de semblables infractions dans la circonscription territoriale la plus rapprochée de l'endroit où l'infraction a été commise, et elle doit être jugée par ce tribunal et de la même manière que si elle avait été commise dans cette circonscription territoriale.

(2) Il ne peut être engagé de poursuites pour une infraction visée au paragraphe (1), autre qu'une infraction pour laquelle le prévenu est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, lorsque le prévenu n'est pas un citoyen canadien, sans le consentement du procureur général du Canada. S.R., ch. C-34, art. 433.

478. (1) Sous réserve de l'article 7, des paragraphes (2) et (3) du présent article et des articles 739 et 740, la présente loi n'a pas pour effet d'autoriser un tribunal dans une province à juger une infraction entièrement commise dans une autre province.

Exception

(2) Every proprietor, publisher, editor or other person charged with the publication of a defamatory libel in a newspaper or with conspiracy to publish a defamatory libel in a newspaper shall be dealt with, indicted, tried and punished in the province where he resides or in which the newspaper is printed.

Idem

(3) Where an accused is charged with an offence that is alleged to have been committed in Canada outside the province in which he is, he may, if the offence is not an offence mentioned in section 469 and

- (a) in the case of proceedings instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government, the Attorney General of Canada consents, or
- (b) in any other case, the Attorney General of the province where the offence is alleged to have been committed consents,

appear before a court or person that would have had jurisdiction to try that offence if it had been committed in the province where the accused is, and where he signifies his consent to plead guilty and pleads guilty to that offence, the court or person shall convict the accused and impose the punishment warranted by law, but where he does not signify his consent to plead guilty and plead guilty, he shall, if he was in custody prior to his appearance, be returned to custody and shall be dealt with according to law.

Where accused committed to stand trial

(4) Notwithstanding that an accused described in subsection (3) has been committed to stand trial or that an indictment has been preferred against him in respect of the offence to which he desires to plead guilty, he shall be deemed simply to stand charged of that offence without a preliminary inquiry having been conducted or an indictment having been preferred with respect thereto.

Definition of "newspaper"

(5) In this section, "newspaper" has the same meaning as in section 297, R.S., c. C-34, s. 434; 1974-75-76, c. 93, s. 40.

Offence outstanding in same province

479. Where an accused is charged with an offence that is alleged to have been committed in the province in which he is, he may, if the offence is not an offence mentioned in section 469 and

- (a) in the case of proceedings instituted at the instance of the Government of Canada

(2) Tout propriétaire, éditeur, rédacteur en chef ou autre individu accusé d'avoir publié un libelle diffamatoire dans un journal, ou d'avoir comploté de publier un libelle diffamatoire dans un journal, doit être traité selon la loi, mis en accusation, jugé et puni dans la province où il réside ou dans laquelle le journal est imprimé.

(3) Le prévenu inculpé d'une infraction qui aurait été commise au Canada, à l'extérieur de la province dans laquelle il se trouve, peut, si l'infraction n'est pas l'une de celles que mentionne l'article 469, avec le consentement :

- a) du procureur général du Canada dans le cas de poursuites engagées à la demande du gouvernement du Canada et dirigées par ce gouvernement ou pour son compte;
- b) du procureur général de la province où l'infraction aurait été commise, dans les autres cas,

comparaître devant un tribunal ou une personne qui aurait eu juridiction pour connaître de cette infraction si elle avait été commise dans la province où le prévenu se trouve, et lorsqu'il signifie qu'il consent à plaider coupable et plaide coupable pour cette infraction, le tribunal ou la personne le déclare coupable et impose la peine autorisée par la loi, mais s'il ne signifie pas qu'il consent à plaider coupable et ne plaide pas coupable, il est, s'il était en détention avant sa comparution, remis en détention et traité selon que le prévoit la loi.

(4) Nonobstant le fait qu'un prévenu mentionné au paragraphe (3) a été renvoyé pour subir son procès ou qu'une accusation a été intentée contre lui relativement à l'infraction pour laquelle il désire plaider coupable, il est censé uniquement être inculpé de cette infraction sans qu'une enquête préliminaire n'ait été faite ou qu'une accusation n'ait été intentée relativement à cette infraction.

(5) Au présent article, «journal» a le sens que lui donne l'article 297, S.R., ch. C-34, art. 434; 1974-75-76, ch. 93, art. 40.

Exception

Idem

Lorsque le prévenu est renvoyé pour subir son procès

Définition de «journal»

Infraction dans la même province

479. Le prévenu inculpé d'une infraction qui aurait été commise dans la province où il se trouve peut, si l'infraction n'est pas l'une de celles que mentionne l'article 469, avec le consentement :

- a) du procureur général du Canada, dans le cas de poursuites engagées à la demande du

and conducted by or on behalf of that Government, the Attorney General of Canada consents, or

(b) in any other case, the Attorney General of the province where the offence is alleged to have been committed consents,

appear before a court or person that would not otherwise have jurisdiction to try that offence, but that would have had jurisdiction to try it if it had been committed in the place where he is, and where he signifies his consent to plead guilty and pleads guilty to that offence, the court or person shall convict the accused and impose the punishment warranted by law, but where he does not signify his consent to plead guilty and plead guilty, he shall, if he was in custody prior to his appearance, be returned to custody and shall be dealt with according to law. R.S., c. C-34, s. 435; 1974-75-76, c. 93, s. 41.

Offence in unorganized territory

480. (1) Where an offence is committed in an unorganized tract of country in any province or on a lake, river or other water therein, not included in a territorial division or in a provisional judicial district, proceedings in respect thereof may be commenced and an accused may be charged, tried and punished in respect thereto within any territorial division or provisional judicial district of the province in the same manner as if the offence had been committed within that territorial division or provisional judicial district.

New territorial division

(2) Where a provisional judicial district or a new territorial division is constituted in an unorganized tract referred to in subsection (1), the jurisdiction conferred by that subsection continues until appropriate provision is made by law for the administration of criminal justice within the provisional judicial district or new territorial division. R.S., c. C-34, s. 436.

Offence not in a province

481. Where an offence is committed in a part of Canada not in a province, proceedings in respect thereof may be commenced and the accused may be charged, tried and punished within any territorial division in any province in the same manner as if that offence had been committed in that territorial division. R.S., c. C-34, s. 437.

gouvernement du Canada et dirigées par ce gouvernement ou pour son compte;

b) du procureur général de la province où l'infraction aurait été commise, dans les autres cas,

comparaître devant un tribunal ou une personne qui aurait eu juridiction pour connaître de cette infraction si elle avait été commise à l'endroit où le prévenu se trouve, et lorsqu'il signifie qu'il consent à plaider coupable et plaide coupable pour cette infraction, le tribunal ou la personne le déclare coupable et impose la peine autorisée par la loi, mais s'il ne signifie pas qu'il consent à plaider coupable et ne plaide pas coupable, il est, s'il était en détention avant sa comparution, remis en détention et traité conformément à la loi. S.R., ch. C-34, art. 435; 1974-75-76, ch. 93, art. 41.

Infraction sur un territoire non organisé

480. (1) Lorsqu'une infraction est commise dans une étendue de pays non organisé d'une province ou sur un lac, une rivière, un fleuve ou autre nappe d'eau qui s'y trouve, non compris dans une circonscription territoriale ou un district judiciaire provisoire, les poursuites en l'espèce peuvent être engagées et un prévenu peut être inculpé, jugé et puni pour cette infraction dans toute circonscription territoriale ou tout district judiciaire provisoire de la province de la même manière que si l'infraction avait été commise dans cette circonscription territoriale ou ce district judiciaire provisoire.

Nouvelle circonscription territoriale

(2) Lorsqu'un district judiciaire provisoire ou une nouvelle circonscription territoriale est constitué dans une étendue non organisée que mentionne le paragraphe (1), la juridiction conférée par ce paragraphe demeure tant que la loi ne pourvoit pas, de façon appropriée, à l'administration de la justice pénale dans ce district judiciaire provisoire ou cette nouvelle circonscription territoriale. S.R., ch. C-34, art. 436.

Infraction dans un endroit qui ne fait pas partie d'une province

481. Lorsqu'une infraction est commise en une partie du Canada qui n'est pas dans une province, les poursuites en l'espèce peuvent être engagées et le prévenu peut être inculpé, jugé et puni dans toute circonscription territoriale de n'importe quelle province, de la même manière que si l'infraction avait été commise dans cette circonscription territoriale. S.R., ch. C-34, art. 437.

Power to make rules

482. (1) Every superior court of criminal jurisdiction and every court of appeal, respectively, may, with the concurrence of a majority of the judges thereof present at a meeting held for the purpose, make rules of court not inconsistent with this Act or any other Act of Parliament, and any rules so made apply to any prosecution, proceeding, action or appeal, as the case may be, within the jurisdiction of that court, instituted in relation to any matter of a criminal nature or arising from or incidental to any such prosecution, proceeding, action or appeal.

Idem

(2) Every court of criminal jurisdiction for a province that is not a court referred to in subsection (1) may, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council of that province, make rules of court not inconsistent with this Act or any other Act of Parliament, and any rules so made apply to any prosecution, proceeding, action or appeal, as the case may be, within the jurisdiction of the court for which they are made, instituted in relation to any matter of a criminal nature or arising from or incidental to any such prosecution, proceeding, action or appeal.

Purpose of rules

(3) Rules under subsection (1) may be made
 (a) generally to regulate the duties of the officers of the court and any other matter considered expedient to attain the ends of justice and carry into effect the provisions of the law;
 (b) to regulate the sittings of the court or any division thereof, or of any judge of the court sitting in chambers, except in so far as they are regulated by law;
 (c) to regulate in criminal matters the pleading, practice and procedure in the court including proceedings with respect to *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, prohibition, bail and costs, and the proceedings on an application to a summary conviction court to state a case for the opinion of the court with respect to any conviction, order, determination or other proceeding; and
 (d) to carry out the provisions of this Act relating to appeals from conviction, acquittal or sentence on indictment and, without restricting the generality of this paragraph,
 (i) for furnishing necessary forms and instructions in relation to notices of appeal

*Rules of Court**Règles de cour*

Pouvoir d'établir des règles

482. (1) Toute cour supérieure de juridiction criminelle, ainsi que toute cour d'appel, peut, avec l'assentiment de la majorité de ses juges présents à une réunion tenue à cette fin, établir des règles de cour non incompatibles avec la présente loi ou toute autre loi fédérale, et les règles ainsi établies s'appliquent à toute poursuite, procédure, action ou tout appel, selon le cas, de la compétence de ce tribunal, intenté à l'égard de toute matière de nature pénale ou découlant de quelque semblable poursuite, procédure, action ou appel, ou s'y rattachant.

(2) Toute cour de juridiction criminelle d'une province qui n'est pas un tribunal visé au paragraphe (1) peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, établir des règles de cour compatibles avec la présente loi et toute autre loi fédérale, et les règles ainsi établies s'appliquent à toute poursuite, procédure, action ou tout appel, de la compétence de ce tribunal, intenté à l'égard de toute matière de nature pénale ou découlant de quelque semblable poursuite, procédure, action ou appel, ou s'y rattachant.

(3) Les règles prévues par le paragraphe (1) Objet des règles
 peuvent être établies :

- a) de façon générale, pour réglementer les fonctions des fonctionnaires du tribunal et toute autre matière considérée comme opportune pour atteindre les fins de la justice et exécuter les dispositions de la loi;
- b) pour réglementer les séances du tribunal ou de l'une de ses divisions, ou de tout juge du tribunal siégeant en chambre, sauf dans la mesure où elles sont réglementées par la loi;
- c) pour réglementer, en matière pénale, la plaidoirie, la pratique et la procédure devant le tribunal, y compris les actes de procédure concernant les *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, prohibition, cautionnement et frais, et les actes de procédure sur une demande, à une cour des poursuites sommaires, d'exposer une cause pour l'opinion du tribunal à l'égard d'une déclaration de culpabilité, ordonnance, décision ou autre procédure;
- d) pour exécuter les dispositions de la présente loi quant aux appels de déclarations de culpabilité, d'acquittements ou de sentences

or applications for leave to appeal to officials or other persons requiring or demanding them,

(ii) for ensuring the accuracy of notes taken at a trial and the verification of any copy or transcript,

(iii) for keeping writings, exhibits or other things connected with the proceedings on the trial,

(iv) for securing the safe custody of property during the period in which the operation of an order with respect to that property is suspended under subsection 689(1), and

(v) for providing that the Attorney General and counsel who acted for the Attorney General at the trial be supplied with certified copies of writings, exhibits and things connected with the proceedings that are required for the purposes of their duties.

Publication

(4) Rules of court that are made under the authority of this section shall be published in the *Canada Gazette*.

Regulations to secure uniformity

(5) Notwithstanding anything in this section, the Governor in Council may make such provision as he considers proper to secure uniformity in the rules of court in criminal matters, and all uniform rules made under the authority of this subsection prevail and have effect as if enacted by this Act. R.S., c. C-34, s. 438; 1974-75-76, c. 93, s. 42.

sur acte d'accusation et, sans que soit limitée la portée générale du présent alinéa :

- (i) pour fournir les formules et instructions nécessaires, en ce qui regarde les avis d'appel ou les demandes de permission d'interjeter appel, aux fonctionnaires ou autres personnes qui les requièrent ou exigent,
- (ii) pour assurer l'exactitude des notes prises au procès et la certification de toute copie ou transcription,
- (iii) pour garder des écrits, pièces ou autres choses se rapportant aux procédures lors du procès,
- (iv) pour assurer la bonne garde de biens durant la période où l'application d'une ordonnance y relative est suspendue aux termes du paragraphe 689(1),
- (v) pour permettre au procureur général et à l'avocat qui a agi pour son compte au procès, d'obtenir des copies certifiées conformes des écrits, pièces et choses concernant les procédures, et requises aux fins de leurs fonctions.

(4) Les règles de cour établies sous l'autorité Publication du présent article sont publiées dans la *Gazette du Canada*.

(5) Nonobstant les autres dispositions du présent article, le gouverneur en conseil peut établir les dispositions qu'il juge opportunes pour assurer l'uniformité des règles de cour en matière pénale, et toutes règles uniformes établies sous l'autorité du présent paragraphe auront cours et seront exécutoires comme si elles étaient édictées par la présente loi. S.R., ch. C-34, art. 438; 1974-75-76, ch. 93, art. 42.

Règlements assurant l'uniformité

PART XV

SPECIAL PROCEDURE AND POWERS

General Powers of Certain Officials

Officials with powers of two justices

483. Every judge or magistrate authorized by the law of the province in which he is appointed to do anything that is required to be done by two or more justices may do alone anything that this Act or any other Act of Parliament authorizes two or more justices to do. R.S., c. C-34, s. 439.

PARTIE XV

PROCÉDURE ET POUVOIRS SPÉCIAUX

Pouvoirs généraux de certains fonctionnaires

Fonctionnaires investis des pouvoirs de deux juges de paix

483. Chaque juge ou magistrat autorisé, par la loi de la province dans laquelle il est nommé, à accomplir une chose qui doit être faite par deux ou plusieurs juges de paix, peut accomplir seul toute chose que deux ou plusieurs juges de paix sont autorisés à faire en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale. S.R., ch. C-34, art. 439.

Preserving
order in court

484. Every judge or magistrate has the same power and authority to preserve order in a court over which he presides as may be exercised by the superior court of criminal jurisdiction of the province during the sittings thereof. R.S., c. C-34, s. 440.

No loss of
jurisdiction

485. (1) The validity of any proceeding before a court, judge, magistrate or justice is not affected by any failure to comply with the provisions of this Act relating to adjournments or remands, and where such failure has occurred and an accused or a defendant does not appear at any such proceeding or on any adjournment thereof, the court, judge, magistrate or justice may issue a summons or, if it or he considers it necessary in the public interest, a warrant for the arrest of the accused or defendant.

Adjournment
and order

(2) Where, in the opinion of the court, judge, magistrate or justice, an accused or a defendant who appears at a proceeding has been misled or prejudiced by reason of any matter referred to in subsection (1), the court, judge, magistrate or justice may adjourn the proceeding and may make such order as it or he considers proper.

Part XVI to
apply

(3) The provisions of Part XVI apply with such modifications as the circumstances require where a summons or warrant is issued under subsection (1). 1974-75-76, c. 93, s. 43.

Exclusion of
public in
certain cases

486. (1) Any proceedings against an accused shall be held in open court, but where the presiding judge, magistrate or justice, as the case may be, is of the opinion that it is in the interest of public morals, the maintenance of order or the proper administration of justice to exclude all or any members of the public from the court room for all or part of the proceedings, he may so order.

Reasons to be
stated

(2) Where an accused is charged with an offence mentioned in section 274 and the prosecutor or the accused makes an application for an order under subsection (1), the presiding judge, magistrate or justice, as the case may be, shall, if no such order is made, state, by reference to the circumstances of the case, the reason for not making an order.

Order
restricting
publication

(3) Where an accused is charged with an offence mentioned in section 274, the presiding

484. Chaque juge ou magistrat a le même pouvoir et la même autorité, pour maintenir l'ordre dans un tribunal par lui présidé, que ceux qui peuvent être exercés par la cour supérieure de juridiction criminelle de la province pendant ses séances. S.R., ch. C-34, art. 440.

Maintien de
l'ordre

485. (1) La validité des procédures intentées devant un tribunal, un juge, un magistrat ou un juge de paix n'est pas altérée du fait d'un défaut de se conformer aux dispositions de la présente loi en matière d'ajournement ou de renvoi et si, en cas d'une telle faute, le prévenu ou le défendeur ne comparaissent pas dans le cadre de ces procédures ou lors de tout ajournement de celles-ci, le tribunal, le juge, le magistrat ou le juge de paix peuvent délivrer une sommation ou, s'ils le jugent nécessaire dans l'intérêt public, un mandat d'arrestation visant le prévenu ou le défendeur.

Maintien de
juridiction

(2) Si le tribunal, le juge, le magistrat ou le juge de paix estiment qu'un prévenu ou un défendeur qui comparaît a été trompé ou lésé en raison de l'une des fautes visées au paragraphe (1), ils peuvent ajourner les procédures et rendre l'ordonnance qu'ils jugent à propos.

Ajournement et
ordonnance

(3) La partie XVI s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, lorsque sommations ou mandats sont délivrés conformément au paragraphe (1). 1974-75-76, ch. 93, art. 43.

Application de
la partie XVI

486. (1) Les procédures dirigées contre un prévenu ont lieu en audience publique, mais lorsque le juge, le magistrat ou le juge de paix qui préside est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice, d'exclure de la salle d'audience l'ensemble ou l'un quelconque des membres du public, pour toute ou partie de l'audience, il peut en ordonner ainsi.

Procès à huis
clos dans
certains cas

(2) Lorsque l'inculpé est accusé d'une infraction visée à l'article 274 et que le poursuivant ou l'accusé en fait la demande en vertu du paragraphe (1), le juge, le magistrat ou le juge de paix qui préside le procès doit, si aucune ordonnance n'a été rendue à la suite de cette demande, en exposer les motifs en faisant appel aux circonstances de l'espèce.

Motifs

(3) Lorsque l'inculpé est accusé d'une infraction mentionnée à l'article 274, le juge, le

Ordonnance
limitant la
publication

Right of complainant

judge, magistrate or justice may, or if application is made by the complainant or prosecutor, shall, make an order directing that the identity of the complainant and any information that could disclose the identity of the complainant shall not be published in any newspaper or broadcast.

Failure to comply with order

(4) The presiding judge, magistrate or justice shall, at the first reasonable opportunity, inform the complainant of the right to make an application for an order under subsection (3).

Definition of "newspaper"

(5) Every one who fails to comply with an order made pursuant to subsection (3) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Information for search warrant

(6) In this section, "newspaper" has the same meaning as in section 297, R.S., c. C-34, s. 442; 1974-75-76, c. 93, s. 44; 1980-81-82-83, c. 110, s. 74, c. 125, s. 25.

487. (1) A justice who is satisfied by information on oath in Form 1 that there are reasonable grounds to believe that there is in a building, receptacle or place

(a) anything on or in respect of which any offence against this Act has been or is suspected to have been committed,

(b) anything that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of an offence against this Act, or

(c) anything that there are reasonable grounds to believe is intended to be used for the purpose of committing any offence against the person for which a person may be arrested without warrant,

may at any time issue a warrant under his hand authorizing a person named therein or a peace officer to search the building, receptacle or place for any such thing, and to seize and carry it before the justice who issued the warrant or any other justice for the same territorial division to be dealt with by him according to law.

Endorsement of search warrant

(2) Where the building, receptacle or place in which anything mentioned in subsection (1) is believed to be is in any other territorial division, the justice may issue his warrant in like form modified according to the circum-

magistrat ou le juge de paix qui préside le procès peut, ou si le plaignant ou le poursuivant lui en fait la demande, doit rendre une ordonnance enjoignant de ne pas publier dans un journal ou de ne pas diffuser à la radio ou à la télévision l'identité du plaignant ou des renseignements qui permettraient de la découvrir.

(4) Le juge, le magistrat ou le juge de paix qui préside le procès avise, à la première occasion raisonnable, le plaignant de son droit de demander une ordonnance en vertu du paragraphe (3).

On doit aviser le plaignant de son droit

(5) Quiconque transgresse une ordonnance rendue conformément au paragraphe (3) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(6) Au présent article, «journal» a le sens que lui donne l'article 297, S.R., ch. C-34, art. 442; 1974-75-76, ch. 93, art. 44; 1980-81-82-83, ch. 110, art. 74, ch. 125, art. 25.

Transgression de l'ordonnance

Définition de "journal"

487. (1) Un juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment selon la formule 1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouve, selon le cas :

a) une chose sur ou concernant laquelle une infraction à la présente loi a été commise ou est présumée avoir été commise;

b) une chose dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira une preuve touchant la perpétration d'une infraction à la présente loi;

c) une chose dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elle est destinée à servir aux fins de la perpétration d'une infraction contre la personne, pour laquelle un individu peut être arrêté sans mandat,

peut, à tout moment, lancer un mandat sous son seing, autorisant une personne y nommée ou un agent de la paix à faire une perquisition dans ce bâtiment, contenant ou lieu, pour rechercher cette chose, la saisir et la transporter devant le juge de paix qui a décerné le mandat, ou tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale, afin qu'il en dispose d'après la loi.

Dénonciation pour mandat de perquisition

(2) Lorsque le bâtiment, contenant ou lieu, dans lequel est présumée se trouver une chose mentionnée au paragraphe (1), est situé dans une autre circonscription territoriale, le juge de paix peut décerner son mandat dans la même

Un mandat de perquisition doit être visé

Form	(3) A search warrant issued under this section may be in Form 5.	(3) Un mandat de perquisition décerné en vertu du présent article peut être rédigé selon la formule 5.
Effect of endorsement	(4) An endorsement that is made on a warrant pursuant to subsection (2) is sufficient authority to the peace officers to whom it was originally directed and to all peace officers within the jurisdiction of the justice by whom it is endorsed to execute the warrant and to take the things to which it relates before the justice who issued the warrant or any other justice for the same territorial division. R.S., c. C-34, s. 443.	(4) Un visa établi sur un mandat conformément au paragraphe (2) constitue une autorisation suffisante, pour les agents de la paix à qui il a été d'abord adressé et à tous ceux qui ressortissent au juge de paix qui l'a visé, d'exécuter le mandat et de transporter les choses qu'il couvre devant le juge de paix qui a décerné le mandat ou tout autre juge de paix pour la même circonscription territoriale. S.R., ch. C-34, art. 443.
Execution of search warrant	488. A warrant issued under section 487 shall be executed by day, unless the justice, by the warrant, authorizes execution of it by night. R.S., c. C-34, s. 444.	488. Un mandat décerné en vertu de l'article 487 est exécuté de jour, à moins que le juge de paix, par le mandat, n'en autorise l'exécution de nuit. S.R., ch. C-34, art. 444.
Seizure of things not specified	489. Every person who executes a warrant issued under section 487 may seize, in addition to the things mentioned in the warrant, anything that on reasonable grounds he believes has been obtained by or has been used in the commission of an offence, and carry it before the justice who issued the warrant or any other justice for the same territorial division, to be dealt with in accordance with section 490. R.S., c. C-34, s. 445.	489. Quiconque exécute un mandat décerné en vertu de l'article 487 peut saisir, outre ce qui est mentionné dans le mandat, toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables, avoir été obtenue au moyen d'une infraction ou avoir été employée à la perpétration d'une infraction, et peut la transporter devant le juge de paix qui a décerné le mandat ou tout autre juge de paix pour la même circonscription territoriale, afin qu'il en soit disposé conformément à l'article 490. S.R., ch. C-34, art. 445.
Detention of things seized	490. (1) Where anything that has been seized under section 489 or under a warrant issued under section 487 is brought before a justice, he shall, unless the prosecutor otherwise agrees, detain it or order that it be detained, taking reasonable care to ensure that it is preserved until the conclusion of any investigation or until it is required to be produced for the purposes of a preliminary inquiry or trial, but nothing shall be detained under the authority of this section for a period of more than three months after the time of seizure unless, before the expiration of that period,	490. (1) Lorsqu'une chose saisie aux termes de l'article 489 ou en vertu d'un mandat décerné conformément à l'article 487 est portée devant un juge de paix, ce dernier la retient ou en ordonne la rétention, à moins que le poursuivant ne convienne d'une autre procédure, en prenant raisonnablement soin d'en assurer la conservation jusqu'à la conclusion de toute enquête ou jusqu'à ce que sa production soit requise aux fins d'une enquête préliminaire ou d'un procès; mais rien ne peut être retenu sous l'autorité du présent article durant une période excédant trois mois après la date de la saisie, à moins que ne se produise, avant l'expiration de cette période, l'un ou l'autre des événements suivants :
	(a) a justice is satisfied on application that, having regard to the nature of the investigation, its further detention for a specified period is warranted and he so orders; or	Rétention des choses saisies

When accused committed for trial

(b) proceedings are instituted in which the thing detained may be required.

a) un juge de paix convaincu, à la suite d'une demande, que, compte tenu de la nature de l'enquête, la prolongation de sa rétention pendant une période spécifiée est justifiée ordonne une telle prolongation;
 b) des procédures ont été engagées au cours desquelles la chose retenue peut être requise.

Lorsque le prévenu est renvoyé pour subir son procès

(2) When an accused has been committed for trial, the justice shall forward anything to which subsection (1) applies to the clerk of the court to which the accused has been committed for trial to be detained by him and disposed of as the court directs.

Disposal of things seized in other cases

(3) Where a justice is satisfied that anything that has been seized under section 489 or under a warrant issued under section 487 will not be required for any purpose mentioned in subsection (1) or (2), he may,

- (a) if possession of it by the person from whom it was seized is lawful, order it to be returned to that person; or
- (b) if possession of it by the person from whom it was seized is unlawful,
 - (i) order it to be returned to the lawful owner or to the person who is entitled to possession of it, or
 - (ii) order it to be forfeited or otherwise dealt with in accordance with law, where the lawful owner or the person who is entitled to possession of it is not known.

(2) Lorsqu'un prévenu a été renvoyé pour subir son procès, le juge de paix fait parvenir toute chose à laquelle s'applique le paragraphe (1) au greffier du tribunal devant lequel le prévenu a été renvoyé pour subir son procès, afin que ce greffier la détienne et qu'il en soit disposé selon les instructions du tribunal.

Disposition des choses saisies dans d'autres cas

(3) Lorsqu'un juge de paix est convaincu qu'une chose saisie aux termes de l'article 489 ou en vertu d'un mandat décerné conformément à l'article 487 ne sera pas requise pour toute fin mentionnée au paragraphe (1) ou (2), il peut :

- a) en cas de légalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie, ordonner qu'elle soit retournée à cette personne;
- b) en cas d'illégalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie :
 - (i) ordonner qu'elle soit retournée au propriétaire légitime ou à la personne ayant droit à la possession de cette chose,
 - (ii) ordonner qu'elle soit confisquée ou qu'il en soit disposé de toute autre façon en conformité avec la loi, lorsque n'est pas connu le propriétaire légitime, ni la personne ayant droit à la possession de cette chose.

Detention pending appeal, etc.

(4) Nothing shall be disposed of under subsection (3) pending any proceeding in which the right of seizure is questioned, or within thirty days after an order is made under that subsection.

(4) Il ne peut être disposé d'aucune chose sous le régime du paragraphe (3) en attendant la fin d'une procédure où le droit de saisie est contesté, ou dans les trente jours après qu'une ordonnance a été rendue en vertu de ce paragraphe.

Détention en attendant décision sur l'appel, etc.

Access to anything seized

(5) Where anything is detained under subsection (1), a judge of a superior court of criminal jurisdiction or of a court of criminal jurisdiction may, on summary application on behalf of a person who has an interest in what is detained, after three clear days notice to the Attorney General, order that the person by or on whose behalf the application is made be permitted to examine anything so detained.

(5) Lorsqu'une chose est retenue aux termes du paragraphe (1), un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle peut, sur demande sommaire de la part d'une personne qui a un intérêt dans la chose retenue, après un avis de trois jours francs au procureur général, ordonner qu'il soit permis à la personne par qui ou de la part de qui la demande est faite, d'examiner n'importe quelle chose ainsi retenue.

Accès à une chose saisie

Conditions

(6) An order that is made under subsection (5) shall be made on such terms as appear to the judge to be necessary or desirable to ensure that anything in respect of which the order is made is safeguarded and preserved for any purpose for which it may subsequently be required.

Appeal

(7) A person who considers himself aggrieved by an order made under subsection (3) may appeal from the order to the appeal court, as defined in section 812, and for the purposes of the appeal the provisions of sections 814 to 828 apply, with such modifications as the circumstances require. R.S., c. C-34, s. 446.

Forfeiture of weapons

491. (1) Where it is determined by a court that a weapon was used in the commission of an offence and that weapon has been seized and detained, the weapon is, subject to subsection (2), forfeited and may be dealt with as the court that makes the determination directs.

Return of weapons to lawful owners

(2) If the court by which a determination referred to in subsection (1) is made is satisfied that the lawful owner of a weapon that, but for this subsection, would be forfeited by virtue of the determination, was not a party to the offence and had no reason to believe that the weapon would or might be used in the commission of an offence, the court shall order the weapon returned to the lawful owner thereof or the proceeds of any sale thereof to be paid to him.

Application of proceeds

(3) Where any weapon to which this section applies is sold, the proceeds of the sale shall be paid to the Attorney General or, where an order is made under subsection (2), to the person who was, immediately prior to the sale, the lawful owner of the weapon. 1972, c. 13, s. 37.

Seizure of explosives

492. (1) Every person who executes a warrant issued under section 487 may seize any explosive substance that he suspects is intended to be used for an unlawful purpose, and shall, as soon as possible, remove to a place of safety anything that he seizes by virtue of this section and detain it until he is ordered by a judge of a superior court to deliver it to some other person or an order is made pursuant to subsection (2).

Forfeiture

(2) Where an accused is convicted of an offence in respect of anything seized by virtue

(6) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5) est établie aux termes que le juge estime utiles pour sauvegarder et préserver n'importe quelle chose à l'égard de laquelle l'ordonnance est rendue à toute fin pour laquelle cette chose peut être subséquemment requise.

(7) Une personne qui s'estime lésée par une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (3) peut appeler de l'ordonnance à la cour d'appel, au sens de l'article 812, et, aux fins de l'appel, les dispositions des articles 814 à 828 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance. S.R., ch. C-34, art. 446.

491. (1) Lorsqu'un tribunal décide qu'une arme a été employée pour la commission d'une infraction et que cette arme a été saisie et retenue, l'arme, sous réserve du paragraphe (2), est confisquée et doit être traitée de la manière qu'ordonne le tribunal qui rend la décision.

(2) Si le tribunal qui rend une décision visée au paragraphe (1) est convaincu que le légitime propriétaire d'une arme, qui, n'eût été le présent paragraphe, aurait été confisquée en raison de la décision, n'a pas participé à l'infraction et n'avait aucune raison de croire que l'arme serait ou pourrait être employée pour la commission d'une infraction, il ordonne que l'arme soit rendue à son légitime propriétaire ou que le produit de la vente de celle-ci soit versé à ce dernier.

(3) Lorsqu'une arme à laquelle s'applique le présent article est vendue, le produit de la vente est versé au procureur général ou, lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (2), à la personne qui était, à l'instant précédent la vente, le légitime propriétaire de l'arme. 1972, ch. 13, art. 37.

492. (1) Toute personne qui exécute un mandat décerné en vertu de l'article 487 peut saisir une substance explosive qu'elle soupçonne être destinée à servir pour une fin illégale et elle doit, aussitôt que possible, transporter dans un endroit sûr tout ce qu'elle saisit en vertu du présent article et le détenir jusqu'à ce qu'elle reçoive, d'un juge d'une cour supérieure, l'ordre de le livrer à une autre personne ou un ordre rendu en conformité avec le paragraphe (2).

(2) Lorsqu'un prévenu est déclaré coupable d'une infraction concernant une chose saisie en

Conditions

Appel

Confiscation des armes

Restitution des armes à leur légitime propriétaire

Emploi du produit

Saisie d'explosifs

Confiscation

of subsection (1), it is forfeited and shall be dealt with as the court that makes the conviction may direct.

Application of
proceeds

(3) Where anything to which this section applies is sold, the proceeds of the sale shall be paid to the Attorney General. R.S., c. C-34, s. 447.

vertu du paragraphe (1), cette chose est confisquée et doit être traitée de la manière qu'ordonne le tribunal prononçant la déclaration de culpabilité.

(3) Lorsqu'une chose visée par le présent article est vendue, le produit de la vente est versé au procureur général. S.R., ch. C-34, art. 447.

Emploi du
produit

PART XVI

COMPELLING APPEARANCE OF ACCUSED BEFORE A JUSTICE AND INTERIM RELEASE

Interpretation

Definitions
"accused"
"prévenu"

493. In this Part,
"accused" includes

- (a) a person to whom a peace officer has issued an appearance notice under section 496, and
- (b) a person arrested for a criminal offence;

"appearance notice"
"citation..."
"judge"
"juge"

"appearance notice" means a notice in Form 9 issued by a peace officer;

"judge" means

- (a) in the Province of Ontario, a judge of the superior court of criminal jurisdiction of the province or a judge or junior judge of a county or district court,
- (b) in the Province of Quebec, a judge of the superior court of criminal jurisdiction of the province or three judges of the sessions of the peace or of the provincial court,
- (c) in the Provinces of Nova Scotia and British Columbia, a judge of the superior court of criminal jurisdiction of the province or a judge of a county court,
- (d) in the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, a judge of the superior court of criminal jurisdiction of the province,
- (e) in the Province of Prince Edward Island, the Yukon Territory and the Northwest Territories, a judge of the Supreme Court, and
- (f) in the Province of Newfoundland, a judge of the superior court of criminal

PARTIE XVI

MESURES CONCERNANT LA COMPARUTION D'UN PRÉVENU DEVANT UN JUGE DE PAIX ET LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE

Définitions

493. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«citation à comparaître» Citation selon la formule 9, délivrée par un agent de la paix.

«engagement» Relativement à un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable, engagement selon la formule 11; relativement à un engagement contracté devant un juge de paix ou un juge, engagement selon la formule 32.

«fonctionnaire responsable» Le fonctionnaire qui, au moment considéré, commande les policiers chargés du poste de police ou autre lieu où un prévenu est conduit après son arrestation ou tout agent de la paix désigné par lui pour l'application de la présente partie et qui est responsable de ce lieu au moment où un prévenu y est conduit pour être détenu sous garde.

«citation à
comparaître»
“appearance...”

«engagement»
“recognizance”

«fonctionnaire
responsable»
“officer...”

«juge»

a) Dans la province d'Ontario, un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province ou un juge ou un juge junior d'une cour de comté ou de district;

b) dans la province de Québec, un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province ou trois juges des sessions de la paix ou de la cour provinciale;

c) dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et de la Colombie-Britannique, un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province ou un juge d'une cour de comté;

«juge»
“judge”

"officer in charge"
"fonctionnaire..."

"promise to appear"
"promesse de..."
"recognizance"
"engagement"

"summons"
"sommation"

"undertaking"
"promesse"

"warrant"
"mandat"

jurisdiction of the province or a judge of a district court;

"officer in charge" means the officer for the time being in command of the police force responsible for the lock-up or other place to which an accused is taken after arrest or a peace officer designated by him for the purposes of this Part who is in charge of that place at the time an accused is taken to that place to be detained in custody;

"promise to appear" means a promise in Form 10 given to an officer in charge;

"recognition", when used in relation to a recognizance entered into before an officer in charge, means a recognizance in Form 11, and when used in relation to a recognizance entered into before a justice or judge, means a recognizance in Form 32;

"summons" means a summons in Form 6 issued by a justice or judge;

"undertaking" means an undertaking in Form 12 given to a justice or judge;

"warrant", when used in relation to a warrant for the arrest of a person, means a warrant in Form 7 and, when used in relation to a warrant for the committal of a person, means a warrant in Form 8. R.S., c. C-34, s. 448; R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 5; 1972, c. 17, s. 3; 1974-75-76, c. 48, s. 25; 1978-79, c. 11, s. 10; 1984, c. 41, s. 2.

d) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province;

e) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, dans le territoire du Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour suprême;

f) dans la province de Terre-Neuve, un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province ou un juge d'une cour de district.

«mandat» Relativement à un mandat pour l'arrestation d'une personne, mandat selon la formule 7; relativement à un mandat de dépôt pour l'internement d'une personne, mandat selon la formule 8.

«mandat»
"warrant"

«prévenu» S'entend notamment :

«prévenu»
"accused"

a) d'une personne à laquelle un agent de la paix a délivré une citation à comparaître en vertu de l'article 496;

b) d'une personne arrêtée pour infraction criminelle.

«promesse» Promesse selon la formule 12, remise à un juge de paix ou à un juge.

«promesse»
"undertaking"

«promesse de comparaître» Promesse selon la formule 10, remise à un fonctionnaire responsable.

«promesse de
comparaître»
"promise..."

«sommation» Sommation selon la formule 6, décernée par un juge de paix ou un juge. S.R., ch. C-34, art. 448; S.R., ch. 2(2^e suppl.), art. 5; 1972, ch. 17, art. 3; 1974-75-76, ch. 48, art. 25; 1978-79, ch. 11, art. 10; 1984, ch. 41, art. 2.

«sommation»
"summons"

Arrest without Warrant and Release from Custody

Arrest without warrant by any person

494. (1) Any one may arrest without warrant

- (a) a person whom he finds committing an indictable offence; or
- (b) a person who, on reasonable grounds, he believes
 - (i) has committed a criminal offence, and
 - (ii) is escaping from and freshly pursued by persons who have lawful authority to arrest that person.

Arrest by owner, etc., of property

(2) Any one who is

494. (1) Toute personne peut arrêter sans mandat :

- a) un individu qu'elle trouve en train de commettre un acte criminel;
- b) un individu qui, d'après ce qu'elle croit pour des motifs raisonnables :
 - (i) d'une part, a commis une infraction criminelle,
 - (ii) d'autre part, est en train de fuir des personnes légalement autorisées à l'arrêter et est immédiatement poursuivi par ces personnes.

(2) Quiconque est, selon le cas :

Arrestation sans mandat par quiconque

Arrestation par le propriétaire, etc. d'un bien

<p>(a) the owner or a person in lawful possession of property, or (b) a person authorized by the owner or by a person in lawful possession of property,</p> <p>may arrest without warrant a person whom he finds committing a criminal offence on or in relation to that property.</p>	<p>a) le propriétaire ou une personne en possession légitime d'un bien; b) une personne autorisée par le propriétaire ou par une personne en possession légitime d'un bien,</p> <p>peut arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur ou concernant ce bien.</p>
<p>Delivery to peace officer</p> <p>(3) Any one other than a peace officer who arrests a person without warrant shall forthwith deliver the person to a peace officer. R.S., c. C-34, s. 449; R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 5.</p>	<p>(3) Quiconque, n'étant pas un agent de la paix, arrête une personne sans mandat doit aussitôt la livrer à un agent de la paix. S.R., ch. C-34, art. 449; S.R., ch. 2(2^e suppl.), art. 5.</p>
<p>Arrest without warrant by peace officer</p> <p>495. (1) A peace officer may arrest without warrant</p> <p>(a) a person who has committed an indictable offence or who, on reasonable grounds, he believes has committed or is about to commit an indictable offence; (b) a person whom he finds committing a criminal offence; or (c) a person for whose arrest he believes on reasonable grounds that a warrant is in force within the territorial jurisdiction in which the person is found.</p>	<p>495. (1) Un agent de la paix peut arrêter sans mandat :</p> <p>a) une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel; b) une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle; c) une personne contre laquelle, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, un mandat d'arrestation est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle est trouvée cette personne.</p>
<p>Limitation</p> <p>(2) A peace officer shall not arrest a person without warrant for</p> <p>(a) an indictable offence mentioned in section 553, (b) an offence for which the person may be prosecuted by indictment or for which he is punishable on summary conviction, or (c) an offence punishable on summary conviction,</p> <p>in any case where</p> <p>(d) he believes on reasonable grounds that the public interest, having regard to all the circumstances including the need to</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) establish the identity of the person, (ii) secure or preserve evidence of or relating to the offence, or (iii) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence, <p>may be satisfied without so arresting the person, and</p> <p>(e) he has no reasonable grounds to believe that, if he does not so arrest the person, the person will fail to attend court in order to be dealt with according to law.</p>	<p>(2) Un agent de la paix ne peut arrêter une personne sans mandat :</p> <p>a) soit pour un acte criminel mentionné à l'article 553; b) soit pour une infraction pour laquelle la personne peut être poursuivie sur acte d'accusation ou punie sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire; c) soit pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,</p> <p>dans aucun cas où :</p> <p>d) d'une part, il a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public, eu égard aux circonstances, y compris la nécessité :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) d'identifier la personne, (ii) de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction ou une preuve y relative, (iii) d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une autre infraction soit commise, <p>peut être sauvagardé sans arrêter la personne sans mandat;</p> <p>e) d'autre part, il n'a aucun motif raisonnable de croire que, s'il n'arrête pas la personne</p>

Consequences
of arrest
without warrant

(3) Notwithstanding subsection (2), a peace officer acting under subsection (1) is deemed to be acting lawfully and in the execution of his duty for the purposes of

- (a) any proceedings under this or any other Act of Parliament; and
- (b) any other proceedings, unless in any such proceedings it is alleged and established by the person making the allegation that the peace officer did not comply with the requirements of subsection (2). R.S., c. C-34, s. 450; R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 5.

Issue of
appearance
notice by peace
officer

496. Where, by virtue of subsection 495(2), a peace officer does not arrest a person, he may issue an appearance notice to the person if the offence is

- (a) an indictable offence mentioned in section 553;
- (b) an offence for which the person may be prosecuted by indictment or for which he is punishable on summary conviction; or
- (c) an offence punishable on summary conviction. R.S., c. C-34, s. 451; R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 5.

Release from
custody by
peace officer

497. (1) Where a peace officer arrests a person without warrant for

- (a) an indictable offence mentioned in section 553,
- (b) an offence for which the person may be prosecuted by indictment or for which he is punishable on summary conviction, or
- (c) an offence punishable on summary conviction,

he shall, as soon as practicable,

- (d) release the person from custody with the intention of compelling his appearance by way of summons, or
- (e) issue an appearance notice to the person and thereupon release him,

unless

- (f) he believes on reasonable grounds that it is necessary in the public interest, having regard to all the circumstances including the need to

- (i) establish the identity of the person,

sans mandat, celle-ci omettra d'être présente au tribunal pour être traitée selon la loi.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), un agent de la paix agissant aux termes du paragraphe (1) est censé agir légalement et dans l'exercice de ses fonctions aux fins :

- a) de toutes procédures engagées en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale;
- b) de toutes autres procédures, à moins qu'il n'y soit allégué et établi par la personne qui fait cette allégation que l'agent de la paix ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe (2). S.R., ch. C-34, art. 450; S.R., ch. 2(2^e suppl.), art. 5.

Conséquences
de l'arrestation
sans mandat

496. Lorsque, en vertu du paragraphe 495(2), un agent de la paix n'arrête pas une personne, il peut délivrer une citation à comparaître à cette personne si l'infraction est :

- a) soit un acte criminel mentionné à l'article 553;
- b) soit une infraction pour laquelle la personne peut être poursuivie sur acte d'accusation ou punie sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;
- c) soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. S.R., ch. C-34, art. 451; S.R., ch. 2(2^e suppl.), art. 5.

Délivrance
d'une citation à
comparaître par
un agent de la
paix

497. (1) Lorsqu'un agent de la paix arrête une personne sans mandat :

- a) soit pour un acte criminel mentionné à l'article 553;
- b) soit pour une infraction pour laquelle la personne peut être poursuivie sur acte d'accusation ou punie sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;
- c) soit pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

il doit, dès que cela est matériellement possible :

- d) ou bien la mettre en liberté dans l'intention de l'obliger à comparaître par voie de sommation;
- e) ou bien lui délivrer une citation à comparaître et la mettre aussitôt en liberté,

à moins que, selon le cas :

- f) il n'aît des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, eu

Mise en liberté
par un agent de
la paix

Where subsection (1) does not apply	<p>(ii) secure or preserve evidence of or relating to the offence, or</p> <p>(iii) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence,</p> <p>that the person be detained in custody or that the matter of his release from custody be dealt with under another provision of this Part, or</p> <p>(g) he believes on reasonable grounds that, if the person is released by him from custody, the person will fail to attend court in order to be dealt with according to law.</p>	<p>égard aux circonstances, y compris la nécessité :</p>
Consequences of non-release	<p>(2) Subsection (1) does not apply in respect of a person who has been arrested without warrant by a peace officer for an offence described in subsection 503(3).</p>	<p>(i) d'identifier la personne,</p> <p>(ii) de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction ou une preuve y relative,</p> <p>(iii) d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une autre infraction soit commise,</p> <p>que la personne soit détenue sous garde ou que la question de sa mise en liberté soit réglée en vertu d'une autre disposition de la présente partie;</p> <p>g) il n'a pas des motifs raisonnables de croire que, s'il met la personne en liberté, celle-ci omettra d'être présente au tribunal pour être traitée selon la loi.</p>
Release from custody by officer in charge	<p>(3) A peace officer who has arrested a person without warrant for an offence described in subsection (1) and who does not release the person from custody as soon as practicable in the manner described in paragraph (d) or (e) of that subsection shall be deemed to be acting lawfully and in the execution of his duty for the purposes of</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) any proceedings under this or any other Act of Parliament; and (b) any other proceedings, unless in any such proceedings it is alleged and established by the person making the allegation that the peace officer did not comply with the requirements of subsection (1). R.S., c. C-34, s. 452; R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 5. 	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une personne qui a été arrêtée sans mandat par un agent de la paix pour une infraction visée au paragraphe 503(3).</p> <p>(3) Un agent de la paix qui a arrêté une personne sans mandat pour une infraction visée au paragraphe (1) et qui ne met pas cette personne en liberté, dès que cela est matériellement possible, de la manière visée à l'alinéa d) ou e) de ce paragraphe, est censé agir légalement et dans l'exercice de ses fonctions aux fins :</p>
	<p>a) de toutes procédures engagées en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale;</p> <p>b) de toutes autres procédures, à moins qu'il n'y soit allégué et établi par la personne qui fait cette allégation que l'agent de la paix ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe (1). S.R., ch. C-34, art. 452; S.R., ch. 2(2^e suppl.), art. 5.</p> <p>498. (1) Where a person who has been arrested without warrant by a peace officer is taken into custody, or where a person who has been arrested without warrant and delivered to a peace officer under subsection 494(3) is detained in custody under subsection 503(1) for</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) an indictable offence mentioned in section 553; (b) an offence for which the person may be prosecuted by indictment or for which he is punishable on summary conviction, (c) an offence punishable on summary conviction, or (d) any other offence that is punishable by imprisonment for five years or less, 	<p>498. (1) Lorsqu'une personne qui a été arrêtée sans mandat par un agent de la paix est mise sous garde, ou lorsqu'une personne qui a été arrêtée sans mandat et livrée à un agent de la paix en vertu du paragraphe 494(3) est détenue sous garde en vertu du paragraphe 503(1) :</p>

Cas où le par.
(1) ne
s'applique pas

Conséquences du fait de ne pas mettre une personne en liberté

Mise en liberté par un fonctionnaire responsable

and has not been taken before a justice or released from custody under any other provision of this Part, the officer in charge shall, as soon as practicable,

(e) release the person with the intention of compelling his appearance by way of summons;

(f) release the person on his giving his promise to appear;

(g) release the person on his entering into a recognizance before the officer in charge without sureties in such amount not exceeding five hundred dollars as the officer in charge directs, but without deposit of money or other valuable security, or

(h) if the person is not ordinarily resident in the province in which he is in custody or does not ordinarily reside within one hundred miles of the place in which he is in custody, release the person on his entering into a recognizance before the officer in charge without sureties in such amount not exceeding five hundred dollars as the officer in charge directs and, if the officer in charge so directs, on his depositing with the officer in charge such sum of money or other valuable security not exceeding in amount or value five hundred dollars as the officer in charge directs,

unless

(i) he believes on reasonable grounds that it is necessary in the public interest, having regard to all the circumstances including the need to

(i) establish the identity of the person,

(ii) secure or preserve evidence of or relating to the offence, or

(iii) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence,

that the person be detained in custody or that the matter of his release from custody be dealt with under another provision of this Part, or

(j) he believes on reasonable grounds that, if the person is released by him from custody, the person will fail to attend court in order to be dealt with according to law.

c) soit pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;

d) soit pour toute autre infraction qui est punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins,

et n'a pas été conduite devant un juge de paix ni mise en liberté en vertu d'une autre disposition de la présente partie, le fonctionnaire responsable doit, dès que cela est matériellement possible :

e) soit la mettre en liberté dans l'intention de l'obliger à comparaître par voie de sommation;

f) soit la mettre en liberté pourvu qu'elle remette sa promesse de comparaître;

g) soit la mettre en liberté pourvu qu'elle contracte devant le fonctionnaire responsable, sans caution, un engagement d'un montant maximal de cinq cents dollars que fixe le fonctionnaire responsable, mais sans dépôt d'argent ou d'autre valeur;

h) soit, si elle ne réside pas ordinairement dans la province où elle est sous garde ou dans un rayon de cent milles du lieu où elle est sous garde, la mettre en liberté pourvu qu'elle contracte devant le fonctionnaire responsable, sans caution, un engagement d'un montant maximal de cinq cents dollars que fixe le fonctionnaire responsable et, si ce dernier l'ordonne, qu'elle dépose auprès de lui telle somme d'argent ou autre valeur, ne dépassant pas le montant ou la valeur de cinq cents dollars, que fixe le fonctionnaire responsable,

à moins que, selon le cas :

i) il n'ait des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, eu égard aux circonstances, y compris la nécessité :

(i) d'identifier la personne,

(ii) de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction ou une preuve y relative,

(iii) d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète ou qu'une autre infraction soit commise,

que la personne soit détenue sous garde ou que la question de sa mise en liberté soit réglée en vertu d'une autre disposition de la présente partie;

j) il n'ait des motifs raisonnables de croire que, s'il met la personne en liberté, celle-ci

Where subsection (1) does not apply

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a person who has been arrested without warrant by a peace officer for an offence described in subsection 503(3).

Consequences of non-release

(3) An officer in charge who has the custody of a person taken into or detained in custody for an offence described in subsection (1) and who does not release the person from custody as soon as practicable in the manner described in paragraph (e), (f), (g) or (h) of that subsection shall be deemed to be acting lawfully and in the execution of his duty for the purposes of

- (a) any proceedings under this or any other Act of Parliament; or
- (b) any other proceedings, unless in any such proceedings it is alleged and established by the person making the allegation that the officer in charge did not comply with the requirements of subsection (1). R.S., c. C-34, s. 453; R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 5.

Release from custody by officer in charge where arrest made with warrant

499. Where a person who has been arrested with a warrant by a peace officer is taken into custody for

- (a) an indictable offence mentioned in section 553,
- (b) an offence for which the person may be prosecuted by indictment or for which he is punishable on summary conviction,
- (c) an offence punishable on summary conviction, or
- (d) any other offence that is punishable by imprisonment for five years or less,

the officer in charge may, if the warrant has been endorsed by a justice under subsection 507(6),

- (e) release the person on his giving his promise to appear;
- (f) release the person on his entering into a recognizance before the officer in charge without sureties in such amount not exceeding five hundred dollars as the officer in charge directs, but without deposit of money or other valuable security, or
- (g) if the person is not ordinarily resident in the province in which he is in custody or does not ordinarily reside within one hundred miles of the place in which he is in custody, release the person on his entering into a recognizance before the officer in charge

ommettra d'être présente au tribunal afin d'être traitée selon la loi.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une personne qui a été arrêtée sans mandat par un agent de la paix pour une infraction visée au paragraphe 503(3).

Cas où le par. (1) ne s'applique pas

(3) Un fonctionnaire responsable qui a la garde d'une personne mise ou détenue sous garde pour une infraction visée au paragraphe (1) et qui ne la met pas en liberté, dès que cela est matériellement possible, de la manière visée à l'alinéa e), f), g) ou h) de ce paragraphe, est censé agir légalement et dans l'exercice de ses fonctions aux fins :

- a) de toutes procédures engagées en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale;
- b) de toutes autres procédures, à moins qu'il n'y soit allégué et établi par la personne qui fait cette allégation que le fonctionnaire responsable ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe (1). S.R., ch. C-34, art. 453; S.R., ch. 2(2^e suppl.), art. 5.

Conséquences du fait de ne pas mettre une personne en liberté

499. Lorsqu'une personne qui a été arrêtée aux termes d'un mandat par un agent de la paix est mise sous garde :

- a) soit pour un acte criminel mentionné à l'article 553;
- b) soit pour une infraction pour laquelle elle peut être poursuivie sur acte d'accusation ou punie sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;
- c) soit pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;
- d) soit pour toute autre infraction qui est punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins,

Mise en liberté par un fonctionnaire responsable lorsque l'arrestation a été faite aux termes d'un mandat

le fonctionnaire responsable peut, si le mandat a été visé par un juge de paix en vertu du paragraphe 507(6) :

- e) soit la mettre en liberté pourvu qu'elle remette sa promesse de comparaître;
- f) soit la mettre en liberté pourvu qu'elle contracte devant le fonctionnaire responsable, sans caution, un engagement d'un montant maximal de cinq cents dollars que fixe le fonctionnaire responsable, mais sans dépôt d'argent ou d'autre valeur;
- g) soit, si elle ne réside pas ordinairement dans la province où elle est sous garde ou dans un rayon de cent milles du lieu où elle

without sureties in such amount not exceeding five hundred dollars as the officer in charge directs and, if the officer in charge so directs, on his depositing with the officer in charge such sum of money or other valuable security not exceeding in amount or value five hundred dollars as the officer in charge directs. R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 5.

Money or other
valuable
security to be
deposited with
justice

500. Where a person has, pursuant to paragraph 498(1)(h) or 499(g), deposited any sum of money or other valuable security with the officer in charge, the officer in charge shall, forthwith after the deposit thereof, cause the money or valuable security to be delivered to a justice for deposit with the justice. R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 5.

Contents of
appearance
notice, promise
to appear and
recognizance

501. (1) There shall be set out in every appearance notice or promise to appear or every recognizance entered into before an officer in charge

- (a) the name of the accused;
- (b) the substance of the offence that the accused is alleged to have committed; and
- (c) the time and place at which the accused is to attend court in order to be dealt with according to law.

Idem

(2) There shall be set out in every appearance notice or promise to appear or every recognizance entered into before an officer in charge the text of subsections 145(5) and (6) and section 502.

Attendance for
purposes of
*Identification of
Criminals
Act*

(3) An appearance notice or a promise to appear or a recognizance entered into before an officer in charge may, where the accused is alleged to have committed an indictable offence, require the accused to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act*, and a person so appearing is deemed, for the purposes only of that Act, to be in lawful custody charged with an indictable offence.

Execution of
appearance
notice, promise
to appear or
recognizance

(4) An appearance notice or promise to appear or a recognizance entered into before an officer in charge shall be signed in duplicate by the accused, and one of the duplicates shall thereupon be given to him.

Proof of issue of
appearance
notice

(5) The issue of an appearance notice by any peace officer or officer in charge may be

est sous garde, la mettre en liberté pourvu qu'elle contracte devant le fonctionnaire responsable, sans caution, un engagement d'un montant maximal de cinq cents dollars que fixe le fonctionnaire responsable et, si ce dernier l'ordonne, qu'elle dépose auprès de lui telle somme d'argent ou autre valeur, ne dépassant pas le montant ou la valeur de cinq cents dollars, que fixe le fonctionnaire responsable. S.R., ch. 2(2^e suppl.), art. 5.

500. Lorsqu'une personne a, en application de l'alinéa 498(1)h ou 499g, déposé auprès du fonctionnaire responsable une somme d'argent ou autre valeur, le fonctionnaire responsable fait remettre, aussitôt après ce dépôt, cet argent ou cette autre valeur à un juge de paix pour dépôt auprès de celui-ci. S.R., ch. 2(2^e suppl.), art. 5.

Argent ou autre
valeur devant
être déposés
auprès d'un
juge de paix

501. (1) Une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable indique les renseignements suivants :

- a) le nom du prévenu;
- b) l'essentiel de l'infraction que le prévenu est présumé avoir commise;
- c) les temps et lieu auxquels le prévenu doit être présent au tribunal afin d'être traité selon la loi.

(2) Le texte des paragraphes 145(5) et (6) et celui de l'article 502 doivent être reproduits dans une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable.

Idem

(3) Une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable peuvent, lorsque le prévenu est présumé avoir commis un acte criminel, enjoindre au prévenu de comparaître aux temps et lieu y indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, et une personne qui comparaît ainsi est censée, aux seules fins de cette loi, être une personne légalement détenue sous une inculpation d'acte criminel.

Comparaison
pour l'application
de la *Loi
sur l'identifica-
tion des
criminels*

(4) Le prévenu doit signer la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement contracté devant un fonctionnaire responsable, en double exemplaire dont l'un lui est remis immédiatement.

Signature de la
citation à
comparaître, de
la promesse de
comparaître ou
de l'engage-
ment

(5) La délivrance d'une citation à comparaître par un agent de la paix ou un fonctionnaire

Preuve de la
délivrance de la
citation à
comparaître

proved by the oral evidence, given under oath, of the officer who issued it or by his affidavit made before a justice or other person authorized to administer oaths or to take affidavits. R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 5; 1974-75-76, c. 93, s. 45.

Failure to appear

502. Where an accused who is required by an appearance notice or promise to appear or by a recognizance entered into before an officer in charge to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act* does not appear at that time and place, a justice may, where the appearance notice, promise to appear or recognizance has been confirmed by a justice under section 508, issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which he is charged. R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 5.

Omission de comparaître

Taking before justice

503. (1) A peace officer who arrests a person with or without warrant or to whom a person is delivered under subsection 494(3) shall cause the person to be detained in custody and, in accordance with the following provisions, to be taken before a justice to be dealt with according to law, namely,

(a) where a justice is available within a period of twenty-four hours after the person has been arrested by or delivered to the peace officer, the person shall be taken before a justice without unreasonable delay and in any event within that period, and

(b) where a justice is not available within a period of twenty-four hours after the person has been arrested by or delivered to the peace officer, the person shall be taken before a justice as soon as possible,

unless, at any time before the expiration of the time prescribed in paragraph (a) or (b) for taking the person before a justice,

(c) the peace officer or officer in charge releases the person under any other provision of this Part, or

(d) the peace officer or officer in charge is satisfied that the person should be released from custody, whether unconditionally under subsection (4) or otherwise conditionally or unconditionally, and so releases him.

responsable peut être prouvée par le témoignage oral, rendu sous serment, de l'agent ou du fonctionnaire qui l'a délivrée ou par affidavit souscrit par lui devant un juge de paix ou une autre personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir les affidavits. S.R., ch. 2(2^e suppl.), art. 5; 1974-75-76, ch. 93, art. 45.

502. Lorsqu'un prévenu à qui une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi fixés, un juge de paix peut, lorsque la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508, décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé. S.R., ch. 2(2^e suppl.), art. 5.

Prévenu conduit devant un juge de paix

503. (1) Un agent de la paix qui arrête une personne avec ou sans mandat ou auquel une personne est livrée en vertu du paragraphe 494(3) la fait mettre sous garde et, conformément aux dispositions suivantes, la fait conduire devant un juge de paix pour qu'elle soit traitée selon la loi :

a) si un juge de paix est disponible dans un délai de vingt-quatre heures après qu'elle a été arrêtée par l'agent de la paix ou lui a été livrée, elle est conduite devant un juge de paix sans retard injustifié et, dans tous les cas, au plus tard dans ce délai;

b) si un juge de paix n'est pas disponible dans un délai de vingt-quatre heures après qu'elle a été arrêtée par l'agent de la paix ou lui a été livrée, elle est conduite devant un juge de paix le plus tôt possible,

à moins que, à un moment quelconque avant l'expiration du délai prescrit à l'alinéa a) ou b) pour la conduire devant un juge de paix :

c) ou bien l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable ne la mette en liberté en vertu de toute autre disposition de la présente partie;

d) ou bien l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable ne soit convaincu qu'elle devrait être mise en liberté soit inconditionnellement, notamment en vertu du paragra-

Conditional release

(2) Where a peace officer or an officer in charge is satisfied that a person described in subsection (1) should be released from custody conditionally, he may, unless the person is detained in custody for an offence mentioned in section 522, release that person in accordance with paragraphs 498(1)(f) to (h).

Remand in custody for return to province where offence alleged to have been committed

(3) Where a person has been arrested without warrant for an indictable offence alleged to have been committed in Canada outside the province in which he was arrested, he shall, within the time prescribed in paragraph (1)(a) or (b), be taken before a justice within whose jurisdiction he was arrested and the justice,

- (a) if he is not satisfied that there are reasonable grounds to believe that the person arrested is the person alleged to have committed the offence, shall release him; or
- (b) if he is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the person arrested is the person alleged to have committed the offence, may remand him to the custody of a peace officer to await execution of a warrant for his arrest in accordance with section 528, but if no warrant for his arrest is so executed within a period of six days after the time he is remanded to such custody, the person in whose custody he then is shall release him.

Release of person about to commit indictable offence

(4) A peace officer or an officer in charge having the custody of a person who has been arrested without warrant as a person about to commit an indictable offence shall release that person unconditionally as soon as practicable after he is satisfied that the continued detention of that person in custody is no longer necessary in order to prevent the commission by him of an indictable offence.

Consequences of non-release

(5) Notwithstanding subsection (4), a peace officer or an officer in charge having the custody of a person referred to in that subsection who does not release the person before the expiration of the time prescribed in paragraph (1)(a) or (b) for taking the person before the justice shall be deemed to be acting lawfully and in the execution of his duty for the purposes of

phe (4), soit sous condition, et ne la mette ainsi en liberté.

(2) L'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable, convaincu de la nécessité de cette mesure, peut mettre en liberté conditionnelle, conformément à l'un des alinéas 498(1)f) à h), une personne visée au paragraphe (1), à moins qu'elle ne soit détenue sous garde pour avoir commis une infraction mentionnée à l'article 522.

(3) Lorsqu'une personne a été arrêtée sans mandat en raison d'un acte criminel présumé avoir été commis, au Canada, à l'extérieur de la province où elle a été arrêtée, elle est conduite, dans le délai prescrit à l'alinéa (1)a) ou b), devant un juge de paix ayant juridiction à l'endroit où elle a été arrêtée, et le juge de paix :

- a) s'il n'est pas convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne arrêtée est la personne présumée avoir commis l'infraction, la met en liberté;
- b) s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne arrêtée est la personne présumée avoir commis l'infraction, peut la renvoyer à la garde d'un agent de la paix en attendant l'exécution d'un mandat pour son arrestation en conformité avec l'article 528, mais si aucun mandat d'arrestation n'est ainsi exécuté dans les six jours qui suivent le moment où elle a été renvoyée à cette garde, la personne qui en a alors la garde la met en liberté.

(4) Un agent de la paix ou fonctionnaire responsable ayant la garde d'une personne qui a été arrêtée sans mandat en tant que personne sur le point de commettre un acte criminel la met en liberté inconditionnellement, dès que cela est matériellement possible, à compter du moment où il est convaincu que la continuation de la détention de cette personne sous garde n'est plus nécessaire pour empêcher qu'elle commette un acte criminel.

(5) Nonobstant le paragraphe (4), un agent de la paix ou fonctionnaire responsable ayant la garde d'une personne mentionnée à ce paragraphe qui ne la met pas en liberté avant l'expiration du délai prescrit, à l'alinéa (1)a) ou b), pour la conduire devant le juge de paix, est censé agir légalement et dans l'exercice de ses fonctions aux fins :

Libération conditionnelle

Mise sous garde pour renvoi à la province où l'infraction est présumée avoir été commise

Mise en liberté d'une personne qui était sur le point de commettre un acte criminel

Conséquences du fait de ne pas mettre une personne en liberté

(a) any proceedings under this or any other Act of Parliament; or
 (b) any other proceedings, unless in such proceedings it is alleged and established by the person making the allegation that the peace officer or officer in charge did not comply with the requirements of subsection (4). R.S., c. C-34, s. 454; R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 5; 1974-75-76, c. 93, s. 46.

Information, Summons and Warrant

In what cases justice may receive information

504. Any one who, on reasonable grounds, believes that a person has committed an indictable offence may lay an information in writing and under oath before a justice, and the justice shall receive the information, where it is alleged
 (a) that the person has committed, anywhere, an indictable offence that may be tried in the province in which the justice resides, and that the person
 (i) is or is believed to be, or
 (ii) resides or is believed to reside, within the territorial jurisdiction of the justice;
 (b) that the person, wherever he may be, has committed an indictable offence within the territorial jurisdiction of the justice;
 (c) that the person has, anywhere, unlawfully received property that was unlawfully obtained within the territorial jurisdiction of the justice; or
 (d) that the person has in his possession stolen property within the territorial jurisdiction of the justice. R.S., c. C-34, s. 455; R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 5.

Time within which information to be laid in certain cases

505. Where
 (a) an appearance notice has been issued to an accused under section 496, or
 (b) an accused has been released from custody under section 497 or 498,
 an information relating to the offence alleged to have been committed by the accused or relating to an included or other offence alleged to have been committed by him shall be laid before a justice as soon as practicable thereafter and in any event before the time stated in the appearance notice, promise to appear or recognizance issued to or given or entered into by the accused for his attendance in court. R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 5.

a) de toutes procédures engagées en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale;
 b) de toutes autres procédures, à moins qu'il n'y soit allégué et établi par la personne qui fait cette allégation que l'agent de la paix ou fonctionnaire responsable ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe (4). S.R., ch. C-34, art. 454; S.R., ch. 2(2^e suppl.), art. 5; 1974-75-76, ch. 93, art. 46.

Dénonciation, sommation et mandat

504. Quiconque croit, pour des motifs raisonnables, qu'une personne a commis un acte criminel peut faire une dénonciation par écrit et sous serment devant un juge de paix, et celui-ci doit recevoir la dénonciation, s'il est allégué, selon le cas :

a) que la personne a commis, en quelque lieu que ce soit, un acte criminel qui peut être jugé dans la province où réside le juge de paix et que la personne :
 (i) ou bien se trouve ou est présumée se trouver,
 (ii) ou bien réside ou est présumée résider, dans le ressort du juge de paix;
 b) que la personne, en quelque lieu qu'elle puisse être, a commis un acte criminel dans le ressort du juge de paix;
 c) que la personne a illégalement reçu, en quelque lieu que ce soit, des biens qui ont été illégalement obtenus dans le ressort du juge de paix;
 d) que la personne a en sa possession, dans le ressort du juge de paix, des biens volés. S.R., ch. C-34, art. 455; S.R., ch. 2(2^e suppl.), art. 5.

505. Quand :

a) ou bien une citation à comparaître a été délivrée à un prévenu en vertu de l'article 496;
 b) ou bien un prévenu a été mis en liberté en vertu de l'article 497 ou 498,
 une dénonciation relative à l'infraction que le prévenu est présumé avoir commise, ou relative à une infraction incluse ou autre qu'il est présumé avoir commise, doit être faite devant un juge de paix dès que cela est matériellement possible par la suite et, dans tous les cas, avant le moment indiqué dans la citation à comparaître délivrée au prévenu, la promesse de comparaître remise par lui ou l'engagement contracté

Cas où un juge de paix peut recevoir une dénonciation

Délai dans lequel la dénonciation doit être faite dans certains cas

Form

506. An information laid under section 504 or 505 may be in Form 2, R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 5.

Justice to hear informant and witnesses

507. (1) A justice who receives an information, other than an information laid before him under section 505, shall

(a) hear and consider, *ex parte*,

- (i) the allegations of the informant, and
- (ii) the evidence of witnesses, where he considers it desirable or necessary to do so; and

(b) where he considers that a case for so doing is made out, issue, in accordance with this section, either a summons or a warrant for the arrest of the accused to compel the accused to attend before him to answer to a charge of an offence.

Process compulsory

(2) No justice shall refuse to issue a summons or warrant by reason only that the alleged offence is one for which a person may be arrested without warrant.

Procedure when witnesses attend

(3) A justice who hears the evidence of a witness pursuant to subsection (1) shall

- (a) take the evidence on oath; and
- (b) cause the evidence to be taken in accordance with section 540 in so far as that section is capable of being applied.

Summons to be issued except in certain cases

(4) Where a justice considers that a case is made out for compelling an accused to attend before him to answer to a charge of an offence, he shall issue a summons to the accused unless the allegations of the informant or the evidence of any witness or witnesses taken in accordance with subsection (3) discloses reasonable grounds to believe that it is necessary in the public interest to issue a warrant for the arrest of the accused.

No process in blank

(5) A justice shall not sign a summons or warrant in blank.

Endorsement of warrant by justice

(6) Where a justice issues a warrant under this section, he may, where the offence is

- (a) an indictable offence mentioned in section 553,

par lui, pour sa présence au tribunal. S.R., ch. 2(2^e suppl.), art. 5.

506. Une dénonciation faite sous le régime de l'article 504 ou 505 peut être rédigée selon la formule 2, S.R., ch. 2(2^e suppl.), art. 5.

Formule

507. (1) Un juge de paix qui reçoit une dénonciation, autre qu'une dénonciation faite devant lui en vertu de l'article 505, doit :

a) entendre et examiner, *ex parte* :

- (i) les allégations du dénonciateur,
- (ii) les dépositions des témoins, s'il l'estime utile;

b) lorsqu'il estime qu'on en a établi la justification, décerner, en conformité avec le présent article, soit une sommation, soit un mandat pour l'arrestation du prévenu, pour contraindre le prévenu à comparaître devant lui pour répondre à une inculpation d'infraction.

Le juge de paix entend le dénonciateur et les témoins

(2) Aucun juge de paix ne peut refuser de décerner une sommation ou un mandat pour le seul motif que l'infraction présumée en est une pour laquelle une personne peut être arrêtée sans mandat.

Mandat obligatoire

(3) Un juge de paix qui entend les dépositions d'un témoin en application du paragraphe (1) :

- a) recueille les dépositions sous serment;
- b) fait recueillir les dépositions en conformité avec l'article 540, dans la mesure où cet article est susceptible d'application.

Procédure lorsque des témoins comparaissent

(4) Lorsque le juge de paix estime qu'on a démontré qu'il est justifié de contraindre le prévenu à être présent devant lui pour répondre à une inculpation d'infraction, il décerne une sommation contre le prévenu, à moins que les allégations du dénonciateur ou les dépositions d'un ou des témoins recueillies en conformité avec le paragraphe (3) ne révèlent des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu.

Une sommation est décernée sauf dans certains cas

(5) Un juge de paix ne peut signer une sommation ou un mandat en blanc.

Aucun mandat en blanc

(6) Lorsqu'un juge de paix décerne un mandat en vertu du présent article, il peut, lorsque l'infraction est :

Visa du mandat par le juge de paix

- a) soit un acte criminel mentionné à l'article 553;

(b) an offence for which the person may be prosecuted by indictment or for which he is punishable on summary conviction,
 (c) an offence punishable on summary conviction, or
 (d) any other offence that is punishable by imprisonment for five years or less,
 authorize the release of the accused pursuant to section 499 by making an endorsement on the warrant in Form 29.

Promise to appear or recognizance deemed to have been confirmed

(7) Where, pursuant to subsection (6), a justice authorizes the release of an accused pursuant to section 499, a promise to appear given by the accused or a recognizance entered into by the accused pursuant to that section shall be deemed, for the purposes of subsection 145(5), to have been confirmed by a justice under section 508, R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 5; 1972, c. 13, s. 35.

Justice to hear informant and witnesses

508. (1) A justice who receives an information laid before him under section 505 shall
 (a) hear and consider, *ex parte*,
 (i) the allegations of the informant, and
 (ii) the evidence of witnesses, where he considers it desirable or necessary to do so;
 (b) where he considers that a case for so doing is made out, confirm the appearance notice, promise to appear or recognizance, as the case may be, whether the information relates to the offence alleged in the appearance notice, promise to appear or recognizance or to an included or other offence, and endorse the information accordingly; and
 (c) where he considers that a case is not made out for the purposes of paragraph (b), cancel the appearance notice, promise to appear or recognizance, as the case may be, and cause the accused to be notified forthwith of the cancellation.

Procedure when witnesses attend

(2) A justice who hears the evidence of a witness pursuant to subsection (1) shall
 (a) take the evidence on oath; and
 (b) cause the evidence to be taken in accordance with section 540 in so far as that section is capable of being applied. R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 5.

b) soit une infraction pour laquelle la personne peut être poursuivie sur acte d'accusation ou punie sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;
 c) soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;
 d) soit une autre infraction qui est punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins,

autoriser la mise en liberté du prévenu en application de l'article 499 en inscrivant sur le mandat un visa selon la formule 29.

(7) Lorsque, en application du paragraphe (6), un juge de paix autorise la mise en liberté d'un prévenu en application de l'article 499, une promesse de comparaître remise par le prévenu ou un engagement contracté par celui-ci en application de cet article est réputé, pour l'application du paragraphe 145(5), avoir été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508. S.R., ch. 2(2^e suppl.), art. 5; 1972, ch. 13, art. 35.

La promesse de comparaître ou l'engagement sont réputés avoir été confirmés

508. (1) Un juge de paix qui reçoit une dénonciation faite devant lui en vertu de l'article 505 doit :

- a) entendre et examiner, *ex parte* :
 (i) les allégations du dénonciateur,
 (ii) les dépositions des témoins, s'il l'estime utile;
 b) lorsqu'il estime qu'on a démontré qu'il est justifié de le faire, confirmer la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement, selon le cas, que la dénonciation ait trait à l'infraction alléguée dans la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement ou à une infraction incluse ou autre, et inscrire sur la dénonciation une mention à cet effet;
 c) lorsqu'il estime qu'on n'a pas démontré que l'application de l'alinéa b) est justifiée, annuler la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement, selon le cas, et faire notifier immédiatement cette annulation au prévenu.

Le juge de paix entend le dénonciateur et les témoins

(2) Un juge de paix qui entend les dépositions d'un témoin en application du paragraphe (1) :

- a) recueille les dépositions sous serment;
 b) fait recueillir les dépositions en conformité avec l'article 540 dans la mesure où cet

Procédure à suivre lorsque des témoins comparaissent

Summons

509. (1) A summons issued under section 507 shall

- be directed to the accused;
- set out briefly the offence in respect of which the accused is charged; and
- require the accused to attend court at a time and place to be stated therein and to attend thereafter as required by the court in order to be dealt with according to law.

Service on individual

(2) A summons shall be served by a peace officer who shall deliver it personally to the person to whom it is directed or, if that person cannot conveniently be found, shall leave it for him at his latest or usual place of abode with an inmate thereof who appears to be at least sixteen years of age.

Proof of service

(3) Service of a summons may be proved by the oral evidence, given under oath, of the peace officer who served it or by his affidavit made before a justice or other person authorized to administer oaths or to take affidavits.

Content of summons

(4) There shall be set out in every summons the text of subsection 145(4) and section 510.

Attendance for purposes of *Identification of Criminals Act*

(5) A summons may, where the accused is alleged to have committed an indictable offence, require the accused to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act*, and a person so appearing is deemed, for the purposes only of that Act, to be in lawful custody charged with an indictable offence. R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 5.

Failure to appear

510. Where an accused who is required by a summons to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act* does not appear at that time and place, a justice may issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which he is charged. R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 5.

Contents of warrant to arrest

511. (1) A warrant issued under section 507 shall

- name or describe the accused;
- set out briefly the offence in respect of which the accused is charged; and

article est susceptible d'application. S.R., ch. 2(2^e suppl.), art. 5.

509. (1) Une sommation décernée en vertu de l'article 507 :

- est adressée au prévenu;
- énonce brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé;
- enjoint au prévenu d'être présent au tribunal aux temps et lieu y indiqués et d'être présent par la suite selon les exigences du tribunal afin qu'il soit traité selon la loi.

(2) Une sommation est signifiée par un agent de la paix, qui la remet personnellement à la personne à qui elle est adressée ou, si cette personne ne peut commodément être trouvée, la remet pour elle à sa dernière ou habituelle résidence, entre les mains d'une personne qui l'habite et qui paraît être âgée d'au moins seize ans.

Signification aux particuliers

(3) La signification d'une sommation peut être prouvée par le témoignage oral, donné sous serment, de l'agent de la paix qui l'a signifiée ou par affidavit souscrit par lui devant un juge de paix ou une autre personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir les affidavits.

Preuve de la signification

(4) Le texte du paragraphe 145(4) et celui de l'article 510 doivent être reproduits dans une sommation.

Contenu de la sommation

(5) Une sommation peut, lorsqu'il est allégué que le prévenu a commis un acte criminel, enjoindre au prévenu de comparaître aux temps et lieu y indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, et une personne qui comparaît ainsi est censée, aux seules fins de cette loi, être une personne légalement détenue sous une inculpation d'acte criminel. S.R., ch. 2(2^e suppl.), art. 5.

Comparaison pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*

510. Lorsqu'un prévenu à qui une sommation enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi indiqués, un juge de paix peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé. S.R., ch. 2(2^e suppl.), art. 5.

Omission de comparaître

511. (1) Un mandat décerné en vertu de l'article 507 :

Contenu du mandat d'arrestation

- nomme ou décrit le prévenu;
- indique brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé;

	(c) order that the accused be forthwith arrested and brought before the justice who issued the warrant or before any other justice having jurisdiction in the same territorial division, to be dealt with according to law.	c) ordonne que le prévenu soit immédiatement arrêté et amené devant le juge de paix qui a décerné le mandat ou devant tout autre juge de paix ayant juridiction dans la même circonscription territoriale, pour être traité selon la loi.
No return day	(2) A warrant issued under section 507 remains in force until it is executed, and need not be made returnable at any particular time. R.S., c. C-34, s. 456; R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 5.	(2) Un mandat décerné en vertu de l'article 507 demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté, et il n'est pas nécessaire d'en fixer le rapport à une date particulière. S.R., ch. C-34, art. 456; S.R., ch. 2(2 ^e suppl.), art. 5.
Certain actions not to preclude issue of warrant	512. (1) A justice may, where he has reasonable grounds to believe that it is necessary in the public interest to issue a warrant for the arrest of an accused, issue a warrant under section 507 for the arrest of the accused notwithstanding that	512. (1) Un juge de paix, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de décerner un mandat pour l'arrestation d'un prévenu, peut décerner pour l'arrestation du prévenu un mandat en vertu de l'article 507, même dans les cas suivants :
	<ul style="list-style-type: none"> (a) an appearance notice or a promise to appear or a recognizance entered into before an officer in charge has been confirmed or cancelled under subsection 508(1); (b) a summons has previously been issued under subsection 507(4); or (c) the accused has been released unconditionally or with the intention of compelling his appearance by way of summons. 	<ul style="list-style-type: none"> a) une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ont été confirmés ou annulés en vertu du paragraphe 508(1); b) une sommation a antérieurement été décernée en vertu du paragraphe 507(4); c) le prévenu a été mis en liberté inconditionnellement ou avec l'intention de l'obliger à comparaître par voie de sommation.
Warrant in default of appearance	(2) Where <ul style="list-style-type: none"> (a) service of a summons is proved and the accused fails to attend court in accordance with the summons, 	(2) Un juge de paix peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu dans l'un ou l'autre des cas suivants :
	<ul style="list-style-type: none"> (b) an appearance notice or a promise to appear or a recognizance entered into before an officer in charge has been confirmed under subsection 508(1) and the accused fails to attend court in accordance therewith in order to be dealt with according to law, or (c) it appears that a summons cannot be served because the accused is evading service, 	<ul style="list-style-type: none"> a) la signification d'une sommation est prouvée et le prévenu omet d'être présent au tribunal en conformité avec la sommation; b) une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ont été confirmés en vertu du paragraphe 508(1), et le prévenu omet d'être présent au tribunal en conformité avec la citation, la promesse ou l'engagement pour être traité selon la loi;
	a justice may issue a warrant for the arrest of the accused. R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 5.	<ul style="list-style-type: none"> c) il paraît qu'une sommation ne peut être signifiée parce que le prévenu se soustrait à la signification. S.R., ch. 2(2^e suppl.), art. 5.
Formalities of warrant	513. A warrant in accordance with this Part shall be directed to the peace officers within the territorial jurisdiction of the justice, judge or court by whom or by which it is issued. R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 5.	513. Un mandat en conformité avec la présente partie est adressé aux agents de la paix dans le ressort du juge de paix, du juge ou du tribunal qui le décerne. S.R., ch. 2(2 ^e suppl.), art. 5.

Aucun jour de rapport prescrit

Certaines mesures n'empêchent pas de décerner un mandat

Mandat à défaut de comparution

Formalités relatives au mandat

Execution of warrant

514. (1) A warrant in accordance with this Part may be executed by arresting the accused
 (a) wherever he is found within the territorial jurisdiction of the justice, judge or court by whom or by which the warrant was issued; or
 (b) wherever he is found in Canada, in the case of fresh pursuit.

By whom warrant may be executed

(2) A warrant in accordance with this Part may be executed by a person who is one of the peace officers to whom it is directed, whether or not the place in which the warrant is to be executed is within the territory for which the person is a peace officer. R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 5.

Order of release

515. (1) Subject to this section, where an accused who is charged with an offence other than an offence mentioned in section 522 and who is not required to be detained in custody in respect of any other matter is taken before a justice, the justice shall, unless a plea of guilty by the accused is accepted, order that the accused be released on his giving an undertaking without conditions, unless the prosecutor, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause why the detention of the accused in custody is justified or why an order under any other provision of this section should be made.

Release on undertaking with conditions, etc.

(2) Where the justice does not make an order under subsection (1), he shall, unless the prosecutor shows cause why the detention of the accused is justified, order that the accused be released

- (a) on his giving an undertaking with such conditions as the justice directs;
- (b) on his entering into a recognizance before the justice, without sureties, in such amount and with such conditions, if any, as the justice directs but without deposit of money or other valuable security;
- (c) on his entering into a recognizance before the justice with sureties in such amount and with such conditions, if any, as the justice directs but without deposit of money or other valuable security;
- (d) with the consent of the prosecutor, on his entering into a recognizance before the justice, without sureties, in such amount and

514. (1) Un mandat en conformité avec la présente partie peut être exécuté par l'arrestation du prévenu :

Exécution du mandat

- a) en quelque lieu qu'il se trouve dans le ressort du juge de paix, du juge ou du tribunal qui a décerné le mandat;
- b) en quelque lieu qu'il se trouve au Canada, dans le cas d'une poursuite immédiate.

(2) Un mandat en conformité avec la présente partie peut être exécuté par une personne qui est l'un des agents de la paix auxquels il est adressé, que le lieu où le mandat doit être exécuté soit ou non dans le territoire pour lequel cette personne est agent de la paix. S.R., ch. 2(2^e suppl.), art. 5.

Qui peut exécuter le mandat

Mise en liberté provisoire par voie judiciaire

515. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, lorsqu'un prévenu qui est inculpé d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 522 et dont la détention sous garde n'est pas requise relativement à une autre affaire est conduit devant un juge de paix, celui-ci ordonne, sauf si un plaidoyer de culpabilité du prévenu est accepté, que le prévenu soit mis en liberté pourvu qu'il remette une promesse sans condition, à moins que le poursuivant, ayant eu la possibilité de le faire, ne fasse valoir des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde ou des motifs justifiant de rendre une ordonnance aux termes de toute autre disposition du présent article.

Mise en liberté sur remise d'une promesse

(2) Lorsque le juge de paix ne rend pas une ordonnance en vertu du paragraphe (1), il ordonne, à moins que le poursuivant ne fasse valoir des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde, que le prévenu soit mis en liberté pourvu que, selon le cas :

Mise en liberté sur remise d'une promesse assortie de conditions, etc.

- a) il remette une promesse assortie des conditions que le juge de paix fixe;
- b) il contracte sans caution, devant le juge de paix, un engagement au montant et sous les conditions fixés par celui-ci, mais sans dépôt d'argent ni d'autre valeur;
- c) il contracte avec caution, devant le juge de paix, un engagement au montant et sous les conditions fixés par celui-ci, mais sans dépôt d'argent ni d'autre valeur;
- d) avec le consentement du poursuivant, il contracte sans caution, devant le juge de paix, un engagement au montant et sous les conditions fixés par celui-ci et dépose la

with such conditions, if any, as the justice directs and on his depositing with the justice such sum of money or other valuable security as the justice directs; or

(e) if the accused is not ordinarily resident in the province in which he is in custody or does not ordinarily reside within one hundred miles of the place in which he is in custody, on his entering into a recognizance before the justice with or without sureties in such amount and with such conditions, if any, as the justice directs, and on his depositing with the justice such sum of money or other valuable security as the justice directs.

Idem

(3) The justice shall not make an order under any of paragraphs (2)(b) to (e) unless the prosecution shows cause why an order under the immediately preceding paragraph should not be made.

Conditions authorized

(4) The justice may direct as conditions under subsection (2) that the accused shall do any one or more of the following things as specified in the order:

- (a) report at times to be stated in the order to a peace officer or other person designated in the order;
- (b) remain within a territorial jurisdiction specified in the order;
- (c) notify the peace officer or other person designated under paragraph (a) of any change in his address or his employment or occupation;
- (d) abstain from communicating with any witness or other person expressly named in the order except in accordance with such conditions specified in the order as the justice deems necessary;
- (e) where the accused is the holder of a passport, deposit his passport as specified in the order; and
- (f) comply with such other reasonable conditions specified in the order as the justice considers desirable.

Detention in custody

(5) Where the prosecutor shows cause why the detention of the accused in custody is justified, the justice shall order that the accused be detained in custody until he is dealt with according to law and shall include in the record a statement of his reasons for making the order.

somme d'argent ou les valeurs que ce dernier prescrit;

e) si le prévenu ne réside pas ordinairement dans la province où il est sous garde ou dans un rayon de cent milles du lieu où il est sous garde, il contracte avec ou sans caution, devant le juge de paix, un engagement au montant et sous les conditions fixés par celui-ci et dépose la somme d'argent ou les valeurs que ce dernier prescrit.

(3) Le juge de paix ne peut rendre d'ordonnance aux termes de l'un des alinéas (2)b) à e), à moins que le poursuivant ne fasse valoir des motifs justifiant de ne pas rendre une ordonnance aux termes de l'alinéa précédent immédiatement. Idem

(4) Le juge de paix peut ordonner, comme conditions aux termes du paragraphe (2), que le prévenu fasse celle ou celles des choses suivantes que spécifie l'ordonnance :

- a) se présenter, aux moments indiqués dans l'ordonnance, à un agent de la paix ou à une autre personne désignés dans l'ordonnance;
- b) rester dans la juridiction territoriale spécifiée dans l'ordonnance;
- c) notifier à l'agent de la paix ou autre personne désignés en vertu de l'alinéa a) tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation;
- d) s'abstenir de communiquer avec tout témoin ou autre personne expressément nommés dans l'ordonnance si ce n'est en conformité avec telles conditions spécifiées dans l'ordonnance que le juge de paix estime nécessaires;
- e) lorsque le prévenu est détenteur d'un passeport, déposer son passeport ainsi que le spécifie l'ordonnance;
- f) observer telles autres conditions raisonnables, spécifiées dans l'ordonnance, que le juge de paix estime opportunes.

Conditions autorisées

(5) Lorsque le poursuivant fait valoir des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde, le juge de paix ordonne que le prévenu soit détenu sous garde jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi et porte au dossier les motifs de sa décision. Détention

Order of detention

(6) Notwithstanding any provision of this section, where an accused is charged

- (a) with an indictable offence, other than an offence mentioned in section 522, that is alleged to have been committed while he was at large awaiting trial for another indictable offence,
- (b) with an indictable offence, other than an offence mentioned in section 522, and is not ordinarily resident in Canada,
- (c) with an offence under any of subsections 145(2) to (5) that is alleged to have been committed while he was at large awaiting trial for an offence, other than an offence mentioned in section 522, or
- (d) with having committed an offence under section 4 or 5 of the *Narcotic Control Act* or the offence of conspiring to commit an offence under section 4 or 5 of that Act,

the justice shall order that the accused be detained in custody until he is dealt with according to law, unless the accused, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause why his detention in custody is not justified, but where the justice orders that the accused be released, he shall include in the record a statement of his reasons for making the order.

Order of release

(7) Where an accused to whom paragraph (6)(a), (c) or (d) applies shows cause why his detention in custody is not justified, the justice shall order that he be released on his giving an undertaking or entering into a recognizance described in any of paragraphs (2)(a) to (e) with such conditions described in subsection (4) or, where the accused was at large on an undertaking or recognizance with conditions, such additional conditions described in subsection (4), as the justice considers desirable, unless the accused, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause why such conditions or additional conditions should not be imposed.

Idem

(8) Where an accused to whom paragraph (6)(b) applies shows cause why his detention in custody is not justified, the justice shall order that he be released on his giving an undertaking or entering into a recognizance described in any of paragraphs (2)(a) to (e) with such conditions, described in subsection (4), as the justice considers desirable.

(6) Nonobstant toute autre disposition du présent article, le juge de paix ordonne la détention sous garde du prévenu inculpé :

- a) soit d'un acte criminel, non visé à l'article 522, présumé commis alors qu'il était en liberté et attendait son procès pour un autre acte criminel;
- b) soit d'un acte criminel non visé à l'article 522, et qui ne réside pas habituellement au Canada;
- c) soit d'une infraction visée à l'un des paragraphes 145(2) à (5) présumée commise alors qu'il était en liberté et attendait son procès pour une infraction non visée à l'article 522;
- d) soit d'une infraction aux articles 4 ou 5 de la *Loi sur les stupéfiants* ou d'avoir comploté en vue de commettre une infraction à ces articles,

jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi à moins que celui-ci, ayant eu la possibilité de le faire, ne fasse valoir l'absence de fondement de cette mesure; si le juge de paix ordonne la mise en liberté du prévenu, il porte au dossier les motifs de sa décision.

Ordonnance de détention

(7) Le juge de paix ordonne la mise en liberté du prévenu visé aux alinéas (6)a), c) ou d), qui fait valoir l'absence de fondement de sa détention sous garde, sur remise de la promesse ou de l'engagement visés à l'un des alinéas (2)a) à e) et assortis des conditions visées au paragraphe (4) qu'il estime souhaitables notamment, lorsque le prévenu était déjà en liberté sur remise de tels promesses ou engagement, toutes conditions supplémentaires visées au paragraphe (4), à moins que celui-ci, ayant eu la possibilité de le faire, ne fasse valoir des motifs excluant l'application de toutes ces conditions.

Ordonnance de mise en liberté

(8) Le juge de paix ordonne la mise en liberté du prévenu visé à l'alinéa (6)b), qui fait valoir l'absence de fondement de sa détention, sur remise de la promesse ou de l'engagement visés à l'un des alinéas (2)a) à e) et assortis des conditions visées au paragraphe (4) qu'il estime souhaitables.

Idem

Sufficiency of record

(9) For the purposes of subsections (5) and (6), it is sufficient if a record is made of the reasons in accordance with the provisions of Part XVIII relating to the taking of evidence at preliminary inquiries.

Justification for detention in custody

(10) For the purposes of this section, the detention of an accused in custody is justified only on either of the following grounds:

(a) on the primary ground that his detention is necessary to ensure his attendance in court in order to be dealt with according to law; and

(b) on the secondary ground (the applicability of which shall be determined only in the event that and after it is determined that his detention is not justified on the primary ground referred to in paragraph (a)) that his detention is necessary in the public interest or for the protection or safety of the public, having regard to all the circumstances including any substantial likelihood that the accused will, if he is released from custody, commit a criminal offence or interfere with the administration of justice.

Detention in custody for offence mentioned in section 522

(11) Where an accused who is charged with an offence mentioned in section 522 is taken before a justice, the justice shall order that the accused be detained in custody until he is dealt with according to law and shall issue a warrant in Form 8 for the committal of the accused. R.S., c. C-34, s. 457; R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 5; 1974-75-76, c. 93, s. 47.

Remand in custody

516. A justice may, before or at any time during the course of any proceedings under section 515, on application by the prosecutor or the accused, adjourn the proceedings and remand the accused to custody in prison by warrant in Form 19, but no adjournment shall be for more than three clear days except with the consent of the accused. R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 5.

Order directing matters not to be published for specified period

517. (1) Where the prosecutor or the accused intends to show cause under section 515, he shall so state to the justice and the justice may, and shall on application by the accused, before or at any time during the course of the proceedings under that section, make an order directing that the evidence taken, the information given or the representations made and the reasons, if any, given or to

(9) Pour l'application des paragraphes (5) et (6), il est suffisant de consigner les raisons en conformité avec les dispositions de la partie XVIII ayant trait à la manière de recueillir les témoignages lors des enquêtes préliminaires.

(10) Pour l'application du présent article, la détention d'un prévenu sous garde n'est justifiée que pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) pour le motif principal que sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal afin qu'il soit traité selon la loi;

b) pour le motif secondaire — la validité de ce motif ne peut être établie, d'une part, que s'il est déterminé que la détention du prévenu n'est pas justifiée pour le motif principal mentionné à l'alinéa a) et, d'autre part, qu'à près que ce fait a été déterminé — que sa détention est nécessaire dans l'intérêt public ou pour la protection ou la sécurité du public, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice.

(11) Le juge de paix devant lequel est conduit tout prévenu inculpé d'une infraction mentionnée à l'article 522 ordonne qu'il soit détenu sous garde jusqu'à ce qu'il soit traité conformément à la loi et délivre à son sujet un mandat rédigé selon la formule 8. S.R., ch. C-34, art. 457; S.R., ch. 2(2^e suppl.), art. 5; 1974-75-76, ch. 93, art. 47.

516. Un juge de paix peut, avant le début de procédures engagées en vertu de l'article 515 ou à tout moment au cours de celles-ci, sur demande du poursuivant ou du prévenu, ajourner les procédures et renvoyer le prévenu à la détention dans une prison, par mandat selon la formule 19, mais un tel ajournement ne peut jamais être de plus de trois jours francs sauf avec le consentement du prévenu. S.R., ch. 2(2^e suppl.), art. 5.

Exposé suffisant

Motifs justifiant la détention

Détention pour infraction mentionnée à l'art. 522

Renvoi sous garde

Ordonnance enjoignant de ne pas publier certaines choses pendant une période spécifiée

be given by the justice shall not be published in any newspaper or broadcast before such time as

- (a) if a preliminary inquiry is held, the accused in respect of whom the proceedings are held is discharged; or
- (b) if the accused in respect of whom the proceedings are held is tried or committed for trial, the trial is ended.

Failure to comply

(2) Every one who fails without lawful excuse, the proof of which lies on him, to comply with an order made under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Definition of "newspaper"

(3) In this section, "newspaper" has the same meaning as in section 297, R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 5; 1974-75-76, c. 93, s. 48.

Inquiries to be made by justice and evidence

518. (1) In any proceedings under section 515,

- (a) the justice may, subject to paragraph (b), make such inquiries, on oath or otherwise, of and concerning the accused as he considers desirable;
- (b) the accused shall not be examined or cross-examined by the justice or any other person respecting the offence with which he is charged, and no inquiry shall be made of him respecting that offence;
- (c) the prosecutor may, in addition to any other relevant evidence, lead evidence
 - (i) to prove that the accused has previously been convicted of a criminal offence,
 - (ii) to prove that the accused has been charged with and is awaiting trial for another criminal offence,
 - (iii) to prove that the accused has previously committed an offence under section 145, or
 - (iv) to show the circumstances of the alleged offence, particularly as they relate to the probability of conviction of the accused;
- (d) the justice may take into consideration any relevant matters agreed on by the prosecutor and the accused or his counsel; and
- (e) the justice may receive and base his decision on evidence considered credible or trust-

faites et, le cas échéant, les raisons données ou devant être données par le juge de paix, ne soient publiés dans aucun journal ni radiodiffusés :

- a) si une enquête préliminaire est tenue, tant que le prévenu auquel se rapportent les procédures n'aura pas été libéré;
- b) si le prévenu auquel se rapportent les procédures subit son procès ou est renvoyé pour subir son procès, tant que le procès n'aura pas pris fin.

(2) Quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, omet de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(3) Au présent article, «journal» a le sens que lui donne l'article 297, S.R., ch. 2(2^e suppl.), art. 5; 1974-75-76, ch. 93, art. 48.

Omission de se conformer

Définition de «journal»

518. (1) Dans toutes procédures engagées en vertu de l'article 515 :

- a) le juge de paix peut, sous réserve de l'alinéa b), faire, auprès du prévenu ou à son sujet, sous serment ou autrement, les enquêtes qu'il estime opportunes;
- b) le prévenu ne peut être interrogé ni contre-interrogé par le juge de paix ni par aucune autre personne, quant à l'infraction dont il est inculpé, et aucune question ne peut lui être posée relativement à cette infraction;
- c) le poursuivant peut, en sus de toute autre preuve pertinente, présenter une preuve en vue :
 - (i) soit d'établir que le prévenu a antérieurement été déclaré coupable d'une infraction criminelle,
 - (ii) soit d'établir que le prévenu a été inculpé d'une autre infraction criminelle et attend son procès à cet égard,
 - (iii) soit d'établir que le prévenu a antérieurement commis une infraction aux termes de l'article 145,
 - (iv) soit d'indiquer les circonstances de l'infraction présumée relatives, tout particulièrement, à la déclaration probable de culpabilité;
- d) le juge de paix peut prendre en considération toutes questions pertinentes sur lesquel-

Enquêtes devant être faites par le juge de paix et preuve

worthy by him in the circumstances of each case.

Release pending sentence

(2) Where, before or at any time during the course of any proceedings under section 515, the accused pleads guilty and his plea is accepted, the justice may make any order provided for in this Part for the release of the accused until he is sentenced or a disposition in respect of him is made under paragraph 737(1)(a). R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 5; 1974-75-76, c. 93, s. 49.

Release of accused

519. (1) Where a justice makes an order under subsection 515(1), (2), (7) or (8)

- (a) if the accused thereupon complies with the order, the justice shall direct that he be released forthwith; and
- (b) if the accused does not thereupon comply with the order, the justice who made the order or another justice having jurisdiction shall issue a warrant for the committal of the accused and may endorse thereon an authorization to the person having the custody of the accused to release the accused on his complying with the order and, if the justice so endorses the warrant, he shall attach to it a copy of the order.

Discharge from custody

(2) Where the accused complies with an order referred to in paragraph (1)(b), the justice who made the order or another justice having jurisdiction shall, unless the accused has been released pursuant to an authorization referred to in that paragraph, issue an order for discharge in Form 39.

Warrant for committal

(3) Where the justice makes an order under subsection 515(5) or (6) for the detention of the accused, he shall issue a warrant for the committal of the accused. R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 5; 1974-75-76, c. 93, s. 50.

Review of order of justice

520. (1) Where a justice makes an order under subsection 515(2), (5), (6), (7) or (8), the accused may, at any time before the trial of

les sc sont entendus le poursuivant et le prévenu ou son avocat;

e) le juge de paix peut recevoir toute preuve qu'il considère plausible ou digne de foi dans les circonstances de l'espèce et fonder sa décision sur cette preuve.

(2) Lorsque, avant le début de procédures engagées en vertu de l'article 515 ou à tout moment au cours de celles-ci, le prévenu plaide coupable et que son plaidoyer est accepté, le juge de paix peut rendre toute ordonnance prévu dans la présente partie pour la mise en liberté du prévenu jusqu'à ce que sa sentence soit prononcée ou qu'une décision soit rendue à son égard en vertu de l'alinéa 737(1)a). S.R., ch. 2(2^e suppl.), art. 5; 1974-75-76, ch. 93, art. 49.

Mise en liberté en attendant la sentence

519. (1) Lorsqu'un juge de paix rend une ordonnance en vertu des paragraphes 515(1), (2), (7) ou (8) :

- a) si le prévenu, sur ce, se conforme à l'ordonnance, le juge de paix ordonne qu'il soit immédiatement mis en liberté;
- b) si le prévenu, sur ce, ne se conforme pas à l'ordonnance, le juge de paix qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge de paix ayant juridiction décerne un mandat de dépôt pour l'internement du prévenu et peut y inscrire une autorisation permettant à la personne ayant la garde du prévenu de le mettre en liberté s'il se conforme à l'ordonnance et, si le juge de paix inscrit une telle autorisation sur le mandat, il annexe à celui-ci une copie de l'ordonnance.

Mise en liberté du prévenu

(2) Lorsque le prévenu se conforme à une ordonnance mentionnée à l'alinéa (1)b), le juge de paix qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge de paix ayant juridiction émet, à moins que le prévenu n'ait été mis en liberté en application d'une autorisation mentionnée dans cet alinéa, une ordonnance de libération selon la formule 39.

Liberation

(3) Le juge de paix qui, en vertu des paragraphes 515(5) ou (6), rend une ordonnance de détention à l'égard d'un prévenu, doit délivrer contre lui un mandat de dépôt. S.R., ch. 2(2^e suppl.), art. 5; 1974-75-76, ch. 93, art. 50.

Mandal de dépôt

520. (1) Le prévenu peut, avant le procès sur l'inculpation, demander à un juge de réviser l'ordonnance rendue conformément aux paragraphes 515(2), (5), (6), (7) ou (8).

Révision de l'ordonnance du juge de paix

Notice to prosecutor

the charge, apply to a judge for a review of the order made by the justice.

(2) An application under this section shall not, unless the prosecutor otherwise consents, be heard by a judge unless the accused has given to the prosecutor at least two clear days notice in writing of the application.

Accused to be present

(3) If the judge so orders or the prosecutor or the accused or his counsel so requests, the accused shall be present at the hearing of an application under this section and, where the accused is in custody, the judge may order, in writing, the person having the custody of the accused to bring him before the court.

Adjournment of proceedings

(4) A judge may, before or at any time during the hearing of an application under this section, on application by the prosecutor or the accused, adjourn the proceedings, but if the accused is in custody no adjournment shall be for more than three clear days except with the consent of the accused.

Failure of accused to attend

(5) Where an accused, other than an accused who is in custody, has been ordered by a judge to be present at the hearing of an application under this section and does not attend the hearing, the judge may issue a warrant for the arrest of the accused.

Execution

(6) A warrant issued under subsection (5) may be executed anywhere in Canada.

Evidence and powers of judge on review

(7) On the hearing of an application under this section, the judge may consider

- (a) the transcript, if any, of the evidence of any witnesses heard by the justice,
- (b) the exhibits, if any, filed in the proceedings before the justice, and
- (c) such additional evidence or exhibits as may be tendered by the accused or the prosecutor,

and shall either

- (d) dismiss the application, or
- (e) if the accused shows cause, allow the application, vacate the order previously made by the justice and make any other order provided for in section 515, other than an order provided for in subsection (5) or (6) of that section, that he considers warranted.

(2) Une demande en vertu du présent article ne peut, sauf si le poursuivant y consent, être entendue par un juge, à moins que le prévenu n'ait donné par écrit au poursuivant un préavis de la demande de deux jours francs au moins.

(3) Si le juge l'ordonne ou si le poursuivant, le prévenu ou son avocat le demande, le prévenu doit être présent à l'audition d'une demande en vertu du présent article et, lorsque le prévenu est sous garde, le juge peut ordonner, par écrit, à la personne ayant la garde du prévenu, de l'amener devant le tribunal.

(4) Un juge peut, avant le début de l'audition d'une demande en vertu du présent article ou à tout moment au cours de cette audition, ajourner les procédures sur demande du poursuivant ou du prévenu, mais si le prévenu est sous garde, un tel ajournement ne peut jamais être de plus de trois jours francs sauf avec le consentement du prévenu.

(5) Lorsqu'un prévenu, autre qu'un prévenu qui est sous garde, a reçu d'un juge l'ordre d'être présent à l'audition d'une demande en vertu du présent article et n'est pas présent à l'audition, le juge peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu.

(6) Un mandat décerné en vertu du paragraphe (5) peut être exécuté n'importe où au Canada.

(7) Lors de l'audition d'une demande en vertu du présent article, le juge peut examiner :

- a) la transcription, s'il en est, des dépositions de tous témoins entendus par le juge de paix;
- b) les pièces, s'il en est, déposées au cours des procédures devant le juge de paix;
- c) les autres preuves ou pièces que le prévenu ou le poursuivant peuvent présenter,

et il doit :

- d) soit rejeter la demande;
- e) soit, si le prévenu fait valoir des motifs justifiant de le faire, accueillir la demande, annuler l'ordonnance antérieurement rendue par le juge de paix et rendre toute autre ordonnance prévue à l'article 515, à l'exception d'une ordonnance prévue au paragraphe (5) ou (6) de cet article, qu'il estime justifiée.

Avis au poursuivant

Le prévenu doit être présent

Ajournement des procédures

Absence du prévenu à l'audition

Preuve et pouvoirs du juge lors de l'examen

Limitation of further applications	(8) Where an application under this section or section 521 has been heard, a further or other application under this section or section 521 shall not be made with respect to that same accused, except with leave of a judge, prior to the expiration of thirty days from the date of the decision of the judge who heard the previous application.	(8) Lorsqu'une demande en vertu du présent article ou de l'article 521 a été entendue, il ne peut être fait de nouvelle demande ou d'autre demande en vertu du présent article ou de l'article 521 relativement au même prévenu, sauf avec l'autorisation d'un juge, avant l'expiration d'un délai de trente jours à partir de la date de la décision du juge qui a entendu la demande précédente.	Limitation des demandes subséquentes
Application of sections 517, 518 and 519	(9) The provisions of sections 517, 518 and 519 apply with such modifications as the circumstances require in respect of an application under this section. R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 5; 1974-75-76, c. 93, s. 51.	(9) Les articles 517, 518 et 519 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'égard d'une demande en vertu du présent article. S.R., ch. 2(2 ^e suppl.), art. 5; 1974-75-76, ch. 93, art. 51.	Application des art. 517, 518 et 519
Review of order by judge	521. (1) Where a justice makes an order under subsection 515(1), (2), (7) or (8), the prosecutor may, at any time before the trial of the charge, apply to a judge for a review of the order made by the justice.	521. (1) Le poursuivant peut, avant le procès sur l'inculpation, demander à un juge de réviser l'ordonnance rendue conformément aux paragraphes 515(1), (2), (7) ou (8).	Révision de l'ordonnance du juge
Notice to accused	(2) An application under this section shall not be heard by a judge unless the prosecutor has given to the accused at least two clear days notice in writing of the application.	(2) Une demande en vertu du présent article ne peut être entendue par un juge à moins que le poursuivant n'ait donné par écrit au prévenu un préavis de la demande de deux jours francs au moins.	Avis au prévenu
Accused to be present	(3) If the judge so orders or the prosecutor or the accused or his counsel so requests, the accused shall be present at the hearing of an application under this section and, where the accused is in custody, the judge may order, in writing, the person having the custody of the accused to bring him before the court.	(3) Si le juge l'ordonne ou si le poursuivant, le prévenu ou son avocat le demande, le prévenu doit être présent à l'audition d'une demande en vertu du présent article et, lorsque le prévenu est sous garde, le juge peut ordonner, par écrit, à la personne ayant la garde du prévenu, de l'amener devant le tribunal.	Le prévenu doit être présent
Adjournment of proceedings	(4) A judge may, before or at any time during the hearing of an application under this section, on application of the prosecutor or the accused, adjourn the proceedings, but if the accused is in custody no adjournment shall be for more than three clear days except with the consent of the accused.	(4) Un juge peut, avant le début de l'audition d'une demande en vertu du présent article ou à tout moment au cours de cette audition, ajourner les procédures sur demande du poursuivant ou du prévenu, mais si le prévenu est sous garde, un tel ajournement ne peut jamais être de plus de trois jours francs sauf avec le consentement du prévenu.	Ajournement des procédures
Failure of accused to attend	(5) Where an accused, other than an accused who is in custody, has been ordered by a judge to be present at the hearing of an application under this section and does not attend the hearing, the judge may issue a warrant for the arrest of the accused.	(5) Lorsqu'un prévenu, autre qu'un prévenu qui est sous garde, a reçu d'un juge l'ordre d'être présent à l'audition d'une demande en vertu du présent article et n'est pas présent à l'audition, le juge peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu.	Absence du prévenu à l'audition
Warrant for detention	(6) Where, pursuant to paragraph (8)(e), the judge makes an order that the accused be detained in custody until he is dealt with according to law, he shall, if the accused is not in custody, issue a warrant for the committal of the accused.	(6) Lorsque, en application de l'alinéa (8)e), le juge rend une ordonnance enjoignant que le prévenu soit détenu sous garde jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi, il décerne, si le prévenu n'est pas sous garde, un mandat de dépôt pour l'internement du prévenu.	Mandat en vue de la détention du prévenu

Execution

(7) A warrant issued under subsection (5) or (6) may be executed anywhere in Canada.

Evidence and powers of judge on review

(8) On the hearing of an application under this section, the judge may consider

- (a) the transcript, if any, of the evidence of any witnesses heard by the justice,
- (b) the exhibits, if any, filed in the proceedings before the justice, and
- (c) such additional evidence or exhibits as may be tendered by the prosecutor or the accused,

and shall either

- (d) dismiss the application, or
- (e) if the prosecutor shows cause, allow the application, vacate the order previously made by the justice and make any other order provided for in section 515 that he considers to be warranted.

Limitation of further applications

(9) Where an application under this section or section 520 has been heard, a further or other application under this section or section 520 shall not be made with respect to the same accused, except with leave of a judge, prior to the expiration of thirty days from the date of the decision of the judge who heard the previous application.

Application of sections 517, 518 and 519

(10) The provisions of sections 517, 518 and 519 apply with such modifications as the circumstances require in respect of an application under this section. R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 5; 1974-75-76, c. 93, s. 52.

Interim release by judge only

522. (1) Notwithstanding anything in this Act, where an accused is charged with an offence punishable by death, an offence under sections 50 to 53 or sections 76 to 78 or non-capital murder, no court, judge or justice, other than a judge of or a judge presiding in a superior court of criminal jurisdiction for the province in which the accused is so charged, may release the accused before or after committal for trial.

Interim release by judge only

(2) Where an accused is charged

- (a) with an offence mentioned in subsection (1), other than the offence of having committed murder,
- (b) with an offence mentioned in subsection (1), other than the offence of having commit-

(7) Un mandat décerné en vertu du paragraphe (5) ou (6) peut être exécuté n'importe où au Canada.

(8) Lors de l'audition d'une demande en vertu du présent article, le juge peut examiner :

- a) la transcription, s'il en est, des dépositions de tous témoins entendus par le juge de paix;
- b) les pièces, s'il en est, déposées au cours des procédures devant le juge de paix;
- c) les autres preuves ou pièces que le poursuivant ou le prévenu peuvent présenter,

et il doit :

- d) soit rejeter la demande;
- e) soit, si le poursuivant fait valoir des motifs justifiant de le faire, accueillir la demande, annuler l'ordonnance antérieurement rendue par le juge de paix et rendre toute autre ordonnance prévue à l'article 515, qu'il estime justifiée.

(9) Lorsqu'une demande en vertu du présent article ou de l'article 520 a été entendue, il ne peut être fait de nouvelle demande ou d'autre demande en vertu du présent article ou de l'article 520 relativement au même prévenu, sauf avec l'autorisation d'un juge, avant l'expiration d'un délai de trente jours à partir de la date de la décision du juge qui a entendu la demande précédente.

(10) Les articles 517, 518 et 519 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'égard d'une demande en vertu du présent article. S.R., ch. 2(2^e suppl.), art. 5; 1974-75-76, ch. 93, art. 52.

522. (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction punissable de mort, d'une infraction visée à l'un des articles 50 à 53 ou 76 à 78, ou d'un meurtre non qualifié, aucun tribunal, juge ou juge de paix, autre qu'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge présidant une telle cour, pour la province où le prévenu est ainsi inculpé, ne peut mettre le prévenu en liberté avant ni après le renvoi aux fins de procès.

(2) Tout juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle de la province où un prévenu est inculpé, selon le cas :

- a) d'une infraction visée au paragraphe (1), à l'exclusion d'un meurtre;

Exécution

Preuve et pouvoirs du juge lors de l'examen

Limitation des demandes subséquentes

Application des art. 517, 518 et 519

Mise en liberté provisoire par un juge

Idem

ted murder, and the offence is alleged to have been committed while he was at large awaiting trial for another indictable offence, (c) with an indictable offence mentioned in subsection (1), other than the offence of having committed murder, and is not ordinarily resident in Canada,

(d) with an offence under any of subsections 145(2) to (5) that is alleged to have been committed while he was at large awaiting trial for an offence mentioned in subsection (1), or

(e) with the offence of murder or the offence of conspiring to commit murder,

and he is not required to be detained in custody in respect of any other matter, a judge of or a judge presiding in a superior court of criminal jurisdiction for the province in which the accused is charged shall order that the accused be detained in custody unless

(f) in the case of an accused to whom paragraph (a) applies, the prosecutor, having been given a reasonable opportunity to do so, fails to show cause why the detention of the accused in custody is justified within the meaning of subsection 515(10), or

(g) in the case of an accused to whom any of paragraphs (b) to (e) applies, the accused, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause why his detention in custody is not justified within the meaning of subsection 515(10).

Release of accused

(3) Where the judge does not order that the accused be detained in custody pursuant to subsection (2), he may order that the accused be released on his giving an undertaking or entering into a recognizance described in any of paragraphs 515(2)(a) to (e) with such conditions described in subsection 515(4) or, where the accused was at large on an undertaking or recognizance with conditions, such additional conditions described in subsection 515(4) as the judge considers desirable.

Order not reviewable except under section 680

Application of sections 517, 518 and 519

(4) An order made under this section is not subject to review, except as provided in section 680.

(5) The provisions of sections 517, 518 except subsection (2) thereof, and 519 apply with such modifications as the circumstances require in respect of an application for an order under subsection (2). R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 5; 1972, c. 13, s. 36; 1974-75-76, c. 93, s. 53.

b) d'une infraction visée au paragraphe (1), à l'exclusion d'un meurtre, et présumée commise alors qu'il était en liberté et attendait son procès pour un autre acte criminel;

c) d'un acte criminel visé au paragraphe (1), à l'exclusion d'un meurtre, alors qu'il ne réside pas habituellement au Canada;

d) d'une infraction visée à l'un des paragraphes 145(2) à (5) présumée commise alors qu'il était en liberté et attendait son procès pour une infraction visée au paragraphe (1);

e) d'un meurtre ou d'avoir comploté en vue de commettre un meurtre,

et ne peut être détenu sous garde eu égard à une autre affaire, doit ordonner que le prévenu soit détenu sous garde, sauf si :

f) dans le cas d'un prévenu visé à l'alinéa a), le poursuivant, ayant eu la possibilité de le faire, ne parvient pas à faire valoir des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde, au sens du paragraphe 515(10);

g) dans le cas d'un prévenu visé à l'un des alinéas b) à e), celui-ci, ayant eu la possibilité de le faire, réussit à faire valoir que sa détention sous garde n'est pas justifiée, au sens du paragraphe 515(10).

Mise en liberté du prévenu

(3) Si le juge n'ordonne pas la détention sous garde du prévenu en conformité avec le paragraphe (2), il peut, par ordonnance, faire mettre le prévenu en liberté sur remise de la promesse ou de l'engagement visés à l'un des alinéas 515(2)a) à e) et assortis des conditions visées au paragraphe 515(4) qu'il estime souhaitables notamment, lorsque le prévenu était déjà en liberté sur remise de tels promesse ou engagement, toutes conditions supplémentaires visées au paragraphe 515(4).

(4) Une ordonnance rendue en vertu du présent article n'est sujette à révision que dans le cas prévu à l'article 680.

(5) Les dispositions des articles 517, 518, à l'exception de son paragraphe (2), et 519 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'égard d'une demande d'ordonnance en vertu du paragraphe (2). S.R., ch.

Ordonnance non sujette à révision, sauf en vertu de l'art. 680

Application des art. 517, 518 et 519

Period for which appearance notice, etc., continues in force

523. (1) Where an accused has not been taken into custody or has been released from custody under or by virtue of any provision of this Part, the appearance notice, promise to appear, summons, undertaking or recognizance issued to or given or entered into by him continues in force, subject to its terms,

- (a) where the accused was released from custody pursuant to an order of a judge made under subsection 522(3), until his trial is completed; or
- (b) in any other case,
 - (i) until his trial is completed, and
 - (ii) where the accused is convicted at his trial, until he is sentenced or a disposition in respect of him is made under paragraph 737(1)(a) unless, at the time he is convicted, the court, judge or justice orders that the accused be taken into custody pending such sentence or disposition.

Order vacating previous order for release or detention

- (2) Notwithstanding subsection (1),
 - (a) the court, judge or justice before whom an accused is being or is to be tried,
 - (b) the justice presiding at the preliminary inquiry in relation to an offence with which an accused is charged, other than an offence mentioned in section 522, or
 - (c) with the consent of the prosecutor and the accused,
 - (i) the justice by whom an order was made under this Part or any other justice, or
 - (ii) where the accused is charged with an offence mentioned in section 522, a judge presiding in a superior court of criminal jurisdiction for the province,

may, on cause being shown, at any time vacate any order previously made under this Part for the interim release or detention of the accused and make any other order provided for in this Part for the detention or release of the accused until his trial is completed that the court, judge or justice considers to be warranted. R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 5; 1974-75-76, c. 93, s. 54.

2(2^e suppl.), art. 5; 1972, ch. 13, art. 36; 1974-75-76, ch. 93, art. 53.

523. (1) Lorsqu'un prévenu n'a pas été mis sous garde ou a été mis en liberté aux termes ou en vertu d'une autre disposition de la présente partie, la sommation ou citation à comparaître à lui délivrée, la promesse de comparaître ou promesse remise par lui ou l'engagement contracté par lui, demeure en vigueur, sous réserve de ses dispositions :

- a) lorsque le prévenu a été mis en liberté en application d'une ordonnance d'un juge rendue en vertu du paragraphe 522(3), tant que son procès n'a pas pris fin;
- b) dans tout autre cas, tant que :
 - (i) son procès n'a pas pris fin,
 - (ii) lorsque le prévenu est déclaré coupable à son procès, sa sentence n'a pas été prononcée ou une décision n'a pas été rendue à son égard en vertu de l'alinéa 737(1)a), à moins que, au moment où il est déclaré coupable, le tribunal, le juge ou le juge de paix n'ordonne que le prévenu soit mis sous garde en attendant cette sentence ou cette décision.

Période de validité de la citation à comparaître, etc.

(2) Nonobstant le paragraphe (1) :

- a) le tribunal, le juge ou le juge de paix devant qui un prévenu subit ou va subir son procès;
- b) le juge de paix présidant l'enquête préliminaire sur toute infraction, non visée à l'article 522, dont un prévenu est inculpé;
- c) avec le consentement des parties :
 - (i) tout juge de paix,
 - (ii) lorsque le prévenu est inculpé d'une infraction visée à l'article 522, tout juge présidant une cour supérieure de juridiction criminelle de la province,

Ordonnance annulant une ordonnance de mise en liberté ou de détention

peut, à tout moment et sur présentation de motifs justificatifs, annuler toute ordonnance, enjoignant que le prévenu soit provisoirement mis en liberté ou détenu, rendue antérieurement en vertu de la présente partie et rendre toute autre ordonnance, prévue dans la présente partie et enjoignant que le prévenu soit détenu ou mis en liberté jusqu'à ce que son procès soit terminé, que le tribunal, le juge ou le juge de paix estime justifiée. S.R., ch. 2(2^e suppl.), art. 5; 1974-75-76, ch. 93, art. 54.

Issue of warrant for arrest of accused

Arrest of Accused on Interim Release

524. (1) Where a justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that an accused

- (a) has contravened or is about to contravene any summons, appearance notice, promise to appear, undertaking or recognizance that was issued or given to him or entered into by him, or
- (b) has committed an indictable offence after any summons, appearance notice, promise to appear, undertaking or recognizance was issued or given to him or entered into by him,

he may issue a warrant for the arrest of the accused.

Arrest of accused without warrant

(2) Notwithstanding anything in this Act, a peace officer who believes on reasonable grounds that an accused

- (a) has contravened or is about to contravene any summons, appearance notice, promise to appear, undertaking or recognizance that was issued or given to him or entered into by him, or
- (b) has committed an indictable offence after any summons, appearance notice, promise to appear, undertaking or recognizance was issued or given to him or entered into by him,

may arrest the accused without warrant.

Hearing

(3) Where an accused who has been arrested with a warrant issued under subsection (1), or who has been arrested under subsection (2), is taken before a justice, the justice shall

- (a) where the accused was released from custody pursuant to an order made under subsection 522(3) by a judge of the superior court of criminal jurisdiction of any province, order that the accused be taken before a judge of that court; or
- (b) in any other case, hear the prosecutor and his witnesses, if any, and the accused and his witnesses, if any.

Retention of accused

(4) Where an accused described in paragraph (3)(a) is taken before a judge and the judge finds

- (a) that the accused has contravened or had been about to contravene his summons, appearance notice, promise to appear, undertaking or recognizance, or

Code criminel

Arrestation d'un prévenu en liberté

524. (1) Lorsqu'un juge de paix est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

- a) un prévenu a violé ou est sur le point de violer une sommation ou citation à comparaître qui lui a été délivrée, une promesse ou promesse de comparaître qu'il a remise ou un engagement qu'il a contracté;
- b) un prévenu a commis un acte criminel après avoir fait l'objet d'une sommation ou d'une citation à comparaître, ou après avoir remis une promesse ou promesse de comparaître ou contracté un engagement,

il peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu.

Mandat décerné pour l'arrestation d'un prévenu

(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

- a) un prévenu a violé ou est sur le point de violer une sommation ou citation à comparaître qui lui a été délivrée, une promesse ou promesse de comparaître qu'il a remise ou un engagement qu'il a contracté;
- b) un prévenu a commis un acte criminel après avoir fait l'objet d'une sommation ou d'une citation à comparaître, ou après avoir remis une promesse ou promesse de comparaître, ou contracté un engagement,

peut arrêter le prévenu sans mandat.

Arrestation sans mandat du prévenu

(3) Lorsqu'un prévenu qui a été arrêté aux termes d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (1), ou qui a été arrêté en vertu du paragraphe (2), est conduit devant un juge de paix, celui-ci doit :

- a) lorsque le prévenu a été mis en liberté en application d'une ordonnance rendue, par un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle d'une province, en vertu du paragraphe 522(3), ordonner que le prévenu soit conduit devant un juge de cette cour;
- b) dans tout autre cas, entendre le poursuivant et ses témoins, s'il en est, ainsi que le prévenu et ses témoins, s'il en est.

Audition

(4) Lorsqu'un prévenu visé à l'alinéa (3)a) est conduit devant un juge et que celui-ci conclut que, selon le cas :

- a) le prévenu a violé ou était sur le point de violer la sommation ou citation à comparaître qui lui a été délivrée, la promesse ou

Détenzione du prévenu

(b) that there are reasonable grounds to believe that the accused has committed an indictable offence after any summons, appearance notice, promise to appear, undertaking or recognizance was issued or given to him or entered into by him,

he shall cancel the summons, appearance notice, promise to appear, undertaking or recognizance and order that the accused be detained in custody unless the accused, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause why his detention in custody is not justified within the meaning of subsection 515(10).

Release of accused

(5) Where the judge does not order that the accused be detained in custody pursuant to subsection (4), he may order that the accused be released on his giving an undertaking or entering into a recognizance described in any of paragraphs 515(2)(a) to (e) with such conditions described in subsection 515(4) or, where the accused was at large on an undertaking or a recognizance with conditions, such additional conditions, described in subsection 515(4), as the judge considers desirable.

Order not reviewable

(6) Any order made under subsection (4) or (5) is not subject to review, except as provided in section 680.

Release of accused

(7) Where the judge does not make a finding under paragraph (4)(a) or (b), he shall order that the accused be released from custody.

Powers of justice after hearing

(8) Where an accused described in subsection (3), other than an accused to whom paragraph (a) of that subsection applies, is taken before the justice and the justice finds

(a) that the accused has contravened or had been about to contravene his summons, appearance notice, promise to appear, undertaking or recognizance, or

(b) that there are reasonable grounds to believe that the accused has committed an indictable offence after any summons, appearance notice, promise to appear, undertaking or recognizance was issued or given to him or entered into by him,

he shall cancel the summons, appearance notice, promise to appear, undertaking or recognizance and order that the accused be detained in custody unless the accused, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause why his detention in custody is not

promesse de comparaître qu'il a remise ou l'engagement qu'il a contracté;

b) il existe des motifs raisonnables de croire que le prévenu a commis un acte criminel après avoir fait l'objet d'une sommation ou d'une citation à comparaître, ou après avoir remis une promesse ou promesse de comparaître, ou contracté un engagement,

il doit annuler ces divers actes de procédure et ordonner la détention sous garde du prévenu sauf si celui-ci, ayant eu la possibilité de le faire, réussit à faire valoir que sa détention sous garde n'est pas justifiée au sens du paragraphe 515(10).

(5) Si le juge n'ordonne pas la détention sous garde du prévenu en conformité avec le paragraphe (4), il peut ordonner la mise en liberté du prévenu sur remise de la promesse ou de l'engagement visés à l'un des alinéas 515(2)a) à e) et assortis des conditions visées au paragraphe 515(4) qu'il estime souhaitables notamment, lorsque le prévenu était déjà en liberté sur remise de tels promesse ou engagement, toutes conditions supplémentaires visées au paragraphe 515(4).

Mise en liberté du prévenu

(6) Une ordonnance rendue en vertu des paragraphes (4) ou (5) n'est sujette à révision que dans le cas prévu à l'article 680.

Ordonnance non sujette à révision

(7) Si le juge ne conclut pas dans le sens des alinéas (4)a) ou b), il doit ordonner la libération du prévenu.

Mise en liberté du prévenu

(8) Lorsqu'un prévenu visé au paragraphe (3), autre qu'un prévenu visé par l'alinéa a) de ce paragraphe, est conduit devant le juge de paix et que celui-ci conclut que, selon le cas :

a) le prévenu a violé ou était sur le point de violer la sommation ou citation à comparaître qui lui a été délivrée, la promesse ou promesse de comparaître qu'il a remise ou l'engagement qu'il a contracté;

b) il existe des motifs raisonnables de croire que le prévenu a commis un acte criminel après avoir fait l'objet d'une sommation, ou d'une citation à comparaître, ou après avoir remis une promesse ou promesse de comparaître, ou contracté un engagement,

il doit annuler ces divers actes de procédure et ordonner la détention sous garde du prévenu sauf si celui-ci, ayant eu la possibilité de le faire, réussit à faire valoir que sa détention sous garde n'est pas justifiée au sens du paragraphe 515(10).

Pouvoirs du juge de paix après l'audition

	justified within the meaning of subsection 515(10).	
Release of accused	(9) Where an accused shows cause why his detention in custody is not justified within the meaning of subsection 515(10), the justice shall order that the accused be released on his giving an undertaking or entering into a recognizance described in any of paragraphs 515(2)(a) to (e) with such conditions, described in subsection 515(4), as the justice considers desirable.	Mise en liberté du prévenu
Reasons	(10) Where the justice makes an order under subsection (9), he shall include in the record a statement of his reasons for making the order, and subsection 515(9) is applicable with such modifications as the circumstances require in respect thereof.	Motifs
Where justice to order that accused be released	(11) Where the justice does not make a finding under paragraph (8)(a) or (b), he shall order that the accused be released from custody.	Cas où le juge de paix doit ordonner la mise en liberté
Provisions applicable to proceedings under this section	(12) The provisions of sections 517, 518 and 519 apply with such modifications as the circumstances require in respect of any proceedings under this section, except that subsection 518(2) does not apply in respect of an accused who is charged with an offence mentioned in section 522.	Dispositions applicables aux procédures en vertu du présent article
Certain provisions applicable to order under this section	(13) Section 520 applies in respect of any order made under subsection (8) or (9) as though the order were an order made by a justice under subsection 515(2) or (5), and section 521 applies in respect of any order made under subsection (9) as though the order were an order made by a justice under subsection 515(2). R.S., c. C-34, s. 458; R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 5; 1974-75-76, c. 93, s. 55.	Dispositions applicables aux ordonnances rendues en vertu du présent article
Time for application to judge	<p>525. (1) Where an accused who has been charged with an offence other than an offence mentioned in section 522 and who is not required to be detained in custody in respect of any other matter is being detained in custody pending his trial for that offence and the trial has not commenced</p> <p>(a) in the case of an indictable offence, within ninety days from</p>	<p>Délai dans lequel une demande doit être faite à un juge</p> <p>525. (1) Lorsqu'un prévenu qui a été inculpé d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 522 et dont la détention sous garde n'est pas requise relativement à une autre affaire, est détenu sous garde en attendant son procès pour cette infraction et que le procès n'est pas commencé :</p> <p>a) dans le cas d'un acte criminel, dans les quatre-vingt-dix jours :</p>

(i) the day on which the accused was taken before a justice under section 503, or
(ii) where an order that the accused be detained in custody has been made under section 521 or 524, the day on which he was taken into custody under that order, or

(b) in the case of an offence for which the accused is being prosecuted in proceedings by way of summary conviction, within thirty days from

(i) the day on which the accused was taken before a justice under subsection 503(1), or

(ii) where an order that the accused be detained in custody has been made under section 521 or 524, the day on which he was taken into custody under that order,

the person having the custody of the accused shall, forthwith on the expiration of those ninety or thirty days, as the case may be, apply to a judge having jurisdiction in the place in which the accused is in custody to fix a date for a hearing to determine whether or not the accused should be released from custody.

Notice of hearing

(2) On receiving an application under subsection (1), the judge shall fix a date for the hearing described therein of the question and direct that notice of the hearing be given to such persons, including the prosecutor and the accused, and in such manner as the judge may specify.

Matters to be considered on hearing

(3) On the hearing described in subsection (1), the judge may, in deciding whether or not the accused should be released from custody, take into consideration whether the prosecutor or the accused has been responsible for any unreasonable delay in the trial of the charge.

Order

(4) If, following the hearing described in subsection (1), the judge is not satisfied that the continued detention of the accused in custody is justified within the meaning of subsection 515(10), he shall order that the accused be released from custody pending the trial of the charge,

(a) on his giving an undertaking with such conditions as the judge directs; or

(b) on his entering into a recognizance before the judge with or without sureties in such amount and with such conditions, if

(i) à partir du jour où le prévenu a été conduit devant un juge de paix en vertu de l'article 503,

(ii) lorsqu'une ordonnance enjoignant de détenir le prévenu sous garde a été rendue en vertu de l'article 521 ou 524, à partir du jour où il a été mis sous garde en vertu de cette ordonnance;

b) dans le cas d'une infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi par procédure sommaire, dans les trente jours :

(i) à partir du jour où le prévenu a été conduit devant un juge de paix en vertu du paragraphe 503(1),

(ii) lorsqu'une ordonnance enjoignant de détenir le prévenu sous garde a été rendue en vertu de l'article 521 ou 524, à partir du jour où il a été mis sous garde en vertu de cette ordonnance,

la personne ayant la garde du prévenu doit, dès l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours ou trente jours, selon le cas, demander à un juge ayant juridiction à l'endroit où le prévenu est sous garde de fixer une date pour une audition aux fins de déterminer si le prévenu devrait être mis en liberté ou non.

(2) Sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (1), le juge fixe une date pour l'audition de la question qui y est visée et ordonne qu'avis de l'audition soit donné à telles personnes, y compris le poursuivant et le prévenu, et de telle manière que le juge peut spécifier.

(3) Lors de l'audition visée au paragraphe (1), le juge peut, pour décider si le prévenu devrait être mis en liberté ou non, prendre en considération le fait que le poursuivant ou le prévenu a été responsable ou non de tout délai anormal dans le procès sur l'inculpation.

(4) Si, à la suite de l'audition visée au paragraphe (1), le juge n'est pas convaincu que la continuation de la détention du prévenu sous garde est justifiée au sens du paragraphe 515(10), il ordonne que le prévenu soit mis en liberté en attendant le procès sur l'inculpation pourvu que, selon le cas :

a) il remette une promesse dont les conditions sont fixées par le juge;

b) il contracte devant le juge, avec ou sans caution, un engagement dont le montant et les conditions, s'il en est, sont fixés par le

Avis d'audition

Questions à examiner lors de l'audition

Ordonnance

Warrant of judge for arrest

any, as the judge directs, but without deposit of money or other valuable security.

(5) Where a judge having jurisdiction in the province where an order under subsection (4) for the release of an accused has been made is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the accused

(a) has contravened or is about to contravene the undertaking or recognizance on which he has been released, or

(b) has, after his release from custody on his undertaking or recognizance, committed an indictable offence,

he may issue a warrant for the arrest of the accused.

Arrest without warrant by peace officer

(6) Notwithstanding anything in this Act, a peace officer who believes on reasonable grounds that an accused who has been released from custody under subsection (4)

(a) has contravened or is about to contravene the undertaking or recognizance on which he has been released, or

(b) has, after his release from custody on his undertaking or recognizance, committed an indictable offence,

may arrest the accused without warrant and take him or cause him to be taken before a judge having jurisdiction in the province where the order for his release was made.

Hearing and order

(7) A judge before whom an accused is taken pursuant to a warrant issued under subsection (5) or pursuant to subsection (6) may, where the accused shows cause why his detention in custody is not justified within the meaning of subsection 515(10), order that the accused be released on his giving an undertaking or entering into a recognizance described in any of paragraphs 515(2)(a) to (e) with such conditions, described in subsection 515(4), as the judge considers desirable.

Provisions applicable to proceedings

(8) The provisions of sections 517, 518 and 519 apply with such modifications as the circumstances require in respect of any proceedings under this section.

Directions for expediting trial

(9) Where an accused is before a judge under this section, whether by virtue of an application under subsection (1) or otherwise, the judge may give such directions as he thinks necessary for expediting the trial of the

juge, mais sans dépôt d'argent ni d'autre valeur.

(5) Lorsqu'un juge ayant juridiction dans la province où a été rendue une ordonnance de mise en liberté d'un prévenu prévue par le paragraphe (4) est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le prévenu, selon le cas :

a) a violé ou est sur le point de violer la promesse ou l'engagement en raison duquel ou de laquelle il a été mis en liberté;

b) a, après sa mise en liberté sur sa promesse ou son engagement, commis un acte criminel, il peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu.

Mandat d'arrestation décerné par un juge

(6) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'un prévenu qui a été mis en liberté en vertu du paragraphe (4) :

a) soit a violé ou est sur le point de violer la promesse ou l'engagement en raison duquel ou de laquelle il a été mis en liberté;

b) soit, après sa mise en liberté sur sa promesse ou son engagement, a commis un acte criminel,

peut arrêter le prévenu sans mandat et le conduire ou le faire conduire devant un juge ayant juridiction dans la province où a été rendue l'ordonnance de mise en liberté du prévenu.

Arrestation sans mandat par un agent de la paix

(7) Un juge devant lequel un prévenu est conduit en application d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (5) ou en application du paragraphe (6) peut, lorsque le prévenu fait valoir que sa détention sous garde n'est pas justifiée au sens du paragraphe 515(10), ordonner sa mise en liberté sur remise de la promesse ou de l'engagement visés à l'un des alinéas 515(2)a) à e) et assortis des conditions visées au paragraphe 515(4) qu'il estime souhaitables.

Audition et ordonnance

(8) Les articles 517, 518 et 519 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, relativement à toutes procédures engagées en vertu du présent article.

Dispositions applicables aux procédures

(9) Lorsqu'un prévenu se trouve devant un juge en vertu du présent article, soit en raison d'une demande en vertu du paragraphe (1), soit autrement, le juge peut donner les instructions qu'il estime nécessaires pour hâter le procès du

Instructions visant à hâter le procès

No application
by way of
habeas corpus

accused. R.S., c. C-34, s. 459; R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 5; 1974-75-76, c. 93, s. 56.

526. No application may be made by way of *habeas corpus* for the purpose of obtaining the making of any order under this Part, Part XXI or Part XXVII relating to interim release or for the purpose of reviewing or varying any decision made thereunder relating to interim release or detention. R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 5.

Procuring
attendance

Procedure to Procure Attendance of a Prisoner

527. (1) Where a person who is confined in a prison is required

- (a) to attend at a preliminary inquiry into a charge against him;
 - (b) to stand his trial on a charge that may be tried by indictment or on summary conviction, or
 - (c) to attend to give evidence in a proceeding to which this Act applies,
- a judge of a superior court of criminal jurisdiction or of a county or district court may order in writing that the prisoner be brought before the court, judge, justice or magistrate before whom his attendance is required, from day to day as may be necessary, if
- (d) the applicant for the order sets out the facts of the case in an affidavit and produces the warrant, if any, and
 - (e) the judge is satisfied that the ends of justice require that an order be made.

Magistrate's
order

(2) A magistrate has the same powers for the purposes of subsection (1) as a judge has under that subsection where the person whose attendance is required is confined in a prison within the province in which the magistrate has jurisdiction.

Conveyance of
prisoner

(3) An order that is made under subsection (1) or (2) shall be addressed to the person who has custody of the prisoner, and on receipt thereof that person shall

- (a) deliver the prisoner to any person who is named in the order to receive him; or

prévenu. S.R., ch. C-34, art. 459; S.R., ch. 2(2^e suppl.), art. 5; 1974-75-76, ch. 93, art. 56.

526. Il ne peut être fait aucune demande par voie d'*habeas corpus* aux fins d'obtenir que soit rendue une ordonnance, en vertu de la présente partie, de la partie XXI ou de la partie XXVII, relative à la mise en liberté provisoire ni aux fins de réviser ou modifier une décision rendue sous leur régime et relative à la mise en liberté provisoire ou à la détention. S.R., ch. 2(2^e suppl.), art. 5.

Pas de demande
par voie
d'habeas corpus

Procédure en vue d'obtenir la comparution d'un prisonnier

527. (1) Lorsqu'une personne enfermée dans une prison est requise, selon le cas :

- a) d'être présente à une enquête préliminaire sur une inculpation formulée contre elle;
 - b) de subir son procès sur une inculpation qui peut être jugée sur acte d'accusation ou sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;
 - c) d'être présente pour témoigner dans une procédure à laquelle s'applique la présente loi,
- un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de comté ou de district peut ordonner par écrit que le prisonnier soit amené devant le tribunal, le juge, le juge de paix ou le magistrat devant qui sa présence est requise, de jour en jour selon qu'il est nécessaire, si :
- d) d'une part, celui qui demande l'ordonnance expose les faits de l'espèce dans un affidavit et produit le mandat, le cas échéant;
 - e) d'autre part, le juge est convaincu que les fins de la justice exigent l'émission d'une ordonnance.

Ordonnance
d'amener un
prisonnier

(2) Un magistrat a les mêmes pouvoirs, pour l'application du paragraphe (1), que ceux d'un juge en vertu de ce paragraphe, si la personne dont la présence est requise se trouve enfermée dans une prison à l'intérieur de la province où le magistrat a juridiction.

Ordonnance du
magistrat

(3) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) ou (2) est adressée à la personne qui a la garde du prisonnier et, sur réception de l'ordonnance, cette personne, selon le cas :

Transfèrement
du prisonnier

- a) livre le prisonnier à toute personne nommée dans l'ordonnance pour le recevoir;

Detention of
prisoner
required as
witness

(b) bring the prisoner before the court, judge, justice or magistrate, as the case may be, on payment of his reasonable charges in respect thereof.

Detention in
other cases

(4) Where a prisoner is required as a witness, the judge or magistrate shall direct, in the order, the manner in which the prisoner shall be kept in custody and returned to the prison from which he is brought.

Application of
sections
respecting
sentence

(5) Where the appearance of a prisoner is required for the purposes of paragraph (1)(a) or (b), the judge or magistrate shall give appropriate directions in the order with respect to the manner in which the prisoner is

- (a) to be kept in custody, if he is committed for trial; or
- (b) to be returned, if he is discharged on a preliminary inquiry or if he is acquitted of the charge against him.

(6) Sections 717 and 731 apply where a prisoner to whom this section applies is convicted and sentenced to imprisonment by the court, judge, justice or magistrate. R.S., c. C-34, s. 460.

Endorsing
warrant

528. (1) Where a warrant for the arrest of an accused cannot be executed in accordance with section 514, a justice within whose jurisdiction the accused is or is believed to be shall, on application, and on proof on oath or by affidavit of the signature of the justice who issued the warrant, authorize the execution of the warrant within his jurisdiction by making an endorsement, which may be in Form 28, on the warrant.

Effect of
endorsement

(2) An endorsement that is made on a warrant pursuant to subsection (1) is sufficient authority to the peace officers to whom it was originally directed, and to all peace officers within the territorial jurisdiction of the justice by whom it is endorsed, to execute the warrant and to take the accused before the justice who issued the warrant or before any other justice for the same territorial division. R.S., c. C-34, s. 461; 1974-75-76, c. 93, s. 57.

Coroner's
warrant and
recognizance

529. (1) Where a person is alleged, by a verdict on a coroner's inquisition, to have com-

b) amène le prisonnier devant le tribunal, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, sur paiement de ses frais raisonnables à cet égard.

(4) Lorsqu'on requiert le prisonnier comme témoin, le juge ou magistrat prescrit, dans l'ordonnance, la manière dont le prisonnier doit être tenu sous garde et renvoyé à la prison d'où il est amené.

Détention d'un
prisonnier
requis comme
témoin

(5) Lorsque la comparution du prisonnier est requise aux fins visées à l'alinéa (1)a ou b), le juge ou magistrat donne, dans l'ordonnance, des instructions appropriées sur la manière :

- a) dont le prisonnier doit être tenu sous garde, s'il est renvoyé pour subir son procès;
- b) dont le prisonnier doit être renvoyé, s'il est libéré lors d'une enquête préliminaire ou s'il est acquitté de l'accusation portée contre lui.

(6) Les articles 717 et 731 s'appliquent lorsqu'un prisonnier visé par le présent article est déclaré coupable et condamné à l'emprisonnement par le tribunal, le juge, le juge de paix ou le magistrat. S.R., ch. C-34, art. 460.

Détention dans
d'autres cas

Application
d'articles
concernant la
condamnation

Endorsement of Warrant

Visa du mandat

528. (1) Lorsqu'un mandat pour l'arrestation d'un prévenu ne peut être exécuté conformément à l'article 514, un juge de paix dans le ressort duquel l'accusé se trouve ou est présumé se trouver doit, sur demande, et sur preuve sous serment ou par affidavit de la signature du juge de paix qui a décerné le mandat, autoriser l'exécution du mandat dans les limites de sa juridiction, en apposant à l'endos du mandat un visa qui peut être rédigé selon la formule 28.

Mandal visé

(2) Un visa apposé sur un mandat d'après le paragraphe (1) constitue une autorisation suffisante, pour les agents de la paix à qui il a été en premier lieu adressé et pour tous les agents de la paix dans la juridiction territoriale du juge de paix qui le vise, d'exécuter le mandat et d'amener le prévenu devant le juge de paix qui a décerné le mandat ou devant tout autre juge de paix pour la même circonscription territoriale. S.R., ch. C-34, art. 461; 1974-75-76, ch. 93, art. 57.

Effet du visa

Coroner's Warrant

Mandal du coroner

529. (1) Si un verdict sur enquête de coroner allège qu'une personne a commis un meurtre

Mandal du
coroner et
engagement

minated murder or manslaughter but he has not been charged with the offence, the coroner shall

- (a) direct, by warrant under his hand, that the person be taken into custody and be conveyed, as soon as possible, before a justice; or
- (b) direct the person to enter into a recognizance before him, with or without sureties, to appear before a justice.

(2) Where a coroner makes a direction under subsection (1), he shall transmit to the justice the evidence taken before him in the matter. R.S., c. C-34, s. 462.

Transmitting depositions

ou un homicide involontaire coupable, et qu'elle n'ait pas été inculpée de l'infraction, le coroner doit, selon le cas :

- a) ordonner, au moyen d'un mandat revêtu de son seing, que cette personne soit mise sous garde et conduite, le plus tôt possible, devant un juge de paix;
- b) ordonner que la personne contracte en sa présence un engagement, avec ou sans caution, de comparaître devant un juge de paix.

(2) Lorsqu'un coroner donne un ordre prévu au paragraphe (1), il doit transmettre au juge de paix les dépositions faites devant lui en la matière. S.R., ch. C-34, art. 462.

Transmission des dépositions

PART XVII

LANGUAGE OF ACCUSED

Language of accused

530. (1) On application by an accused whose language is one of the official languages of Canada, made not later than

(a) the time of the appearance of the accused at which his trial date is set, if he is accused of an offence

- (i) mentioned in section 553, or
- (ii) punishable on summary conviction,

(b) the time of his election if he elects under subsection 536(3) or 554(1) to be tried by a magistrate, or

(c) the time when he is committed to stand trial if he is charged with an offence mentioned in section 469 or if he has elected to be tried by a judge or a judge and jury,
a justice of the peace or magistrate shall grant an order directing that the accused be tried before a justice of the peace, magistrate, judge or judge and jury, as the case may be, who speak the official language of Canada that is the language of the accused or, if the circumstances warrant, who speak both official languages of Canada.

Idem

(2) On application by an accused whose language is not one of the official languages of Canada, made not later than whichever of the times referred to in paragraphs (1)(a) to (c) is applicable, a justice of the peace or magistrate may grant an order directing that the accused be tried before a justice of the peace, magistrate, judge or judge and jury, as the case may

PARTIE XVII

LANGUE DE L'ACCUSÉ

530. (1) Sur demande d'un accusé dont la langue est l'une des langues officielles du Canada, faite au plus tard :

- a) au moment où la date du procès est fixée, s'il est accusé :
 - (i) soit d'une infraction mentionnée à l'article 553,
 - (ii) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;
- b) au moment de son choix, s'il choisit de subir son procès devant un magistrat en vertu des paragraphes 536(3) ou 554(1);
- c) au moment de sa citation à procès, s'il est accusé d'une infraction prévue à l'article 469 ou s'il a choisi d'être jugé par un juge seul ou par un juge et un jury,

un juge de paix ou un magistrat rend une ordonnance à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un magistrat, un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

(2) Sur demande d'un accusé dont la langue n'est pas l'une des langues officielles du Canada, faite au plus tard à celui des moments indiqués aux alinéas (1)a) à c) qui est applicable, un juge de paix ou un magistrat peut rendre une ordonnance à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un magistrat, un juge seul ou un juge et un jury,

Idem

be, who speak the official language of Canada in which the accused, in the opinion of the justice or magistrate, can best give testimony or, if the circumstances warrant, who speak both official languages of Canada.

selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada qui, de l'avis du juge de paix ou du magistrat, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

Accused to be advised of right

(3) The justice of the peace or magistrate before whom an accused first appears shall, if the accused is not represented by counsel, advise the accused of his right to apply for an order under subsection (1) or (2) and of the time before which such an application must be made.

(3) Le juge de paix ou le magistrat devant qui l'accusé comparaît pour la première fois avise l'accusé, s'il n'est pas représenté par procureur, de son droit de demander une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) et des délais à l'intérieur desquels il doit faire une telle demande.

L'accusé doit être avisé de ce droit

Remand

(4) Where an accused fails to apply for an order under subsection (1) or (2) and the justice of the peace, magistrate or judge before whom the accused is to be tried, in this Part referred to as "the court", is satisfied that it is in the best interests of justice that the accused be tried before a justice of the peace, magistrate, judge or judge and jury who speak the official language of Canada that is the language of the accused or, if the language of the accused is not one of the official languages of Canada, the official language of Canada in which the accused, in the opinion of the court, can best give testimony, the court may, if it does not speak that language, by order remand the accused to be tried by a justice of the peace, magistrate, judge or judge and jury, as the case may be, who speak that language or, if the circumstances warrant, who speak both official languages of Canada.

(4) Lorsqu'un accusé ne présente aucune demande pour une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) et que le juge de paix, le magistrat ou le juge devant qui l'accusé doit subir son procès — appelés «tribunaux» dans la présente partie — est convaincu qu'il est dans les meilleurs intérêts de la justice que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un magistrat, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si la langue de l'accusé n'est pas l'une des langues officielles du Canada, la langue officielle du Canada qui, de l'avis du tribunal, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement, le tribunal peut, par ordonnance, s'il ne parle pas cette langue, renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès devant un juge de paix, un magistrat, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent cette langue ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

Renvoi

Variation of order

(5) An order under this section that an accused be tried before a justice of the peace, magistrate, judge or judge and jury who speak the official language of Canada that is the language of the accused or the official language of Canada in which the accused can best give testimony may, if the circumstances warrant, be varied by the court to require that the accused be tried before a justice of the peace, magistrate, judge or judge and jury who speak both official languages of Canada. 1977-78, c. 36, s. 1.

(5) Une ordonnance rendue en vertu du présent article, à l'effet qu'un accusé subisse son procès devant un juge de paix, un magistrat, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou la langue officielle du Canada qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement peut, si les circonstances le justifient, être modifiée par le tribunal de façon à exiger que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un magistrat, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles du Canada. 1977-78, ch. 36, art. 1.

Modification de l'ordonnance

Change of venue

531. Notwithstanding any other provision of this Act but subject to any regulations made pursuant to section 533, the court shall order that the trial of an accused be held in a territorial division in the same province other than

531. Nonobstant toute autre disposition de la présente loi mais sous réserve des règlements pris en vertu de l'article 533, le tribunal ordonne la tenue du procès dans une circonscription territoriale de la même province autre

Renvoi devant un autre tribunal

that in which the offence would otherwise be tried if an order has been made that the accused be tried before a justice of the peace, magistrate, judge or judge and jury who speak the official language of Canada that is the language of the accused or the official language of Canada in which the accused can best give testimony or both official languages of Canada and such order cannot be conveniently complied with in the territorial division in which the offence would otherwise be tried. 1977-78, c. 36, s. 1.

que celle où l'infraction serait autrement jugée si une ordonnance a été rendue à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un magistrat, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou la langue officielle du Canada qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement ou les deux langues officielles du Canada et si une telle ordonnance ne peut raisonnablement être respectée dans la circonscription territoriale où l'infraction serait autrement jugée. 1977-78, ch. 36, art. 1.

Saving

532. Nothing in this Part or the *Official Languages Act* derogates from or otherwise adversely affects any right afforded by a law of a province in force on the coming into force of this Part in that province or thereafter coming into force relating to the language of proceedings or testimony in criminal matters that is not inconsistent with this Part or that Act. 1977-78, c. 36, s. 1.

532. La présente partie et la *Loi sur les langues officielles* n'affectent en rien les droits qu'accordent les lois d'une province en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente partie ou qui entreront en vigueur par après, à l'égard de la langue des procédures ou des témoignages en matière pénale en autant que ces lois ne sont pas incompatibles avec la présente partie ou cette loi. 1977-78, ch. 36, art. 1.

Regulations

533. The Lieutenant Governor in Council of a province may make regulations generally for carrying into effect the purposes and provisions of this Part in the province and the Commissioner of the Yukon Territory and the Commissioner of the Northwest Territories may make regulations generally for carrying into effect the purposes and provisions of this Part in the Yukon Territory and the Northwest Territories, respectively. 1977-78, c. 36, s. 1.

533. Le lieutenant-gouverneur en conseil Règlements d'une province peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente partie dans la province et le commissaire du territoire du Yukon et celui des Territoires du Nord-Ouest peuvent, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente partie dans le territoire du Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest respectivement. 1977-78, ch. 36, art. 1.

Coming into force

534. (1) Sections 530 to 533, other than subparagraph 530(1)(a)(ii), shall come into force in any of the Provinces of Quebec, Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island, Saskatchewan, Alberta and Newfoundland only on a day fixed in a proclamation declaring those sections to be in force in that Province.

534. (1) Les articles 530 à 533, à l'exception Entrée en vigueur du sous-alinéa 530(1)a(ii), n'entrent en vigueur dans l'une ou l'autre des provinces de Québec, de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, d'Alberta ou de Terre-Neuve, qu'à une date fixée par proclamation à cet effet.

Idem

(2) Subparagraph 530(1)(a)(ii) shall come into force in any of the Provinces of Quebec, Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island, Saskatchewan, Alberta and Newfoundland only on a day fixed in a proclamation declaring that subparagraph to be in force in that Province and, for greater certainty, on and after that day but not before that day, sections 530 to 533 apply with respect to a person accused in that Province of an offence punishable on summary conviction.

(2) Le sous-alinéa 530(1)a(ii) n'entre en vigueur dans l'une ou l'autre des provinces de Québec, de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, d'Alberta ou de Terre-Neuve, qu'à une date fixée par proclamation à cet effet et, pour plus de certitude, les articles 530 à 533 s'appliquent, à partir de ce jour seulement, à toute personne accusée dans cette province d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Consultation

(3) No proclamation may be issued under subsection (1) or (2) unless the Minister of Justice and the Attorney General of the relevant province have consulted together with a view to ensuring the orderly implementation of the provisions to which the proclamation would relate.

Where no agreement reached

(4) Where, following consultation pursuant to subsection (3), the Minister of Justice and the Attorney General of the relevant province have not reached agreement as to an appropriate date for implementation of the rights that would be provided by the issuance of a proclamation under subsection (1) or (2), no proclamation may be issued under whichever of those subsections is applicable fixing a date that is earlier than two years after the date of issuance of the proclamation. 1977-78, c. 36, s. 6.

(3) Aucune proclamation ne peut être lancée en vertu des paragraphes (1) ou (2), sauf si le ministre de la Justice et le procureur général de la province concernée se sont consultés dans le but d'assurer la mise en œuvre efficace des dispositions qui seraient visées par la proclamation.

Consultation

(4) Lorsque, après les consultations visées au paragraphe (3), le ministre de la Justice et le procureur général de la province concernée ne peuvent s'entendre sur une date permettant de donner effet aux droits qui résulteraient d'une proclamation en vertu des paragraphes (1) ou (2), aucune proclamation en vertu de ces paragraphes ne peut être lancée fixant une date qui est antérieure à l'expiration de la période de deux ans qui suit son lancement. 1977-78, ch. 36, art. 6.

Absence d'accord

Inquiry by justice

535. Where an accused who is charged with an indictable offence is before a justice, the justice shall, in accordance with this Part, inquire into that charge and any other charge against that person. R.S., c. C-34, s. 463.

Remand by justice to magistrate in certain cases

536. (1) Where an accused is before a justice other than a magistrate as defined in Part XIX charged with an offence over which a magistrate, under that Part, has absolute jurisdiction, the justice shall remand the accused to appear before a magistrate having absolute jurisdiction over that offence in the territorial division in which the offence is alleged to have been committed.

Election before justice in certain cases

(2) Where an accused is before a justice other than a magistrate as defined in Part XIX charged with an offence other than an offence that is mentioned in section 469, and the offence is not one over which a magistrate has absolute jurisdiction under section 553, the justice shall, after the information has been read to the accused, put him to his election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a magistrate without a jury; or you may elect to be tried by a

535. Lorsqu'un prévenu inculpé d'un acte criminel est devant un juge de paix, celui-ci enquête, en conformité avec la présente partie, sur l'accusation ainsi que sur toute autre accusation portée contre cette personne. S.R., ch. C-34, art. 463.

Enquête par le juge de paix

536. (1) Lorsqu'un prévenu est, devant un juge de paix autre qu'un magistrat défini à la partie XIX, inculpé d'une infraction sur laquelle un magistrat possède, d'après cette partie, une juridiction absolue, le juge de paix renvoie le prévenu pour qu'il comparaisse devant un magistrat ayant juridiction absolue sur l'infraction dans la circonscription territoriale où l'infraction est présumée avoir été commise.

Renvoi par le juge de paix à un magistrat dans certains cas

(2) Lorsqu'un prévenu est inculpé, devant un juge de paix autre qu'un magistrat défini à la partie XIX, d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469, et que l'infraction n'en est pas une sur laquelle un magistrat a juridiction absolue en vertu de l'article 553, le juge de paix, après que la dénonciation a été lue au prévenu, l'appelle à faire son choix dans les termes suivants :

Choix devant un juge de paix dans certains cas

Vous avez la faculté de choisir d'être jugé par un magistrat sans jury; ou vous pouvez choisir d'être jugé

Procedure where accused elects trial by magistrate

judge without a jury; or you may elect to be tried by a court composed of a judge and jury. How do you elect to be tried?

(3) Where an accused elects to be tried by a magistrate, the justice shall endorse on the information a statement that the accused has so elected and shall remand the accused to appear and plead to the charge before a magistrate having jurisdiction over that offence in the territorial division in which the offence is alleged to have been committed.

Procedure when accused does not elect trial by magistrate

(4) Where an accused does not elect to be tried by a magistrate, the justice shall hold a preliminary inquiry into the charge and if the accused is committed for trial or, in the case of a corporation, is ordered to stand trial, the justice shall

- (a) endorse on the information a statement showing the nature of the election or that the accused did not elect; and
- (b) state in the warrant of committal, if any, that the accused
 - (i) elected to be tried by a judge without a jury,
 - (ii) elected to be tried by a court composed of a judge and jury, or
 - (iii) did not elect. R.S., c. C-34, s. 464.

Powers of justice

537. (1) A justice acting under this Part may

(a) adjourn an inquiry from time to time and change the place of hearing, where it appears to be desirable to do so by reason of the absence of a witness, the inability of a witness who is ill to attend at the place where the justice usually sits or for any other sufficient reason, but no adjournment shall be for more than eight clear days unless

- (i) the accused, whether or not he is in custody, and the prosecutor consent to the proposed adjournment, or
- (ii) the accused is remanded for observation under subparagraph (b)(ii);
- (b) by order in writing,
 - (i) direct an accused to attend, at a place or before a person specified in the order and within a time specified therein, for observation, or

par un juge sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Comment choisissez-vous d'être jugé?

(3) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un magistrat, le juge de paix inscrit sur la dénonciation une mention à l'effet que le prévenu a fait un tel choix et le renvoie, pour comparution et plaidoyer relativement à l'inculpation, devant un magistrat ayant juridiction quant à cette infraction dans la circonscription territoriale où l'infraction est présumée avoir été commise.

(4) Lorsqu'un prévenu ne choisit pas d'être jugé par un magistrat, le juge de paix tient une enquête préliminaire sur l'inculpation, et si le prévenu est renvoyé pour subir son procès ou, dans le cas d'une personne morale, est astreint à passer en jugement, le juge de paix :

- a) d'une part, inscrit sur la dénonciation une mention indiquant la nature du choix ou portant que le prévenu n'a pas fait de choix;
- b) d'autre part, déclare dans le mandat de dépôt, s'il en est, que le prévenu, selon le cas :
 - (i) a choisi d'être jugé par un juge sans jury,
 - (ii) a choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury,
 - (iii) n'a pas fait de choix. S.R., ch. C-34, art. 464.

Procédures lorsque le prévenu opte pour un procès devant un magistrat

Procédures lorsque l'accusé n'opte pas pour un procès devant un magistrat

Pouvoirs du juge de paix

537. (1) Un juge de paix agissant en vertu de la présente partie peut :

Pouvoirs du juge de paix

a) ajourner l'enquête de temps à autre et changer le lieu de l'audition, lorsque la chose paraît opportune en raison de l'absence d'un témoin, de l'impossibilité pour un témoin malade d'être présent à l'endroit où le juge de paix siège ordinairement, ou pour tout autre motif suffisant, mais nul ajournement de ce genre ne peut être de plus de huit jours francs, à moins que, selon le cas :

- (i) le prévenu, sous garde ou non, et le poursuivant ne consentent à l'ajournement projeté,
- (ii) le prévenu ne soit renvoyé pour observation suivant le sous-alinéa b)(ii);
- b) dans une ordonnance par écrit adressée à un prévenu :

- (ii) remand an accused to such custody as the justice directs for observation for a period not exceeding thirty days,
- where, in his opinion, supported by the evidence, or where the prosecutor and the accused consent, by the report in writing, of at least one duly qualified medical practitioner, there is reason to believe that
- (iii) the accused may be mentally ill, or
 - (iv) the balance of the mind of the accused may be disturbed, where the accused is a female person charged with an offence arising out of the death of her newly-born child;
- (c) except where the accused is authorized pursuant to Part XVI to be at large, remand the accused to custody in a prison by warrant in Form 19;
- (d) resume an inquiry before the expiration of a period for which it has been adjourned with the consent of the prosecutor and the accused or his counsel;
- (e) order in writing, in Form 30, that the accused be brought before him, or any other justice for the same territorial division, at any time before the expiration of the time for which the accused has been remanded;
- (f) grant or refuse permission to the prosecutor or his counsel to address him in support of the charge, by way of opening or summing up or by way of reply on any evidence that is given on behalf of the accused;
- (g) receive evidence on the part of the prosecutor or the accused, as the case may be, after hearing any evidence that has been given on behalf of either of them;
- (h) order that no person other than the prosecutor, the accused and their counsel shall have access to or remain in the room in which the inquiry is held, where it appears to him that the ends of justice will be best served by so doing; and
- (i) regulate the course of the inquiry in any way that appears to him to be desirable and that is not inconsistent with this Act.
- (i) soit lui ordonner de se présenter pour observation devant la personne indiquée et aux lieu et date indiqués,
- (ii) soit le renvoyer à la garde qu'il prescrit pour observation pendant trente jours au plus,
- lorsque, suivant son opinion, appuyée par le témoignage ou, lorsque le poursuivant et le prévenu y consentent, par le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié, il y a des motifs de croire que, selon le cas :
- (iii) le prévenu peut être atteint d'une maladie mentale,
 - (iv) le prévenu, lorsqu'il s'agit d'une personne du sexe féminin inculpée d'une infraction découlant de la mort de son enfant nouveau-né, est mentalement déséquilibré;
- (c) sauf lorsque le prévenu est, en application de la partie XVI, autorisé à être en liberté, renvoyer le prévenu à la détention dans une prison, au moyen d'un mandat rédigé selon la formule 19;
- (d) reprendre une enquête avant l'expiration d'une période pour laquelle elle a été ajournée avec le consentement du poursuivant et du prévenu ou de son avocat;
- (e) ordonner par écrit, selon la formule 30, que le prévenu soit amené devant lui, ou devant tout autre juge de paix pour la même circonscription territoriale, à toute époque avant l'expiration de la période pour laquelle le prévenu a été renvoyé;
- (f) accorder ou refuser au poursuivant ou à son avocat la permission de lui adresser la parole, à l'appui de l'inculpation, soit pour ouvrir ou résumer l'affaire, soit par voie de réplique sur tout témoignage rendu pour le compte du prévenu;
- (g) recevoir une preuve de la part du poursuivant ou du prévenu, selon le cas, après avoir entendu les témoignages rendus pour le compte de l'un ou l'autre d'entre eux;
- (h) ordonner que personne, autre que le poursuivant, le prévenu et leurs avocats, n'ait accès à la salle où se tient l'enquête, ou n'y demeure, lorsqu'il lui paraît que les fins de la justice seront ainsi mieux servies;
- (i) régler le cours de l'enquête de toute manière qui lui paraît désirable et qui n'est pas incompatible avec la présente loi.

Demand for observation

(2) Notwithstanding paragraph (1)(b), a justice acting under this Part may remand an accused in accordance with that paragraph

(a) for a period not exceeding thirty days without having heard the evidence or considered the report of a duly qualified medical practitioner where compelling circumstances exist for so doing and where a medical practitioner is not readily available to examine the accused and give evidence or submit a report; and

(b) for a period of more than thirty days but not exceeding sixty days where he is satisfied that observation for such a period is required in all the circumstances of the case and his opinion is supported by the evidence or, where the prosecutor and the accused consent, by the report in writing, of at least one duly qualified medical practitioner.

Direct issue to be tried

(3) Where, as a result of observations made pursuant to an order issued under paragraph (1)(b), it appears to a justice that there is sufficient reason to doubt that the accused is, on account of insanity, capable of conducting his defence, the justice shall direct that an issue be tried whether the accused is then, on account of insanity, unfit to conduct his defence at the preliminary inquiry.

Section 615 applicable

(4) Where the justice directs the trial of an issue under subsection (3), he shall proceed in accordance with section 615 in so far as that section may be applied. R.S., c. C-34, s. 465; R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 6; 1972, c. 13, s. 38; 1974-75-76, c. 93, s. 58.

Corporation

538. Where an accused is a corporation, subsections 556(1) and (2) apply, with such modifications as the circumstances require. R.S., c. C-34, s. 466.

Taking Evidence of Witnesses

Order restricting publication of evidence taken at preliminary inquiry

539. (1) Prior to the commencement of the taking of evidence at a preliminary inquiry, the justice holding the inquiry shall, if application therefor is made by the accused or, where there is more than one accused, by any one of them, make an order directing that the evidence taken at the inquiry shall not be published in any newspaper or broadcast before such time as

(a) the accused who made the application is discharged; or

(2) Nonobstant l'alinéa (1)b), un juge de paix agissant en vertu de la présente partie peut renvoyer un prévenu en conformité avec cet alinéa :

a) pour une période maximale de trente jours sans avoir entendu le témoignage ou examiné le rapport d'un médecin dûment qualifié, lorsque les circonstances l'exigent et qu'il ne se trouve pas de médecin qui puisse à bref délai examiner le prévenu et témoigner ou présenter un rapport;

b) pour une période de plus de trente jours mais d'au plus soixante jours, lorsqu'il est convaincu qu'une telle période d'observation est requise compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire et que son opinion est appuyée par le témoignage ou, lorsque le poursuivant et le prévenu y consentent, par le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié.

(3) Le juge de paix, qui, compte tenu des observations faites à la suite de l'ordonnance rendue conformément à l'alinéa (1)b), a des raisons suffisantes de douter de la capacité du prévenu, pour cause d'aliénation mentale, de mener sa défense, doit ordonner que cette question soit tranchée dès l'enquête préliminaire.

Renvoi pour observation

Question préjudiciale

Application de l'art. 615

Personne morale

(4) Le juge de paix qui ordonne qu'une question soit tranchée conformément au paragraphe (3) doit se conformer à l'article 615 dans la mesure où il peut s'appliquer. S.R., ch. C-34, art. 465; S.R., ch. 2(2^e suppl.), art. 6; 1972, ch. 13, art. 38; 1974-75-76, ch. 93, art. 58.

538. Lorsqu'un prévenu est une personne morale, les paragraphes 556(1) et (2) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circons-tance. S.R., ch. C-34, art. 466.

Manière de recueillir les témoignages

539. (1) Avant qu'il ne commence à recueillir la preuve lors d'une enquête préliminaire, le juge de paix qui tient l'enquête rend, si demande en est faite par le prévenu ou, lorsqu'il y a plus d'un prévenu, par n'importe lequel d'entre eux, une ordonnance prescrivant que la preuve recueillie lors de l'enquête ne devra être publiée dans aucun journal ni être révélée dans aucune émission :

Ordonnances restreignant la publication de la preuve recueillie lors d'une enquête préliminaire

Accused to be informed of right to apply for order

(b) if the accused who made the application is committed for trial or ordered to stand trial, the trial is ended.

a) avant le moment où le prévenu qui a fait cette demande aura été libéré;

b) avant le moment où, si le prévenu qui a fait cette demande est renvoyé pour subir son procès ou astreint à passer en jugement, le procès aura pris fin.

Failure to comply with order

(2) Where an accused is not represented by counsel at a preliminary inquiry, the justice holding the inquiry shall, prior to the commencement of the taking of evidence at the inquiry, inform the accused of his right to make application under subsection (1).

(2) Lorsqu'un prévenu n'est pas représenté par avocat lors de l'enquête préliminaire, le juge de paix qui tient l'enquête doit, avant qu'il ne commence à recueillir la preuve à l'enquête, faire part à l'accusé de son droit de faire une demande en vertu du paragraphe (1).

Le prévenu doit être averti qu'il a le droit de faire une demande d'ordonnance

Definition of "newspaper"

(3) Every one who fails to comply with an order made pursuant to subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque fait défaut de se conformer à une ordonnance rendue en conformité avec le paragraphe (1).

Défaut de se conformer à l'ordonnance

Taking evidence

(4) In this section, "newspaper" has the same meaning as in section 297. R.S., c. C-34, s. 467.

(4) Au présent article, «journal» a le sens que lui donne l'article 297. S.R., ch. C-34, art. 467.

Définition de "journal"

Reading and signing depositions

540. (1) Where an accused is before a justice holding a preliminary inquiry, the justice shall

540. (1) Lorsque le prévenu est devant un juge de paix qui tient une enquête préliminaire, ce juge doit :

Prise des témoignages

(a) take the evidence under oath, in the presence of the accused, of the witnesses called on the part of the prosecution and allow the accused or his counsel to cross-examine them; and

a) d'une part, recueillir, en présence du prévenu, les dépositions sous serment des témoins appelés de la part de la poursuite et permettre au prévenu ou à son avocat de les contre-interroger;

(b) cause a record of the evidence of each witness to be taken

b) d'autre part, faire consigner la déposition de chaque témoin :

(i) by a stenographer appointed by him, or in legible writing, in the form of a deposition, in Form 31, or

(i) soit par un sténographe qu'il nomme, ou dans une écriture lisible, sous forme de déposition, d'après la formule 31,

(ii) in a province where a sound recording apparatus is authorized by or under provincial legislation for use in civil cases, by the type of apparatus so authorized and in accordance with the requirements of the provincial legislation.

(ii) soit, dans une province où l'utilisation d'un appareil d'enregistrement du son est autorisée par ou selon la loi provinciale dans les causes civiles, au moyen du type d'appareil ainsi autorisé et conformément aux prescriptions de la loi provinciale.

Authentication by justice

(2) Where a deposition is taken down in writing, the justice shall, in the presence of the accused, before asking the accused if he wishes to call witnesses,

(2) Lorsqu'une déposition est prise par écrit, le juge de paix, en présence du prévenu et avant de demander à ce dernier s'il désire appeler des témoins :

Lecture et signature des dépositions

(a) cause the deposition to be read to the witness;

a) fait lire la déposition au témoin;

(b) cause the deposition to be signed by the witness; and

b) fait signer la déposition par le témoin;

(c) sign the deposition himself.

c) signe lui-même la déposition.

(3) Where depositions are taken down in writing, the justice may sign

(3) Lorsque des dépositions sont prises par écrit, le juge de paix peut signer :

Validation par le juge de paix

(a) at the end of each deposition; or
 (b) at the end of several or of all the depositions in a manner that will indicate that his signature is intended to authenticate each deposition.

Stenographer to be sworn

(4) Where the stenographer appointed to take down the evidence is not a duly sworn court stenographer, he shall make oath that he will truly and faithfully report the evidence.

Authentication of transcript

(5) Where the evidence is taken down by a stenographer appointed by the justice, it need not be read to or signed by the witnesses, but the evidence shall be transcribed by the stenographer and the transcript shall be signed by the justice and shall be accompanied by

- (a) an affidavit of the stenographer that it is a true report of the evidence; or
- (b) a certificate that it is a true report of the evidence if the stenographer is a duly sworn court stenographer.

Transcription of record taken by sound recording apparatus

(6) Where, in accordance with this Act, a record is taken in any proceedings under this Act by a sound recording apparatus, the record so taken shall be dealt with and transcribed and the transcription certified and used in accordance with the provincial legislation with such modifications as the circumstances require mentioned in subsection (1). R.S., c. C-34, s. 468.

Accused to be addressed

541. (1) When the evidence of the witnesses called on the part of the prosecution has been taken down and, where required by this Part, has been read, the justice shall address the accused as follows or to the like effect:

Having heard the evidence, do you wish to say anything in answer to the charge? You are not bound to say anything, but whatever you do say will be taken down in writing and may be given in evidence against you at your trial. You must clearly understand that you have nothing to hope from any promise of favour and nothing to fear from any threat that may have been held out to you to induce you to make any admission or confession of guilt, but whatever you now say may be given in evidence against you at your trial notwithstanding the promise or threat.

Statement of accused

(2) Where the accused says anything in answer to the address made by the justice pursuant to subsection (1), his answer shall be taken down in writing and shall be signed by

a) soit à la fin de chaque déposition;
 b) soit à la fin de plusieurs ou de l'ensemble des dépositions, d'une manière indiquant que sa signature est destinée à authentifier chaque déposition.

(4) Lorsque le sténographe désigné pour consigner les témoignages n'est pas un sténographe judiciaire dûment assermenté, il doit jurer qu'il rapportera sincèrement et fidèlement les témoignages.

Assermentation du sténographe

(5) Lorsque les témoignages sont consignés par un sténographe que nomme le juge de paix, il n'est pas nécessaire qu'ils soient lus aux témoins ou signés par eux, mais les témoignages doivent être transcrits par le sténographe, et la transcription signée par le juge de paix et accompagnée :

- a) d'un affidavit du sténographe déclarant qu'elle est un rapport fidèle des témoignages;
- b) d'un certificat déclarant qu'elle est un rapport fidèle des témoignages, si le sténographe est un sténographe judiciaire dûment assermenté.

(6) Lorsque, en conformité avec la présente loi, on a recours à un appareil d'enregistrement du son relativement à des procédures aux termes de la présente loi, l'enregistrement ainsi fait est utilisé et transcrit, et la transcription est certifiée et employée, compte tenu des adaptations de circonstance, conformément à la législation provinciale mentionnée au paragraphe (1). S.R., ch. C-34, art. 468.

Transcription des dépositions prises par un appareil d'enregistrement du son

541. (1) Quand les dépositions des témoins appelés de la part de la poursuite ont été consignées et, lorsque la présente partie l'exige, ont été lues, le juge de paix adresse au prévenu les paroles suivantes ou d'autres de même teneur :

Après avoir entendu les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'inculpation? Vous n'êtes pas obligé de dire quoi que ce soit, mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et peut servir de preuve contre vous lors de votre procès. Vous devez comprendre clairement que vous n'avez rien à espérer d'une promesse de faveur qui a pu vous être faite, non plus que rien à craindre d'une menace qui a pu vous être adressée, pour vous induire à faire un aveu ou vous reconnaître coupable, mais tout ce que vous direz maintenant pourra servir de preuve contre vous lors de votre procès, malgré la promesse ou menace.

Allocution au prévenu

(2) Lorsque le prévenu dit quelque chose en réponse aux paroles que le juge de paix lui adresse conformément au paragraphe (1), sa réponse est prise par écrit. Elle est signée par le

Déclaration du prévenu

the justice and kept with the evidence of the witnesses and dealt with in accordance with this Part.

Witnesses for accused
(3) When subsections (1) and (2) have been complied with, the justice shall ask the accused if he wishes to call any witnesses.

Depositions of such witnesses
(4) The justice shall hear each witness called by the accused who testifies to any matter relevant to the inquiry, and for the purposes of this subsection, section 540 applies, with such modifications as the circumstances require. R.S., c. C-34, s. 469.

Confession or admission of accused
542. (1) Nothing in this Act prevents a prosecutor giving in evidence at a preliminary inquiry any admission, confession or statement made at any time by the accused that by law is admissible against him.

Restriction of publication of reports of preliminary inquiry
(2) Every one who publishes in any newspaper, or broadcasts, a report that any admission or confession was tendered in evidence at a preliminary inquiry or a report of the nature of such admission or confession so tendered in evidence unless

- (a) the accused has been discharged, or
 - (b) if the accused has been committed for trial, the trial has ended,
- is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Definition of "newspaper"
(3) In this section, "newspaper" has the same meaning as in section 297. R.S., c. C-34, s. 470.

Order that accused appear or be taken before justice where offence committed
543. (1) Where an accused is charged with an offence alleged to have been committed out of the limits of the jurisdiction in which he has been charged, the justice before whom he appears or is brought may, at any stage of the inquiry after hearing both parties,

- (a) order the accused to appear, or
- (b) if the accused is in custody, issue a warrant in Form 15 to convey the accused before a justice having jurisdiction in the place where the offence is alleged to have been committed, who shall continue and complete the inquiry.

juge de paix et conservée avec les dépositions des témoins et traitée selon la présente partie.

Témoins à décharge
(3) Lorsque ont été observés les paragraphes (1) et (2), le juge de paix demande au prévenu s'il désire appeler des témoins.

Dépositions de ces témoins
(4) Le juge de paix entend chaque témoin appelé par le prévenu, qui dépose sur toute matière pertinente à l'enquête, et, pour l'application du présent paragraphe, l'article 540 s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance. S.R., ch. C-34, art. 469.

Aveu ou confession de l'accusé
542. (1) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher un poursuivant de fournir en preuve, à une enquête préliminaire, tout aveu, confession ou déclaration fait à quelque moment que ce soit par le prévenu et qui, d'après la loi, est admissible contre lui.

Restriction visant la publication de rapports sur l'enquête préliminaire
(2) Quiconque publie dans un journal ou radiodiffuse un rapport portant qu'un aveu ou une confession a été présenté en preuve à une enquête préliminaire, ou un rapport indiquant la nature de tout semblable aveu ou confession ainsi présenté en preuve, sauf :

- a) si l'accusé a été libéré;
 - b) quand l'accusé a été renvoyé pour subir son procès, si le procès a pris fin,
- est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Définition de "journal"
(3) Au présent article, «journal» a le sens que lui donne l'article 297. S.R., ch. C-34, art. 470.

Renvoi lorsque l'infraction a été commise dans une autre juridiction

Prévenu se présentant ou conduit devant un juge de paix de l'endroit où l'infraction a été commise
543. (1) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction présumée avoir été commise à l'extérieur des limites du ressort où il a été inculpé, le juge de paix devant qui il comparaît ou est amené peut, à toute étape de l'enquête, après avoir entendu les deux parties :

- a) ordonner au prévenu de comparaître;
- b) si le prévenu est sous garde, décerner un mandat rédigé selon la formule 15 pour que le prévenu soit emmené,

devant un juge de paix ayant juridiction à l'endroit où l'infraction est présumée avoir été commise, et ce dernier devra continuer et compléter l'enquête.

Transmission of transcript and documents and effect of order or warrant

(2) Where a justice makes an order or issues a warrant pursuant to subsection (1), he shall cause the transcript of any evidence given before him in the inquiry and all documents that were then before him and that are relevant to the inquiry to be transmitted to a justice having jurisdiction in the place where the offence is alleged to have been committed and

(a) any evidence the transcript of which is so transmitted shall be deemed to have been taken by the justice to whom it is transmitted; and

(b) any appearance notice, promise to appear, undertaking or recognizance issued to or given or entered into by the accused under Part XVI shall be deemed to have been issued, given or entered into in the jurisdiction where the offence is alleged to have been committed and to require the accused to appear before the justice to whom the transcript and documents are transmitted at the time provided in the order made in respect of the accused under paragraph (1)(a). R.S., c. C-34, s. 471; R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 7.

Accused absconding during inquiry

544. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, where an accused, whether or not he is charged jointly with another, absconds during the course of a preliminary inquiry into an offence with which he is charged,

(a) he shall be deemed to have waived his right to be present at the inquiry, and

(b) the justice

(i) may continue the inquiry and, when all the evidence has been taken, shall dispose of the inquiry in accordance with section 548, or

(ii) if a warrant is issued for the arrest of the accused, may adjourn the inquiry to await his appearance,

but where the inquiry is adjourned pursuant to subparagraph (b)(ii), the justice may continue it at any time pursuant to subparagraph (b)(i) if he is satisfied that it would no longer be in the interests of justice to await the appearance of the accused.

Adverse inference

(2) Where the justice continues a preliminary inquiry pursuant to subsection (1), he may draw an inference adverse to the accused from the fact that he has absconded.

Transmission de la transcription et des documents et effet de l'ordonnance ou du mandat

(2) Lorsqu'un juge de paix rend une ordonnance ou décerne un mandat en application du paragraphe (1), il fait transmettre à un juge de paix ayant juridiction à l'endroit où l'infraction est présumée avoir été commise la transcription de tous témoignages rendus devant lui lors de l'enquête et tous les documents qu'il avait alors devant lui et qui se rapportent à l'enquête, et :

a) tout témoignage dont la transcription est ainsi transmise est censé avoir été recueilli par le juge de paix auquel elle est transmise;

b) toute citation à comparaître délivrée au prévenu, toute promesse de comparaître ou promesse remise par lui, ou tout engagement contracté par lui aux termes de la partie XVI, sont censés l'avoir été dans le ressort où l'infraction est présumée avoir été commise et enjoindre au prévenu de comparaître devant le juge de paix auquel la transcription et les documents sont transmis au moment prévu dans l'ordonnance rendue au sujet du prévenu en vertu de l'alinéa (1)a). S.R., ch. C-34, art. 471; S.R., ch. 2(2^e suppl.), art. 7.

Absconding Accused

Prévenu qui s'esquivre

544. (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un prévenu, inculpé conjointement ou non, s'esquivre au cours de l'enquête préliminaire :

Absence du prévenu au cours de l'enquête

a) il est réputé avoir renoncé à son droit d'y assister;

b) le juge de paix :

(i) peut la poursuivre et, quand toute la preuve a été recueillie, doit la mener à terme conformément à l'article 548;

(ii) en cas de délivrance d'un mandat d'arrestation, peut l'ajourner jusqu'à sa comparution.

Le juge de paix peut, dans ce dernier cas, reprendre l'enquête préliminaire et la mener à terme conformément au sous-alinéa b)(i), dès qu'il estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de le faire.

(2) Le juge de paix qui poursuit l'enquête préliminaire conformément au paragraphe (1) peut tirer une conclusion défavorable au prévenu du fait qu'il s'est esquivé.

Conclusion défavorable

Accused not entitled to re-opening

(3) Where an accused reappears at a preliminary inquiry that is continuing pursuant to subsection (1), he is not entitled to have any part of the proceedings that was conducted in his absence re-opened unless the justice is satisfied that because of exceptional circumstances it is in the interests of justice to re-open the inquiry.

Counsel for accused may continue to act

(4) Where an accused has absconded during the course of a preliminary inquiry and the justice continues the inquiry, counsel for the accused is not thereby deprived of any authority he may have to continue to act for the accused in the proceedings.

Provisions of subsections 541(1) and (2) not applicable

(5) Where, at the conclusion of the evidence on the part of the prosecution at a preliminary inquiry that has been continued pursuant to subsection (1), the accused is absent, the provisions of subsections 541(1) and (2) do not apply but, if counsel for the accused is present, he shall be given an opportunity to call witnesses on behalf of the accused and the provisions of subsection 541(4) apply with such modifications as the circumstances require. 1974-75-76, c. 93, s. 59.

Witness refusing to be examined

545. (1) Where a person, being present at a preliminary inquiry and being required by the justice to give evidence,

- (a) refuses to be sworn,
- (b) having been sworn, refuses to answer the questions that are put to him,
- (c) fails to produce any writings that he is required to produce, or
- (d) refuses to sign his deposition,

without offering a reasonable excuse for his failure or refusal, the justice may adjourn the inquiry and may, by warrant in Form 20, commit the person to prison for a period not exceeding eight clear days or for the period during which the inquiry is adjourned, whichever is the lesser period.

Further commitment

(2) Where a person to whom subsection (1) applies is brought before the justice on the resumption of the adjourned inquiry and again refuses to do what is required of him, the justice may again adjourn the inquiry for a period not exceeding eight clear days and commit him to prison for the period of adjournment or any part thereof, and may adjourn the inquiry and commit the person to prison from

(3) Le prévenu qui ne compareît plus à l'enquête préliminaire alors qu'elle se poursuit conformément au paragraphe (1), ne peut faire rouvrir les procédures menées en son absence que si le juge de paix est convaincu qu'il est dans l'intérêt de la justice de le faire en raison de circonstances exceptionnelles.

Impossibilité pour le prévenu de faire rouvrir les procédures

(4) Lorsque le prévenu s'est esquivé au cours de l'enquête préliminaire et que le juge de paix continue l'enquête, son avocat conserve le pouvoir de le représenter au cours des procédures.

L'avocat peut continuer à représenter le prévenu

(5) En cas d'absence du prévenu lors de la conclusion de la preuve du poursuivant recueillie au cours d'une enquête préliminaire poursuivie conformément au paragraphe (1), les paragraphes 541(1) et (2) ne s'appliquent pas; toutefois, s'il est présent, l'avocat du prévenu a la possibilité d'appeler des témoins en son nom, le paragraphe 541(4) s'appliquant, compte tenu des adaptations de circonstance. 1974-75-76, ch. 93, art. 59.

Non-application des par. 541(1) et (2)

Procédure lorsque le témoin refuse de déposer

545. (1) Lorsqu'une personne, présente à une enquête préliminaire et requise de témoigner par le juge de paix, selon le cas :

Un témoin qui refuse d'être interrogé

- a) refuse de prêter serment;
- b) après avoir prêté serment, refuse de répondre aux questions qui lui sont posées;
- c) omet de produire les écrits qu'il lui est enjoint de produire;
- d) refuse de signer sa déposition,

sans offrir une excuse raisonnable de son omission ou refus, le juge de paix peut ajourner l'enquête et peut, par mandat rédigé selon la formule 20, envoyer cette personne en prison pour une période maximale de huit jours francs ou pour la période de l'ajournement de l'enquête, selon la plus courte de ces deux périodes.

(2) Lorsqu'une personne visée par le paragraphe (1) est amenée devant le juge de paix à la reprise de l'enquête adjournée et qu'elle refuse encore de faire ce qui est exigé d'elle, le juge de paix peut de nouveau ajourner l'enquête pour une période maximale de huit jours francs et l'envoyer en prison pour la période d'ajournement ou toute partie de cette période, et il peut ajourner l'enquête et envoyer la personne en

Nouvelle incarcération

Saving

time to time until the person consents to do what is required of him.

(3) Nothing in this section shall be deemed to prevent the justice from sending the case for trial on any other sufficient evidence taken by him. R.S., c. C-34, s. 472.

Irregularity or variance not to affect validity

546. The validity of any proceeding at or subsequent to a preliminary inquiry is not affected by

- (a) any irregularity or defect in the substance or form of the summons or warrant;
- (b) any variance between the charge set out in the summons or warrant and the charge set out in the information; or
- (c) any variance between the charge set out in the summons, warrant or information and the evidence adduced by the prosecution at the inquiry. R.S., c. C-34, s. 473.

Adjournment if accused misled

547. Where it appears to the justice that the accused has been deceived or misled by any irregularity, defect or variance mentioned in section 546, he may adjourn the inquiry and may remand the accused or grant him interim release in accordance with Part XVI. R.S., c. C-34, s. 474; 1974-75-76, c. 93, s. 59.1.

Comittal, dismissal, etc.

548. When all the evidence has been taken by the justice he shall

- (a) if in his opinion the evidence is sufficient to put the accused on trial,
 - (i) commit the accused for trial, or
 - (ii) order the accused, where it is a corporation, to stand trial in the court having criminal jurisdiction; or
- (b) discharge the accused, if in his opinion on the whole of the evidence no sufficient case is made out to put the accused on trial. R.S., c. C-34, s. 475; R.S., c. 2(2nd Suppl.), s. 8.

Comittal for trial at any stage of inquiry with consent

549. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the justice may, at any stage of

prison, de temps à autre, jusqu'à ce qu'elle consente à faire ce qui est exigé d'elle.

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le juge de paix d'envoyer la cause en jugement sur toute autre preuve suffisante par lui recueillie. S.R., ch. C-34, art. 472. Réserve

Remedial Provisions

Dispositions rectificatives

546. La validité d'une procédure à une enquête préliminaire, ou postérieurement à une telle enquête, n'est pas compromise par :

Une irrégularité ou une divergence n'atteint pas la validité

- a) une irrégularité ou un défaut dans la substance ou la forme de la sommation ou du mandat;
- b) une divergence entre l'inculpation énoncée dans la sommation ou le mandat et celle qui est indiquée dans la dénonciation;
- c) une divergence entre l'inculpation énoncée dans la sommation, le mandat ou la dénonciation et la preuve apportée par la poursuite à l'enquête. S.R., ch. C-34, art. 473.

547. Le juge de paix peut ajourner l'enquête et renvoyer le prévenu en détention ou lui accorder la liberté provisoirement en vertu de la partie XVI dans les cas où il estime que les irrégularités, défauts ou divergences visés à l'article 546 ont trompé le prévenu ou l'ont induit en erreur. S.R., ch. C-34, art. 474; 1974-75-76, ch. 93, art. 59.1.

Ajournement, prévenu induit en erreur

Adjudication and Recognizances

Décision et engagements

548. Lorsque le juge de paix a recueilli tous les témoignages, il doit :

Renvoi à procès, libération, etc.

- a) si, à son avis, la preuve est suffisante pour faire passer la personne inculpée en jugement :
 - (i) renvoyer la personne inculpée pour qu'elle subisse son procès,
 - (ii) si la personne inculpée est une personne morale, ordonner qu'elle subisse son procès devant le tribunal ayant juridiction criminelle;

b) libérer la personne inculpée, s'il estime, d'après toute la preuve, qu'on n'a établi aucun motif suffisant pour la faire passer en jugement. S.R., ch. C-34, art. 475; S.R., ch. 2(2^e suppl.), art. 8.

549. (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le juge de paix peut, à tout

Renvoi aux fins de procès à tout stade d'une enquête, avec consentement

	<p>a preliminary inquiry, with the consent of the accused and the prosecutor, commit the accused for trial or order the accused, where it is a corporation, to stand trial in the court having criminal jurisdiction, without taking or recording any evidence or further evidence.</p>	<p>stade d'une enquête préliminaire, du consentement du prévenu et du poursuivant, renvoyer le prévenu pour qu'il subisse son procès, ou astreindre le prévenu, s'il s'agit d'une personne morale, à passer en jugement devant le tribunal ayant juridiction criminelle, sans recueillir ni enregistrer aucune preuve ou preuve supplémentaire.</p>	
<p>Proceedings where accused committed under subsection (1)</p>	<p>(2) Where an accused is committed for trial or ordered to stand trial under subsection (1), the justice shall endorse on the information a statement of the consent of the accused and the prosecutor, and the accused shall thereafter be dealt with in all respects as if committed for trial or ordered to stand trial under section 548. R.S., c. C-34, s. 476.</p>	<p>(2) Lorsqu'un prévenu est renvoyé pour subir son procès ou astreint à passer en jugement aux termes du paragraphe (1), le juge de paix inscrit sur la dénonciation une mention du consentement du prévenu et du poursuivant, et le prévenu est par la suite traité à tous égards comme s'il était renvoyé pour subir son procès ou astreint à passer en jugement aux termes de l'article 548. S.R., ch. C-34, art. 476.</p>	<p>Procédures lorsque le prévenu est renvoyé pour subir son procès aux termes du par. (1)</p>
<p>Recognizance of witness</p>	<p>550. (1) Where an accused is committed for trial or is ordered to stand trial, the justice who held the preliminary inquiry may require any witness whose evidence is, in his opinion, material to enter into a recognizance to give evidence at the trial of the accused and to comply with such reasonable conditions prescribed in the recognizance as the justice considers desirable for securing the attendance of the witness to give evidence at the trial of the accused.</p>	<p>550. (1) En cas de renvoi d'un prévenu pour subir son procès ou d'ordonnance lui enjoignant de le subir, le juge de paix qui a tenu l'enquête préliminaire peut exiger que tout témoin dont la déposition est, d'après lui, essentielle, contracte l'engagement de témoigner au procès de ce prévenu et de se conformer aux conditions raisonnables prévues dans celui-ci que le juge estime souhaitables pour garantir la comparution et la déposition du témoin lors du procès de ce prévenu.</p>	<p>Engagement de la part de témoins</p>
<p>Form</p>	<p>(2) A recognizance entered into pursuant to this section may be in Form 32, and may be set out at the end of a deposition or be separate therefrom.</p>	<p>(2) L'engagement peut être rédigé selon la formule 32 et peut être énoncé à la fin d'une déposition ou en être séparé.</p>	<p>Formule</p>
<p>Sureties or deposit for appearance of witness</p>	<p>(3) A justice may, for any reason satisfactory to him, require any witness entering into a recognizance pursuant to this section</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) to produce one or more sureties in such amount as he may direct; or (b) to deposit with him a sum of money sufficient in his opinion to ensure that the witness will appear and give evidence. 	<p>(3) Un juge de paix, pour toute raison qu'il estime satisfaisante, peut exiger qu'un témoin qui contracte un engagement aux termes du présent article :</p>	<p>Cautions ou dépôt pour la comparution de témoins</p>
<p>Witness refusing to be bound</p>	<p>(4) Where a witness does not comply with subsection (1) or (3) when required to do so by a justice, he may be committed by the justice, by warrant in Form 24, to a prison in the territorial division where the trial is to be held, there to be kept until he does what is required of him or until the trial is concluded.</p>	<p>(4) Si un témoin n'observe pas le paragraphe (1) ou (3) quand il en est requis par un juge de paix, celui-ci peut, par mandat rédigé selon la formule 24, l'envoyer à une prison de la circonscription territoriale où le procès doit avoir lieu et l'y faire détenir jusqu'à ce qu'il accomplit ce qui est exigé de lui ou jusqu'à ce que le procès soit terminé.</p>	<p>Témoin refusant de contracter un engagement</p>

Discharge

(5) Where a witness has been committed to prison pursuant to subsection (4), the court before which the witness appears or a justice having jurisdiction in the territorial division where the prison is situated may, by order in Form 39, discharge the witness from custody when the trial is concluded. R.S., c. C-34, s. 477; 1974-75-76, c. 93, s. 60.

(5) Lorsqu'un témoin a été envoyé en prison conformément au paragraphe (4), le tribunal devant lequel il comparaît ou un juge de paix ayant juridiction dans la circonscription territoriale où la prison est située peut, par une ordonnance rédigée selon la formule 39, le libérer de sa détention lorsque le procès est terminé. S.R., ch. C-34, art. 477; 1974-75-76, ch. 93, art. 60.

Material to be transmitted to clerk of court

551. Where a justice commits an accused for trial or orders an accused to stand trial, he shall forthwith send to the clerk or other proper officer of the court by which the accused is to be tried the information, the evidence, the exhibits, the statement if any of the accused, any promise to appear, undertaking or recognizance given or entered into in accordance with Part XVI, and any evidence taken before a coroner, that are in the possession of the justice. R.S., c. C-34, s. 478; R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 9.

*Transmission of Record**Transmission du dossier*

Libération

Documentation à transmettre au greffier du tribunal

551. Lorsqu'un juge de paix renvoie un prévenu pour qu'il subisse son procès, ou ordonne à un prévenu de subir son procès, ce juge de paix expédie immédiatement au greffier ou autre fonctionnaire compétent du tribunal par lequel le prévenu doit être jugé, la dénonciation, la preuve, les pièces, la déclaration, s'il en est, du prévenu, toute promesse de comparaître, toute promesse ou tout engagement remis ou contractés en conformité avec la partie XVI, et tous les témoignages recueillis devant un coroner, qui sont en la possession du juge de paix. S.R., ch. C-34, art. 478; S.R., ch. 2(2^e suppl.), art. 9.

PART XIX INDICTABLE OFFENCES—TRIAL WITHOUT JURY

Interpretation

Definitions

“judge”

552. In this Part,

“judge” means,

- (a) in the Province of Ontario, a judge of the superior court of criminal jurisdiction of the Province or a judge or junior judge of a county or district court;
- (b) in the Province of Quebec, a judge of the sessions of the peace or a judge of the provincial court;
- (c) in the Province of Nova Scotia, a judge of a county court;
- (d) in the Province of New Brunswick, a judge of the Court of Queen's Bench;
- (e) in the Province of British Columbia, the Chief Justice or a puisne judge of the Supreme Court, or a judge of a county court;
- (f) in the Province of Prince Edward Island, the Yukon Territory and the Northwest Territories, a judge of the Supreme Court;

552. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

“juge”

Définitions

“judge”

- a) Dans la province d'Ontario, un juge de cour supérieure de juridiction criminelle de la province ou un juge ou un juge junior d'une cour de comté ou de district;
- b) dans la province de Québec, un juge des sessions de la paix ou un juge de la cour provinciale;
- c) dans la province de la Nouvelle-Écosse, un juge d'une cour de comté;
- d) dans la province du Nouveau-Brunswick, un juge de la Cour du Banc de la Reine;
- e) dans la province de la Colombie-Britannique, le juge en chef ou un juge puîné de la Cour suprême, ou un juge d'une cour de comté;
- f) dans la province de l'Île-du-Prince-Edouard, dans le territoire du Yukon et

PARTIE XIX

ACTES CRIMINELS — PROCÈS SANS JURY

Définitions

552. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

“juge”

Définitions

“judge”

(g) in the Province of Manitoba, the Chief Justice or a puisne judge of the Court of Queen's Bench,
 (h) in the Provinces of Saskatchewan and Alberta, a judge of the superior court of criminal jurisdiction of the province, and
 (i) in the Province of Newfoundland, a judge of the Supreme Court or of a district court;

"magistrate"
"magistrat"

"magistrate" means

(a) a person appointed under the law of a province, by whatever title he may be designated, who is specially authorized by the terms of his appointment to exercise the jurisdiction conferred on a magistrate by this Part, but does not include two or more justices of the peace sitting together,
 (b) with respect to the Yukon Territory, a judge of the Supreme Court or a magistrate or deputy magistrate appointed under an Ordinance of the Territory, and
 (c) with respect to the Northwest Territories, a judge of the Supreme Court or a magistrate or deputy magistrate appointed under an Ordinance of the Territories. R.S., c. C-34, s. 482; 1972, c. 13, s. 39; 1972, c. 17, s. 2; 1974-75-76, c. 48, s. 25, c. 93, s. 61; 1978-79, c. 11, s. 10; 1984, c. 41, s. 2.

dans les Territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour suprême;

g) dans la province du Manitoba, le juge en chef ou un juge puîné de la Cour du Banc de la Reine;

h) dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, un juge de cour supérieure de juridiction criminelle de la province;

i) dans la province de Terre-Neuve, un juge de la Cour suprême ou d'une cour de district.

"magistrat"
"magistrate"

«magistrat»

a) Personne nommée en vertu de la loi d'une province, sous quelque titre qu'elle puisse être désignée, qui est spécialement autorisée, d'après les termes de sa nomination, à exercer la juridiction que la présente partie confère à un magistrat; la présente définition exclut deux ou plusieurs juges de paix siégeant ensemble;

b) à l'égard du territoire du Yukon, juge de la Cour suprême ou magistrat ou magistrat adjoint nommé en vertu d'une ordonnance de ce territoire;

c) à l'égard des Territoires du Nord-Ouest, juge de la Cour suprême ou magistrat ou magistrat adjoint nommé en vertu d'une ordonnance de ces territoires. S.R., ch. C-34, art. 482; 1972, ch. 13, art. 39, ch. 17, art. 2; 1974-75-76, ch. 48, art. 25, ch. 93, art. 61; 1978-79, ch. 11, art. 10; 1984, ch. 41, art. 2.

Jurisdiction of Magistrates

Absolute Jurisdiction

Absolute jurisdiction

553. The jurisdiction of a magistrate to try an accused is absolute and does not depend on the consent of the accused where the accused is charged in an information

(a) with

- (i) theft, other than theft of cattle,
- (ii) obtaining money or property by false pretences,
- (iii) unlawfully having in his possession any property or thing or any proceeds of any property or thing knowing that all or a part of the property or thing or of the proceeds was obtained by or derived directly or indirectly from the commission in Canada of an offence punishable by indictment, or

Juridiction des magistrats

Juridiction absolue

Juridiction
absolue

553. La compétence d'un magistrat pour juger un prévenu est absolue et ne dépend pas du consentement du prévenu, lorsque celui-ci est inculpé, dans une dénonciation :

a) soit d'avoir, selon le cas :

- (i) commis un vol, à l'exception d'un vol de bestiaux,
- (ii) obtenu de l'argent ou des biens par de faux semblants,
- (iii) illégalement en sa possession un bien, une chose ou leur produit sachant que tout ou partie d'entre eux ont été obtenus, directement ou indirectement, par la perpétration au Canada d'une infraction punissable sur acte d'accusation,

Gaming house	(iv) having, by deceit, falsehood or other fraudulent means, defrauded the public or any person, whether ascertained or not, of any property, money or valuable security, where the subject-matter of the offence is not a testamentary instrument and where the alleged value thereof does not exceed two hundred dollars;
Bookmaking, etc.	(b) with an attempt to commit any offence referred to in paragraph (a); or
Betting	(c) with an offence under
Lotteries, etc.	(i) section 201,
Cheating at play	(ii) section 202,
Bawdy-house	(iii) section 203,
Driving while disqualified	(iv) section 206,
Fraud in relation to fares, etc.	(v) section 209,
	(vi) section 210,
	(vii) subsection 256(1), or
	(viii) section 393, R.S., c. C-34, s. 483; 1972, c. 13, s. 40; 1974-75-76, c. 93, s. 62.

Magistrate's Jurisdiction with Consent

Trial by magistrate with consent	554. (1) Where an accused is charged in an information with an indictable offence other than an offence that is mentioned in section 469, and the offence is not one over which a magistrate has absolute jurisdiction under section 553, a magistrate may try the accused if the accused elects to be tried by a magistrate.
----------------------------------	--

Election	(2) An accused to whom this section applies shall, after the information has been read to him, be put to his election in the following words:
----------	---

You have the option to elect to be tried by a magistrate without a jury; or you may elect to be tried by a judge without a jury; or you may elect to be tried by a court composed of a judge and jury. How do you elect to be tried?

Procedure where accused does not consent	(3) Where an accused does not elect to be tried by a magistrate, the magistrate shall hold a preliminary inquiry in accordance with Part XVIII, and if the accused is committed for trial or, in the case of a corporation, is ordered to stand trial, the magistrate shall
--	---

(a) endorse on the information a statement showing the nature of the election or that the accused did not elect; and

(iv) par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, frustré le public ou toute personne, même indéterminée, de tout bien, argent ou valeur,	
lorsque l'objet de l'infraction n'est pas un acte testamentaire et que sa valeur ne dépasse pas deux cents dollars;	
b) soit d'avoir tenté de commettre une infraction visée à l'alinéa a);	
c) soit d'une infraction prévue par :	
(i) l'article 201,	Maison de jeu
(ii) l'article 202,	Bookmaking, etc.
(iii) l'article 203,	Paris
(iv) l'article 206,	Loteries, etc.
(v) l'article 209,	Tricher au jeu
(vi) l'article 210,	Maison de débauche
(vii) le paragraphe 256(1),	Conduite pendant interdiction
(viii) l'article 393, S.R., ch. C-34, art. 483; 1972, ch. 13, art. 40; 1974-75-76, ch. 93, art. 62.	Fraude en matière de prix de passage, etc.

Juridiction du magistrat avec consentement

554. (1) Lorsqu'un prévenu est inculpé, dans une dénonciation, d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469, et que l'infraction n'en est pas une sur laquelle un magistrat a juridiction absolue en vertu de l'article 553, un magistrat peut juger le prévenu si ce dernier choisit d'être mis en jugement par un magistrat.	Procès par magistrat avec consentement
--	--

(2) Après qu'on lui a lu la dénonciation, un prévenu visé par le présent article est appelé à faire son choix, dans les termes suivants :

Vous avez la faculté de choisir d'être jugé par un magistrat sans jury; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Comment choisissez-vous d'être jugé?

(3) Lorsqu'un prévenu ne choisit pas d'être jugé par un magistrat, le magistrat tient une enquête préliminaire conformément à la partie XVIII, et si le prévenu est renvoyé pour subir son procès ou, dans le cas d'une personne morale, est astreint à passer en jugement, le magistrat :	Procédure à suivre si le prévenu ne consent pas
--	---

a) d'une part, fait sur la dénonciation une inscription indiquant la nature du choix ou portant que le prévenu n'a pas fait de choix;

Procedure where accused consents

- (b) state in the warrant of committal, if any, that the accused
 - (i) elected to be tried by a judge without a jury,
 - (ii) elected to be tried by a court composed of a judge and jury, or
 - (iii) did not elect.

(4) Where an accused elects to be tried by a magistrate, the magistrate shall

- (a) endorse on the information a record of the election; and
- (b) call on the accused to plead to the charge, and if the accused does not plead guilty the magistrate shall proceed with the trial or fix a time for the trial. R.S., c. C-34, s. 484.

Magistrate may decide to hold preliminary inquiry

555. (1) Where in any proceedings under this Part an accused is before a magistrate and it appears to the magistrate that for any reason the charge should be prosecuted by indictment, he may, at any time before the accused has entered on his defence, decide not to adjudicate and shall thereupon inform the accused of his decision and continue the proceedings as a preliminary inquiry.

Where value more than two hundred dollars

(2) Where an accused is before a magistrate charged with an offence mentioned in paragraph 553(a), and, at any time before the magistrate makes an adjudication, the evidence establishes that the value of what was stolen, obtained, had in possession or attempted to be obtained, as the case may be, exceeds two hundred dollars, the magistrate shall put the accused to his election in accordance with subsection 554(2).

Continuing proceedings

(3) Where an accused is put to his election pursuant to subsection (2), the following provisions apply, namely,

- (a) if the accused does not elect to be tried by a magistrate, the magistrate shall continue the proceedings as a preliminary inquiry under Part XVIII, and, if he commits the accused for trial, he shall comply with paragraphs 554(3)(a) and (b); and
- (b) if the accused elects to be tried by a magistrate, the magistrate shall endorse on the information a record of the election and continue with the trial. R.S., c. C-34, s. 485; 1972, c. 13, s. 41.

b) d'autre part, déclare dans le mandat de dépôt, s'il en est, que le prévenu, selon le cas :

- (i) a choisi d'être jugé par un juge sans jury,
- (ii) a choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury,
- (iii) n'a pas fait de choix.

(4) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un magistrat, ce dernier :

- a) inscrit sur la dénonciation une mention du choix;
- b) requiert le prévenu de répondre à l'inculpation, et, si ce dernier nie sa culpabilité, le magistrat procède au procès ou fixe une date pour le procès. S.R., ch. C-34, art. 484.

Procédure à suivre si le prévenu consent

Le magistrat peut décider de tenir une enquête préliminaire

555. (1) Lorsque, dans toutes procédures prévues par la présente partie, un accusé est devant un magistrat et qu'il apparaît à celui-ci que, pour une raison quelconque, l'inculpation devrait être poursuivie sur acte d'accusation, le magistrat peut, à tout moment avant que le prévenu ait commencé sa défense, décider de ne pas juger et doit, dès lors, informer le prévenu de sa décision et continuer les procédures à titre d'enquête préliminaire.

(2) Si un prévenu est, devant un magistrat, inculpé d'une infraction mentionnée à l'alinéa 553a), et si, à tout moment avant que le magistrat rende une décision, la preuve établit que la valeur de ce qui a été l'objet de vol, d'obtention, de possession ou de tentative d'obtention, selon le cas, dépasse deux cents dollars, le magistrat appelle le prévenu à faire son choix en conformité avec le paragraphe 554(2).

Cas où la valeur dépasse deux cents dollars

(3) Lorsqu'un prévenu est appelé à faire son choix d'après le paragraphe (2), les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) si le prévenu ne choisit pas d'être jugé par un magistrat, le magistrat continue les procédures comme enquête préliminaire selon la partie XVIII et, si le prévenu est par lui renvoyé pour subir son procès, le magistrat se conforme aux alinéas 554(3)a) et b);
- b) si le prévenu choisit d'être jugé par un magistrat, le magistrat inscrit sur la dénonciation une mention du choix et continue le procès. S.R., ch. C-34, art. 485; 1972, ch. 13, art. 41.

Continuation des procédures

Corporation

556. (1) An accused that is a corporation shall appear by its counsel or agent.

Non-appearance

(2) Where an accused corporation does not appear pursuant to a summons and service of the summons on the corporation is proved, the magistrate

- (a) may, if the charge is one over which he has absolute jurisdiction, proceed with the trial of the charge in the absence of the accused corporation; and
- (b) shall, if the charge is not one over which he has absolute jurisdiction, hold a preliminary inquiry in accordance with Part XVIII.

Corporation not electing

(3) Where an accused corporation appears but does not make any election under subsection 554(2), the magistrate shall hold a preliminary inquiry in accordance with Part XVIII. R.S., c. C-34, s. 486.

Taking evidence

557. Where an accused is tried by a magistrate in accordance with this Part, the evidence of witnesses for the prosecutor and the accused shall be taken in accordance with the provisions of Part XVIII relating to preliminary inquiries. R.S., c. C-34, s. 487.

Jurisdiction of Judges

Judge's Jurisdiction with Consent

Trial by judge with consent

558. An accused who is charged with an indictable offence other than an offence that is mentioned in section 469 shall, where he elects under section 536, 554 or 562 to be tried by a judge without a jury, be tried, subject to this Part, by a judge without a jury. R.S., c. C-34, s. 488.

Court of record

559. (1) A judge who holds a trial under this Part shall, for all purposes thereof and proceedings connected therewith or relating thereto, be a court of record.

Custody of records

(2) The record of a trial that a judge holds under this Part shall be kept in the court over which the judge presides. R.S., c. C-34, s. 489.

Election

Duty of judge

560. (1) Where an accused elects, under section 536 or 554, to be tried by a judge without a jury, a judge having jurisdiction shall,

- (a) on receiving a written notice from the sheriff or other person having custody of the

556. (1) Un prévenu qui est une personne morale comparaît par son avocat ou représentant.

Personne morale

(2) Lorsqu'une personne morale inculpée ne comparaît pas aux termes d'une sommation et que la signification de la sommation à la personne morale est prouvée, le magistrat :

Si la personne morale ne comparaît pas

- a) peut, si l'inculpation en est une sur laquelle il a une juridiction absolue, procéder à l'instruction de l'inculpation en l'absence de la personne morale inculpée;
- b) doit, si l'inculpation n'en est pas une sur laquelle il a une juridiction absolue, tenir une enquête préliminaire conformément à la partie XVIII.

(3) Lorsqu'une personne morale inculpée comparaît mais ne fait aucun choix en vertu du paragraphe 554(2), le magistrat tient une enquête préliminaire selon la partie XVIII. S.R., ch. C-34, art. 486.

Si la personne morale ne fait aucun choix

557. Lorsqu'un prévenu est jugé par un magistrat en conformité avec la présente partie, les dépositions des témoins à charge et à décharge sont recueillies selon les dispositions de la partie XVIII relatives aux enquêtes préliminaires. S.R., ch. C-34, art. 487.

Prise des témoignages

Juridiction des juges

Juridiction du juge avec consentement

558. Un prévenu inculpé d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 doit, s'il choisit, selon l'article 536, 554 ou 562, d'être jugé par un juge sans jury, l'être par un juge sans jury, sous réserve des autres dispositions de la présente partie. S.R., ch. C-34, art. 488.

Procès par un juge avec consentement

559. (1) Un juge qui tient un procès en vertu de la présente partie constitue, aux fins de ce procès et pour les procédures s'y rattachant ou s'y rapportant, une cour d'archives.

Cour d'archives

(2) Le dossier d'un procès qu'un juge tient en vertu de la présente partie est gardé au tribunal présidé par le juge. S.R., ch. C-34, art. 489.

Garde des archives

Choix

560. (1) Lorsqu'un prévenu choisit, selon l'article 536 ou 554, d'être jugé par un juge sans jury, un juge ayant juridiction fixe les date, heure et lieu du procès du prévenu :

Devoir du juge

	<p>accused stating that the accused is in custody and setting out the nature of the charge against him, or</p> <p>(b) on being notified by the clerk of the court that the accused is not in custody and of the nature of the charge against him,</p>	<p>fix a time and place for the trial of the accused.</p> <p>a) soit sur réception d'un avis écrit du shérif ou d'une autre personne ayant la garde du prévenu déclarant que le prévenu est sous garde et indiquant la nature de l'inculpation formulée contre lui;</p> <p>b) soit dès que le greffier du tribunal l'a avisé que le prévenu n'est pas sous garde et l'a informé de la nature de l'inculpation formulée contre lui.</p>
Notice by sheriff, when given	(2) The sheriff or other person having custody of the accused shall give the notice mentioned in paragraph (1)(a) within twenty-four hours after the accused is committed for trial, if he is in custody pursuant to that committal or if, at the time of committal, he is in custody for any other reason.	(2) Le shérif ou autre personne ayant la garde du prévenu donne l'avis mentionné à lalinéa (1)a dans les vingt-quatre heures après que le prévenu est renvoyé pour subir son procès, s'il est sous garde en conséquence de ce renvoi ou si, au moment du renvoi, il est sous garde pour tout autre motif.
Duty of sheriff when date set for trial	(3) Where, pursuant to subsection (1), a time and place is fixed for the trial of an accused who is in custody, the accused	(3) Lorsque, conformément au paragraphe (1), les date, heure et lieu sont fixés pour le procès d'un prévenu qui est sous garde, ce prévenu :
	(a) shall be notified forthwith by the sheriff or other person having custody of the accused of the time and place so fixed; and	a) est immédiatement avisé, par le shérif ou autre personne ayant la garde du prévenu, des date, heure et lieu ainsi fixés;
	(b) shall be produced at the time and place so fixed.	b) est amené aux date, heure et lieu ainsi fixés.
Duty of accused when not in custody	(4) Where an accused is not in custody, the duty of ascertaining from the clerk of the court the time and place fixed for the trial, pursuant to subsection (1), is on the accused, and he shall attend for his trial at the time and place so fixed.	(4) Lorsqu'un prévenu n'est pas sous garde, il lui incombe de s'assurer, auprès du greffier du tribunal, des date, heure et lieu fixés pour le procès, selon le paragraphe (1), et il doit se présenter pour son procès aux date, heure et lieu ainsi fixés.
Further election	(5) Where an accused has elected under section 536 or 554 to be tried by a judge without a jury, he may, at any time before a time has been fixed for his trial or thereafter with the consent in writing of the Attorney General or counsel acting on his behalf, re-elect to be tried by a judge and jury by filing with the clerk of the court an election in writing and the consent, if consent is required, and where an election is filed in accordance with this subsection, the accused shall be tried before a court of competent jurisdiction with a jury and not otherwise. R.S., c. C-34, s. 490.	(5) Lorsqu'un prévenu a choisi, en vertu de l'article 536 ou 554, d'être jugé par un juge sans jury, il peut, à tout moment avant qu'une date ait été fixée pour son procès ou subseqüemment avec le consentement écrit du procureur général ou de l'avocat agissant au nom de ce dernier, faire un nouveau choix afin d'être jugé par un juge avec jury, en produisant au greffier du tribunal un écrit exprimant son choix, ainsi que le consentement, si le consentement est requis; lorsqu'une déclaration du choix est produite conformément au présent paragraphe, le prévenu est jugé devant un tribunal compétent, avec jury et non autrement. S.R., ch. C-34, art. 490.
Re-election where previous election to be tried by judge without jury	561. (1) Where an accused has elected under section 536 or 554 to be tried by a judge without a jury he may, at any time before his trial, with the consent in writing of the Attorney General or counsel acting on his behalf,	Nouveau choix dans le cas d'une option antérieure pour un procès devant un juge sans jury

Time and place
for re-election

notify a magistrate having jurisdiction that he wishes to re-elect under this section.

Form of
election

(2) A magistrate who receives a notice and consent pursuant to subsection (1) shall forthwith fix a time and place for the accused to re-elect and shall cause notice thereof to be given to the accused.

Proceedings on
election

(3) The accused shall attend or, if he is in custody, shall be produced at the time and place fixed under subsection (2) and shall, after the charge on which he has been committed for trial or ordered to stand trial has been read to him, be put to his election in the following words:

You have elected to be tried by a judge without a jury. Do you now elect to be tried by a magistrate without a jury?

Re-election
where previous
election to be
tried by judge
and jury

(4) Where an accused elects under this section to be tried by a magistrate without a jury, the magistrate shall proceed with the trial or fix a time and place for the trial. R.S., c. C-34, s. 491.

562. (1) Where an accused has elected or is deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the accused may notify the sheriff in the territorial division in which he is to be tried that he desires to re-elect under this section

- (a) to be tried by a judge without a jury; or
- (b) if he has the consent in writing of the Attorney General or counsel acting on his behalf, to be tried by a magistrate without a jury.

Time and place
for re-election

(2) A sheriff who receives a notice and a consent, if required, pursuant to subsection (1) shall forthwith inform a judge or magistrate having jurisdiction, and the judge or magistrate, as the case may be, shall fix a time and place for the accused to re-elect and shall cause notice thereof to be given to the accused.

Form of
election

(3) The accused shall attend or, if he is in custody, shall be produced at the time and place fixed under subsection (2) and shall, after the charge on which he has been committed for trial or ordered to stand trial has been read to him,

- (a) if the notice states that the accused desires to re-elect to be tried by a judge

sant au nom de ce dernier, aviser un magistrat ayant juridiction qu'il désire faire un nouveau choix aux termes du présent article.

(2) Un magistrat qui reçoit un avis et un consentement en conformité avec le paragraphe (1) fixe immédiatement les date, heure et lieu où le prévenu pourra faire un nouveau choix et il fait en sorte qu'un avis en soit donné au prévenu.

(3) Le prévenu se présente ou, s'il est sous garde, est amené aux date, heure et lieu fixés en vertu du paragraphe (2) et, après que lecture lui a été faite de l'inculpation sur laquelle il a été renvoyé pour subir son procès ou astreint à passer en jugement, est appelé dans les termes suivants à faire son choix :

Vous avez choisi d'être jugé par un juge sans jury. Choisissez-vous maintenant d'être jugé par un magistrat sans jury?

(4) Lorsqu'un prévenu choisit, en vertu du présent article, d'être jugé par un magistrat sans jury, le magistrat procède au procès ou fixe les date, heure et lieu du procès. S.R., ch. C-34, art. 491.

562. (1) Lorsqu'un prévenu a choisi ou est censé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, il peut notifier au shérif de la circonscription territoriale où il doit subir son procès qu'il désire faire un nouveau choix, aux termes du présent article :

- a) soit pour être jugé par un juge sans jury;
- b) soit, s'il a le consentement écrit du procureur général ou de l'avocat agissant au nom de ce dernier, pour être jugé par un magistrat sans jury.

(2) Un shérif qui reçoit une notification et un consentement, si le consentement est requis, en conformité avec le paragraphe (1), informe aussitôt un juge ou un magistrat ayant juridiction et le juge ou le magistrat, selon le cas, fixe les date, heure et lieu où le prévenu pourra effectuer un nouveau choix et il en fait donner avis au prévenu.

(3) Le prévenu se présente ou, s'il est sous garde, est amené aux date, heure et lieu fixés en vertu du paragraphe (2) et, après que lecture lui a été faite de l'inculpation sur laquelle il a été renvoyé pour subir son procès ou astreint à passer en jugement, il est appelé :

- a) si la notification indique que le prévenu désire effectuer un nouveau choix pour être

Date, heure et
lieu fixés pour
faire un
nouveau choix

Forme du choix

Procédures
lorsque le choix
est faitNouveau choix
après qu'a été
exercé,
antérieurement,
le choix d'être
jugé par un
juge et un juryDate, heure et
lieu du nouveau
choixForme que
revêt le choix

without a jury, be put to his election in the following words:

You have elected or are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. Do you now elect to be tried by a judge without a jury? or

(b) if the notice states that the accused desires to re-elect to be tried by a magistrate without a jury, be put to his election in the following words:

You have elected or are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. Do you now elect to be tried by a magistrate without a jury?

Proceedings on election

(4) Where an accused elects under this section to be tried by a judge without a jury or a magistrate without a jury, the judge or magistrate, as the case may be, shall proceed with the trial or fix a time and place for the trial.

Limit of time for re-election

(5) Where an accused who desires to re-elect to be tried by a judge without a jury does not notify the sheriff in accordance with subsection (1) more than fourteen days before the day fixed for the opening of the sittings or session of the court sitting with a jury by which he is to be tried, no election may be made under this section unless the Attorney General or counsel acting on his behalf consents in writing. R.S., c. C-34, s. 492.

Proceedings on re-election to be tried by magistrate without jury

563. Where an accused elects under section 561 or 562 to be tried by a magistrate without a jury,

(a) the accused shall be tried on the information that was before the justice at the preliminary inquiry, subject to any amendments thereto that may be allowed by the magistrate by whom the accused is tried; and

(b) the magistrate before whom the election is made shall endorse on the information a record of the election. R.S., c. C-34, s. 493.

Consent by Crown to re-election in certain cases

564. Where an accused, being charged with an offence that, under this Part, may be tried by a judge without a jury, is committed for trial or, in the case of a corporation, is ordered to stand trial, within fourteen days of the opening of the sittings or session of the court composed of a judge and jury by which the accused is to be tried, the accused is not entitled to elect, under section 562, to be tried under this Part

jugé par un juge sans jury, à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez choisi ou êtes censé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Choisissez-vous maintenant d'être jugé par un juge sans jury?

b) si la notification énonce que le prévenu désire effectuer un nouveau choix pour être jugé par un magistrat sans jury, à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez choisi ou êtes censé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Choisissez-vous maintenant d'être jugé par un magistrat sans jury?

(4) Lorsqu'un prévenu choisit, selon le présent article, d'être jugé par un juge sans jury ou par un magistrat sans jury, le juge ou le magistrat, selon le cas, procède au procès ou fixe les date, heure et lieu du procès.

(5) Lorsqu'un prévenu qui désire effectuer un nouveau choix pour être jugé par un juge sans jury n'avise pas le shérif conformément au paragraphe (1) plus de quatorze jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session du tribunal siégeant avec un jury par qui il doit être jugé, aucun choix ne peut être fait aux termes du présent article à moins que le procureur général ou l'avocat agissant au nom de ce dernier n'y consente par écrit. S.R., ch. C-34, art. 492.

563. Si un prévenu choisit, selon les articles 561 ou 562, d'être jugé par un magistrat sans jury :

a) le prévenu est jugé sur la dénonciation qui était devant le juge de paix lors de l'enquête préliminaire, sous réserve de toutes modifications à celle-ci que peut permettre le magistrat par qui le prévenu est jugé;

b) le magistrat devant lequel le choix est fait enregistre sur la dénonciation la mention du choix. S.R., ch. C-34, art. 493.

564. Lorsqu'un prévenu, inculpé d'une infraction qui, selon la présente partie, peut être jugée par un juge sans jury, est renvoyé pour subir son procès ou, dans le cas d'une personne morale, est astreint à passer en jugement, dans les quatorze jours précédant l'ouverture de la session du tribunal composé d'un juge et d'un jury, par lequel le prévenu doit être jugé, celui-ci n'a pas le droit de choisir, en

Procédures lorsque le choix est fait

Délai imparti pour un nouveau choix

Procédures après exercice d'un nouveau choix pour être jugé par un magistrat sans jury

Le consentement de la Couronne à un nouveau choix est requis dans certains cas

by a judge without a jury unless the Attorney General or counsel acting on his behalf consents in writing. R.S., c. C-34, s. 494.

Election
deemed to have
been made in
certain cases

565. Where an accused is committed for trial or ordered to stand trial for an offence that, under this Part, may be tried by a judge without a jury, he shall, for the purposes of the provisions of this Part relating to election and re-election, be deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury if

- (a) he did not elect when he was put to his election under section 536 or 554; or
- (b) he was committed for trial or ordered to stand trial by a magistrate who, pursuant to section 555, continued the proceedings before him as a preliminary inquiry. R.S., c. C-34, s. 495.

Preferring
charge

Trial

566. (1) Where an accused elects under section 536, 554 or 562 to be tried by a judge without a jury, an indictment in Form 4 shall be preferred by the Attorney General or his agent, or by any person who has the written consent of the Attorney General, and in the Province of British Columbia may be preferred by the clerk of the peace.

What offences
may be
included

(2) An indictment that is preferred under subsection (1) may contain any number of counts, and there may be joined in the same indictment

- (a) counts relating to offences in respect of which the accused elected to be tried by a judge without a jury and for which the accused was committed for trial, whether or not the offences were included in one information; and
- (b) counts relating to offences disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry, in addition to or in substitution for any offence for which the accused was committed for trial.

(3) An indictment that is preferred under subsection (1) may include an offence that is

Consent of
Attorney
General or
accused in
certain cases

virtu de l'article 562, d'être jugé aux termes de la présente partie par un juge sans jury, sauf avec le consentement écrit du procureur général ou de l'avocat agissant en son nom. S.R., ch. C-34, art. 494.

565. Lorsqu'un prévenu est renvoyé pour subir son procès ou qu'il lui est ordonné de passer en jugement à l'égard d'une infraction qui, selon la présente partie, peut être jugée par un juge sans jury, il est, pour l'application des dispositions de la présente partie relatives au choix et au nouveau choix, réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Le choix est
réputé avoir été
fait dans
certains cas

- a) il n'a pas déclaré son choix lorsqu'il a été appelé à le faire en vertu de l'article 536 ou 554;
- b) il est renvoyé pour subir son procès, ou il lui est ordonné de passer en jugement, par un magistrat et celui-ci a, en conformité avec l'article 555, continué les procédures dont il est saisi à titre d'enquête préliminaire. S.R., ch. C-34, art. 495.

Procès

566. (1) Lorsqu'un prévenu choisit, en vertu de l'article 536, 554 ou 562, d'être jugé par un juge sans jury, un acte d'accusation rédigé selon la formule 4 est présenté par le procureur général ou son représentant, ou par toute personne ayant le consentement écrit du procureur général et, dans la province de la Colombie-Britannique, un tel acte d'accusation peut être présenté par le greffier de la paix.

Forme de
l'inculpation

(2) Un acte d'accusation présenté aux termes du paragraphe (1) peut renfermer n'importe quel nombre de chefs d'accusation, et peuvent être réunis dans le même acte :

Infractions qui
peuvent être
comprises

- a) des chefs concernant des infractions pour lesquelles le prévenu a choisi d'être jugé par un juge sans jury et à l'égard desquelles il a été renvoyé pour subir son procès, que les infractions aient été comprises ou non dans une même dénonciation;
- b) des chefs portant sur des infractions révélées par les témoignages recueillis à l'enquête préliminaire, en sus ou en remplacement d'une infraction à l'égard de laquelle le prévenu a été renvoyé pour subir son procès.

(3) Un acte d'accusation présenté aux termes du paragraphe (1) peut comprendre une infraction

Consentement
du procureur
général ou du
prévenu dans
certains cas

not referred to in paragraph (2)(a) or (b) if the accused consents, and that offence may be dealt with, tried and determined and punished in all respects as if the offence were one in respect of which the accused had been committed for trial, but if that offence was committed wholly in a province other than that in which the accused is before the court, subsection 478(3) applies. R.S., c. C-34, s. 496.

Discretion of
judge or
magistrate
where more
than one
accused

567. Where two or more persons are charged with the same offence, the following provisions apply:

- (a) if one or more of them, but not all, elect under section 536 to be tried by a judge without a jury, the judge may, in his discretion, decline to fix a time for the trial pursuant to section 560 and may require all the persons to be tried by a court composed of a judge and jury;
- (b) if one or more of them, but not all, elect under section 554 to be tried by a magistrate or by a judge without a jury, as the case may be, the magistrate may, in his discretion, decline to record the election and, if he does so, shall hold a preliminary inquiry;
- (c) if one or more of them, but not all, elect under section 561 to be tried by a magistrate without a jury, the magistrate may, in his discretion, decline to fix a time for the trial pursuant to section 561 and may require all of the persons to be tried by a judge without a jury, subject to the right of any of them to re-elect under subsection 560(5); and
- (d) if one or more of them, but not all, elect under section 562 to be tried by a judge without a jury or by a magistrate without a jury, the judge or magistrate, as the case may be, may in his discretion require all the persons to be tried by a court composed of a judge and jury. R.S., c. C-34, s. 497.

Attorney
General may
require trial by
jury

568. The Attorney General may, notwithstanding that an accused elects under section 536, 554, 561 or 562 to be tried by a judge or magistrate, as the case may be, require the accused to be tried by a court composed of a

tion qui n'est pas mentionnée à l'alinéa (2)a) ou b) si le prévenu consent, et cette infraction peut être poursuivie, traitée, jugée et punie, à tous égards, comme si l'infraction en était une à l'égard de laquelle le prévenu avait été renvoyé pour subir son procès, mais quand cette infraction a été entièrement commise dans une province autre que celle où le prévenu comparaît devant le tribunal, le paragraphe 478(3) s'applique. S.R., ch. C-34, art. 496.

General

Dispositions générales

567. Lorsque deux ou plusieurs personnes sont inculpées de la même infraction, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) si une ou plusieurs d'entre elles, mais non toutes ensemble, choisissent, selon l'article 536, d'être jugées par un juge sans jury, un juge peut, à sa discréion, refuser de fixer une date pour le procès conformément à l'article 560 et enjoindre à toutes les personnes d'être jugées par un tribunal composé d'un juge et d'un jury;
- b) si une ou plusieurs d'entre elles, mais non toutes ensemble, choisissent, selon l'article 554, d'être jugées par un magistrat ou par un juge sans jury, selon le cas, le magistrat peut, à sa discréion, refuser d'enregistrer le choix et, s'il agit ainsi, doit tenir une enquête préliminaire;
- c) si une ou plusieurs d'entre elles, mais non toutes ensemble, choisissent, selon l'article 561, d'être jugées par un magistrat sans jury, le magistrat peut, à sa discréion, refuser de fixer la date du procès conformément à l'article 561, et enjoindre à toutes les personnes d'être jugées par un juge sans jury, sous réserve du droit de chacune d'entre elles d'effectuer un nouveau choix selon le paragraphe 560(5);
- d) si une ou plusieurs d'entre elles, mais non toutes ensemble, choisissent, selon l'article 562, d'être jugées par un juge sans jury ou par un magistrat sans jury, le juge ou magistrat, selon le cas, peut, à sa discréion, enjoindre à toutes les personnes d'être jugées par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. S.R., ch. C-34, art. 497.

Discretion du
juge ou du
magistrat
lorsqu'il y a
plus d'un
prévenu

568. Le procureur général peut, même si un prévenu choisit, en vertu des articles 536, 554, 561 ou 562, d'être jugé par un juge ou un magistrat, selon le cas, exiger que le prévenu soit jugé par un tribunal composé d'un juge et

Le procureur
général peut
exiger un
procès par jury

judge and jury, unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less, and where the Attorney General so requires, a judge or magistrate has no jurisdiction to try the accused under this Part and a magistrate shall hold a preliminary inquiry unless a preliminary inquiry has been held prior to the requirement by the Attorney General that the accused be tried by a court composed of a judge and jury. R.S., c. C-34, s. 498.

Continuance of proceedings where judge or magistrate unable to act

569. (1) Where an accused is being tried under this Part by a judge or magistrate, as the case may be, and the judge or magistrate before whom the accused is being tried dies or is for any reason unable to continue, the proceedings may, subject to this section, be continued before another judge or magistrate, as the case may be, who has jurisdiction to try the accused under this Part.

Where adjudication made

(2) Where an adjudication was made by a judge or magistrate before whom the trial was commenced, the judge or magistrate, as the case may be, before whom the proceedings are continued shall, without further election by the accused, impose the punishment or make the order that, in the circumstances, is authorized by law.

Where no adjudication by judge

(3) Where the trial was commenced before a judge but he did not make an adjudication, the judge before whom the proceedings are continued shall, without further election by the accused, commence the trial again as a trial *de novo*.

Where no adjudication by magistrate

(4) Where the trial was commenced before a magistrate but he did not make an adjudication, the magistrate before whom the proceedings are continued shall put the accused to his election in accordance with section 554, and the proceedings shall, in all respects, be continued in accordance with this Part as if the accused were appearing before a magistrate for the first time on the charge laid against him. R.S., c. C-34, s. 499.

Record of conviction or order

570. (1) Where an accused who is tried under this Part is convicted or an order is made in relation to him, the judge or magistrate, as the case may be, shall endorse the information accordingly and shall sentence the accused or otherwise deal with him in the manner authorized by law and, on request by the accused, the

d'un jury, à moins que l'infraction présumée ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Lorsque le procureur général l'exige ainsi, un juge ou magistrat est dépourvu de juridiction pour juger un prévenu selon la présente partie et un magistrat doit tenir une enquête préliminaire à moins qu'une enquête préliminaire n'ait été tenue avant que le procureur général n'ait exigé que le prévenu soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. S.R., ch. C-34, art. 498.

569. (1) Lorsqu'un prévenu est jugé selon la présente partie par un juge ou magistrat, selon le cas, et que le juge ou magistrat devant qui il est à subir son procès meurt ou est, pour une raison quelconque, incapable de continuer, les procédures peuvent, sous réserve des autres dispositions du présent article, se poursuivre devant un autre juge ou magistrat, selon le cas, qui est compétent pour juger le prévenu aux termes de la présente partie.

(2) Lorsqu'une décision a été rendue par un juge ou magistrat devant qui le procès a été commencé, le juge ou magistrat, selon le cas, devant qui les procédures se poursuivent, impose, sans un nouveau choix par le prévenu, la peine ou rend l'ordonnance que la loi autorise dans les circonstances.

(3) Lorsque le procès a été commencé devant un juge mais que celui-ci n'a pas rendu de décision, le juge devant qui les procédures se poursuivent le recommence, sans un nouveau choix par le prévenu, à titre de procès *de novo*.

(4) Lorsque le procès a été commencé devant un magistrat mais que celui-ci n'a pas rendu de décision, le magistrat devant qui les procédures se poursuivent appelle le prévenu à faire son choix selon l'article 554, et les procédures se poursuivent, à tous égards, en conformité avec la présente partie comme si le prévenu comparaissait devant un magistrat pour la première fois sur l'inculpation formulée contre lui. S.R., ch. C-34, art. 499.

570. (1) Lorsqu'un prévenu jugé en vertu de la présente partie est déclaré coupable ou qu'une ordonnance est rendue à son égard, le juge ou le magistrat, selon le cas, inscrit sur la dénonciation une mention en ce sens et condamne le prévenu ou autrement le traite de la manière autorisée par la loi et, sur demande du

Continuation des procédures lorsque le juge ou le magistrat est incapable d'agir

Quand une décision a été rendue

Quand le juge n'a pas rendu de décision

Quand le magistrat n'a pas rendu de décision

Inscription de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance

prosecutor or a peace officer, shall cause a conviction in Form 35 and a certified copy thereof, or an order and a certified copy thereof, to be drawn up and shall deliver the certified copy to the person making the request.

prévenu, du poursuivant ou d'un agent de la paix, fait rédiger une déclaration de culpabilité selon la formule 35 ainsi qu'une copie certifiée conforme de cette déclaration de culpabilité ou une ordonnance ainsi qu'une copie certifiée conforme de celle-ci, et remet la copie certifiée à la personne en ayant fait la demande.

Libération et mention de l'acquittement

Discharge and record of acquittal

(2) Where an accused who is tried under this Part is found not guilty of an offence with which he is charged, the judge or magistrate, as the case may be, shall immediately discharge him in respect of that offence and shall cause an order in Form 37 to be drawn up, and on request shall make out and deliver to the accused a certified copy of the order.

(2) Lorsqu'un prévenu jugé en vertu de la présente partie est déclaré non coupable d'une infraction dont il est inculpé, le juge ou le magistrat, selon le cas, le libère immédiatement à l'égard de cette infraction et fait rédiger une ordonnance selon la formule 37, et, sur demande, établit et remet au prévenu une copie certifiée de l'ordonnance.

Transmission du dossier par le magistrat

Transmission of record by magistrate

(3) Where an accused elects to be tried by a magistrate under this Part, the magistrate shall transmit the written charge, the memorandum of adjudication and the conviction, if any, into such custody as the Attorney General may direct.

(3) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un magistrat aux termes de la présente partie, le magistrat transmet l'inculpation écrite, le mémorandum de décision et la condamnation, s'il en est, à telle garde que le procureur général peut déterminer.

Preuve de la déclaration de culpabilité ou du non-lieu

Proof of conviction or dismissal

(4) A copy of a conviction or of an order, certified by the judge or by the proper officer of the court, or by the magistrate, as the case may be, or proved to be a true copy, is, on proof of the identity of the person, sufficient evidence in any legal proceedings to prove the conviction of that person or the dismissal of a charge against him, as the case may be, for the offence mentioned therein.

(4) Une copie d'une déclaration de culpabilité ou d'une ordonnance, certifiée conforme par le juge ou par le fonctionnaire compétent du tribunal, ou par le magistrat, selon le cas, ou avérée copie conforme, constitue, sur preuve de l'identité de la personne, une attestation suffisante, dans toutes procédures judiciaires, pour établir la condamnation de cette personne ou le rejet d'une inculpation contre elle, selon le cas, quant à l'infraction y mentionnée.

Mandat de dépôt

Warrant of committal

(5) Where an accused other than a corporation is convicted, the judge or magistrate, as the case may be, shall issue or cause to be issued a warrant of committal in Form 21, and section 528 applies in respect of a warrant of committal issued under this subsection. R.S., c. C-34, s. 500; 1972, c. 13, s. 42.

(5) Lorsqu'un prévenu, autre qu'une personne morale, est condamné, le juge ou le magistrat, selon le cas, décerne ou fait décerner un mandat de dépôt rédigé selon la formule 21, et l'article 528 s'applique à l'égard d'un mandat de dépôt décerné sous le régime du présent paragraphe. S.R., ch. C-34, art. 500; 1972, ch. 13, art. 42.

Ajournement

Adjournment

571. A judge or magistrate acting under this Part may from time to time adjourn a trial until it is finally terminated. R.S., c. C-34, s. 501.

571. Un juge ou magistrat agissant en vertu de la présente partie peut, à l'occasion, ajourner un procès jusqu'à ce qu'il soit définitivement terminé. S.R., ch. C-34, art. 501.

Ajournement

Application of Parts XVI, XVIII, XX and XXII

572. The provisions of Part XVI, the provisions of Part XVIII relating to transmission of the record by a magistrate where he holds a preliminary inquiry, and the provisions of Parts XX and XXII, in so far as they are not inconsistent with this Part, apply, with such modifications as the circumstances require, to

572. Les dispositions de la partie XVI, les dispositions de la partie XVIII relatives à la transmission du dossier par un magistrat, lorsqu'il tient une enquête préliminaire, et les dispositions des parties XX et XXII, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente partie, s'appliquent, compte tenu

Application des parties XVI, XVIII, XX et XXII

proceedings under this Part. R.S., c. C-34, s. 502; R.S., c. 2(2nd Supp.), s. 10.

des adaptations de circonstance, aux procédures prévues à la présente partie. S.R., ch. C-34, art. 502; S.R., ch. 2(2^e suppl.), art. 10.

PART XX PROCEDURE BY INDICTMENT

Preferring Indictment

Finding indictment

573. For the purposes of this Part, finding an indictment includes

- (a) preferring an indictment; and
- (b) presentment of an indictment by a grand jury. R.S., c. C-34, s. 503.

Prosecutor may prefer indictment

574. The prosecutor may prefer, before a court constituted with a grand jury, a bill of indictment against any person who has been committed for trial at that court in respect of

- (a) the charge on which that person was committed for trial; or
- (b) any charge founded on the facts disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry. R.S., c. C-34, s. 504.

Others who may prefer indictment

575. (1) A bill of indictment may be preferred

- (a) by the Attorney General or anyone by his direction, before the grand jury of any court constituted with a grand jury;
- (b) by anyone who has the written consent of the Attorney General, or the written consent of a judge of a court constituted with a grand jury, before the grand jury of the court specified in the consent; or
- (c) by order of a court constituted with a grand jury, before the grand jury of that court.

Consent need not be averred

(2) No reference is necessary in an indictment to a consent that is given or an order that is made under this section.

Savings

(3) No objection shall be taken to an indictment for want of a consent or order required by this section unless it is taken by motion to quash the indictment before the accused is given in charge to the jury.

Criminal Code

PARTIE XX PROCÉDURE SUR ACTE D'ACCUSATION

Présentation de l'acte d'accusation

Mise en accusation

573. Pour l'application de la présente partie, sont assimilées à la mise en accusation :

- a) la présentation d'un acte d'accusation;
- b) une déclaration d'un acte d'accusation émanant d'un grand jury. S.R., ch. C-34, art. 503.

Projet d'acte d'accusation présenté devant un grand jury

574. Le poursuivant peut présenter, devant un tribunal constitué avec grand jury, un projet d'acte d'accusation contre toute personne qui a été renvoyée pour subir son procès à ce tribunal en ce qui concerne :

- a) l'inculpation sur laquelle cette personne a été renvoyée pour subir son procès;
- b) toute inculpation fondée sur les faits révélés par la preuve recueillie à l'enquête préliminaire. S.R., ch. C-34, art. 504.

Projet d'acte d'accusation présenté par le procureur général

575. (1) Un projet d'acte d'accusation peut être présenté :

- a) par le procureur général ou toute personne sur ses instructions, devant le grand jury de tout tribunal constitué avec grand jury;
- b) par toute personne qui possède le consentement écrit du procureur général ou le consentement écrit d'un juge d'un tribunal constitué avec grand jury, devant le grand jury du tribunal spécifié dans le consentement;
- c) par ordonnance d'un tribunal constitué avec grand jury, devant le grand jury de ce tribunal.

Le consentement n'est pas nécessairement mentionné

(2) Il n'est pas nécessaire de faire mention, dans un acte d'accusation, d'un consentement donné ou d'une ordonnance rendue en vertu du présent article.

Réserve

(3) On ne peut s'objecter à un acte d'accusation pour motif d'absence d'un consentement ou ordonnance requis par le présent article, qu'au moyen d'une motion pour faire casser l'acte d'accusation avant que le prévenu soit remis entre les mains du jury.

Indictment not to be preferred except with consent of judge or by Attorney General

(4) Notwithstanding anything in this section, where

- (a) a preliminary inquiry has not been held, or
- (b) a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged,

a bill of indictment shall not be preferred except with the written consent of a judge of a court constituted with a grand jury, before the grand jury of the court specified in the consent, or by the Attorney General before the grand jury of any court constituted with a grand jury. R.S., c. C-34, s. 505.

No indictment except as provided

576. (1) Except as provided in this Part, no bill of indictment shall be preferred.

Criminal information

(2) No criminal information shall be laid or granted.

Coroner's inquisition

(3) No person shall be tried on a coroner's inquisition. R.S., c. C-34, s. 506.

Preferring indictment

577. (1) It is not necessary to prefer a bill of indictment before a grand jury, but it is sufficient if the trial of an accused is commenced by an indictment in writing setting out the offence with which he is charged.

Indictment not to be preferred except with consent of judge or by Attorney General

(2) An indictment under subsection (1) may be preferred by the Attorney General or his agent, or by any person with the written consent of a judge of the court or of the Attorney General or by order of the court.

Idem

(3) Notwithstanding anything in this section, where

- (a) a preliminary inquiry has not been held, or
- (b) a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged,

an indictment under subsection (1) shall not be preferred except with the written consent of a judge of the court, or by the Attorney General. R.S., c. C-34, s. 507; 1974-75-76, c. 93, s. 63; 1984, c. 40, s. 20.

Summons or warrant

578. (1) Where an indictment has been presented to a court, a judge of the court, if he considers it necessary, may issue

- (a) a summons addressed to the accused; or
- (b) a warrant for the arrest of the accused to compel the accused to attend before him to

(4) Nonobstant toute autre disposition du présent article, lorsque :

- a) une enquête préliminaire n'a pas été tenue;
- b) une enquête préliminaire a été tenue et le prévenu a été libéré,

un projet d'acte d'accusation ne peut être présenté qu'avec le consentement écrit d'un juge d'un tribunal constitué avec grand jury, devant le grand jury du tribunal mentionné dans ce consentement, ou que par le procureur général devant le grand jury de tout tribunal constitué avec grand jury. S.R., ch. C-34, art. 505.

576. (1) Sauf dans les cas prévus à la présente partie, aucune mise en accusation ne peut être faite.

(2) Aucune dénonciation dite *criminal information* ne peut être déposée ni décernée.

(3) Nul ne peut subir de procès sur une enquête de coroner. S.R., ch. C-34, art. 506.

577. (1) Il n'est pas nécessaire de présenter un projet d'acte d'accusation devant un grand jury, mais il suffit que le procès d'un prévenu commence par un acte d'accusation écrit, énonçant l'infraction dont il est inculpé.

(2) Un acte d'accusation prévu par le paragraphe (1) peut être présenté par le procureur général ou son représentant ou par toute personne avec le consentement écrit d'un juge du tribunal ou celui du procureur général ou par ordonnance du tribunal.

(3) Nonobstant toute autre disposition du présent article, lorsque :

- a) une enquête préliminaire n'a pas été tenue;
- b) une enquête préliminaire a été tenue et l'accusé a été libéré,

un acte d'accusation prévu par le paragraphe (1) ne peut être présenté qu'avec le consentement écrit d'un juge du tribunal ou par le procureur général. S.R., ch. C-34, art. 507; 1974-75-76, ch. 93, art. 63; 1984, ch. 40, art. 20.

578. (1) Après le dépôt de l'acte d'accusation, le juge peut, dans les cas où il l'estime nécessaire :

- a) ou bien sommer le prévenu de comparaître devant lui;

L'accusation ne peut être intentée qu'avec le consentement d'un juge ou par le procureur général

Aucune accusation sauf de la façon prévue

Abolition de la *criminal information*

Aucun procès sur enquête de coroner

Présentation d'un projet d'acte d'accusation

L'accusation ne peut être intentée qu'avec le consentement d'un juge ou par le procureur général

Sommation ou mandat

Part XVI to apply

answer the charge described in the indictment.

(2) The provisions of Part XVI apply with such modifications as the circumstances require where a summons or warrant is issued under subsection (1). 1974-75-76, c. 93, s. 64.

Attorney General may direct stay

579. (1) The Attorney General or counsel instructed by him for the purpose may, at any time after an indictment has been found and before judgment, direct the clerk of the court to make an entry on the record that the proceedings are stayed by his direction, and when the entry is made all proceedings on the indictment shall be stayed accordingly and any recognizance relating to the proceedings is vacated.

Recommencement of proceedings

(2) Proceedings stayed in accordance with subsection (1) may be recommenced, without laying a new charge or preferring a new indictment, as the case may be, by the Attorney General or counsel instructed by him for the purpose giving notice of the recommencement to the clerk of the court in which the stay of proceedings was entered, but where no such notice is given within one year after the entry of the stay of proceedings, the proceedings shall be deemed never to have been commenced. R.S., c. C-34, s. 508; 1972, c. 13, s. 43.

Form of indictment

580. An indictment is sufficient if it is on paper and is in Form 3 or 4, as the case may be. R.S., c. C-34, s. 509.

Substance of offence

581. (1) Each count in an indictment shall in general apply to a single transaction and shall contain and is sufficient if it contains in substance a statement that the accused committed an indictable offence therein specified.

Form of statement

(2) The statement referred to in subsection (1) may be

- (a) in popular language without technical averments or allegations of matters that are not essential to be proved;
- (b) in the words of the enactment that describes the offence or declares the matters charged to be an indictable offence; or

b) ou bien lancer un mandat d'arrestation contre le prévenu afin de l'obliger à se présenter devant lui et à répondre à l'inculpation formulée dans l'acte.

(2) La partie XVI s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, lorsque sommations ou mandats sont délivrés conformément au paragraphe (1). 1974-75-76, ch. 93, art. 64.

Application de la partie XVI

579. (1) Le procureur général ou l'avocat à qui il a donné des instructions à cette fin peut, à tout moment après qu'une mise en accusation a été faite et avant jugement, ordonner au greffier du tribunal de mentionner au dossier que les procédures sont arrêtées par son ordre et, dès que cette mention est faite, toutes procédures sur l'acte d'accusation sont suspendues en conséquence et tout engagement y relatif est annulé.

Le procureur général peut ordonner un arrêt des procédures

(2) Le procureur général ou l'avocat à qui il a donné des instructions à cette fin peut reprendre des procédures arrêtées conformément au paragraphe (1), sans qu'une nouvelle inculpation soit formulée ou qu'un nouvel acte d'accusation soit présenté, en donnant avis de la reprise au greffier du tribunal où l'arrêt des procédures a été mentionné, mais lorsqu'un tel avis n'est pas donné dans l'année qui suit l'inscription de cette mention, les procédures sont réputées n'avoir jamais été entamées. S.R., ch. C-34, art. 508; 1972, ch. 13, art. 43.

Reprise des procédures

580. Un acte d'accusation est suffisant s'il est sur papier et rédigé d'après la formule 3 ou 4, selon le cas. S.R., ch. C-34, art. 509.

Forme de l'acte d'accusation

Dispositions générales quant aux chefs d'accusation

581. (1) Chaque chef dans un acte d'accusation s'applique, en général, à une seule affaire; il doit contenir et il suffit qu'il contienne en substance une déclaration portant que l'accusé a commis un acte criminel y spécifié.

Substance de l'infraction

(2) La déclaration mentionnée au paragraphe (1) peut être faite :

- a) en langage populaire sans expressions techniques ni allégations de choses dont la preuve n'est pas essentielle;
- b) dans les termes mêmes de la disposition qui décrit l'infraction ou déclare que le fait imputé est un acte criminel;

Style de la déclaration

Details of circumstances	(c) in words that are sufficient to give to the accused notice of the offence with which he is charged.	c) en des termes suffisants pour notifier au prévenu l'infraction dont il est inculpé.
Indictment for treason	(3) A count shall contain sufficient detail of the circumstances of the alleged offence to give to the accused reasonable information with respect to the act or omission to be proved against him and to identify the transaction referred to, but otherwise the absence or insufficiency of details does not vitiate the count.	(3) Un chef d'accusation doit contenir, à l'égard des circonstances de l'infraction présumée, des détails suffisants pour renseigner raisonnablement le prévenu sur l'acte ou omission à prouver contre lui, et pour identifier l'affaire mentionnée, mais autrement l'absence ou insuffisance de détails ne vicié pas le chef d'accusation.
Reference to section	(4) Where an accused is charged with an offence under section 47 or sections 49 to 53, every overt act that is to be relied on shall be stated in the indictment.	(4) Lorsqu'un prévenu est accusé d'une infraction visée à l'article 47 ou à l'un des articles 49 à 53, tout acte manifeste devant être invoqué doit être indiqué dans l'acte d'accusation.
General provisions not restricted	(5) A count may refer to any section, subsection, paragraph or subparagraph of the enactment that creates the offence charged, and for the purpose of determining whether a count is sufficient, consideration shall be given to any such reference.	(5) Un chef d'accusation peut se référer à tout article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa de la disposition qui crée l'infraction imputée et, pour déterminer si un chef d'accusation est suffisant, il est tenu compte d'un tel renvoi.
High treason and first degree murder	(6) Nothing in this Part relating to matters that do not render a count insufficient shall be deemed to restrict or limit the application of this section. R.S., c. C-34, s. 510.	(6) Les dispositions de la présente partie concernant des matières qui ne rendent pas un chef d'accusation insuffisant n'ont pas pour effet de restreindre ou limiter l'application du présent article. S.R., ch. C-34, art. 510.
Certain omissions not grounds for objection	582. No person shall be convicted for the offence of high treason or first degree murder unless in the indictment charging the offence he is specifically charged with that offence. R.S., c. C-34, s. 511; 1973-74, c. 38, s. 4; 1974-75-76, c. 105, s. 6.	582. Seules les personnes inculpées expressément dans l'acte d'accusation de haute trahison ou de meurtre au premier degré peuvent être déclarées coupables de ces infractions. S.R., ch. C-34, art. 511; 1973-74, ch. 38, art. 4; 1974-75-76, ch. 105, art. 6.
	<p>583. No count in an indictment is insufficient by reason of the absence of details where, in the opinion of the court, the count otherwise fulfills the requirements of section 581 and, without restricting the generality of the foregoing, no count in an indictment is insufficient by reason only that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) it does not name the person injured or intended or attempted to be injured; (b) it does not name the person who owns or has a special property or interest in property mentioned in the count; (c) it charges an intent to defraud without naming or describing the person whom it was intended to defraud; (d) it does not set out any writing that is the subject of the charge; 	<p>583. Aucun chef dans un acte d'accusation n'est insuffisant en raison de l'absence de détails lorsque, de l'avis du tribunal, le chef d'accusation répond autrement aux exigences de l'article 581 et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, nul chef d'accusation dans un acte d'accusation n'est insuffisant du seul fait que, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il ne nomme pas la personne lésée ou qu'on a eu l'intention ou tenté de léser; b) il ne nomme pas la personne qui est le propriétaire d'un bien mentionné dans le chef d'accusation, ou qui a un droit de propriété ou intérêt spécial dans ce bien; c) il impute une intention de frauder sans nommer ou décrire la personne qu'on avait l'intention de frauder;

(e) it does not set out the words used where words that are alleged to have been used are the subject of the charge;
 (f) it does not specify the means by which the alleged offence was committed;
 (g) it does not name or describe with precision any person, place or thing; or
 (h) it does not, where the consent of a person, official or authority is required before proceedings may be instituted for an offence, state that the consent has been obtained. R.S., c. C-34, s. 512.

d) il n'énonce aucun écrit faisant le sujet de l'inculpation;
 e) il n'énonce pas les mots employés lorsque ceux qui auraient été employés font le sujet de l'inculpation;
 f) il ne spécifie pas le moyen par lequel l'infraction présumée a été commise;
 g) il ne nomme ni ne décrit avec précision une personne, un endroit ou une chose;
 h) il ne déclare pas, dans le cas où le consentement d'une personne, d'un fonctionnaire ou d'une autorité est requis avant que des procédures puissent être intentées pour une infraction, que ce consentement a été obtenu. S.R., ch. C-34, art. 512.

Special Provisions respecting Counts

Sufficiency of count charging libel

584. (1) No count for publishing a blasphemous, seditious or defamatory libel, or for selling or exhibiting an obscene book, pamphlet, newspaper or other written matter, is insufficient by reason only that it does not set out the words that are alleged to be libellous or the writing that is alleged to be obscene.

Specifying sense

(2) A count for publishing a libel may charge that the published matter was written in a sense that by innuendo made the publication thereof criminal, and may specify that sense without any introductory assertion to show how the matter was written in that sense.

Proof

(3) It is sufficient, on the trial of a count for publishing a libel, to prove that the matter published was libellous, with or without innuendo. R.S., c. C-34, s. 513.

Sufficiency of count charging perjury, etc.

585. No count that charges
 (a) perjury,
 (b) the making of a false oath or a false statement,
 (c) fabricating evidence, or
 (d) procuring the commission of an offence mentioned in paragraph (a), (b) or (c),
 is insufficient by reason only that it does not state the nature of the authority of the tribunal before which the oath or statement was taken or made, or the subject of the inquiry, or the words used or the evidence fabricated, or that it

Dispositions spéciales quant aux chefs d'accusation

584. (1) Aucun chef d'accusation pour la publication d'un libelle blasphématoire, séditaire ou diffamatoire, ou pour la vente ou l'exposition de tout livre, brochure, journal ou autre matière écrite d'une nature obscène, n'est insuffisant du seul fait qu'il n'énonce pas les mots allégués comme diffamatoires ou l'écrit allégué comme obscène.

(2) Un chef d'accusation pour la publication d'un libelle peut porter que la matière publiée a été écrite dans un sens qui, par insinuation, en rendait la publication criminelle, et peut spécifier ce sens sans affirmation préliminaire indiquant comment la matière a été écrite dans ce sens.

(3) Lors de l'instruction d'un chef d'accusation pour publication d'un libelle, il suffit de prouver que la matière publiée était libelleuse, avec ou sans insinuation. S.R., ch. C-34, art. 513.

Suffisance d'un chef d'accusation pour libelle

Spécification du sens

Preuve

585. Aucun chef d'accusation :
 a) de parjure;
 b) de faux serment ou de fausse assertion;
 c) de fabrication de témoignage;
 d) d'incitation à commettre une infraction mentionnée à l'alinéa a), b) ou c),
 n'est insuffisant du seul fait qu'il n'énonce pas la nature de l'autorité du tribunal devant lequel le serment a été prêté ou l'assertion faite, ou le sujet de l'enquête, ou les mots employés ou le témoignage fabriqué, ou qu'il ne nie pas formellement la vérité des mots employés. S.R., ch. C-34, art. 514.

Suffisance d'un chef d'accusation pour parjure, etc.

does not expressly negative the truth of the words used. R.S., c. C-34, s. 514.

Sufficiency of count relating to fraud

586. No count that alleges false pretences, fraud or any attempt or conspiracy by fraudulent means is insufficient by reason only that it does not set out in detail the nature of the false pretence, fraud or fraudulent means. R.S., c. C-34, s. 515.

What may be ordered

587. (1) A court may, where it is satisfied that it is necessary for a fair trial, order the prosecutor to furnish particulars and, without restricting the generality of the foregoing, may order the prosecutor to furnish particulars

- (a) of what is relied on in support of a charge of perjury, the making of a false oath or a false statement, fabricating evidence or counselling or procuring the commission of any of those offences;
- (b) of any false pretence or fraud that is alleged;
- (c) of any alleged attempt or conspiracy by fraudulent means;
- (d) setting out the passages in a book, pamphlet, newspaper or other printing or writing that are relied on in support of a charge of selling or exhibiting an obscene book, pamphlet, newspaper, printing or writing;
- (e) further describing any writing or words that are the subject of a charge;
- (f) further describing the means by which an offence is alleged to have been committed; or
- (g) further describing a person, place or thing referred to in an indictment.

Regard to evidence

(2) For the purpose of determining whether or not a particular is required, the court may give consideration to any evidence that has been taken.

Particular

(3) Where a particular is delivered pursuant to this section,

- (a) a copy shall be given without charge to the accused or his counsel;
- (b) the particular shall be entered in the record; and

586. Aucun chef d'accusation qui allègue un faux semblant, une fraude, ou une tentative ou un complot par des moyens frauduleux, n'est insuffisant du seul fait qu'il n'expose pas en détail la nature du faux semblant, de la fraude ou des moyens frauduleux. S.R., ch. C-34, art. 515.

Suffisance d'un chef d'accusation pour fraude

Détails

587. (1) Si le tribunal est convaincu que la chose est nécessaire pour assurer un procès équitable, il peut ordonner que le poursuivant fournit des détails et, sans que soit limitée la portée générale des dispositions précédentes, il peut ordonner que le poursuivant fournit des détails :

- a) sur les faits allégués pour soutenir une inculpation de parjure, de prestation de faux serment ou d'une fausse déclaration, de fabrication de preuve ou d'avoir conseillé la perpétration de l'une ou l'autre de ces infractions ou d'avoir procuré les moyens de la perpétrer;
- b) sur tout faux semblant ou fraude allégué;
- c) sur une prétendue tentative ou un pré-tendu complot par des moyens frauduleux;
- d) indiquant les passages d'un livre, brochure, journal ou autre imprimé ou écrit invoqué pour soutenir une inculpation de vente ou d'exhibition d'un livre, brochure, journal, imprimé ou écrit obscène;
- e) décrivant davantage un écrit ou les mots qui font le sujet d'une inculpation;
- f) décrivant davantage les moyens par lesquels une infraction aurait été commise;
- g) décrivant davantage une personne, un endroit ou une chose dont il est question dans un acte d'accusation.

(2) En vue de décider si un détail est requis ou non, le tribunal peut prendre en considération toute preuve qui a été recueillie.

Considération de la preuve

(3) Lorsqu'un détail est communiqué selon le présent article :

- a) copie en est donnée gratuitement à l'accusé ou à son avocat;
- b) le détail est porté au dossier de la cause;

	(c) the trial shall proceed in all respects as if the indictment had been amended to conform with the particular. R.S., c. C-34, s. 516.	c) le procès suit son cours, à tous égards, comme si l'acte d'accusation avait été modifié de façon à devenir conforme au détail. S.R., ch. C-34, art. 516.
	<i>Ownership of Property</i>	<i>Propriété de biens</i>
Ownership	588. The real and personal property of which a person has, by law, the management, control or custody shall, for the purposes of an indictment or proceeding against any other person for an offence committed on or in respect of the property, be deemed to be the property of the person who has the management, control or custody of it. R.S., c. C-34, s. 517.	588. Les biens immeubles et meubles placés en vertu de la loi sous l'administration, le contrôle ou la garde d'une personne sont tenus, aux fins d'un acte d'accusation ou d'une procédure contre toute autre personne pour une infraction commise sur les biens ou à leur égard, pour les biens de la personne qui en a l'administration, le contrôle ou la garde. S.R., ch. C-34, art. 517.
	<i>Joiner or Severance of Counts</i>	<i>Réunion ou séparation de chefs d'accusation</i>
Count for murder	589. No count that charges an offence other than murder shall be joined in an indictment to a count that charges murder. R.S., c. C-34, s. 518.	589. Aucun chef d'accusation imputant une infraction autre que le meurtre ne peut être joint, dans un acte d'accusation, à un chef d'accusation de meurtre. S.R., ch. C-34, art. 518.
Offences may be charged in the alternative	590. (1) A count is not objectionable by reason only that (a) it charges in the alternative several different matters, acts or omissions that are stated in the alternative in an enactment that describes as an indictable offence the matters, acts or omissions charged in the count; or (b) it is double or multifarious. (2) An accused may at any stage of his trial apply to the court to amend or to divide a count that (a) charges in the alternative different matters, acts or omissions that are stated in the alternative in the enactment that describes the offence or declares that the matters, acts or omissions charged are an indictable offence, or (b) is double or multifarious, on the ground that, as framed, it embarrasses him in his defence. (3) The court may, where it is satisfied that the ends of justice require it, order that a count be amended or divided into two or more counts, and thereupon a formal commencement may be inserted before each of the counts into which it is divided. R.S., c. C-34, s. 519.	590. (1) Un chef d'accusation n'est pas inadmissible du seul fait que, selon le cas : a) il impute sous forme alternative plusieurs choses, actions ou omissions différentes énoncées sous cette forme dans une disposition qui désigne comme constituant un acte criminel les choses, actions ou omissions déclarées dans le chef d'accusation; b) il est double ou multiple. (2) Un prévenu peut, à toute étape de son procès, demander au tribunal de modifier ou de diviser un chef d'accusation qui, selon le cas : a) impute sous la forme alternative diverses choses, actions ou omissions énoncées sous cette forme dans la disposition qui décrit l'infraction ou qui représente les choses, actions ou omissions déclarées, comme constituant un acte criminel; b) est double ou multiple, pour la raison qu'il l'embarrasse dans sa défense, tel qu'il est rédigé. (3) Lorsqu'il est convaincu que les fins de la justice l'exigent, le tribunal peut ordonner qu'un chef d'accusation soit modifié ou divisé en deux ou plusieurs chefs et, dès lors, un préambule formel peut être inséré avant chacun des chefs en lesquels il est divisé. S.R., ch. C-34, art. 519.
Application to amend or divide counts		
Order		